PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - Juillet 2009

du 4 août 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 9

1.1. SGAR 9

09-147-Délégation de signature - Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport/CNDS 9

09-0565- Création de la régie d'avances du Rectorat 10

09-0566- Arrêté portant nomination du régisseur de la régie d'avances du rectorat 10

09-149-direction régionale des affaires maritimes - délégation de signature en matière d'activités 11

09-150-direction régionale des affaires maritimes - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 13

09-151-direction régionale des affaires maritimes - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire crédits européens 14

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 15

2.1. CABINET DU PREFET 15

09-0540-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2009 15

09-0613-Acquisition par des particuliers de produits chimiques, inflammables ou explosifs à compter du 10 juillet 2009 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2009 (24 heures) 18

09-0614-Interdiction de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques à compter du 12 juillet 2009 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2009 (24 heures) 19

09-148-Délégation de signature - Direction départementale des affaires maritimes - Activités 20

09-152-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Contentieux 25

09-153-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine - licence patron-pilote 27

09-154-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris 29

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 31

2009-27-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-27 31

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable .. 32

09-0518-Arrêté préfectoral portant qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) du projet de Terminal Méthanier à Antifer sur la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL 32

09-0519-Approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Vallée de la Seine - Boucle de Rouen 33

ISSN : 0752-6121

09-0521-Société ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE - Commission locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Recomposition 36
09-0522-Travaux de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Ganzeville - Communauté de communes de Fécamp 37
09-0523-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint Valéry-en-Caux : Reconstruction de la station d'épuration de Saint Valéry en Caux et travaux sur le système de collecte - Communauté de communes de la côte d'Albâtre 41
09-0524-Autorisation au titre du code de l'environnement – Exploitation d'un nouveau champ captant sur la commune d'Héricourt-en-Caux – Syndicat mixte de production d'eau du plateau nord d'Yvetot 58
09-0525-agrément collecte huilles usagées sté ECOHUILE située : Zone Industrielle - Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE -76170 - ARRETE N° 2009/01 pour l' agrément de collecte d'huiles usagées 63
09-0526-Société SEVIA - située : Immeuble Le Colombus - 1, Rond Point de l'Europe - 92250 - LA GARENNE-COLOMBES - ARRETE N° 2009/02 pour l' agrément de collecte d'huiles usagées 65
09-0527- ARRÊTÉ définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau 66
09-0542-Dénomination de la commune d'ETRETAT en commune touristique 71
09-0543-Dénomination de la commune de SAINT VALERY EN CAUX en commune touristique 72
09-0544-Commune de FRY - Approbation de la carte communale 73
09-0548-ARRETE - Objet : Quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable 74
09-0560- Arrêté portant interdiction de l'emploi du feu sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine 81
09-0561-Autorisation + déclaration d'utilité publique - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Bardouville (00993X0072) - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville 82
09-0564-Dénomination de la commune de Veules les Roses en commune touristique 91
09-0567-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Saint Paër- tranche 3. Communes de Pavilly, Bouville, Saint Paër et Villers Ecalles. Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec. 91
09-0568- Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Saint Helier - tranche 2. Communes de Barentin, Goupillières, Pavilly, Sainte Autreberthe et Sierville.- Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec. 98
09-0580-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce.- Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau. 106
09-0581-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté modificatif n°1. 107
09-0582- Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Communauté de l'Agglomération Havraise – Ouvrages de traitement de la ravine du Gray située sur la commune d'Epouville. 110
09-0583-Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Communauté de l'Agglomération Havraise – Création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales et traitement de 2 bétoires situées sur la commune d'Etainhus. 117
09-0584-Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt général - Déclaration d'Utilité Publique - Mise en compatibilité du POS de la commune de Tancarville - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant du Val Martin sur les communes de Tancarville et de La Cerlangue. Communauté de communes Caux Vallée de Seine. 125
09-0585-Mise en conformité du système d'assainissement d' Auffay – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Auffay – Tôtes – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Auffay - Tôtes 135
09-0586-Mise en conformité du système d'assainissement de Blangy-sur Bresle – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy - Bouttencourt 137
09-0587-Mise en conformité du système d'assainissement de Fauville-en-Caux - Commune de Fauville-en-Caux 138
09-0588-Objet : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre captage dit 'Fond d'Ingouville' à Saint Valéry en Caux MISE EN DEMEURE 140
09-0589- MISE EN DEMEURE du SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes de régulariser les opérations d'épandage de boues 142
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 144
09-0536-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux régisseurs suppléants auprès de la police

municipale de la commune du Tréport 144
09-0556-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Maromme 144
09-0557-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune du Tréport. 145
09-0558-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Maromme 146
09-0577-Arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' 147
09-0603-Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 autorisant le retrait de la commune du Caule-Sainte-Beuve du SIVOS du Plateau et portant modification des statuts de ce syndicat. 149
09-0606-Ärrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 73 rue des Colverts à Clères 150
09-0607-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement pompes funèbres Victor BOUCHER sis 76680 SAINT SAENS 150
09-0608-Arrêté de fin d'habilitation pour l'établissement Pompes Funébres François BIZET sis 1 place des Canadiens à OFFRANVILLE 151
09-0609-Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire pour l'établissement Liliane LAMY sis 136 Quai de la Libération à DUCLAIR 152
09-0610-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé Normandie Marbrerie-Pompes Funèbres sis 13 bld Stanislas Girardin à Petit Quevilly 153
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens 154
09-0515-Arrêté fixant la composition de la commission compétente pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer. 154
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques .. 155
09-0529-Création d'un 3ème poste de taxi sur la commune de Vieux Rouen sur Bresle 155
09-0530-Arrêté désignant les membres de la commission départementale de la sécurité routière 156
09-0531-Arrêté désignant les membres de la commission délivrant les agréments des autos écoles et des centres de récupération de points 160
09-0532-Arrêté désignant les membres de la commission relative aux épreuves et compétitions sportives 163
09-0533-Arrêté désignant les membres de la commission relative aux agréments des gardiens de fourrière automobiles 166
2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense 168
09-0517-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° d'identification 18675/0201 168
09-0604-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire SEPP - QUAI DU RHIN PARTIE EST - n° d'identification 18675/0273 170
3. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 173
3.1. Service concours 173
Ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial 173
4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE 175
4.1. Direction 175
2009-232-Décision portant délégation de signature 175
2009-233-Décision portant délégation de signature 176
2009-234-Décision portant délégation de signature 177
2009-236-Décision portant délégation de signature 178
2009-1132-Décision portant délégation de signature 180
5. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN 181
5.1. Direction Générale 181
2009-23-Décision portant délégation de signature à M. Jacques MEYOHAS 181
2009-28-Décision portant délégation de signature à M. Aurélien DELAS 182
2009-62-Décision portant délégation de signature à Mlle Christiane MONSCOURT 183

6. D.D.A.S.S. - 76 183
6.1. Etablissements 183
Avis de concours interne de d'infirmiers cadre de santé 183
Avis de concours externe d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière 184
6.2. Service Social 184
09-0516-arrêté portant inscription sur les listes provisoires des délégués aux prestations familiales conformément à l'application du décret N°2008-1512 du 30 décembre 2008 et aux dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007. 184
7. D.D.E.A. - 76 185
7.1. Secrétariat Général (SG) 185
09-059-Arrêté n°09-059 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres 185
09-058-Arrêté n°09-058 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche 187
7.2. Service de l'Economie Agricole (SEA) 190
09-0620-Labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de Seine-Maritime 190
09-0621-Labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département de Seine-Maritime 191
09-0622-Agrément du Centre de Formation en charge de la réalisation du stage collectif de 21 heures pour le département de Seine-Maritime 193
7.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) 194
09-0513-Ville du Havre - Réalisation de logements sociaux rue Suffren - Déclaration d'utilité publique 194
09-0514-Ville du Havre - Constitution d'une réserve foncière - Opération de restructuration et aménagement urbain - Ilôts Turgot/Magellan 196
080058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Veulettes-sur-Mer - Paluel 198
090013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Beuve-en-Rivière 199
090017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe 201
090018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville 203
090021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Martin-aux-Arbres 204
090023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville 206
090028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Le Mesnil Réaume 208
09-0559-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime 210
09-0562-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-09-1 213
09-0563-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-09-2 214
09-0591-Dissolution de l'Association Foncière de GREGES 215
09-0592-Dissolution de l'Association Foncière de remembrement de SAINT PIERRE DES JONQUIERES 216
09-0593-Dissolution de l'Union des Associations Foncières des communes d'OUVILLE LA RIVIERE et AMBRUMESNIL 216
09-0602-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 11 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime. 217
09-0605-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit 218
8. D.D.T.E.F.P. - 76 219
8.1. Direction 219
09-0555-Reconnaissance de la qualité de SCOP (Société Coopérative Ouvrière de Production) de la société PROLOGIS sise 4 rue Henri II Plantagenet à Rouen 76100 219

09-0590-Délégation consentie à Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail sise à Dieppe, aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire et de reprise de travaux ... 220
8.2. Direction du Développement Local ... 221
N210709F076S030- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Bonhore Multiservices ... 221
n 210709f076s031- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes SARL La Rescousse 76600 LE HAVRE ... 223
n210709f076s028- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Proxi Aid 76250 DEVILLE-LES-ROUEN ... 225
N 09 07 09 F 076 S 026- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne Julien Velly 76600 LE HAVRE ... 226
N070709F076S025- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne entreprise Aid PC 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE ... 228
N 11 06 09 F 076 S 022- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes APAM 76110 GODERVILLE ... 230
N 11 05 09 F 076 S 019- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes l'Intendant votre Service LE HAVRE ... 231
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES ... 233
9.1. Direction ... 233
76-09-81-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ... 233
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME ... 236
10.1. Secrétariat Général ... 236
09-92-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ... 236
10.2. Service santé et protection animales ... 240
09/80-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEMOULIN Anne ... 240
09/96-Attribution du mandat sanitaire au Dr VAN DE WALLE Elise ... 241
09/95-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAVAETE Benoît ... 242
11. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ... 244
11.1. Recette des finances du Havre ... 244
09-0539-Délégations de pouvoirs ... 244
11.2. Trésorerie générale de la Seine-Maritime ... 244
09-0612-Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE ... 244
09-0619-Délégations générales - Avenant n° 9 ... 245
12. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST ... 246
12.1. Direction ... 246
2009-23-Décision n°2009-23 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel ... 246
2009-24-Décision n° 2009-24 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics ... 248
13. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE ... 251
13.1. Bureau des affaires générales ... 251
02/2009-Décision portant délégation de signature par M. Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires ... 251
14. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) ... 253
14.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole) ... 253
16/7-2009-Programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL). ... 253
18/7-2009-Plan de performance énergétique (PPE). ... 259
19/7-2009-Programme de restructuration national sucre. ... 262
14.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt) ... 264

17/7-2009-Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie. 264
15. D.R.A.C. Haute-Normandie 268
15.1. Archéologique 268
AD/2009/40-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : 153, rue Beauvoisine - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50021 - Permis de Construire 268
AD/2009/41-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : 78 - 78 bis rue d'Elbeuf 76100 ROUEN - Dossier 76.540.09/50022 - Permis de Construire 271
AD/2009/42-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : Rue du Mesnil 76230 ISNEAUVILLE - Dossier 076.377.09/R0002 - Permis d'Aménager 273
AF/2008/55-Arrêté de prescription de fouille archéologique : Rue des Tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 76133 ROLLEVILLE - Dossier 076.534.08/F0010 - Permis d'Aménager 275
15.2. Conservation régionale des monuments historiques 276
09-0578-Arrêté ISMH en date du 25 mai 2009 de la synagogue d'Elbeuf (Seine-Maritime) 276
09-0579-Arrêté ISMH en date du 6 juillet 2009 concernant le domaine du Bois des Moutiers à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime) 276
16. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 277
16.1. Secrétariat Général 277
578/2009-décision portant radiation des cadres d'un pilote à la station de la SEINE 277
602/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural' 278
16.2. Service des Affaires Economiques 281
67/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle pour l'année 2009 281
66/2009-arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes sur mer) 282
17. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 283
17.1. ARH 283
09-0538-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 12 juin 2009 concernant les dossiers soumis au CROS du 26 mai 2009 (refus) 283
09-0537-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de haute Normandie du 12 juin 2009 concernant les dossiers soumis au CROS du 26 mai 2009 (accords) 286
09-0541-arrêté du 15 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009 301
17.2. CROSS Sanitaire 309
09-0534-Renouvellement de l'activité de soins de chirurgie de la Clinique Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME. 309
09-0535-Renouvellement de l'activité de soins de médecine de l'Hôpital Fauquet de BOLBEC. 309
17.3. Pôle social 309
09-0549-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE 309
09-0553-Approbation des statuts de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime 310
09-0554-Approbation des statuts de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du HAVRE 310
18. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) 311
18.1. Service Risques 311
09-0594-Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel n° AS-NRD-0406 - Alimentation du client industriel Dresser Rand à Rogerville (76) 311
19. D.R.T.E.F.P. 313
19.1. Direction 313

09-0545-Décision portant subdélégation de signature en matière d'actes nécessaires au pilotage des BOP régionaux ... 313
09-0546-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités ... 315
09-0547-Décision portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de rémunération ... 318
20. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE ... 320
20.1. Direction générale ... 320
2009-24-Décision portant délégation de signature ... 320
21. HOPITAL FAUQUET de BOLBEC ... 328
21.1. Direction ... 328
400-2009-Décision portant délégations de signature permanentes internes ... 328
410-2009-Décision portant délégation de signature ... 330
22. MAISON D'ARRET DU HAVRE ... 330
22.1. Direction ... 330
09-0615-Délégation de compétence ... 330
23. RECTORAT DE ROUEN ... 331
23.1. Inspection Académique - 76 ... 331
09-0550-Arrêté du 10 juillet 2009 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet de l'élève Steve MARCHAND ... 331
09-0551-Arrêté du 10 juillet 2009 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet de l'élève Axel LEBOUCHER ... 331
09-0552-Arrêté du 10 juillet 2009 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet de l'élève Jordan DA SILVA ... 332
23.2. Secrétariat Général ... 332
09-0574-Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.- Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense. ... 332
09-0575-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature. - Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle ... 335
09-0576-Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé. - Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage) ... 339
24. SERVICES FISCAUX ... 342
24.1. Direction des services fiscaux ... 342
09-0569-Dissolution de régie de recettes de Dieppe ... 342
09-0570-Dissolution de la régie de recettes d'Yvetot ... 342
09-0573-Dissolution de la régie de recettes du CDIF du Havre ... 343
09-0571-Dissolution de la régie de recettes du CDIF de ROUEN 1er bureau ... 344
09-0572-Dissolution de la régie de recette du CDIF de ROUEN 2ème bureau ... 345
25. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE ... 346
25.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales ... 346
09-0595-Révision des statuts de l'ASA du lotissement des Côteux de Pourville sur Mer (communes d'Hautot sur Mer) ... 346
09-0596-SIVOS d'ALIERMONT - extension des compétences et révision des statuts ... 346
09-0597-SIVOS - Preuseville-Saint Pierre des Jonquières- Smermesnil : modification des participations communales - ... 347
09-0598-SIVOS de GUEUTTEVILLE LES GRES - refonte des statuts - ... 348
09-0599-Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune - Adhésion de la commune de Bures en Bray au

syndicat 'à la carte' 349
09-0600-Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime - Modifications articles 2 et 5 des statuts - (changement de dénomination de Gros Jacques et extension des compétences à 'l'aménagement numérique du territoire communautaire' 351
09-0601-communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime - statuts : rédaction actualisée - 352

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-147-Délégation de signature - Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport/CNDS

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°09-147

Objet : Délégation de signature
Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport

Vu : le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 R 422-24 à 28 ;
la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 ;
la décision n°2009-16 DG de Monsieur le Directeur Général du CNDS portant nomination de Monsieur Gilles GRENIER, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative Haute-Normandie/Seine-Maritime, en tant que délégué territorial adjoint du CNDS,
sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Gilles GRENIER, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative Haute-Normandie/Seine-Maritime, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Haute-Normandie, délégué territorial du CNDS, tout acte relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1er du livre IV du code du sport sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :
Sont réservées à la signature de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Délégué territorial du CNDS les décisions suivantes relatives :

- à la composition de la commission territoriale
- à la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS, après avis de la commission territoriale, entre les interventions de niveau régional et départemental de la région.
- à l'attribution des subventions de fonctionnement de la part territoriale après avis de la commission territoriale.
- à l'attribution des subventions d'investissement relatives aux crédits régionalisés après avis de la commission territoriale et notification des décisions aux porteurs de projets.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, la délégation de signature qui est confiée à l'article 1 de cette décision sera exercée par Madame Anne HOLEC, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports.

Article 4 :
Afin de faciliter l'instruction, la gestion et le suivi de proximité des décisions du CNDS et sous réserve du respect de l'article 2, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude VALADIER, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Eure.
pour signer les actes suivants relatifs à la gestion du CNDS dans son département :
au titre des subventions de fonctionnement de la part territoriale :

- Les transmissions au directeur général de l'établissement des décisions d'attribution ou de reversement de subvention de la part territoriale en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement, ainsi que les signatures de toutes les attestations exigées à cette occasion pour le règlement général de l'établissement (art. 411-21 dernier alinéa ; règlement général, art. 5-3 et 5-4).
- Tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièce comptable lié à la gestion de la part territoriale sous réserve des compétences du conseil d'administration, du directeur général du CNDS et du délégué territorial du CNDS.

au titre des subventions d'investissements :

- La signature des accusés de réception des dossiers complets, valant autorisation de commencer les travaux, la demande de pièces complémentaires ou le refus de délivrer l'accusé de réception si le projet considéré n'est pas susceptible de recevoir un financement du CNDS ; la prorogation des accusés de réception (règlement général, art. 4-2-6)
- La transmission au directeur général du CNDS des dossiers complets de subvention (règlement général, art. 4-2-6)
- La transmission au directeur général de l'établissement des propositions de paiement ou de mise en recouvrement de subventions d'équipement sportif, ainsi que la signature de toutes attestations exigées à cette occasion par le règlement général de l'établissement (règlement général, art. 5-2)

Plus généralement, tout courrier, acte, attestation, certificat ou pièces comptable lié à la gestion des subventions d'équipement sportif, sous réserve des compétences du conseil d'administration, du directeur général du CNDS et du délégué territorial du CNDS.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative Haute-Normandie/Seine-Maritime, délégué territorial adjoint du CNDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0565- Création de la régie d'avances du Rectorat

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Rectorat de l'Académie de Rouen
Arrêté portant création de la régie d’avances.

Vu : Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;
Le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
L’arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
L'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant des cautionnement imposé à ces agents ;
L'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
Sur proposition de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen .

ARRETE

Article 1 :
Il est créé une régie d'avances auprès du Rectorat de Rouen afin de prendre en charge le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement, secours urgents et exceptionnels, et aides aux handicapés.
Article 2 :
Le montant de l'avance est fixé à soixante mille euros (60 000 €).
Article 3 :
Le cautionnement est fixé à cinq mille trois cent euros (5 300 €).
Article 4 :
Le montant de l'indemnité du régisseur est fixé cinq cent cinquante euros par an (550 €).
Article 5 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Recteur de l'Académie de Rouen et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0566- Arrêté portant nomination du régisseur de la régie d'avances du rectorat

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Rectorat de l'Académie de Rouen
Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances.

Vu : L'arrêté ministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;
l'arrêté du 20 juillet 2009 portant création d'une régie d'avances auprès du Rectorat de Rouen ;
l'agrément de M. le trésorier payeur général en date du 10 juin 2009 ;
Sur proposition de Mme le Recteur d'Académie.

ARRETE

Article 1 :
Monsieur Régis LAGREZE, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommé régisseur d'avances auprès du Rectorat de Rouen.
Article 2 :
Madame Catherine CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée suppléante du régisseur d'avances auprès du Rectorat de Rouen.
Article 3 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur d'Académie de Rouen et le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-149-direction régionale des affaires maritimes - délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°09-149

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'activité

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
Le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires maritimes ;
Le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
L'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2008 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer à compter du 1er août 2009, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :
a) Pêche Maritime

Référence	Nature des pouvoirs
Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006	Conditions de mise en œuvre des sanctions administratives
Décret n°90.94 du 25 janvier 1990	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
Décret n°90.618 du 11 juillet 1990	Exercice de la pêche maritime de loisir
Décret n°90.719 du 09 août 1990	Condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	Octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
Décret n°94.157 du 16 février 1994	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux

Référence	Nature des pouvoirs
Décret n°99.369 du 7 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	Conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
Décret n°2001-426 du 11 mai 2001	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Décret n°97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes

c) Sécurité plaisance

Article 240-3.07 de la division 240 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987	Dérogation à l'article 240-3.03 relatif aux limitations des conditions d'utilisation dans le cas de manifestations nautiques

Article 2 :
Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :
a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Référence	Nature des pouvoirs
Décret n°69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Décret n°92.376 du 1er avril 1992	Renouvellements des membres des Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
Décret n°93.33 du 8 janvier 1993	Permis de mise en exploitation des navires de pêche délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins
Décret n°2006-665 du 7 juin 2006	Tenue des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1	Décisions d'octroi ou de refus des aides
Circulaire interministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières de l'Etat aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre	Décisions d'octroi ou de refus des aides
Circulaire agriculture – pêche du 10 mars 2006	Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche Décisions d'octroi ou de refus des aides
Circulaire interministérielle du 20 mai 2005 relative à la mise en place des prêts bonifiés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture	Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat
Circulaire agriculture-pêche du 5 juillet 2006	Décision de remboursement des audits financiers des entreprises de pêche en difficulté dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration (PSR)
Circulaire agriculture-pêche du 26 septembre 2006	Aide au sauvetage des entreprises de pêche en difficulté dans le cadre du PSR
Arrêté ministériel du 4 novembre 2008	Arrêté relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

b) Pilotage maritime - Tutelle du pilotage maritime

Décret n°69.515 du 19 mai 1969 modifié	-Nomination des pilotes maritimes -Nomination des chefs de pilotage -Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes -Recrutement des pilotes -Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime -Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus -Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime -Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour -Désignation d'un armateur fluvial à l'Assemblée commerciale -Décision d'investissement (date limite 15 novembre) -Arrêtés pilotage des fluviaux maritimes -Autorisation de pratiquer la pêche à titre professionnel.

Article 3 :
En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Laurent COURCOL , Directeur régional des Affaires maritimes pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.
La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.
En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Laurent COURCOL conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.
Article 4 :
M. Laurent COURCOL , Directeur régional des Affaires maritimes, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :
1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires.
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :
- Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
- Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
- Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 :
En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Laurent COURCOL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.
Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.
Article 6 :
L'arrêté préfectoral n°09-44 du 26 janvier 2009 est abrogé.
Article 7 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Rouen, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-150-direction régionale des affaires maritimes - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°09-150

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
L'arrêté interministériel du 1er janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;
L'arrêté préfectoral n°09-45 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :
A compter du 1er août 2009, délégation est donnée à M. Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires Maritimes, responsable de l'unité opérationnelle DRAM de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP
sécurité et affaires maritimes
conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (Bop central)
compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
Article 2 :
Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat
Article 3 :
Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).
Article 4 :
En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Laurent COURCOL peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).
Article 5 :
L'arrêté n°09-45 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.
Article 6 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-151-direction régionale des affaires maritimes - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire crédits européens

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°09-151

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif modifié aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
L'arrêté interministériel du 1er janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'arrêté préfectoral n°09-46 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE
Article 1 :
Délégation est donnée à M. Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires Maritimes, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région à compter du 1er aout 2009 l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émargeant sur les programmes techniques dont il assure la gestion.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
Article 2 :
Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).
Article 3 :
En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Laurent COURCOL peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.
Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).
Article 4 :
L'arrêté n°09-46 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens est abrogé.
Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 juillet 2009

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0540-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2009

CABINET

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02.32.76.50.22
Fax.02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 22 juin 2009

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 14 juillet 2009

VU :
- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :
Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur	ANGO	Patrice	Caporal-chef volontaire		CIS Yerville
Monsieur	ARMINGOL	Lionel	Sergent-chef volontaire		CIS Boos
Monsieur	BACQUET	Jean-Claude	Sergent-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	CATEL	Eric	Sergent-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	COLLINET	Jean-Pierre	Lieutenant-colonel professionnel Chef de groupement		Groupement Est
Monsieur	COUET	Alain	Caporal-chef volontaire		CIS Tôtes
Monsieur	DENIZE	Hervé	Major professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	DESMAZURES	Serge	Sergent-chef volontaire		CIS Grand-Quevilly
Monsieur	DOLIQUE	Daniel	Caporal-chef volontaire		CIS Blangy sur Bresle
Monsieur	DUFILS	Philippe	Adjudant-chef professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	DUPARC	Patrick	Caporal-chef volontaire		CIS Elbeuf
Monsieur	DUPONCHEL	Christian	Adjudant-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	FOURNEAUX	Didier	Lieutenant volontaire		CIS Saint Nicolas d'Aliermont
Monsieur	GANDOSSI	Jean-François	Caporal-chef volontaire		CIS Elbeuf
Monsieur	GARGUELLE	Philippe	Major professionnel		Groupement Ouest
Monsieur	LANCIEN	Patrick	Médecin-commandant volontaire		CIS Boos
Monsieur	LAVENU	Francis	Commandant professionnel		Groupement Sud
Monsieur	LEFOL	Jean-Luc	Major professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	LEVALLOIS	Patrick	Major professionnel		CIS Dieppe
Madame	MABILLE	Françoise	Sergent-chef professionnel		CIS Barentin
Monsieur	POINTEL	Michel	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	QUESNEL	Eric	Lieutenant volontaire	Chef de centre	CIS Offranville
Monsieur	RAS	Jean-Michel	Adjudant-chef volontaire		CIS Yvetot
Monsieur	VASSELIN	Pascal	Adjudant-chef volontaire		CIS Criquetot l'Esneval
Monsieur	VAUTIER	Christian	Major professionnel		CIS Le Havre Vétillart

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	BALIERE	Dominique	Adjudant-chef professionnel	CIS Canteleu
Monsieur	BERNARD	Christian	Médecin-capitaine volontaire	CIS Bacqueville en Caux
Monsieur	BIGNON	Rémy	Caporal-chef volontaire	CIS Yerville
Monsieur	BOENDER	Paul	Médecin-capitaine volontaire	CIS Boos
Monsieur	BOUDIN	Dany	Adjudant-chef volontaire	CIS Yvetot
Monsieur	BOURGES	Fabrice	Caporal-chef volontaire	CIS Bosc le Hard
Monsieur	CAILLOT	Laurent	Adjudant professionnel	CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	CARPENTIER	Jean-Joseph	Caporal-chef volontaire	CIS Bacqueville en Caux

Monsieur	COTELLE	Thierry	Sergent volontaire	CIS Buchy
Monsieur	DESSOLLES	Alain	Caporal-chef volontaire	CIS Tôtes
Monsieur	DUBOIS	Daniel	Adjudant-chef professionnel	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	DUVAL	Jean-Pierre	Adjudant-chef volontaire	CIS Malaunay
Monsieur	JEANNE	Jean-Claude	Major volontaire	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	LAIGUILLON	Laurent	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	LARCHEVEQUE	Francis	Lieutenant volontaire	CIS Gournay en Bray
Monsieur	LEBLED	Jean-Luc	Caporal-chef volontaire	CIS Yvetot
Monsieur	LEBRUN	Christophe	Adjudant-chef volontaire	CIS Grand-Couronne
Monsieur	LHERONDELLE	Eric	Adjudant-chef volontaire	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	LUCAS	Sébastien	Adjudant-chef professionnel	CIS Canteleu
Monsieur	MAINOT	Patrick	Sergent volontaire	CIS Saint Victor l'Abbaye
Monsieur	MASCRIER	Laurent	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	MASSIN	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Elbeuf
Monsieur	MICHAUD	Florent	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	MOREAU	Jacques	Sergent-chef professionnel	CIS Fécamp
Monsieur	PINOT	José	Adjudant-chef volontaire	CIS Servaville
Monsieur	TESSON	Michel	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur	ARCHERAY	Thierry	Caporal-chef volontaire		CIS Cailly
Monsieur	BERTIN	Dominique	Caporal-chef-volontaire		CIS Saint-Laurent-en-Caux
Monsieur	BLANVILLAIN	Jean-Louis	Caporal-chef volontaire		CIS Saint-Victor-l'Abbaye
Monsieur	BLEYON	Nicolas	Lieutenant-Colonel professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	COTE	Fabrice	Lieutenant volontaire	Chef de centre	CIS Yerville
Monsieur	COTE	Mickaël	Sergent-chef volontaire		CIS Yerville
Monsieur	DUCLOS	Patrick	Sergent-chef volontaire		CIS Grand-Quevilly
Monsieur	DUPUIS	Thierry	Adjudant volontaire		CIS Boos
Monsieur	FOLAIN	Christophe	Adjudant-chef volontaire		CIS Yvetot
Monsieur	FONTAINE	Bertrand	Adjudant-chef volontaire		CIS Fécamp
Monsieur	FRERET	Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire		CIS Foucarmont
Monsieur	GOARIN	José	Sergent-chef professionnel		Groupement Sud
Monsieur	GOUGET	Philippe	Adjudant volontaire		CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	GUEROULT	André	Lieutenant volontaire		CIS Yvetot
Monsieur	GUIBOUT	Vincent	Caporal professionnel		CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	HAUGUEL	Frédéric	Adjudant-chef professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	HOUARD	Patrick	Sergent-chef professionnel		CIS Fécamp
Monsieur	JACOB	Christophe	Caporal-chef volontaire		CIS Le Tréport
Monsieur	LAURENT	Benoit	Sergent volontaire		CIS Etalondes
Monsieur	LE DIRAISON	Gilles	Caporal-chef volontaire		CIS Yvetot
Monsieur	LEGRAS	Jacques	Adjudant-chef professionnel		CIS Dieppe
Monsieur	LEMAISTRE	Yves	Caporal-chef volontaire		CIS Fécamp
Monsieur	MABIRE	Olivier	Caporal-chef volontaire		CIS Montville
Monsieur	MONVILLE	Alain	Adjudant-chef volontaire		CIS Fécamp
Monsieur	MOUCHARD	Christophe	Sergent volontaire		CIS Auffay
Monsieur	NOBLET	Eric	Caporal-chef professionnel		CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	PAINSEC	Jérôme	Sergent-chef volontaire		CIS Eu

Monsieur	PANLOUP	Vincent	Caporal-chef professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	PIEDNOEL	Yannick	Caporal professionnel	CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	RENAULT	Philippe	Commandant professionnel	Groupement Sud
Monsieur	ROBERT	Jean-Luc	Caporal-chef volontaire	CIS Lillebonne
Monsieur	ROCREE	Sébastien	Lieutenant volontaire	CIS Grand-Couronne
Monsieur	SAGNIEZ	Patrick	Adjudant volontaire	CIS Saint-Laurent-en-Caux
Monsieur	SAINTYVES	Luc	Caporal-chef volontaire	CIS Etalondes
Monsieur	SENECHAL	Jacky	Caporal-chef volontaire	CIS Blangy sur Bresle
Monsieur	SOUDAIS	Stéphane	Major professionnel	CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	VACKA	Jean	Caporal-chef volontaire	CIS Blangy sur Bresle
Monsieur	VOISIN	Christian	Caporal-chef volontaire	CIS Offranville

Article 2 :
M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Rémi CARON

09-0613-Acquisition par des particuliers de produits chimiques, inflammables ou explosifs à compter du 10 juillet 2009 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2009 (24 heures)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet /

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3ème alinéa ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

- la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2009 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à bruler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2

Cette mesure s'appliquera à compter du 10 juillet 2009 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2009 (24 heures).

Article 3

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les Maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0614-Interdiction de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques à compter du 12 juillet 2009 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2009 (24 heures)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet /

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2214.4 et son alinéa 2,

- l'article L.2212.2 du code précité,

- le code de la santé publique et notamment son article L.3321.1;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes sous l'emprise de l'alcool,

- la nécessité pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités des 13 et 14 juillet 2009 d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques;

Sur la proposition de M. le sous- préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321.1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du 12 juillet 2009 (0 heure) jusqu'au 15 juillet 2009 (24 heures).

Article 2

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les Maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-148-Délégation de signature - Direction départementale des affaires maritimes - Activités

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Direction départementale des affaires maritimes -activités

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

A R R Ê T É n° 09 -148

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'organisation territoriale de la République ;

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

- le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

- le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- la circulaire ministérielle (intérieur - décentralisation - transports - mer) du 20 décembre 1985 ;

- la circulaire interministérielle (agriculture - mer) n° 8003 du 9 juin 1989 portant répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer ;

- l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-32 du 26 janvier 2009 donnant la délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de Eure ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et l'Eure, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

I. SERVICE « GENS DE MER - ENIM »

1. GENS DE MER

1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche

(circulaire conjointe du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture de la pêche
DPMA/SDPM/C2008-9620 du 21 juillet 2008)

1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche

(circulaire conjointe du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture de la pêche
DPMA/SDPM/C2008-9621 du 21 juillet 2008)

commission portuaire de bien être des gens de mer

(arrêté du 15 décembre 2008)

nomination des membres de la commission

2. PLAISANCE

2.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

(article 4 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur)

2.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

(article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur

(article 29 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

(article 33 alinéa 1 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

(article 33 alinéa 3 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

II. SERVICE « ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES DE LA MER ET DU LITTORAL »

1. POLICE DES ÉPAVES MARITIMES

(décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié)

1.1 sauvegarde et conservation des épaves.

1.2 mise en demeure du propriétaire.

1.3 intervention d'office.

1.4 vente et concession d'épaves.

2. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage.

(décret n° 87-830 du 6 octobre 1987)

3. PLAISANCE

3.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

(article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

3.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

(article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007)

4. COMMISSION NAUTIQUE

(décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

4.1 désignation des marins pratiques

4.2 coprésidence de commission nautique locale

III. SERVICE « AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET RÉGLEMENTATION DES PÊCHES»

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME

1.1 autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.

décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 article 4 - arrêté ministériel du 2 juillet 1992)
(arrêté n° 1404 DPMCM /RR du 2 juillet 1992 - articles 3 et 10)

1.2 autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise.

(décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 - article 20)

1.3 délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel

(décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

1.4 délivrance des permis de pêche spéciaux dans la zone de reconstitution du cabillaud

(règlement CE 423/2004 du conseil du 26 février 2004)
(arrêté ministère agriculture et pêche du 18 décembre 2006)
(arrêté ministère agriculture et pêche du 26 décembre 2006)

1.5 délivrance des licences de pêche communautaires

(décret-loi du 9 janvier 1852 modifié)

2. COMITES LOCAUX DES PÊCHES MARITIMES

2.1 contrôle de la gestion financière. Approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité.

(décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984 et circulaire n°1957 P.3 du 23 juillet 1985)
(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - article 49)

2.2 tutelle des comités locaux des pêches maritimes

(décret n° 92-335 du 30 mars 1992 - articles 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44 et 45)

2.3 organisation des élections des comités locaux des pêches maritimes

(décret n° 92 -376 du 1er avril 1992)

3. COOPÉRATIVES MARITIMES, COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME ET LEURS UNIONS

3.1 contrôle de l'activité.

3.2 décisions relatives à l'agrément des coopératives maritimes.

(loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée - décret n° 87-416 du 4 avril 1987 - décret n° 87-368 du 1er juin 1987)

4. EXPLOITATION DES CULTURES MARINES

4.1 application des dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines

4.2 application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1983 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines

4.3 mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines.

(arrêté du 16 août 1984)

5. CONTRÔLE DES PRODUITS DE LA MER

5.1 décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche.

(décret n° 89-273 du 26 avril 1989)

5.2 décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

(article R 231.46 du code rural)

6. CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

gestion du droit de chasse sur le Domaine public maritime.

(décret n° 75-293 du 21 avril 1975 - CM environnement et mer n° 96-2 du 23 mai 1996)

IV- SERVICE « ACTIONS DE L'ÉTAT EN MER »

1 - notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense

(circulaires DN/MM n° 43 et 44 du 22 janvier 1987).

2. RÉGIME DU PILOTAGE DANS LES EAUX MARITIMES

2.1 pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme

(décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

2.2 délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote

(décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié)

et vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence

(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

2.3 fonctionnement de la commission locale de pilotage.

(arrêté ministériel du 18 avril 1986)

2.4. procédure de préparation de l'assemblée commerciale

2.5 organisation des concours de pilotage

2.6. autorisation d'absence

V- SERVICE « SÉCURITÉ MARITIME »

1 - délivrance des certificats d'assurance souscrite par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures

(convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

2 - délivrance des autorisations de navigation en mer des bateaux fluviaux porte-conteneurs pour :

- le parcours maritime entre l'accès nord du port du Havre et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé « Port 2000 » ;

- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer et le port de Honfleur ;

- le parcours maritime dans l'estuaire de la Seine entre la limite transversale de la mer, le cas échéant via Honfleur, et le bassin Hubert Raoul-Duval dénommé "Port 2000".

(arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux en mer pour la desserte nord de Port 2000)

(arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine).

ARTICLE 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Laurent COURCOL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 09-32 du 26 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-152-Délégation de signature - Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Contentieux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Bureau du cabinet
Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
Contentieux

A R R Ê T É n°09-152

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'urbanisme ;

- le code de la construction et de l'habitation ;

- le code des ports maritimes ;

- le code de justice administrative ;

- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n°2005-662 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

- le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise ;

- le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;

- le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 10 décembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine maritime à certains services déconcentrés de l'Équipement ;

- l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 8 décembre 2008 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°09-001 du 6 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n°09-27 du 26 janvier 2009 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n°09-09 du 13 janvier 2009 à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime ;

- l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à l'effet de signer les décisions ou de présenter les observations ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Saisine du Ministère public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Art.L480-2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4) Art.L152-2 du code de la construction et de l'habitation (alinéas 1-2-3 et 4)
2	Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur	Art.L480-5 du code de l'urbanisme Art.L152-5 du code de la construction et de l'habitation
3	Demande écrite ou orale adressée au tribunal de grande instance en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, et tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur Règlement amiable des dommages matériels	Art.L480-6 du code de l'urbanisme Art.L152-6 du code de la construction et de l'habitation Art.L480-9 du code de l'urbanisme Art.L152-9 du code de la construction et de l'habitation
4	Présentation des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers gérés par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	Circulaire n°2003-64 du 03 novembre 2003 Art.R731-3 du code de justice administrative
5	Saisine du juge administratif aux fins de faire prononcer l'injonction de libérer sans délais les accès et de faire mouvement afin de rétablir les conditions normales d'exploitation du port et la	
6	sécurité de la circulation maritime Notification aux contrevenants des procès verbaux des	Art.4 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche

	contraventions de grande voirie en cas d'atteinte à la conservation du domaine public des ports maritimes	Art.L521-3 du code de justice administrative Art.L774-2 du code de justice administrative
7	Notification aux contrevenants du jugement des contraventions de grande voirie	Art.L774-6 du code de justice administrative
8		
9		

Article 2 -
Délégation de signature est donnée à M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le Tribunal administratif de Rouen, mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

► mémoires en défense relatifs aux instances en :
référé suspension, tel que prévu à l'article L521-1 du code de justice administrative,
référé liberté, tel que prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative,
référé conservatoire, tel que prévu à l'article L521-3 du code de justice administrative.

Article 3 -
En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Marc HOELTZEL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 -
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°09-09 du 13 janvier 2009.

Article 5 -
M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 31 juillet 2009
Le Préfet,
pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-153-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine - licence patron-pilote

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine - licences patron-pilote

A R R Ê T É n° 09-153

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine - licences patron-pilote

---
Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques sur les services de la navigation ;

le décret n° 70-207 du 9 mars 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009, nommant M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées,, chef du service de la navigation de la Seine par intérim,

l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 attribuant des compétences à la direction départementales de la Seine -Maritime et au service navigation de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service de la navigation de la Seine (1ère, 2ème, et 3ème sections) de la Marne, de l'Yonne et du canal de la Haute-Seine ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E
_____

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chargé du service de la navigation de la Seine par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, les licences patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine ainsi que les décisions de retrait de ces licences patron-pilote

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 –

M. le secrétaire général de la préfecture et M. L'ingénieur général des Ponts et Chaussées, chargé du service de la navigation de la Seine par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 juillet 2009

Le Préfet,
pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-154-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine de Paris

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine de Paris

A R R Ê T É n°09-154

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

-la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

-le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoir et de signatures des préfets aux chefs de service de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques sur les services de la navigation ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-108 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine par intérim;

- l'arrêté préfectoral n°09-137 du 28 mai 2009 donnant la délégation de signature à Mme Marie Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de navigation de la Seine ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

_____

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service de la navigation de la Seine par intérim, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1- régime des cours d'eau navigables :

application règlement particulier de police de la navigation ;

prescription des avis à batellerie en application du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 et de l'article 1.22 du règlement Général de Police;

signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973;

autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d' interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1.27 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L. 236-9, R 236-16 du code rural et L.436-9 du code de l'Environnement) ;

délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du code général de la Propriété des Personnes Publiques;

autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;

autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du règlement général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);

autorisations spéciales de transport (article 1.21 du règlement général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973);

en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré;

règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers

2- Procédure d'expropriation du domaine public fluvial radie de la nomenclature des Voies Navigables :

a) Instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale,

b) Saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités.

c) Arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 - Contravention de grande voirie sur le domaine public fluvial non confie a voies navigables de France :

a) Notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le Tribunal Administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;

b) Déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) Notification du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

d) Mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs;

e) Notification et exécution du jugement (article L.446-6 du Code de Justice Administrative).

4 - Gestion du domaine public fluvial non confie a voies navigables de France :

a) Autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'État)
b) Concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
c) Arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 - Ingénierie d'appui territorial :

Sont visées les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tires et toutes pièces afférentes, au nom de l'État, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine par intérim, sous les réserves suivantes :

1. une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.

2. pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine par intérim d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'État et la concordance avec le document stratégique local.

6 –Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du service navigation de la Seine et du département de la Seine-Maritime :

en tant que demandeur, y compris les dépôts de plaintes et la constitution de partie civile;
en tant que défendeur;
en cas de désistement.

Article 2 -

L'arrêté préfectoral n°09-137 du 28 mai 2009 est abrogé.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service de la navigation de la Seine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 31 juillet 2009

Le Préfet,
pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-27-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-27

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-27
Réunie le 10 juillet 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet d'extension de la galerie marchande du centre commercial Cailly 2000 situé rue des Martyrs de la Résistance à Maromme avec la création de deux boutiques de 38m2 et 37,4m2 de surface de vente. La demande était déposée par la SCI DU CEDRE agissant en qualité de futur propriétaire et dont le siège est situé 1 rue Dulong à PARIS (75017),
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Maromme pendant 1 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0518-Arrêté préfectoral portant qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) du projet de Terminal Méthanier à Antifer sur la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL

ROUEN, le 18 juin 2009

Affaire suivie par : Patrick Leteurtre – DDEA76- SRMT/BT
 02 35 58.53.94
 02 35 58.55.63
mél : patrick.leteurtre@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Arrêté préfectoral
portant qualification de projet d'intérêt Général (PIG)
du projet de Terminal Méthanier à Antifer sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval

VU :

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.121-9, R.121-3, R.121-4, L.123-14 ;

L'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme qualifiant d'opération d'intérêt national les travaux relatifs au domaine industrialo-portuaire d'Antifer ;

La décision du Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 24 mars 2009 arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet de terminal méthanier sur le site industrialo-portuaire d'Antifer ;

L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2007 publiant le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Hautes Falaises ;

La délibération du 10 juillet 2007 du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises fixant les objectifs de l'élaboration du SCOT et précisant les modalités de concertation ;

Le porter à connaissance (PAC) de l'État en date du 5 juin 2008 relatif au SCOT du Pays des Hautes Falaises;

Le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
La délibération du 22 septembre 2008 du conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval annulant la délibération initiale du 4 juillet 2007 prescrivant la révision générale du POS et sa mise en forme de plan local d'urbanisme (PLU) ;

La délibération du 22 septembre 2008 du conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval prescrivant la révision générale du POS et sa mise en forme de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Le porter à connaissance (PAC) de l'État en date du 7 août 2008 relatif au PLU de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
La délibération du 4 décembre 2008 du conseil municipal de Saint-Jouin-Bruneval débattant des orientations générales du projet d'aménagement et de développement (PADD) ;

Le dossier annexé au présent arrêté préfectoral et décrivant le projet ;

CONSIDERANT:

Que le projet de terminal méthanier sur le site industrialo-portuaire d'Antifer présente un caractère d'utilité publique ;

Que ce projet a fait l'objet d'une décision du Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 24 mars 2009 arrêtant son principe et les conditions de sa réalisation, et mise à la disposition du public selon les modalités suivantes :

insertion dans la presse locale « Paris-Normandie » et nationale « Le Monde » d'un avis de mise à disposition du public de la décision ministérielle, indiquant les lieux où elle pouvait être consultée ,

mise à disposition du public de la décision ministérielle, en Préfecture de Rouen, sous-préfecture du Havre et Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

mise en ligne de la décision ministérielle sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime;

Qu'il convient de veiller à la prise en compte de ce projet dans les documents d'urbanisme applicables ou destinés à s'appliquer, à savoir le POS et le projet de PLU de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, et le projet de SCOT du Pays des Hautes Falaises.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Est qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet de terminal méthanier sur le site industrialo-portuaire d'Antifer, sur le territoire de la commune de Saint Jouin Bruneval, conformément au dossier annexé ;

Article 2

Le principe du projet, ses caractéristiques essentielles et les conditions générales de sa réalisation, notamment sa localisation, l'identité du maître de l'ouvrage, son calendrier de réalisation et son mode de financement, sont décrits dans le dossier annexé au présent arrêté ;

Article 3

Conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront notifiés pour prise en compte du PIG dans les documents d'urbanisme concernés :

au Maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,
au Président du syndicat mixte du Pays des Hautes-Falaises ;

Article 4

Le présent arrêté est valide 3 ans à compter de la notification prévue à l'article précédent. Il pourra toutefois être renouvelé ;

Article 5

Copie du présent arrêté et du dossier annexé ainsi que de la décision ministérielle, seront consultables :

• en préfecture de Seine-Maritime,
• en sous-préfecture du Havre,
• en Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,

Copie du présent arrêté ainsi que le dossier annexé et la décision ministérielle seront adressés :

• au Grand Port Maritime du Havre,
• à Gaz de Normandie,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture– Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de Saint-Jouin-Bruneval, Monsieur le président du syndicat mixte du Pays des Hautes-Falaises en charge de l'élaboration du SCOT du Pays des Hautes-Falaises, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Le Préfet
Rémi Caron

09-0519-Approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) Vallée de la Seine - Boucle de Rouen

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS
 02 35 58 55 78
 02 35 58 55 63

ROUEN, le 20 avril 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRi) Vallée de la Seine -Boucle de Rouen

VU :

le Code de l'Expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14

le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1 et R126-1 et 2

le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-4 et R126-1

le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-1 et L562-1 à L562-9

la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

- l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation Vallée de la Seine-Boucle de Rouen, modifié le 24 juin 2004 pour intégrer les communes de Petit-Quevilly et Hautot sur Seine au périmètre d'étude

l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques inondation - Vallée de Seine - Boucle de Rouen,

le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 janvier 2006 au 31 mars 2006 inclus,

la consultation des communes concernées par le projet de RPR en date du 2 novembre 2005.

la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 2 novembre 2005,

la consultation du Centre régional de la Propriété forestière de Normandie en date du 2 novembre 2005,

la consultation du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence territoriale de l'agglomération Rouen-Elbeuf,

la consultation du Port Autonome de Rouen,

la consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,

la Communauté d'Agglomération Rouennaise,

la délibération du conseil municipal de la commune de Belbeuf en date du 30 mars 2006,

l'avis réputé favorable de la commune de Gouy,

la délibération du conseil municipal de la commune de Grand Couronne en date du 15 décembre 2005,

l'avis réputé favorable de la commune de Moulineaux,

la délibération du conseil municipal de la commune de Oissel en date du 2 février 2006,

la délibération du conseil municipal de la commune de Petit Couronne en date du 8 décembre 2005,

la délibération du conseil municipal de la commune des Authieux sur le Port Saint Ouen en date du 28 mars 2006,

la délibération du conseil municipal de la commune de Amfreville la Mivoie en date du 24 novembre 2005,

- la délibération du conseil municipal de la commune de Canteleu en date du 26 janvier 2006.

la délibération du conseil municipal de la Ville de Rouen en date du 3 février 2006,

l'avis réputé favorable de la commune de La Bouille,

l'avis réputé favorable de la commune de Val de la Haye

la délibération du conseil municipal de la commune de Hautot sur Seine en date du 31 mars 2006,

l'avis réputé favorable de la commune de Sotteville les Rouen

l'avis réputé favorable de la commune de Petit Quevilly,

la délibération du conseil municipal de la commune de Bonsecours en date du 20 décembre 2005,

la délibération du conseil municipal de Grand Quevilly en date du 16 décembre 2005,

- la délibération du conseil municipal de Saint Etienne du Rouvray en date du 15 décembre 2005,

l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 décembre 2005,

l'avis du Centre régional de la Propriété Forestière en date du 19 décembre 2005,

l'avis du Port autonome de Rouen en date du 28 novembre 2005,

l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen en date du 19 février 2005,

l'avis du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Rouen-Elbeuf en date du 27 janvier 2006,

- l'avis de l'Agglomération de Rouen en date du 16 janvier 2006

ARRETE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondation Vallée de Seine - Boucle de Rouen, sur les communes suivantes :

Amfreville-la-Mivoie
Authieux-sur-le-port-Saint-Ouen
Belbeuf
Bonsecours
Canteleu
Gouy
Grand-Couronne
Grand-Quevilly
Hautot-sur-Seine
la Bouille
Moulineaux
Oissel-
Petit-Couronne
Petit-Quevilly
Rouen
Saint-Etienne-du-Rouvray
Sotteville-lès-Rouen
Val-de-la-Haye

Article 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

1) une note de présentation,
2) un règlement,
3) » cartes des aléas à l'échelle du 1/10 000 ème (7 planches), cartes des aléas à l'échelle du 1/5 000 ème (2 planches), cartes des aléas à l'échelle du 1/7 500 ème (4 planches), cartes des aléas à l'échelle du 1/15 000 ème (3 planches), cartes des aléas à l'échelle du 1/20 000 ème (1 planche), cartes des aléas à l'échelle du 1/12 000 ème (1 planche),
4) cartes des enjeux à l'échelle du 1/30 000 ème (3 planches),
.5) cartes de zonage à l'échelle du 1/12 000 ème (2 planches) cartes de zonage à l'échelle du l/ 5000 ème (2 planches) cartes de zonage à l'échelle du l/10 OOOème (6 planches) cartes de zonage à l'échelle du l/ 7 500 ème (4 planches) cartes de zonage à l'échelle du 1 /150 OOème (3 planches)

Article 4 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public:

dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables ,

à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture aux jours et heures ouvrables ,

à la préfecture aux jours et heures ouvrables

Article 5: Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci - après désignés :

Paris - Normandie

Le Bulletin de 1' Arrondissement de Rouen

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier .

Article 6 : Le présent arrêté sera publie au Recueil des Actes Administratifs $lu département
de Seine -Maritime

Article 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute -Normandie .
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute- Normandie, .Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0521-Société ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE - Commission locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Recomposition

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 1er juillet 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ECOSTU'AIR à SAINT JEAN DE FOLLEVILLE
Commission locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
Recomposition

VU

Le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8.

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site ECOSTU'AIR situé sur le ZAC de Port-Jérôme II à Saint Jean de Folleville.

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 instituant la Commission Locale d'Information et de Surveillance auprès de l'usine ECOSTU'AIR sur le territoire de la commune de Saint Jean de Folleville, exploitée par le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE)

Le récépissé de déclaration en date du 22 décembre 2006 relatif à la prise de possession par la société OREADE des activités précédemment exploitées par le Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire.

ARRÊTE :

Article 1er:

La Commission Locale d'Information et de Surveillance de la société ECOSTU'AIR du Havre instituée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 susvisé est recomposée comme suit:

Article 2:
Placée sous la présidence de M. Sous-Préfet du Havre, elle comprend:

1/ Administrations

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
L'Agence de l'eau "Seine-Normandie"

2/ Exploitant

Monsieur le Président de la société OREADE ou son représentant accompagné de l'exploitant délégué.

3/ élus

Monsieur Patrick PESQUET, Maire de Saint Jean de Folleville,
Monsieur Nicolas BEAUSSART, Conseiller Général du canton de Lillebonne,

Monsieur Jean-Paul LECOQ, Député de la sixième circonscription du HAVRE,
Monsieur Jean-Claude WEISS, Président de la Communauté de Commune Caux Vallée de Seine

4/ Associations

ECOLOGIE POUR LE HAVRE: la présidente ou son suppléant
SOS ESTUAIRE LE HAVRE: le président ou son suppléant
ECO CHOIX: le président ou son suppléant
OXYGENE ESTUAIRE: le président ou son suppléant

Article 3:
Conformément à l'article R125-6 du code de l'Environnement, la durée de mandat des membres de la CLIS est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire; son successeur est alors nommé pour la période restant à courir.

Article 4 :
La CLIS se réunira sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres conformément à l'article R125-7 du Code de l'Environnement.

Article 5:
Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant la mise en place ou le suivi des mesures prises pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement. L'exploitant se doit de présenter à la commission, au moins une fois l'an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'Environnement.

Article 6 :
Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la Sous-Préfecture du Havre en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 7:
Conformément au code R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8:
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 décembre 2004.

Article 9:
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, notifié aux membres de cette commission et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Saint-Jean de Folleville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0522-Travaux de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Ganzeville - Communauté de communes de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Rouen le, 12 juin 2009
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
Tél. 02.32.76.53.19
Fax 02.32.76.54.60
Mél. laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GANZEVILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FECAMP

VU :

La demande enregistrée le 9 mai 2008 par laquelle Mme la présidente de la communauté de communes du canton de Fécamp sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») relative à la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Ganzeville,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Les compléments au dossier initial,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2008,

Le rapport de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine Maritime en date du 9 avril 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2009,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 mai 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que les études menées montrent des dysfonctionnements hydrauliques sur ce secteur,

Que cet ouvrage de rétention et ses annexes permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Qu'aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique,

Que ce projet de réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

La Communauté de communes de FECAMP représentée par Madame la Présidente Estelle GRELIER et dont le siège social est situé au 825 route de Valmont – 76400 FECAMP, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :
Travaux de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Ganzeville sur la commune de GANZEVILLE**,**
Classement des opérations
Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Localisation des ouvrages autorisés
L'ouvrage de retenue et ses annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Caractéristiques des ouvrages
Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Nature de l'ouvrage	Ouvrage de stockage type bassin sec
Surface du bassin versant collecté	71,1 ha
Emprise de l'ouvrage	7 500 m² (environ)
Volume de stockage	5 100 m^3
Dimensionnement	Protection décennale (pluie orageuse décennale) H eau max = 1,50 m Hauteur digue = 1,90 m
Débit de fuite	60 l/s - canalisation de ø 400 mm
Exutoire	Caniveau existant le long de la voie communale n°2
Temps de vidange	24 h
Surverse	Evacuation du débit supérieur au décennal Matelas Reno de 6 m de largeur et de 0,50 m de hauteur
Aménagements annexes	Enrochements en entrée de bassin Dalot en amont du bassin Fossé enherbé à redents sur 400 m en amont du dalot Avaloir et regard en amont du bassin pour diriger les eaux de voirie vers le bassin Création d'un chemin d'exploitation agricole et d'une gare à betteraves

Dispositifs de dépollution
Les dispositifs de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par l'ouvrage de rétention précédemment cité accompagné de ses annexes. Le tout assurera une décantation des MES, le temps de vidange des ouvrages étant suffisant.
L'ouvrage principal sera équipé d'un dispositif assurant un débit de fuite et d'une surverse tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, ce qui permet d'augmenter le temps de séjour des eaux dans l'ouvrage de stockage.
PRESCRIPTIONS
Conception et tenue des ouvrages
6.1-Dimensionnement :
Le bassin de stockage est dimensionné à partir d'une pluie orageuse décennale de durée 2 heures (intensité de 35,6 mm/h). Le débit de fuite est choisi de manière à permettre une vidange totale de l'ouvrage en 24 heures. La surverse est dimensionnée pour laisser transiter des débits supérieurs à l'événement décennal. Elle permettra d'évacuer un débit centennal.
6.2-Stabilité de l'ouvrage :
L'ouvrage sera conçu selon les règles de l'art.
Le site d'implantation fera l'objet d'une étude de sol réalisée par sondages.
Les décapages de matériaux seront limités. Dans la majorité des cas, les matériaux en place pourront être réutilisés pour réaliser les aménagements in-situ. Ces dispositions dépendront des résultats de l'étude géotechnique des matériaux.
Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase des travaux devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.
L'ensemble de l'emprise du bassin sera végétalisé.
La hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage sera de 1,50 m. La pente de la digue sera de 2 pour 1 de chaque côté.
L'entrepreneur procèdera au creusement d'une clé d'ancrage d'une largeur minimale en fond de fouille de 3 m, avec une pente de talus de 1 pour 1. Cette clé pénètrera dans les horizons argileux sur 1 m au minimum et aura une épaisseur minimale de 0,5 m. L'ouvrage est par ailleurs aménagé pour prendre en charge toute surverse liée à une pluie plus importante que la pluie dimensionnante.
6.3-Dispositif anti-érosion :
Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval de l'ouvrage pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.
6.4-Mesures prises durant les travaux :
Les travaux de terrassement et de pose des ouvrages connexe pourront engendrer, temporairement, une certaine gêne vis-à-vis des usagers. Cette gêne restera toutefois limitée compte-tenu du respect des horaires et du règlement de chantier, de la conformité des engins utilisés, de la prise en compte des risques de ruissellement répertoriés sur le secteur.
Ainsi, le stationnement des engins de chantier sera interdit, de même que les opérations de remplissage ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellement, bétoires ou zones « suspectes » identifiées. Une zone étanche sera prévue pour ces opérations. Les terrassements seront évités durant les fortes périodes pluvieuses. Des saignées, rigoles… seront réalisées en amont du chantier afin d'évacuer correctement les eaux de ruissellement. Tout dépôt de terre ou autre matériau ou de produit sera interdit afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines. La destination des déblais non réutilisés sur site devra être fournie.
D'un point de vue sécurité, le site d'implantation fera l'objet d'une étude de sol réalisée par sondage et d'une étude géotechnique des matériaux afin de garantir la faisabilité des travaux et la réutilisation des matériaux en place. Un suivi spécifique sera réalisé par un hydrogéologue agréé en phase de chantier afin d'identifier d'éventuels indices d'apparition de bétoires ou marnières lors du décapage du sol. Les dispositions nécessaires seront alors prises par le maître d'ouvrage pour traiter ces anomalies.
De plus, l'ouvrage sera ensemencé le plus rapidement possible après sa réalisation afin d'assurer sa bonne tenue et de réduire les conditions d'arrachement.
Entretien et surveillance des ouvrages

Un programme général d'entretien sera mis en place. Il comprendra le fauchage régulier de la végétation sur l'ouvrage et ses abords, le maintien de la propreté de ce dernier, l'entretien des canalisations, vannes, organes de régulation du débit de fuite…Le curage du bassin et du fossé seront effectués de manière occasionnelle, avec évacuation des produits de curage vers des lieux adaptés.
Des visites régulières seront effectuées, ainsi que des visites détaillées après des événements pluvieux importants. Un carnet de bord permettra de recenser tous les travaux d'entretien et les visites de surveillance. Il y sera mentionné la date des observations, le niveau de remplissage de l'ouvrage, le temps de remplissage et de vidange, des données sur le fonctionnement du débit de fuite et de la surverse, les conséquences éventuelles observées à l'aval de l'exutoire du bassin, et toute autre information utile.
La surveillance périodique des aménagements sera réalisée par le service d'entretien de la Communauté de communes de Fécamp. Les opérations de curage seront effectuées par une entreprise extérieure.
Par ailleurs, afin de garantir l'efficacité hydraulique des ouvrages, il est important de veiller à ce que l'occupation des sols du bassin versant collecté soit peu modifiée

Destination des déchets
Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage de l'ouvrage de retenue seront :
- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

L'ouvrage fera l'objet d'aménagements spécifiques concernant l'accès : accès adapté pour les véhicules techniques, pose d'une clôture et de panneaux indiquant la fonction de l'ouvrage et l'interdiction d'y accéder en période de pluie.

Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.
Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Pollution accidentelle
Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du bureau de la police de l'eau.
Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Contrôle
Le bureau de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.
Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.
Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du bureau de la police de l'eau.
DISPOSITIONS GENERALES
Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel
La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.
Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Publication et information des tiers
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Ganzeville, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime , sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).
Copie de cet arrêté sera adressée aux :
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel MOUGARD

09-0523-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint Valéry-en-Caux : Reconstruction de la station d'épuration de Saint Valéry en Caux et travaux sur le système de collecte - Communauté de communes de la côte d'Albâtre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent
Tél. : 02 32 76 53 19
Fax : 02 32 76 54 60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 18 juin 2009

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint Valéry-en-Caux : Reconstruction de la station d'épuration de Saint Valéry en Caux et travaux sur le système de collecte

Communauté de communes de la côte d'Albâtre

Vu :

La demande du 21 juillet 2008, complétée les 20 et 27 août 2008, présentée par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement et à la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Valéry-en-Caux,

L'avant projet des travaux à réaliser,

Les plans et autres documents joints au dossier et notamment l'étude de dispersion du rejet,

La directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

La directive 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

La convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992,

Le code de l'environnement et particulièrement les articles L.123-1, L.211-2 et 3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants sur le régime d'autorisation ou de déclaration et L.122-1 à 3 sur les études d'impacts,

Le code général des collectivités territoriales et principalement les articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2,

Le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

L'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

L'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005, portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 20 octobre au 21 novembre 2008 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 24 décembre 2008,

La déclaration de projet approuvée par délibération du conseil de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre du 4 mars 2009,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie en date du 1er septembre 2008,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 4 septembre 2008,

L'avis du gestionnaire du domaine public maritime en date du 25 août 2008,

Le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime du 23 avril 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2009,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 14 mai 2009,

La réponse du pétitionnaire du 2 juin 2009,.

Considérant :

Que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Que le projet de nouvelle station d'épuration avec la prise en compte du traitement poussé de l'azote et du phosphore, d'un niveau de traitement bactériologique élevé, va permettre une réduction importante des flux de pollution rejetés au milieu naturel et assurera l'absence d'impact sanitaire pour les zones de baignade, conchylicole et de pêche à pied.

Que les travaux projetés sur le système de collecte pour la gestion des surdébits de temps de pluie et la station d'épuration vont permettre de supprimer les déversements d'eaux brutes au milieu naturel jusqu'à la pluie de référence de 6 mois de durée 3 heures (15,3 mm).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

construire et exploiter le système d'assainissement constitué du dispositif de collecte des eaux résiduaires urbaines sur le territoire actuel des communes de Saint-Valéry-en-Caux, de Néville, et de Cailleville (en partie) et à terme, des communes de Cailleville (en totalité), de Gueutteville-les-Grès et Manneville-ès-Plains ainsi que de la station d'épuration de Saint-Valéry-en-Caux sise à Saint-Valéry-en-Caux, parcelle cadastrale ZD 13,

réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et, entre autres, par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.1.1.0. 1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.2.0. 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation

Article 2 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 Périmètre de l'agglomération d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux

Le système d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux traite actuellement les eaux résiduaires urbaines des communes de Saint-Valéry-en-Caux, de Néville et de Cailleville (en partie) et recevra dans le futur, celles des communes de Cailleville (en totalité), Gueutteville-les-Grès et Manneville-ès-Plains.

Le système de collecte des eaux résiduaires urbaines dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux est de type séparatif. Les futurs développements des communes devront être assainis en séparatif.

2.2 Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux résiduaires urbaines doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération.

Le taux de raccordement au réseau de collecte est au minimum de 90 %.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte :

afin d'éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec d'eaux brutes au milieu naturel,
et d'acheminer à la station d'épuration, tous les flux polluants collectés au moins jusqu'aux débits de référence fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents, figurent :

l'ossature générale du réseau,
les secteurs de collecte,
les ouvrages de décharge et les déversoirs d'orage,
les postes de refoulement,
les postes de relèvement,
les ouvrages de stockage,
les vannes manuelles et automatiques,
les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse, y compris les matières de vidange, susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement,

b) des déchets solides, même après broyage,

c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

d) des eaux de vidange des bassins de natation.
Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

2.3 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les introductions d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages.

2.4 Prescriptions techniques particulières

Aucun écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doit se produire en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les postes de refoulement équipés d'ouvrages de décharge sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout rejet d'objets flottants en cas de déversement.

Coordonnées géographiques en Lambert II étendu des postes de refoulement (PR) principaux :

PR A : X = 483 146 ; Y = 2 541 934
PR B : X = 482 983 ; Y = 2 542 669
PR C : X = 482 147 ; Y = 2 542 669
En temps de pluie, à compter de la mise en eau de la station d'épuration, les ouvrages de décharge des postes de refoulement et notamment ceux des PR B et C ne devront plus déverser en-deçà d'une pluie d'occurrence de 6 mois d'une durée de 3 heures correspondant à une intensité de 15,3 mm. **Le nombre annuel de déversements (en mer et/ou dans le Port directement ou indirectement) ne devra pas dépasser 3 en moyenne et 4 au maximum.**

Le poste PR C sera reconstruit et le poste PR A sera réhabilité. Les travaux et les équipements à prévoir sont précisés à l'article 17 du présent arrêté.

Le poste PR B est équipé de deux pompes de capacité unitaire maximale de 80 m^3/H. L'ouvrage de décharge est équipé d'une pompe d'une capacité maximale de 65 m^3/H.

Les postes de refoulement PR A, PR B et PR C sis sur le territoire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux devront être équipés de la télégestion au 1er juillet 2010 au plus tard.

Les postes secondaires situés sur le territoire de la commune de Néville (PR de la Cavée aux Loups et de la Gare) devront être équipés de la télégestion au 1er janvier 2011 au plus tard.

Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte devront être équipés de la télégestion, dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils devront être conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en-deçà de la pluie de référence (de 6 mois d'une durée de 3 heures correspondant à une intensité de 15,3 mm) .

Dans le cadre des travaux programmés d'extension et de restructuration des réseaux de collecte et autorisés par le présent arrêté, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrages de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci devront avoir fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. 2° relative aux déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg/j de DBO5 préalablement à leur réalisation.

2.5 Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation doit vérifier que les ouvrages de collecte sont conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend, notamment, le contrôle de :

l'étanchéité,
la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
l'état des raccordements,
la qualité des matériaux utilisés,
l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception doit être adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 3 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

3.1 Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :
des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
de substances pouvant nuire au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées réglementairement :

alachlore
diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcanes
Chlorfenvinphos
Chlorpiryfos
Di (2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Diuron
Fluoranthène
Isoproturon
Nonylphénols
Octylphénols
Pentachlorobenzène
Composés du tributylétain.

3.2 Autorisation de déversement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à les acheminer et que la station d'épuration est apte à les traiter.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, $NH_4^{+,}$ Pt et pH ainsi que le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats des mesures de surveillance doivent être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Il les annexera au bilan annuel des contrôles de fonctionnement remis au service chargé de la police de l'eau et visé à l'article 13 du présent arrêté.

3.3 Liste des industriels raccordés

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet au moins une fois par an au service chargé de la police de l'eau, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

3.4 Raccordement d'effluents non domestiques au réseau dont le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage des réseaux connectés à ceux du bénéficiaire de l'autorisation doivent se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, énoncées ci-dessus.

Ils ne peuvent délivrer des autorisations de rejet pour les raccordements d'effluents non domestiques à leurs réseaux, qu'après avis du bénéficiaire de la présente autorisation et à la condition que le réseau et la station d'épuration soient respectivement aptes à les acheminer et à les traiter.

3.5 Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées à l'article 3.1 ci-dessus parviennent à la station d'épuration dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées par la réglementation, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Article 4 : Apport de matières extérieures

Le système d'assainissement n'est pas autorisé à traiter des apports extérieurs de graisses, de matières de vidange, de sables et de produits de curage des réseaux.

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

5.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux. Elle est implantée sur la parcelle cadastrale ZD 13. Ses coordonnées géographiques en Lambert II étendu sont :
X = 482 135 ; Y = 2 542 760

Le rejet des effluents traités se fait sur le littoral.

L'émissaire de rejet actuel sur le domaine public maritime sera conservé. Le bénéficiaire de l'autorisation devra implanter, à proximité de celui-ci, un panneau (ou pictogramme) permettant d'assurer l'information du public de la présence du rejet.

Les coordonnées géographiques du débouché de l'émissaire de rejet sont :

Commune	Coordonnées Lambert II étendu
SAINT-VALERY-EN-CAUX	X = 482 042
	Y = 2 542 928

L'émissaire de rejet actuel doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime en cours de validité.

5.2 Capacité nominale de traitement de la station d'épuration

La conception et le dimensionnement de la station d'épuration répondent aux caractéristiques suivantes :
- capacité nominale de traitement : **1 588 kg/j de DBO5 -** 26 470 EH arrondi à **26 500 EH.**

5.3 Débit de référence

Le débit de référence de la station d'épuration est de **4 750 m^3/j avec un débit de pointe de 500 m^3/H.** Au-dessus d'un débit d'arrivée d'eaux brutes de 500 m^3/H, les effluents sont by-passés au niveau du PR C.

5.4 Pluie de référence

La pluie de référence prise en compte pour le débit de référence ci-dessus est une pluie de **27,3 mm** qui correspond à une pluie de période de retour 6 mois de durée 24 heures.

Paramètres	Flux en kg/j
MES	2 470
DBO5	1 588
DCO	3 430
NTK	430
Pt	103,4

5.5 Description du process de traitement

Les principales étapes sont les suivantes :

Prétraitement

Il est constitué de :

deux dégrilleurs automatiques (entrefers de 10 mm) dont un en secours, installés dans des canaux parallèles (pouvant être isolés par des batardeaux pour les interventions de maintenance), dimensionnés pour le débit maximal de 500 m^3/H, équipés d'une vis de compactage avec dispositif d'ensachage des refus de dégrillage. Les déchets dégrillés sont ensuite stockés dans deux containers de 250 litres pour évacuation hors site.

un dessableur-dégraisseur : ouvrage circulaire dimensionné pour traiter le débit maximal de 500 m^3/H. Cet ouvrage est équipé d'un by-pass pour les opérations d'entretien.

Les sables décantés au fond de l'ouvrage sont ensuite dirigés pour égouttage sur un classificateur à sables permettant d'obtenir une siccité de l'ordre de 85 %, avant leur stockage en bennes et leur transfert sur la station d'épuration de Cany-Barville.

L'eau égouttée est renvoyée sur le traitement biologique, via le poste toutes-eaux.

Les graisses récupérées en surface de l'ouvrage sont évacuées dans un réacteur aéré, accolé au dessableur-dégraisseur pour subir une dégradation biologique.

La production d'air sera assurée par deux surpresseurs capotés (dont un en secours) pouvant produire de manière unitaire 400 Nm^3/H d'air au minimum.

Les graisses hydrolysées sont renvoyées sur le traitement biologique, via le poste toutes-eaux. Les boues produites sont envoyées directement sur la filière de traitement des boues.

Bassin de stockage-restitution

La station d'épuration disposera d'un bassin tampon couvert d'un volume minimal de 750 m^3 équipé d'un trop-plein. Celui-ci sera alimenté après dessablage-dégraissage et sera équipé d'un système d'auto-nettoyage.

Il doit être étanche.

La vidange de ce bassin sera réalisée par pompage asservi au débit d'entrée sur le traitement biologique (à l'aide de pompes à débit variable) pour respecter le débit maximal admissible sur la filière de traitement biologique de 250 m^3/H. La vidange doit être réalisable en moins de 24 heures.

En dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, les surverses au milieu naturel, via le trop-plein, ne pourront avoir lieu que lorsque le bassin tampon sera plein et que le débit d'arrivée d'eaux brutes sera toujours supérieur au débit maximal admissible de 250 m^3/H sur la filière de traitement biologique.

Poste toutes-eaux

Ce poste sera équipé de deux pompes immergées de 50 m^3/H (dont 1 en secours).

Tamisage fin
Deux lignes de tamisage (mailles de 1 mm), dont une en secours, seront installées en parallèle. Les tamis sont dimensionnés pour traiter un débit de pointe de 300 m^3/H. Ils seront isolables par vannes manuelles. Les déchets seront repris par vis transporteuse, ensachés puis stockés dans deux containers de 250 l et évacués hors site.

Traitement biologique
Le procédé est un traitement biologique à boues activées.

Le système se composera d'un réacteur d'un volume utile global de 4900 m^3 au minimum comprenant une zone de pré-anoxie d'un volume de 230 m3, une zone anaérobie stricte d'un volume minimal de 640 m^3 et une zone aérobie/anoxie par syncopage d'un volume minimal de 4 030 m^3 équipée d'un dispositif d'insufflation d'air.

Un brassage en continu du chenal aérobie sera réalisé à l'aide d'agitateurs à grandes pales.

L'aération sera assurée par des rampes de diffuseurs au nombre de 9. Celles-ci seront relevables, permettant les opérations d'entretien sans nécessité de vidanger l'ouvrage. La production d'air sera assurée par l'installation de trois surpresseurs capotés (dont un en secours) permettant de fournir de manière unitaire, un débit d'air minimum de 2 800 Nm^3/H.

Un traitement physico-chimique complémentaire sera installé pour le traitement du phosphore.

Filtration membranaire

Le dispositif est alimenté depuis le traitement biologique à l'aide de quatre pompes à débit variable (pour chaque ligne de filtration et en secours) de capacité unitaire de 250 m^3/H.

Il sera constitué de deux lignes en parallèle représentant une surface totale minimale de filtration de 9 000 m^2. Le seuil de coupure des membranes se situera entre 0,1 et 0,2 µm.

L'aération des membranes sera assurée pour chaque ligne par un surpresseur. Un de secours, en plus, sera installé. Les surpresseurs seront capotés. Ils devront fournir de manière unitaire un débit d'air minimum de 1 500 Nm^3/H.

Ce dispositif nécessite des nettoyages fréquents de maintenance (environ deux fois par mois) consistant en une succession de rétrolavages pour prévenir les colmatages des membranes et des nettoyages intensifs de régénération (environ deux fois par an) nécessitant l'arrêt de la file de filtration en cours de régénération. La filtration membranaire continuera de fonctionner sur le mode N -1 (sans la file en cours de régénération).

Les eaux de lavage seront renvoyées sur le traitement biologique. Une neutralisation des effluents provenant des opérations de nettoyage intensif de régénération devra être réalisée, si nécessaire, avant leur envoi dans le bassin biologique.

Article 6 : Conditions imposées au rejet du système de traitement

Tant que les débits de référence admissibles sur la station d'épuration, définis à l'article 5 du présent arrêté, ne seront pas dépassés, les déversements d'eaux brutes au milieu naturel sont interdits en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Prescriptions générales pour le rejet

La température du rejet doit être inférieure à 25 °C.
Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
Le rejet doit être dépourvu de matières surnageantes de toutes natures et ne doit pas provoquer de coloration inhabituelle du milieu récepteur. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.
Le rejet ne doit pas contenir de substances, en quantités et en concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune aquatique. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité des zones conchylicoles, de pêche à pied et de baignade exploitées à proximité.

Le rejet devra respecter les valeurs indiquées, ci-dessous, en concentration **et** en rendement, tant que les débits de référence admissibles sur la station d'épuration, définis à l'article 5 du présent arrêté ne seront pas dépassés.

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Valeurs rédhibitoires
MES	20 mg/l	90 %	85 mg/l
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
NGL exprimé en N	15 mg/l	70 %	-
PT exprimé en P	2 mg/l	80 %	-

Paramètres bactériologiques	Valeurs impératives	Valeurs-guide
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	500	250
Enterocoques (UFC/100 ml)	200	100

Pour les paramètres MES, DBO5, DCO, NGL et PT, les valeurs se réfèrent à des méthodes normalisées, sur un prélèvement homogénéisé, ni filtré, ni décanté, constitué à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 h asservis au débit.
Pour les paramètres bactériologiques, les prélèvements seront effectués de manière ponctuelle.

Pour les paramètres MES, DBO5 et DCO, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les concentrations maximales à ne pas dépasser et les rendements minima. Des valeurs rédhibitoires leur sont fixées.

Les exigences pour l'azote global et le phosphore total doivent être respectées en moyenne annuelle.

A compter de la mise en eau de la station d'épuration, et sur un nombre minimal de 6 prélèvements ponctuels effectués sur eau brute et sur eau traitée et répartis sur une période de 6 mois, l'efficacité du procédé de traitement portant sur l'abattement de 3 unités logarithmiques sur les phages d'Escherichia Coli et les Enterovirus sera vérifiée.

Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues et des sous-produits

Les boues sont valorisées par épandage sur terres agricoles, conformément au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 20 octobre 2008.

Au vu de l'augmentation de la capacité nominale de la file eau et par suite de la production théorique de boues, une extension du périmètre d'épandage est nécessaire. **Un nouveau dossier au titre de la rubrique 2.1.3.0 relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées devra être établi et transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 mars 2010, au plus tard. Ce dossier prendra en compte l'aire couverte de stockage des boues délocalisée évoquée ci-dessous.**

Traitement des boues avant épandage

Les boues liquides produites par la station d'épuration seront transférées, à l'aide de deux pompes à débit variable d'une capacité allant de 7 à 40 m^3/H, dans l'atelier de déshydratation des boues (centrifugeuses). Elles subissent un chaulage (taux de chaulage de 25-30 %). La siccité moyenne des boues après chaulage doit être comprise entre 25 et 30 %.

Stockage des boues

Avant leur transfert hors site vers l'aire de stockage des boues délocalisée, les boues déshydratées et chaulées seront stockées sur la station d'épuration en bennes dans un local dédié. Celui-ci sera fermé et désodorisé. Il disposera d'une surface minimale de 100 m^2 pour permettre le stockage de deux bennes a minima de capacité unitaire de 15 m^3.

L'aire de stockage des boues délocalisée devra disposer d'une capacité minimale correspondant à 12 mois de production de boues au regard de la capacité nominale de la file eau. Cette aire de stockage sera couverte et dimensionnée pour recevoir, au minimum, un volume annuel de boues de 3 050 m^3 représentant 850 TMS/an (avec chaux).

L'aire couverte de stockage des boues délocalisée devra être mise en service et être opérationnelle, au plus tard le 1er décembre 2010.

Destination finale des sous-produits

Les refus de dégrillage et de tamisage seront évacués avec les déchets ménagers.

Les sables stockés en bennes après égouttage seront envoyés sur le site de la station d'épuration de Cany-Barville pour y subir un lavage poussé afin d'obtenir in fine un taux résiduel de matières organiques inférieur à 10 %, permettant leur réutilisation.

Les produits de curage et de décantation issus de l'entretien des réseaux seront envoyés sur le site de la station d'épuration de Cany-Barville pour traitement.

Article 8 : Réduction des nuisances sonores

La station d'épuration et les postes de refoulement et notamment les postes A et C ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant qualifié, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites sonores admissibles et des émergences de bruit.

Le bénéficiaire de l'autorisation fera procéder à ces mesures dans un délai de 8 mois à compter de la date de réception des travaux de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service chargé de la police de l'eau.

L'administration pourra prescrire, à tout moment, au bénéficiaire de l'autorisation, et notamment en cas de plaintes, de faire procéder par un organisme indépendant qualifié à des contrôles de la situation acoustique du site. Les frais qui en résulteront seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tous les surpresseurs nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages au nombre total de 8 (2 pour le traitement biologique des graisses, 3 pour le chenal aérobie et 3 pour la filtration membranaire) seront capotés individuellement et installés dans le même local spécifique insonorisé.

Les deux groupes électrogènes fixes mis en place respectivement sur la station d'épuration et au poste de refoulement PR C seront capotés et installés dans des locaux spécifiques insonorisés.

Engins de chantiers
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

En phase travaux
Pendant les travaux, les bruits de chantier susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations, doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 9 : Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration et les postes de refoulement et notamment les postes A et C ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Station d'épuration

Toutes les sources à l'origine d'odeurs seront couvertes ou capotées.

Il sera procédé à l'extraction de l'air vicié sur les postes de traitement suivants :

les dégrilleurs et canaux associés,
le bassin de stockage-restitution,
le dessableur-dégraissseur,
le traitement biologique des graisses,
les tamis et canaux associés,
le poste toutes-eaux,
le local de traitement des boues,
le local des bennes à boues,

les locaux réactifs,
le local désodorisation.

La ventilation des zones et des ouvrages de traitement, ci-dessus, sera assurée par la mise en place d'un réseau spécifique d'extraction de l'air vicié et l'admission directe d'air neuf extérieur. Toutes les zones désodorisées seront mises en dépression vis-à-vis de l'extérieur.

L'air vicié extrait subira un traitement de désodorisation avant rejet, conçu et dimensionné pour traiter un débit minimal de 15 000 Nm^3/H d'air.

Le traitement retenu sera de type physico-chimique sur deux tours de lavage à contre-courant en série : un lavage acide (à l'acide sulfurique) pour l'élimination des composés azotés, suivi d'un lavage oxydant (à l'eau de javel) et basique (à la soude), pour l'élimination de l'hydrogène sulfuré et des mercaptans.

Les rejets de l'air traité devront respecter les concentrations maximales suivantes :

Substances	Concentration maximale à ne pas dépasser
Composés soufrés : Hydrogène sulfuré (H2S) Mercaptans totaux (R-SH et R-S-R)	 0,1 mg $H2S/m^3$ 0,07 mg S/m^3
Composés azotés : Ammoniac (NH3) Azote organique	 1 mg N/m^3 0,1 mg N/m^3
Aldéhydes - Cétones	0,4 mg/m^3

Postes de refoulement A et C

Le traitement de désodorisation de l'air mis en œuvre sera de type adsorption sur filtres à cartouche de charbons actifs.

Contrôle de la qualité de l'air traité

Le bénéficiaire de l'autorisation fera procéder à la réalisation d'un contrôle de la qualité des rejets de l'air traité sur la station d'épuration, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant afin de vérifier le respect des concentrations maximales indiquées ci-dessus. Ce contrôle devra être réalisé dans un délai de 8 mois à compter de la date de réception des travaux de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service chargé de la police de l'eau.

L'administration pourra prescrire, à tout moment, au bénéficiaire de l'autorisation, et notamment en cas de plaintes, de faire procéder par un organisme indépendant qualifié à des contrôles de la situation olfactométrique du site. Les frais qui en résulteront seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Exploitation du système d'assainissement

Registre du système d'assainissement

Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, **l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre** mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance et du calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

En cas de panne et de dysfonctionnement

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et les dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement des eaux.

La station d'épuration disposera d'un groupe électrogène fixe en secours, disposant d'une autonomie minimale de 12 heures, et dont la puissance permettra d'assurer, au minimum, le fonctionnement des organes vitaux de file eau suivants : un surpresseur d'air pour l'aération, un autre pour la filtration membranaire ainsi que les dispositifs de contrôle et de régulations. Le groupe électrogène sera installé dans un local spécifique ventilé en conséquence.

Stockage de produits liquides

Tout stockage sur le site de la station d'épuration de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche de dimension suffisante.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages de traitement des eaux résiduaires urbaines.

Article 11 : Entretien du système d'assainissement

Entretien de la station d'épuration

Une clôture de hauteur suffisante de deux mètres, au minimum, permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, délimitera l'ensemble des installations de la station d'épuration. Une haie doublant la clôture sera plantée d'arbres constitué d'essences locales de manière à constituer un écran végétal.

Le site de la station d'épuration doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir l'ensemble des ouvrages, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Opérations programmées d'entretien du système d'assainissement

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débits et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les impacts sont jugés excessifs pour le milieu récepteur pendant la période considérée.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les périodes programmées d'entretien et de réparations prévisibles sur les systèmes de traitement et de collecte, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices, ne concernent pas la saison balnéaire et les périodes de prélèvements des coquillages.

Article 12 : Surveillance du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement, selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement
Au vu du bilan annuel d'autosurveillance, le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

Conformité du système de collecte

Les règles de conformité, ci-dessous, s'appliquent en dehors des opérations de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, des circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, pannes non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien et actes de malveillance.

Le système de collecte sera jugé conforme si :

- par temps sec : aucun déversement provenant des ouvrages de décharge ne s'est produit durant l'année considérée.

à compter de la mise en eau de la station d'épuration et de la réalisation des travaux de restructuration du réseau de collecte et des postes de refoulement A et C **:**

par temps sec : aucun déversement provenant des ouvrages de décharge ne s'est produit durant l'année considérée.

par temps de pluie inférieure ou égale à 15,3 mm : aucun déversement provenant des ouvrages de décharge ne s'est produit durant l'année considérée

par temps de pluie supérieure à 15,3 mm : le nombre de déversements au milieu naturel provenant des ouvrages de décharge n'a pas dépassé 3 en moyenne et 4 au maximum durant l'année considérée.

Conformité du système de traitement

Les règles de conformité ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles définies ci-dessous :

précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence fixé à l'article 5 du présent arrêté (de **4750 m3/j** et un **débit de pointe de 500 m3/H**)

opérations programmées de maintenance réalisées ayant fait l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau,

circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, pannes non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

1) Paramètres DCO, DBO5 et MES

Les paramètres **DBO5, DCO et MES** peuvent être jugés conformes si **le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs fixées à l'article 6 du présent arrêté en concentration ou en rendement,** n'a pas dépassé pas le nombre prescrit au tableau 6 relatif aux règles de tolérance, de l'annexe II de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ces paramètres doivent obligatoirement respecter les valeurs rédhibitoires.

Paramètres NGL et PT

Les paramètres **NGL et PT** peuvent être jugés conformes si, en moyenne annuelle, ceux-ci respectent les valeurs fixées en concentration **et** en rendement.

3) Paramètres bactériologiques

Les paramètres bactériologiques **Escherichia Coli et Enterocoques** peuvent être jugés conformes si les valeurs-guide fixées n'ont pas été dépassées sur l'année considérée sur plus de deux prélèvements sur douze. Aucun prélèvement n'a dépassé les valeurs impératives fixées.

Autosurveillance de la station d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement.

Dans ce cadre, il fait effectuer ou effectue une surveillance des différents paramètres sur les eaux brutes et sur les eaux traitées, définie au présent arrêté et selon la fréquence définie ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter, pour la station d'épuration, les dispositions fixées dans le cahier des charges pour la mise en place de l'autosurveillance sur les stations d'épuration, établi par le groupe de travail autosurveillance du département de Seine-Maritime.

Un contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance doit être réalisé annuellement par un organisme indépendant. Le compte-rendu sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans un délai d'un mois.
Dispositifs de mesures en continu

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement en continu des débits à l'entrée, à la sortie et au niveau du by-pass, installés sur des canaux de mesures ouverts. Des préleveurs fixes automatiques réfrigérés, thermostatés et asservis au débit seront installés en entrée, en sortie et au niveau du by-pass de la station d'épuration.

La station d'épuration doit être équipée pour assurer, au minimum :

la mesure du débit sur l'extraction des boues (hors recirculation),
un prélèvement moyen des boues extraites,
la mesure des volumes de boues et des quantités de matières sèches évacuées.

La station d'épuration doit être équipée d'un pluviomètre enregistreur permettant la mise à disposition des données de pluviométrie horaire et les hauteurs d'eau journalières précipitées au regard des pluies de référence prises en compte pour le système de collecte et le système de traitement.

Choix et aménagement des points de prélèvement d'échantillons

La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits dans de bonnes conditions de précision.

Les points de mesure de débit sont impérativement implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc…) permettent de réaliser des mesures représentatives.

L'aménagement de ces points est réalisé de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité.

Transmission des résultats

Les résultats doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Fréquences minimales des mesures et analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance

Paramètres	Fréquences minimales des mesures (nombre par an)
Débit en entrée et sortie de la station d'épuration + by-pass	365

Paramètres à analyser sur eaux brutes et eaux traitées	Fréquences minimales des analyses (nombre par an)
pH	24
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4 exprimé en N	12
NO2 exprimé en N	12
NO3 exprimé en N	12

Paramètres à analyser sur eaux brutes et eaux traitées	Fréquences minimales des analyses (nombre par an)
PT exprimé en P	12

Paramètres bactériologiques sur eaux traitées	Fréquences minimales des analyses (nombre par an)
Escherichia Coli (UFC/100 ml)	12
Enterocoques (UFC/100 ml)	12

Paramètres sur eaux traitées	Fréquences minimales des analyses (nombre par an)
PO4 exprimé en P	12
Mercure total (Hg)	1
Cadmium total (Cd)	1
Cuivre total (Cu)	1
Zinc total (Zn)	1
Plomb total (Pb)	1

Paramètres	Fréquences minimales des mesures (nombre par an)
Boues (quantité de matières sèches)	12/an
Pluviométrie	365 /an

Le service chargé de la police de l'eau pourra prescrire, au bénéficiaire de l'autorisation, l'augmentation des fréquences minimales des mesures indiquées ci-dessus et imposer de nouvelles analyses à réaliser au regard de la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera un contrôle de la qualité bactériologique des rejets effectués sur le domaine public maritime au débouché de l'émissaire de rejet portant sur les paramètres Escherichia Coli (UFC/100 ml) et Enterocoques (UFC/100 ml). Ce contrôle sera exécuté au moins 4 fois par an durant la période estivale. Il devra être réalisé sur des prélèvements ponctuels accomplis le même jour que ceux prélevés sur eaux traitées dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration.

Tableau de bord journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également un **tableau de bord journalier** du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité.

Doivent y être consignés :
les débits entrants et sortants,
la consommation de chlorure ferrique et autres réactifs pour la file eau
la consommation de réactifs pour la file boues (polymères), de chaux
la consommation d'énergie,
la production de boues.

Ce tableau de bord contient, en outre, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ainsi que les opérations de maintenance courantes réalisées.

Article 13 : Surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

Cette surveillance doit être effectuée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires).

Le système de collecte doit être conçu ou adapté pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (noeuds et émissaires stratégiques).

Le bénéficiaire de l'autorisation évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issus du réseau de collecte en tonnes de matières sèches.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise, chaque année, un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Surveillance des ouvrages de décharge

Les obligations de surveillance des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de connaître le nombre, les périodes de déversement et les débits déversés au milieu naturel.

Le poste de refoulement PR B sis sur le territoire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux est concerné par la surveillance susvisée. **La mise en place et l'exploitation du dispositif d'autosurveillance devra être effective avant le 1er décembre 2010.**

Dans le cadre des travaux programmés d'extension des réseaux de collecte et autorisés par le présent arrêté, un autre poste de refoulement sis sur le territoire de la commune de Manneville-ès-Plains sera, s'il est équipé d'un ouvrage de décharge, soumis à la surveillance susvisée. Il devra obligatoirement dans ce cas, dès sa mise en service, faire l'objet de la surveillance ci-dessus mentionnée.

Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont soumis à une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec au milieu récepteur.

L'ouvrage de décharge du poste de refoulement PR C sis sur le territoire de la commune de Saint-Valéry-en-Caux **fait l'objet de la surveillance susvisée dès la mise en service du nouveau poste et au plus tard le 1er juillet 2010.**

La mise en place de l'autosurveillance du système de collecte nécessitera une information préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau pour validation. La localisation précise des points de mesures instrumentés ainsi que les dispositifs de mesures y compris pour la pollution, devront être indiqués.

Transmission des données de surveillance du système de collecte

Les résultats de la surveillance des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être régulièrement transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement visé à l'article 14 :

les données relatives à la surveillance des ouvrages de décharge,
une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
les PV de récolement visés à l'article 2.5 du présent arrêté,
les résultats des mesures effectuées sur les déversements d'effluents non domestiques autorisés dans le réseau de collecte.

Article 14 : Suivi du fonctionnement du système d'assainissement

Bilan mensuel des contrôles de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1 dans les conditions prévues à l'article 12. Ce bilan contient :

les résultats observés durant le mois considéré, concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris le by-pass,
les dates de prélèvements et de mesures,
les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
pour les boues, la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination,
la quantité de sous-produits issus de la station d'épuration (graisses, sables, refus de dégrillage et de tamisage) ainsi que leur destination,
une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité.

Dépassements des seuils de rejet du système de traitement

En cas de dépassement des seuils fixés à l'article 6 du présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles (telles qu'inondations, pannes non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau doit être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

Bilan annuel des contrôles de fonctionnement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Ce bilan contient :

une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
un bilan de la production de boues, et de leur destination,
la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisses, sables, refus de dégrillage et de tamisage) ainsi que leur destination,
un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,

les données concernant le système de collecte visées à l'article 13 du présent arrêté,
les résultats des mesures réalisées dans le cadre des autorisations de raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte.

Article 15 : Surveillance conformément aux dispositions de la Convention OSPAR

L'exploitant de la station d'épuration, conformément aux dispositions de la convention OSPAR, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau avec le bilan annuel.

Article 16 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

son organisation interne,
ses méthodes d'exploitation, de contrôles et d'analyses,
la localisation des points de mesures et de prélèvements, les caractéristiques des canaux pour la mesure des débits,
la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations, en vue de la transmission des données,
la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format «SANDRE».

Il est par la suite, transmis pour validation, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, et doit être régulièrement mis à jour.

Article 17 : Échéanciers des travaux du système d'assainissement

Les échéanciers de travaux mentionnés au présent article ne doivent, en aucun cas, faire obstacle à une anticipation des travaux.

Tout retard pris sur les échéances mentionnées au présent article devra être justifié et faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et des organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler le retard devront être mises en œuvre.

Système de traitement

La mise en eau de la station d'épuration devra être effective avant le 1er septembre 2010.

Système de collecte

Les travaux de raccordement des réseaux de collecte des eaux usées des communes de Cailleville, de Gueutteville-les-Grès et Manneville-ès-Plains sur ceux de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, devront être réalisés avant le 31 Décembre 2016.

Les travaux de restructuration du réseau de collecte et des postes de refoulement A et C figurant dans le tableau ci-dessous devront être réalisés au plus tard au 30 juin 2010 :

Nature des travaux	Description des travaux
Transfert des effluents depuis le poste de refoulement PR C jusqu'à la station d'épuration	Le transfert sera effectué par deux canalisations de refoulement de diamètre 250 mm dans une même tranchée sur 630 ml environ. Le tracé empruntera la rue Saint-Léger puis la voie communale n° 11 dit chemin d'exploitation jusqu'à la station d'épuration.
Transfert des effluents depuis le poste de refoulement PR A jusqu'au poste de refoulement PR C	Mise en place d'un réseau de refoulement de diamètre 300 mm sur une longueur de 1 245 ml. Le tracé empruntera depuis la rue Ravine, la Voie Nouvelle, l'avenue du 51ème Highlands Division jusqu'au carrefour avec la route du Havre puis la rue Noroit jusqu'à l'impasse Duguay-Trouin. Mise en place ensuite d'un réseau gravitaire (diamètre 300 mm) sur 725 ml rue Noroit et rue Saint-Léger jusqu'au poste C.
Reconstruction du poste de refoulement PR C rue Saint-	Ce poste sera équipé de 3 pompes (à débit variable) de capacité unitaire maximale

Léger	de 250 m^3/H, installées en fosse sèche et d'un dégrilleur automatique. Un traitement de désodorisation de l'air et une détection de l'hydrogène sulfuré (H2S) seront mis en place. La télésurveillance du poste sera assurée. Ce poste disposera d'un groupe électrogène.

Nature des travaux	Description des travaux
Restructuration du poste de refoulement PR A rue Ravine	Ce poste sera équipé de 3 pompes (à débit variable) de capacité unitaire maximale de 250 m^3/H, installées en fosse sèche. Un traitement de désodorisation de l'air et une détection de l'hydrogène sulfuré (H2S) seront mis en place. La télésurveillance du poste sera assurée.

Bilan d'avancement

Un bilan d'avancement sera transmis tous les 6 mois au service chargé de la police de l'eau et aux organismes financeurs à compter du début des travaux et jusqu'à la réception des travaux de la station d'épuration (y compris la mise en service de l'aire de stockage des boues délocalisée et la phase de travaux de démolition des ouvrages existants non réutilisés), et sur le système de collecte concernant les canalisations de transfert des effluents et les postes de refoulement A et C.

Par la suite, ce bilan d'avancement sera établi et transmis tous les ans au service chargé de la police de l'eau et aux organismes financeurs jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux de raccordement des réseaux de collecte des communes de Cailleville, de Gueutteville-les-Grès et Manneville-ès-Plains sur ceux de la commune de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 18 : Application des dispositions du présent arrêté et mesures transitoires

Les dispositions prévues au présent arrêté non concernées par des échéanciers de travaux doivent être respectées à la date du présent arrêté.

Les prescriptions applicables à la filière boues et notamment le taux de chaulage des boues (hormis celles concernant le stockage des boues) sont applicables sans délai.

Jusqu'à la mise en eau de la future station d'épuration, il est nécessaire que les ouvrages de traitement actuels permettent, au minimum, d'atteindre les concentrations ou les rendements ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
MES	35 mg/l	90 %
DBO5	30 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
NK exprimé en N	50 mg/l	-

Article 19 : Analyse des risques

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, devra être réalisée et transmise au service chargé de la police de l'eau, préalablement à la mise en eau de la station d'épuration.

Article 20 : Formation du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu, au préalable, une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 23 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le permissionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des clauses pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, sans délai, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'avertir, immédiatement après en avoir été informé, les maires des communes de Saint-Valéry-en-Caux et de Veules-les-Roses, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime, et le service chargé de la police de l'eau, de tout accident ou incident, susceptible d'entraîner des rejets directs d'eaux usées non traitées et/ou insuffisamment traitées sur le littoral (et/ou dans le Port) pouvant nuire à la qualité des eaux de baignade pendant la saison balnéaire, et/ou à la conchyliculture, notamment pendant la période de prélèvements des coquillages et/ou à la pêche à pied.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

L'exploitant adressera, dans un délai maximal de 8 jours, au service chargé de la police de l'eau, un rapport précisant :

les causes et les circonstances des faits,
une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou accident,
les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
une évaluation des impacts.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité, de l'exploitation des ouvrages et/ou de l'exécution des travaux.

Article 25 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activités

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité et suivant les conditions détaillées à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.

Article 26 : Modification de l'autorisation par l'administration

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 27 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme, et de contenu définies à l'article R 214-20 du Code de l'environnement.

Article 28 : Accès aux installations et contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 6 du présent arrêté.
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (occupation du domaine public maritime...).

Article 31 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime (consultable pendant au moins un an, sur le site Internet de la préfecture – publications légales – module RAA).

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant, notamment, les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, l'installation ou les travaux sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de :

Saint-Valéry-en-Caux,
Néville,
Cailleville,
Gueutteville-les-Grès,
Manneville-ès-Plains.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 32 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les maires des communes de Saint-Valéry-en-Caux, Néville, Cailleville, Gueutteville-les-Grès et Manneville-ès-Plains,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de Dieppe, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, au directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie », au maire de Veules-les-Roses et au gestionnaire du domaine public maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0524-Autorisation au titre du code de l'environnement – Exploitation d'un nouveau champ captant sur la commune d'Héricourt-en-Caux – Syndicat mixte de production d'eau du plateau nord d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Rouen, le 11 juin 2009

Affaire suivie par M. MAROCO
Tél : 02 32 76 53 19
Fax : 02 32 76 54 60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Autorisation au titre du code de l'environnement
EXPLOITATION D'UN NOUVEAU CHAMP CAPTANT SUR LA COMMUNE D'HERICOURT EN CAUX
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU DU PLATEAU NORD D'YVETOT

VU :
La demande par laquelle M. le président du syndicat mixte de production d'eau du plateau nord d'Yvetot sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») relative à l'exploitation d'un nouveau champ captant à HERICOURT EN CAUX.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Les compléments au dossier initial,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Seine Maritime du 10 juillet 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 1er août 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2009,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 mai 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Considérant

Que les pompages d'essai ont démontré que les débits d'exploitation autorisés dans le présente arrêté des ces deux ouvrages n'entraînait pas de déséquilibre important de la nappe,

Que, du fait de l'inondabilité de la parcelle, les ouvrages seront équipes de dispositifs afin de s'affranchir de tout risque d'intrusion, dans les puits, d'eaux potentiellement chargées,

Que les prescriptions sont conformes à celles du règlement du Plan de prévention des risques d'inondations de la Durdent , approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2002,

Que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Plateau Nord d'Yvetot (SMPEPN), dont le siège social est à BP 38 YVETOT (76192), Le Moulin, est autorisé, au titre du Code de l'Environnement (Livre II – Milieux Physiques – Titre 1er – Eau et Milieux Aquatiques), à exploiter sur le territoire de la commune de HERICOURT EN CAUX, au lieu-dit « le Moulin Bleu », sur la parcelle cadastrée section AB n°109, des ouvrages de prélèvement d'eau.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement, aux rubriques suivantes:

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime appliqué
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation d'un piézomètre de suivi	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m3/an	Production moyenne des deux forages de 230 m3/h pour 20 h/j de pompage soit 1679000 m3/an Production maximale globale des 3 points d'eau: 250 m3/h soit 5000 m3/j soit 1825000 m3/an	AUTORISATION

Régime résultant: **AUTORISATION.**

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Les ouvrages seront situés et réalisés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les débits prélevés ne devront pas dépasser :

230 m3/j pendant 20 h par jour pour l'ensemble des deux forages, avec un maximum de 120 m3/h pour F 1 et 110 m 3/h pour F 2 ;

250 m3/h pendant 20 h par jour pour l'ensemble des deux forages et du captage.

Les installations de prélèvement seront munies chacune d'un compteur de débit permettant leur suivi et leur contrôle.

Les ouvrages sont implantés à 10 m du lit mineur de la rivière pour F1 et à 60 m pour F2.

Les deux forages seront équipés de tubages métalliques hors sol de 0,50 m de hauteur minimale, fermés par un capot, afin de s'affranchir de tout risque d'intrusion dans les puits d'eaux de surfaces potentiellement chargées.

Les deux forages seront également équipés d'une dalle béton (2 m x 2 m) pour étancher la surface autour des tubes.

Le local technique sera d'une superficie maximale de 3 m x 3,50 m et sera implanté à plus de 10 m du cours d'eau. Le plancher du bâtiment et les équipements sensibles (électricité) seront placés à 0,50 m au-dessus de la cote des PHEC, conformément au règlement du PPRI de la Durdent, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2002.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES
L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique.

Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement de la rivière, résultant de ces travaux, doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

L'implantation exacte des conduites de refoulement des installations fera l'objet d'une concertation entre la commune et le syndicat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la tranquillité sonore des riverains et pour favoriser l'insertion paysagère des ouvrages, notamment par l'implantation d'écrans végétaux pour en diminuer la visibilité depuis le GR211.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

-ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.
Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

L'exploitant fournira régulièrement au syndicat un relevé précis des modalités de fonctionnement des différents ouvrages.

Le syndicat réalisera au bout de 3 ans d'exploitation un relevé phytosociologique sur les mêmes emplacements (4 carrés permanents et 2 transects) que ceux réalisés lors de l'étude faune-flore.
ARTICLE 8 – PREVENTION DES POLLUTIONS
Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
ARTICLE 9 – MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT
En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prendra toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable.
ARTICLE 10 – SUIVI DU CHANTIER

Le pétitionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu sera mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adressera au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 11 – ACCES ET CONTROLE
Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'HERICOURT EN CAUX, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affichée dans les mairies concernées pendant 1 mois.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel MOUGARD

09-0525-agrément collecte huilles usagées sté ECOHUILE située : Zone Industrielle - Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE -76170 - ARRETE N° 2009/01 pour l' agrément de collecte d'huiles usagées

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme Pascale BONAY

02 32 76 52 47
02 32 76 54 60 ROUEN, le 22 Juin 2009

Mél : Pascale.BONAY@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région
de Haute-Normandie,
Préfet de la seine-maritime

A R R E T E

Société ECOHUILE
située : Zone Industrielle -
Avenue de Port-Jérôme
à LILLEBONNE -76170

ARRETE N° 2009/01

pour l' agrément de collecte d'huiles usagées

Vu :

- Le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V

- Les articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées

- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

- La demande d'agrément présentée par la société **ECOHUILE**, dont le siège social est situé **Zone Industrielle - Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE- 76170** et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge,

- L 'avis réputé favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- L'avis FAVORABLE de l'ADEME de Haute-Normandie en date du 18 Mai 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La société **ECOHUILE** dont le siège social est situé **Zone Industrielle - Avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE- 76170**, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature présenté par le titulaire.

ARTICLE 3 : La société **ECOHUILE** rédige un bilan annuel de son activité dans le département de la Seine-Maritime suivant le modèle joint en annexe.
Le bilan de l'année N est communiqué à l'ADEME dans le courant du premier trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Le titulaire est tenu de déposer une consignation d'un montant de 1500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5 : En cas de non respect, par la société agréée, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées. Ce retrait entraîne la perte de la consignation sus indiquée.

ARTICLE 6 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux et notifié à la société **ECOHUILE**.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :
- M. le Sous-Préfet du HAVRE
- direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
- Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 22 Juin 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Michel MOUGARD

09-0526-Société SEVIA - située : Immeuble Le Colombus - 1, Rond Point de l'Europe - 92250 - LA GARENNE-COLOMBES - ARRETE N° 2009/02 pour l' agrément de collecte d'huiles usagées

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme Pascale BONAY

02 32 76 52 47
02 32 76 54 60 ROUEN, le 22 Juin 2009

Mél : Pascale.BONAY@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région
de Haute-Normandie,
Préfet de la seine-maritime

A R R E T E
Société SEVIA
située : Immeuble Le Colombus
1, Rond Point de l'Europe
92250 - LA GARENNE-COLOMBES

ARRETE N° 2009/02

pour l' agrément de collecte d'huiles usagées

Vu :

- Le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V

Les articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

l'arrêté préfectoral du 19 Mai 2003 portant agrément pour la collecte d'huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime,

- La demande d'agrément présentée par la société SEVIA, dont le siège social est situé Immeuble Le Colombus - 1, Rond Point de l'Europe 92250 - LA GARENNE-COLOMBES et notamment l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à sa charge,

L'avis FAVORABLE de l'ADEME de Haute-Normandie en date du 21 Février 2008

L'avis FAVORABLE de la DRIRE de Haute-Normandie du 4 Mars 2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La société SEVIA, dont le siège social est situé Immeuble Le Colombus 1, Rond Point de l'Europe 92250 - LA GARENNE-COLOMBES est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour 5 ans sous réserve du respect des dispositions du dossier de candidature
présenté par le titulaire.

ARTICLE 3 : La société SEVIA rédige un bilan annuel de son activité dans le département de la Seine-Maritime suivant le modèle joint en annexe.
Le bilan de l'année N est communiqué à l'ADEME dans le courant du premier trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Le titulaire est tenu de déposer une consignation d'un montant de 1500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5 : En cas de non respect, par la société agréée, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées. Ce retrait entraîne la perte de la consignation sus indiquée.

ARTICLE 6 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de leur agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement , de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux et notifié à la société SEVIA .

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à :

- direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
direction régionale de l'environnement , de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie
Agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.
Agence de l'eau "Seine-Normandie"
M. le Préfet des Hauts-de-Seine

Rouen, le 22 Juin 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Michel MOUGARD

09-0527- ARRÊTÉ définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ
définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations
ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

VU :
le code de l'environnement,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

l'arrêté n° 2009-335 du 19 mars 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Aisne, Oise, Yonne, Aube, Seine, Marne, Avre, Epte, Eure,

Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 modifié,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de la Seine-Maritime consulté par procédure écrite

CONSIDERANT

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,

- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE :

Article 1 : **Comité de suivi de la sécheresse sur le département de la SEINE-MARITIME**

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet et sous la responsabilité du Délégué InterServices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime, une fois par an si nécessaire et en cas de crise quand un déficit hydrologique ou piézométrique est constaté. Il peut être consulté par procédure écrite en tant que de besoin.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :
de définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants ou des zones d'application et des seuils

Les bassins versants sont composés des communes listées en annexe 2. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Les rivières du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté-cadre de bassin du 19 mars 2009. Les seuils sont déterminés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie selon la méthode recommandée dans son annexe 2.

Les seuils sont définis de la façon suivante :
le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans,
le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans,
le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans,
le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.
Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques, fournis par la DREAL de Haute-Normandie, sont comparés aux seuils ci-dessous, et sur la base des données et observations transmises par la DREAL et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Rivières	Station suivie	Seuil de vigilance (m^3/s) (1)	Seuil d'alerte (m^3/s) (2)	Seuil de crise (m^3/s) (3)	Seuil de crise renforcée (m^3/s) (4)
Bresle	Ponts et Marais	**5.4**	**4.7**	**4.4**	**4**
Yères	Touffreville	**1.5**	**1.3**	**1.15**	**1**
Béthune	Saint Aubin le Cauf	**0.89**	**0.63**	**0.53**	**0.46**
Sâane	Val de Sâane	**0.36**	**0.26**	**0.22**	**0.17**
Dun	Bourg-Dun	**0.11**	**0.054**	**0.037**	**0.033**
Durdent	Vittefleur	**2.9**	**2.55**	**2.25**	**2**
Ganzeville	Ganzeville	**0.52**	**0.31**	**0.24**	**0.19**
Commerce	Gruchet le Valasse	**0.13**	**0.099**	**0.085**	**0.075**
Austreberthe	Saint Paër	**1.4**	**1.1**	**1**	**0.75**
Cailly	Cailly	**0.07**	**0.034**	**0.023**	**0.021**
Cailly	Fontaine le Bourg	**0.47**	**0.35**	**0.3**	**0.27**
Cailly	Notre Dame de Bondeville	**1.7**	**1.3**	**1.1**	**1**
Andelle	Vascoeuil	**2.7**	**2.2**	**2**	**1.82**
Epte	Gournay en Bray	**0.17**	**0.12**		**0.084**

La situation des cours d'eau ne faisant pas l'objet de mesures en continu est comparée à celle de rivières ayant des régimes similaires comme indiqué dans le tableau suivant :

Cours d'eau concernés	Référence pour l'application de l'arrêté
Valmont	Comparaison avec la situation sur la Durdent
Eaulne	Comparaison avec la situation sur l'Yères
Scie et Varenne	Comparaison avec la situation sur la Saâne et d'après les mesures bimestrielles effectuées par la DREAL
Veules	En comparaison avec la situation sur le Dun
Lézarde, Rogerval et Oudalle	En comparaison avec la situation sur le Commerce
Tancarville, Radicatel, Théluet, Rançon, Sainte Gertrude	En comparaison avec la situation sur le Commerce
Aubette, Robec	En comparaison avec la situation sur le Cailly

<u>Article 4</u> : Suivi de la situation hydrologique

A l'exception de l'Epte, tous les bassins versants des cours d'eau de Seine-Maritime appartiennent au groupe 3 de l'arrêté-cadre de bassin. Ce sont des cours d'eau qui n'alimentent pas la région parisienne en eau potable et qui ne nécessitent pas une gestion coordonnée interdépartementale ou interrégionale.

Pour l'Epte, une coordination est assurée avec la Mission Inter Services de l'Eau de l'Eure. Le département de l'Oise retient les seuils du présent arrêté, définis à la station de Fourges.

Pour la Bresle, les départements de la Somme et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Ponts et Marais.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie. Il est activé par décision du Préfet dès qu'une des stations du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance. En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISE de la Seine-Maritime un bulletin de situation hydrologique toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Picardie dès l'activation du suivi renforcé.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé dès le franchissement du seuil de vigilance. Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexe 3) qu'ils transmettent à la DISE de la Seine-Maritime tous les mois dès atteinte des seuils de vigilance et d'alerte puis à partir du seuil de crise toutes les deux semaines.

Pour les cours d'eau qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique régulier, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils de vigilance, alerte, crise et crise renforcée seront définis ultérieurement ainsi que les mesures de restriction associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil :
- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place ;
- **seuil de crise** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- **seuil de crise renforcée** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes des bassins versants concernés.
Consommations des particuliers et collectivités
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	***Alerte***	***Crise***	***Crise renforcée***
Remplissage des piscines privés	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		Interdiction totale sauf pour des raisons sanitaires ou pour les véhicules prioritaires
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10h et 20h		Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales		

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	*Alerte*	*Crise*	*Crise renforcée*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté1		

Rejets dans le milieu

Rejets	***Alerte***	***Crise***	***Crise renforcée***
Travaux en rivières (y compris le faucardage*)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable du service de police des eaux nécessaire.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration urbaines	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

1 L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

(*) fauchage des végétaux
Gestion des ouvrages hydrauliques

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles feront l'objet d'éventuelles restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est privilégiée entre 20 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les recommandations précédentes continuent à s'appliquer.

Dès le franchissement du seuil de crise, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.
Des dérogations ne seront possibles que si les irrigants y compris maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs, ont proposé une organisation de nature à atteindre les objectifs visés ci-dessus et de plus à limiter les débits prélevés instantanément (organisation de « tours d'eau »).

La perspective de cette gestion nécessitera de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

Dès le franchissement du seuil de crise renforcée, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

Activités nautiques

Dès le franchissement du seuil d'alerte, pour les cours d'eau visés par un classement au titre de l'article L 214.17 et de l'article L 414.1 du Code de l'Environnement* (ex. L 432.6 du CE), toute activité nautique est interdite.

* (Bresle, Yères, Arques, Eaulne, Varenne, Béthune, Scie, Saane, Durdent, Valmont, Rançon, Ste Gertrude, Austreberthe, Andelle)

Dès le franchissement du seuil de crise, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département de Seine - Maritime.

Ces restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 3, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Délégation InterServices de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 *:* **Mise en oeuvre des mesures**

Le franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 4 et 5 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en oeuvre.

Article 8 : Constat

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Durée

Cet arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, , le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1.
Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0542-Dénomination de la commune d'ETRETAT en commune touristique

Rouen, le 6 juillet 2009

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dénomination de la commune d'Etretat en commune touristique

Vu :

le code du tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;
l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

la délibération du conseil municipal d'Etretat, du 12 mars 2009, autorisant le maire de la commune d'Etretat à solliciter la dénomination de commune touristique ;

la demande du maire de la commune d'Etretat, du 31 mars 2009, par laquelle est demandée la dénomination de commune touristique ;

le décret du 13 août 1921 érigeant la commune d'Etretat en station climatique ;

l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 classant l'office de tourisme d'Etretat en catégorie 3 étoiles ;

Considérant que :

la commune d'Etretat dispose d'un office de tourisme classé, sur le territoire de la commune ;
la commune d'Etretat a été érigée en station classée avant la publication de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

la commune d'Etretat dispose de ces deux conditions pour bénéficier de la procédure dérogatoire à la constitution de son dossier de demande, telle que prévue par l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 sus-visé ;

la commune d'Etretat remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La commune d'Etretat est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier, ainsi que le présent arrêté sont consultables à la préfecture du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Havre, le Maire de la commune d'Etretat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera notifié.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0543-Dénomination de la commune de SAINT VALERY EN CAUX en commune touristique

Rouen, le 6 juillet 2009

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dénomination de la commune de Saint Valéry en Caux en commune touristique

Vu :

le code du tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;
l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

la délibération du conseil municipal de Saint Valéry en Caux, du 17 février 2009, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 classant l'office de tourisme de Saint Valéry en Caux en catégorie 2 étoiles ;

Considérant :

que la commune de Saint Valéry en Caux dispose d'un office de tourisme classé, sur le territoire de la commune ;

que la commune de Saint Valéry en Caux perçoit la dotation supplémentaire touristique au titre de la dotation globale de fonctionnement ;

que la commune de Saint Valéry en Caux dispose de ces deux conditions pour bénéficier de la procédure dérogatoire à la constitution de son dossier de demande, telle que prévue par l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 sus-visé ;

que la commune de Saint Valéry en Caux remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint Valéry en Caux est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier, ainsi que le présent arrêté sont consultables à la préfecture du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de la commune de Saint Valéry en Caux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera notifié.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0544-Commune de FRY - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 7 juillet 2009

Affaire suivie par : Carole Vendange – DDE76- SRMT/BT
 02 35 58.54.15
 02 35 58.55.63
mél : carole.vendange@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de Fry
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Fry en date du 11 mai 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 12 mars 2009.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Fry jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

• à la préfecture de Seine-Maritime,

• à la sous-préfecture de Dieppe,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
• à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges-les-Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

• à Madame le Maire de Fry,
• à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
• à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des Territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Fry et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Madame le Maire de la commune de Fry sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0548-ARRETE - Objet : Quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable.

Vu :

le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L122-4 et suivants, L216-3, R122-17 et suivants, R211-48 et suivants, R211-80 et suivants,
la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'Environnement, dite directive « plans et programmes »,
le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
le décret 2005-634 du 30 mai 2005, modifiant le décret du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2003 portant approbation du dispositif de simplification relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

l'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
l'arrêté ministériel du 1er août 2005, établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001
le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985,
les arrêtés ministériels du 5 janvier 2009, modifiant les arrêtés ministériels du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation ou déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
l'arrêté n° 2007-1635 du 1er octobre 2007 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de la Seine-Maritime,
la circulaire DE/SDMAGE/BPREA et DGFAR/SDRE/C2008-5014 du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables

- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 relatif au troisième programme d'action,

l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application de l'arrêté du 6 mars 2001 susvisé,
les comptes-rendus des séances réunissant le groupe de travail chargé d'élaborer et de proposer les programmes d'action, et les travaux préparatoires en résultant,
l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 de prorogation du 3ème programme d'action
le bilan du 3ème programme d'action en zone vulnérable, validé par le groupe de travail dans sa séance du 21 novembre 2008, consultable à la préfecture et à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
l'évaluation environnementale de février 2009,
l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2009,
l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009, organisant la consultation du public du lundi 4 mai au jeudi 4 juin 2009 inclus, et déposant des registres à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, à la Préfecture de la Seine-Maritime, à la Sous-Préfecture du Havre, et à la Sous-Préfecture de Dieppe,
la contribution de l'association Haute Normandie Nature Environnement (HNNE) recueillie et annexée au registre déposé à la Préfecture, le 4 juin 2009,
le courrier de la société COMPO, domiciliée à Levallois Perret, en date du 19 mai 2009,
le courrier de l'UNIFA, domiciliée à Puteaux, en date du 2 juin 2009,
le courrier électronique de la Coordination Rurale de Seine-Maritime, domiciliée à Beaumont le Hareng, en date du 4 juin 2009,
le courrier de la Confédération paysanne, domiciliée à Yvetôt, en date du 4 juin 2009,
le courrier électronique de CAP SEINE, domiciliée à Mont Saint Aignan, en date du 5 juin 2009,
le courrier du directeur de la DDEA en date du 1er avril 2009, sollicitant l'avis de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime pris lors de la session du 27 mars 2009,
l'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime pris en session de la Commission Permanente du Département du 25 mai 2009,
l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, transmis par courrier en date du 12 juin 2009, après la fin des consultations réglementaires,
l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 9 juin 2009.

Considérant :
que l'ensemble du département de la Seine-Maritime est classé en zone vulnérable,
que les mesures proposées sont adaptées en fonction de la nature du sol, du sous-sol et des pratiques culturales constatées dans le département de la Seine-Maritime,
la nécessité de poursuivre l'application des mesures du 3ème programme d'action et de les compléter pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau souterraine et/ou superficielle au titre de la directive cadre sur l'eau,
l'intérêt de la généralisation des bandes enherbées le long des cours d'eau et de la couverture des sols pendant les périodes à risque de lessivage des nitrates,
le rôle de dénitrification des prairies humides,
les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable en application du décret n° 93-1038 susvisé.

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime, et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à la bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales dans la zone vulnérable de Seine-Maritime. L'ensemble de ces mesures est appelé quatrième programme d'action.

ARTICLE 2

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable telle que définie par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 1er octobre 2007 susvisé.
Le territoire de la zone vulnérable s'étend à la totalité du département de la Seine-Maritime.
Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme d'action pour la partie de son exploitation située dans le département.

ARTICLE 3

Les mesures du programme d'action ont été définies sur la base des textes nationaux susvisés et des conclusions du bilan du 3ème programme d'action en zone vulnérable. La synthèse de ce bilan est présentée dans l'annexe 1.
Le document complet du bilan est disponible sur le site Internet de la Préfecture.

Une évaluation environnementale du quatrième programme d'action a été conduite par un bureau d'études. Le résumé non technique de cette évaluation figure en annexe 2.

ARTICLE 4

Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable visent à la bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Ces mesures sont les suivantes :

L'agriculteur est tenu :

d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée dont un modèle indicatif figure à l'annexe 3 du présent arrêté,
de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, dont un modèle indicatif est joint en annexe 4 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser, par an, **170 kg par hectare de surface agricole potentiellement épandable** additionné des surfaces pâturées hors surface potentiellement épandable. Les définitions et les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

La surface potentiellement épandable correspond à la surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit, ce qui correspond aux surfaces retirées pour le respect des distances d'épandage ou des surfaces trop pentues.
Cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre", mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée de la parcelle. L'appréciation du plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle.
De plus, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau reprenant l'ensemble des livraisons, cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, doit être établi à chaque période d'épandage (voir le modèle indicatif de bordereau en annexe 5).

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux est basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

2.1 – Equilibre de la fertilisation azotée

Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés.
Le calcul permettant ce raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur la méthode du bilan ou toute autre méthode de raisonnement reconnue par le CORPEN (dans la mesure où ces méthodes ont été expérimentées localement et que les références nécessaires ont été acquises) (voir l'annexe 6).

*** Objectif de rendement**
En ce qui concerne la détermination de l'objectif de rendement des cultures (hormis les prairies), c'est le rendement réalisable de la parcelle qui doit être visé : (voir l'annexe 6).
▪ **pour le blé :** il doit être déterminé à partir de la moyenne des rendements obtenus au cours des cinq campagnes précédentes en situation identique (sol, précédent, conditions d'implantation de la culture) ou à défaut à partir des valeurs références par petites régions agricoles.
▪ **pour les autres cultures :** l'agriculteur doit se fixer un objectif réaliste, par conséquent la méthode de la moyenne sur les 5 dernières années est recommandée.

Pour les **prairies**, l'objectif de rendement est défini au niveau de l'exploitation selon les besoins herbagers du troupeau qui varient en fonction du système fourrager et du chargement. L'estimation des besoins herbagers étant difficile et l'application de la méthode du bilan peu opérationnelle, il est recommandé de s'appuyer sur les préconisations indicatives données par les organismes de conseils. Se reporter au tableau « proposition de doses maximales d'azote à apporter sur prairie pour le 4ème programme Directive Nitrates », proposition indicative en fonction du mode d'exploitation et du chargement des prairies, en annexe 3.

***** La **fourniture d'azote par le sol** est appréciée à partir de la connaissance de la minéralisation des matières organiques et du reliquat d'azote en sortie d'hiver.

***** En ce qui concerne **l'apport de matières fertilisantes azotées**, lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation (ex : boues, composts, …..), les données relatives à la teneur en éléments fertilisants sont à exiger auprès des fournisseurs (analyse des apports organiques). Un modèle indicatif de bordereau de livraison d'effluents d'élevage est proposé en annexe 5.

***** Toutes **les données** sont soit acquises par l'agriculteur lui-même (reliquats en sortie d'hiver, analyse des effluents d'élevage), soit disponibles à travers un réseau de références (voir l'annexe 6).

Si l'agriculteur réalise un apport azoté supérieur aux préconisations de la méthode du bilan, il doit pouvoir le justifier par l'emploi d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée (Jubil, N-Tester, Ramsès, Farmstar, GPN ou tout autre outil de pilotage ayant été expérimenté localement au moins 2 ans, puis validé par le groupe de travail de la zone vulnérable).

Si l'apport azoté à la culture est de nature à laisser un reliquat d'azote dans le sol après la récolte, il est recommandé à l'agriculteur de piéger cet azote soit par une culture d'hiver, soit par une inter culture de type piège à nitrates et par l'enfouissement des pailles.

Les organismes chargés d'assurer le conseil agronomique établissent et diffusent annuellement, en fonction des données pédoclimatiques, les recommandations à prendre en compte pour respecter les équilibres de fertilisation.

Dans un esprit de simplification, le document d'enregistrement, sur lequel l'exploitant agricole raisonne et ajuste la méthode du bilan en temps réel (à la parcelle), pourra faire office de plan prévisionnel à condition qu'il soit consultable à tout moment au cours du cycle de végétation de la culture.

2.2 - Reliquats en sortie d'hiver et analyses d'effluents d'élevage

1 - Un référentiel de **3 000 reliquats sortie d'hive**r, réalisés chaque année, est maintenu. Si ce niveau n'est pas atteint lors de l'évaluation qui sera réalisée au printemps 2012, il incombera à chaque exploitant de réaliser au moins un reliquat en sortie d'hiver sur son exploitation (à positionner sur la parcelle la plus pertinente).
Les exploitations agricoles concernées sont d'une part celles de plus de 13,80 ha et d'autre part les exploitations herbagères dont la surface en herbe est inférieure à 75 % de SAU.

2 – Afin d'améliorer la connaissance des apports présents dans les effluents, **1 500 analyses d'effluents d'élevages** devront être réalisées sur la durée du programme, dans des exploitations différentes. Elles permettront d'alimenter le référentiel existant et seront couplées dans la mesure du possible à des pesées pour 300 d'entre-elles.

2.3 – Epandage des fertilisants organiques et minéraux

Les périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants organiques ou minéraux est interdit figurent dans le tableau ci-dessous :

OCCUPATION DU SOL **Avant et sur**	**TYPES DE FERTILISANTS**		
	Type I (fumier compost) C/N > 8	**Type II (lisier, boues, écumes de défécation) C/N □ 8**	**Type III azote minéral**
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne ou cultures dérobées (*)		Du 1er novembre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier

(*) Les cultures dérobées correspondent aux couverts de graminées implantés en automne (avant le 15/09) et détruits au printemps (après le 15/03) mais qui sont exploités par fauche ou pâture (arrêté ministériel du 6 mars 2001).

Si un éleveur soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) s'est engagé dans la procédure de mise aux normes mais que celle-ci n'est pas terminée (dans le respect des délais légaux spécifiques à cette procédure), il pourra épandre à partir du 1er janvier sur prairies de plus de 6 mois.

Les eaux peu chargées (eaux brunes, eaux blanches ou eaux vertes), qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage ou au eaux de nettoyage des installations de traites, sont des fertilisants de type II, tels que définis dans l'arrêté du 21 août 2001 susvisé et sont donc concernées par le calendrier d'épandage prévu par cet arrêté. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire du 15 mai 2003 susvisée (dispositif avec décantation par bassin tampon de sédimentation, suivi d'un épandage mécanisé sur prairie et dispositif avec décantation par filtre à paille suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage, dans les conditions de ladite circulaire, sur prairies implantées depuis plus de 6 mois est possible toute l'année.

Toutefois, sur les cultures intermédiaires (CIPAN), l'épandage de fertilisants de type II est possible, si l'épandage est réalisé, ou juste avant (15 jours maxi) ou après (21 jours maxi) le semis de la CIPAN. L'apport total d'azote organique ne doit pas dépasser 100 kg/hectare (apport minéral interdit).

Par ailleurs, pourront être autorisés par le Préfet :
l'apport d'effluents d'élevage à la dose de 50 kg d'azote total par hectare pour l'implantation d'une jachère graminée de printemps dans les deux mois précédant le semis pour les effluents de type I et dans le mois précédant le semis pour les effluents de type II.
en cas de circonstances exceptionnelles (très fortes pluies automnales), l'épandage des effluents de type II avant le 15 janvier de préférence sur prairies.

De même l'épandage des effluents de type I est possible en juillet et en août avant culture de printemps, à condition qu'une culture intermédiaire piège à nitrates soit implantée le plus rapidement possible après l'épandage (21 jours).

L'épandage des eaux de lavages épurées peu chargées en azote, issues d'une industrie agroalimentaire à des fins d'irrigation en juillet-août sur cultures d'été est possible à conditions que les apports couvrent un besoin en azote de la culture en place et qu'ils soient pris en compte dans le calcul de la dose d'azote à apporter. Cet épandage est aussi possible sur chaumes de céréales, à condition que dans les 10 jours qui suivent l'épandage une culture piège à nitrates soit implantée.

L'épandage des fertilisants organiques, toutes origines confondues, est limité à 250 kg d'azote total par ha sur la période du 1er juillet au 31 décembre.

3 - L'agriculteur est tenu de respecter des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux :

3.1 – Fractionnement des apports d'azote minéral sur céréales d'hiver et colza

Il est interdit :
d'apporter de l'azote avant le 1er février,
d'apporter une dose totale supérieure à 60 u / ha avant le 1er mars,
d'apporter une dose supérieure à 120 u / ha par apport après le 1er mars

3.2 – Limitation des épandages en vue de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines

L'épandage des fertilisants de type I (fumier-compost) et II (lisiers, boues, engrais organiques) est interdit :
à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines,
à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des pisciculture.

L'épandage des fertilisants de type III (engrais minéraux) est interdit à moins de 5 mètres des eaux de surface courantes ou non.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

3.3 – Epandage sur les sols en pente :

L'épandage des effluents de type I et II doit être effectué de façon telle que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit supprimé. Le résultat dépend de plusieurs paramètres (forme de la parcelle, nature des fertilisants, période d'épandage, implantation de la culture, sens du travail du sol, régularité de la pente et nature du sol).

3.4 – Epandage sur sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés

Sur sols détrempés, inondés ou enneigés l'épandage de fertilisants est interdit. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24 heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

4.Chaque exploitation doit disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir les périodes et conditions d'interdiction d'épandage fixées précédemment :

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et compatibles avec le mode d'exploitation.
Pour les installations classées, les conditions de stockage retenues en application de la réglementation doivent être respectées.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

5 - La gestion adaptée des terres est obligatoire afin de réduire les risques de fuites de composés azotés dans les eaux souterraines et superficielles :

5-1 – Couverture des sols

5-1-1 – Taux de couverture des sols

A l'issue du 4ème programme d'action au 31/12/2012, 100% des terres arables devront avoir été couvertes à l'automne :
soit par une culture d'hiver. Les cultures d'hiver sont les céréales d'hiver, le pois d'hiver, les féveroles d'hiver, le lin oléagineux, la jachère d'hiver et la prairie temporaire de moins de cinq ans implantée en hiver. La liste des cultures d'hiver pourra être modifiée lors du bilan à mi-parcours pour tenir compte d'évolutions techniques locales.
soit par une culture intermédiaire pièges à nitrates. Les principales CIPAN sont indiquées dans l'annexe 7.

Les terres arables sont celles définies par les statistiques agricoles.

La mise en œuvre de cet objectif se déclinera en sous objectifs annuels à atteindre :
70 % de couverture automnale des terres arables au 31/12/2009

80 % de couverture automnale des terres arables au 31/12/2010
90 % de couverture automnale des terres arables au 31/12/2011
100 % de couverture automnale des terres arables au 31/12/2012

5-1-2 – Dates d'implantation et destruction des CIPAN

Les dates d'implantation et de destruction des CIPAN sont fixées de manière à assurer 2 mois pleins de végétation permettant la production de 2t de MS/ha.

La date d'implantation des CIPAN doit être au plus tard le 15 septembre et la date de leur destruction doit être au plus tôt le 15 novembre, afin d'assurer cette production.

Cas particulier des **sols argileux (avec au moins 25 % d'argile) ou hydromorphes :**
Il est possible d'avancer la destruction des CIPAN au 1er novembre, à la seule condition d'avoir implanté la culture au 1er septembre.

Pour les **récoltes tardives**, permettant l'implantation d'une CIPAN avant le 1er octobre, la destruction de celle-ci n'est possible qu'à partir du 1er décembre. Si la récolte a lieu après le 31 octobre , la parcelle est dispensée de l'implantation de CIPAN, on considère alors que le couvert piège à nitrate à réaliser entre le 15 septembre et le 15 novembre est constitué par la culture en place.

Dans les **successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps**, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel.

Pour les **repousses de colza avant céréales d'hiver**, la destruction des repousses est possible à partir du 15 août.

Cas particulier des agriculteurs biologiques :
Les agriculteurs biologiques sont dispensés de laisser les repousses de colza avant céréales d'hiver.

5-1-3 – Modes de destruction des CIPAN

L'exploitant doit privilégier la destruction mécanique, il peut recourir à la destruction chimique dans le cas où les conditions climatiques rendent difficile la destruction mécanique ou si la destruction mécanique a des conséquences environnementales négatives (dégradation des sols en condition trop humide).

Afin de suivre ces pratiques, il est prévu l'indicateur suivant :
taux maximum de destruction chimique fixé à 30% pour l'ensemble des couverts implantés en Seine - Maritime,
cet indicateur sera évalué à mi-parcours (décembre 2010). Si le taux maximal de destruction chimique de 30 % est dépassé, cette obligation collective s'appliquera à l'échelle de l'exploitation agricole avec un taux maximum de destruction chimique de 30 % sur l'exploitation.

5-2 Bande enherbée

Sur toute parcelle agricole en bordure de cours d'eau, l'agriculteur doit protéger ce cours d'eau par la présence d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m. La bande enherbée ne doit recevoir aucun intrant.
La définition des cours d'eau correspond à celle de la conditionnalité des aides de la PAC, soit hors du lit majeur de la Seine les cours d'eau recensés par l'arrêté préfectoral du 9 août 2007, soit dans le lit majeur de la Seine les seuls rivières, canaux et ruisseaux gérés de façon collective.

5-3 Recommandation sur la gestion des sols

Les conseils de gestion des résidus de récolte et des repousses sont précisées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé :
de favoriser, dans les rotations culturales, l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface du sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage ;
de mettre en œuvre, dans les bassins versants, des moyens de lutte coordonnés contre l'érosion des sols fragiles par combinaison de techniques culturales et d'aménagements ;
de conserver les haies et talus perpendiculaires à la pente, d'enherber les bas de pente et de travailler dans le sens contraire de la pente ;
de conserver les prairies existantes, de protéger les zones humides ainsi que les champs d'expansion de crues ;
de minimiser les risques d'infiltration directe de fertilisants véhiculés par le ruissellement en appliquant plus particulièrement les préconisations précédentes aux abords et en amont des bétoires.

6 La préservation des prairies humides.

Les prairies humides sont les surfaces inéligibles[2] aux aides PAC déclarées en prairies en 2008, incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification. Elles doivent être maintenues en prairies.

La localisation des parcelles concernées par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide figure en annexe 8.

Les surfaces en herbe sont estimées globalement à 12 275 ha, dont :
10 382 ha localisés sur les cartes avec la légende « parcelle entièrement en herbe située en zone humide ». Ces parcelles doivent impérativement être en herbe.

2 Les surfaces inéligibles sont celles qui avaient été déclarées en prairie permanente en 2003.

1 893 ha localisés sur les cartes avec la légende « parcelle mixte herbagée située dans la zone humide ». La surface de ces parcelles devra globalement être maintenue en herbe au sein de la zone humide.

Les sursemis de ces prairies humides sont possibles avec un travail superficiel du sol et sans destruction du couvert végétal initial.

Le déplacement des parcelles cartographiées en prairie humide est **possible lors de l'installation des jeunes agriculteurs** :
au sein de la zone humide
à surface constante,
après avis favorable de la DDEA, au vu d'une demande motivée.

ARTICLE 5

En complément des indicateurs liés aux contrôles effectués au titre de la conditionnalité ou au titre de la police de l'eau, les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau suivant :

MESURE	OBJECTIFS AU 30/06/2013	INDICATEURS
Couverture des sols pendant la période de lessivage	100 % des terres arables	Présence de couvert pendant la période de lessivage
Gestion équilibrée de la fertilisation Reliquats sortie d'hiver	Maintenir un référentiel sur la zone (établi à 3 000 reliquats en sortie d'hiver)	Nombre de reliquats azotés en sortie d'hiver effectués (chaque année) Et nombre d'agriculteurs qui en réalisent au moins un Evaluation au bout de 3 ans (printemps 2012
MESURE	**OBJECTIFS AU 30/06/2013**	**INDICATEURS RENSEIGNES SI ENQUETE DE TERRAIN**
Gestion équilibrée de la fertilisation Analyse d'effluents d'élevage	**1 500 analyses d'effluents** 300 pesées, couplées aux analyses précédentes dans la mesure du possible	Nombre d'agriculteurs réalisant une analyse d'effluent d'élevage Et nombre d'agriculteurs réalisant une pesée
Maintien des prairies humides	Maintien des surfaces répertoriées de prairies en zone humide (nombre d'ha)	Aucun retournement (maintien des surfaces initiales identifiées)
Protection des cours d'eau par une bande enherbée de 5 m	Ensemble du linéaire des cours d'eau protégés	Absence de cours d'eau non protégé
Gestion équilibrée de la fertilisation		Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage
Gestion équilibrée de la fertilisation		Niveau de fractionnement moyen des apports azotés
Gestion équilibrée de la fertilisation		Suivre l'écart entre l'objectif de rendement et le rendement réalisé (enquête pratiques culturales)
Gestion équilibrée de la fertilisation		Dose moyenne d'azote sur les principales cultures (Blé, Orge, Maïs et Colza)
Couverture des sols pendant la période de lessivage des nitrates Destruction des CIPAN	< 30 %	Taux de destruction chimique des CIPAN

Au plus **tard six mois avant la fin du présent programme d'action**, le tableau de bord sera établi par la direction départementale compétente en concertation avec le groupe de travail départemental, afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le cinquième programme d'action.

ARTICLE 6

A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du Code de l'Environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 relatif au troisième programme d'action est abrogé.

ARTICLE 9

L'ensemble des mesures définies à l'article 4 est applicable le jour de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 10

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 11

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et de la Direction Départementale Interministérielle en charge de l'agriculture.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents visés au L 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et du contrôle du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

A ROUEN, le 30 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

Synthèse du bilan du troisième programme d'action de la zone vulnérable
Résumé non technique de l'évaluation environnementale
Etablissement du plan prévisionnel de fertilisation azotée
Cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux
Modalités de respect du plafond de 170 kg/ha de surface épandable. Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage. Modèle de bordereau de livraison d'effluents d'élevage
Modalités de calcul de la fumure azotée des grandes cultures. Bilan prévisionnel azoté
Gestion adaptée des résidus de récolte et de l'interculture
Localisation des parcelles concernées par des surfaces en herbe à maintenir dans la zone humide

09-0560- Arrêté portant interdiction de l'emploi du feu sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'EMPLOI DU FEU SUR LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ESTUAIRE DE SEINE

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 prorogé, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Considérant la destruction de 24 ha de roselière par le feu dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine fin juin 2009

Considérant les destructions et les nuisances provoquées sur la faune et la flore par cet incendie en réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes

Considérant qu'il convient, en raison de l'état de sécheresse de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout autre risque d'incendie

ARRÊTE :

Article 1er :
Il est interdit en tout temps et en toute circonstance, à toutes personnes de porter ou d'allumer du feu sur les terrains de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine.

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et est valable jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 3 :
Les Présidents d'associations d'usagers définis à l'article 5 sont chargés de transmettre la présente décision à chacun des usagers concernés.

Article 4:
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera notifié :
aux communes de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de Seine
aux Directeurs des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen
aux Présidents des Associations de Chasse sur le Domaine Public Maritime de la Seine Maritime et de l'Eure
au Président du Groupement des Exploitants des Prairies alluvionnaires de l'Estuaire de Seine
au Président de l'Association des usagers de la plaine alluviale de l'estuaire de Seine
aux Présidents des Associations des Coupeurs de Roseaux
aux Présidents des Associations de protection de la nature identifiées ci après : SOS Estuaire, la LPO , le GONm, Estuaire Sud et HNNE
au Directeur de la Maison de l'Estuaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure et d'un affichage dans les communes concernées aux lieux réservés à cet effet pendant toute la période d'application du présent arrêté.
Fait à Rouen , le 16/07/2009

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

09-0561-Autorisation + déclaration d'utilité publique - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique - Protection du captage de Bardouville (00993X0072) - Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 10 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Autorisation + déclaration d'utilité publique

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Protection du captage de Bardouville (00993X0072)
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville

Vu:

La demande déposée le 22 mai 2008 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Bardouville (00993X0072),

La délibération du 13 décembre 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville:

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Bardouville;
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321–1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 février 2004,

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 08 octobre au 7 novembre 2008 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de Bardouville.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur remis le 8 décembre 2008,

L'avis de la commune de Bardouville u 21 novembre 2008,

L'avis de la chambre d'agriculture du 27 mars 2007,

L' avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 avril 2008,

L'avis de la direction régionale et départementale de l'équipement du 10 avril 2007,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 15 mars 2007,

Le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 26 mai 2009,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 9 juin 2009,

La notification faite au pétitionnaire le 15 juin 2009,

Considérant:

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Bardouville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville dont le siège social est rue de l'Ecole en mairie de Bardouville est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Bardouville;

à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 500 m^3/jour, 30 m^3/heure (rubrique 1.1.2.0 :2 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10000 et 200000 m3/an-déclaration).

Article 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville:

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage (00993X0072) situé sur le territoire de la commune de Bardouville, les travaux de protection du dit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Bardouville;
l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

Article 3 – DUREE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 6 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le «libelle_collectivité» à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine Maritime.

Le «libelle_collectivité» est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du code de la santé publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 00993X0072 : commune de Bardouville - section B parcelle n°20,

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du «libelle_collectivité».

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.
Commune de Bardouville:

Section A parcelles n°s 111, 118, 139, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 174, 263, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 316, 325, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 336 ;

Section B parcelles n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 19, 21, 23, 26, 32, 35, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 228, 233, 234, 236, 237, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 328, 332, 333, 353, 354, 355, 356, 357, 475, 477, 502, 503, 506, 519, 520, 530, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548 ;

Section C parcelles n°S 6, 7, 8, 10, 11, 13, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 213, 214, 306.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.
Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur la commune de Bardouville.
Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
tout entreposage de matériaux, même inertes ;
le pacage des animaux ;
l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain sera fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture actuelle, du périmètre immédiat, sera remplacée par une grille de protection efficace et d'une hauteur suffisante. L'ensemble des bâtiments sera muni de détecteurs d'intrusion géré par télé-alarme. Un mesureur de chlore en continu et un inverseur automatique de bouteilles de chlore devront être installés. Les canalisations situées entre le forage et la bâche de reprise devront être protégées contre le gel.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Rubrique 2 : *Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).*
Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté en vigueur sont autorisés à défaut d'une possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et sous réserve d'un contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tout les quatre ans après le premier diagnostic.
Rubrique 3 : *Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).*
Rubriques 5 : *Dépôt de déchets (ordures, gravats…).*
Les bacs de compostage individuel sont autorisés.
Rubrique 6 : *Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
La création d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides sont interdits. Les ouvrages de transport d'eaux non potables, assainissement collectif ou pluvial, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur.
Rubrique 8 : *Rejet provenant d'assainissement collectif*.
Rubrique 11 : *Epandage de lisiers, matières de vidange*.
Rubrique 24 : *Agrandissement et création de cimetière*
La création d'un nouveau cimetière est interdite. L'agrandissement du cimetière existant sera possible avec avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubrique 1 : *Puits et forages*
Seul les forages captant l'aquifère de la craie dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte d'une collectivité seront autorisés. Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter, pendant et après les travaux, des pollutions de l'aquifère actuellement captée. Sont interdits les forages destinés à l'irrigation agricole, et les puits privés à usages domestiques.
Rubriques 4 et 10 : *Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles,creusement de sous-sols…), Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.*
Ces excavations sont interdites sauf dans le cas de biens d'équipements indispensables à la collectivité, et temporairement lors de la construction d'habitations nouvelles.
Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
La conformité des stockages de combustibles domestiques devra être vérifiée et si besoin, on veillera à ce que des bacs de rétention convenablement dimensionnés soient installés. Les citernes de récupération d'eaux de pluie, en vue d'une utilisation domestiques sont autorisées.
Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif*
Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel conforme contrôler par le S.P.A.N.C. au moins tout les quatre ans après le premier diagnostic.
Rubrique 12 : *Epandage de fumier, engrais organique ou chimique*
Seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des bonnes pratiques culturales.

Rubrique 14 : *Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Le stockage et la manutention d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égal au volume maximum pouvant être stocké.
Rubrique 15: *Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.*
Une campagne de sensibilisation et d'information relative à l'utilisation domestique des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage sera mise en œuvre par la collectivité et renouvelée régulièrement.

Rubrique 19 *: Retournement des herbages*
La parcelle cadastrée B n°19, mitoyenne du périmètre de protection immédiat, sera maintenue en herbage.

Rubrique 23 : *Construction, modification de l'utilisation et entretien de voies de communication*
L'entretien des bordures de chaussée sera effectué sans herbicide.

Les rubriques n°^{s} : 13, 16, 17, 18, 20 à 22 sont soumises à la réglementation générale qu'il conviendra de faire respecter strictement.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.
Rubrique 7 : *Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
Diagnostic et mise en conformité des stockages de combustibles domestiques
Rubrique 9 : *Rejet d'assainissement non collectif*
Diagnostic puis contrôle régulier par le S.P.A.N.C. au moins tout les quatre ans
Rubrique 11 et 12 : *Epandage de lisiers, matières de vidange, épandage de fumier, engrais organique ou chimique*
En aucun cas les épandages de boues de station d'épuration ne peuvent se faire sans autorisation. Le dossier d'autorisation devra faire la preuve de l'innocuité de l'épandage. Le contenu de la notice d'impact devra démontrer la bonne intégration agronomique de l'utilisation de ces effluents dans le cadre de la fertilisation raisonnée, en prenant en compte les autres apports organiques ou minéraux

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Rubriques 1 à 6, 8,10 et 13 à 24.

Article 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES
Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage si possible à l'échelle de la zone d'alimentation des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,…).

Parallèlement le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra transmettre au préfet un dossier de demande de dérogation en vue de poursuivre la distribution d'une eau non conforme en pesticides.

Article 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU
Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème et un inverseur automatique de bouteilles de chlore devront être mis en place.

Une étude (avant projet) de sécurisation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville permettant de distribuer en tout temps une eau conforme (interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, traitement des pesticides) devra être réalisée.

Article 12 - INDEMNISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini en date du 4 février 2008.

Article 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations (cf. art 9) résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville et précisés dans les articles 10 et 11 excepté la demande de dérogation à distribuer une eau non conforme en pesticide qui reste à réaliser dans un délais de 6 mois, devront être effectués dans un délais de 1an à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 - SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Bardouville :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du code de l'urbanisme.

Article 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune concernée par les enquêtes publiques, le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean Michel Mougard

Tableau de présentation synthétique des prescriptions- Protection du captage de Bardouville

I : Interdit P : Prescriptions **-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale** ***Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive***		**Périmètre rapproché**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**P**	**--**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...	**I**	**--**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	**I**	**--**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	**P**	**--**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	**I**	**--**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la 'qualité des eaux	**I/P**	**--**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**P**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**--**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**P**	**P**
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	**P**	**--**
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**P**
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	**P**	**P**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**--**	**--**
14 *j*	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au des herbages.	**P**	**--**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**P**	**--**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**--**	**--**
17	Pacage des animaux	**--**	**--**
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**--**	**--**
19	Retournement des herbages	**P**	**--**
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	**--**	**--**
21	Etangs	**--**	**--**
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	**--**	**--**
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**P**	**--**
24	Agrandissement et création de cimetière	**I/P**	**--**

Document réalisé à partir de l'avis de M Allain Gilles, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

vu pour être annexé à l'arrêté du 10 juillet 2009
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean Michel Mougard

09-0564-Dénomination de la commune de Veules les Roses en commune touristique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Rouen, le 17 juillet 2009

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dénomination de la commune de Veules les Roses en commune touristique

Vu :
le code du tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;
l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
la délibération du conseil municipal de Veules les Roses, du 30 mars 2009, autorisant le maire de la commune de Forges les Eaux à solliciter la dénomination de commune touristique ;
la demande du maire de la commune de Veules les Roses, du 21 avril 2009, par laquelle est demandée la dénomination de commune touristique ;
l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 classant l'office de tourisme de Veules les Roses en catégorie 2 étoiles ;

Considérant :
que la commune de Veules les Roses dispose d'un office de tourisme classé, sur le territoire de la commune ;
que la commune de Veules les Roses perçoit la dotation supplémentaire touristique au titre de la dotation globale de fonctionnement ;
que la commune de Veules les Roses dispose de ces deux conditions pour bénéficier de la procédure dérogatoire à la constitution de son dossier de demande, telle que prévue par l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 sus-visé ;
que la commune de Veules les Roses remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE
Article 1 : La commune de Veules les Roses est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier, ainsi que le présent arrêté sont consultables à la préfecture du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de la commune de Veules les Roses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera notifié.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0567-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Saint Paër-

tranche 3. Communes de Pavilly, Bouville, Saint Paër et Villers Ecalles. Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen le 20 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Saint Paër- tranche 3. Communes de Pavilly, Bouville, Saint Paër et Villers Ecalles.
Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Vu:

La demande du 4 novembre 2008 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 Limésy, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër- tranche 3, sur le territoire des communes de Pavilly, Bouville, Saint Paër et Villers Ecalles et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 12 juillet 2006,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction régionale de l'équipement du 9 décembre 2008,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 31 mars 2009,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2009,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 18 juin 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

La notification du 10 juillet 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire transmise par mail du 16 juillet 2009,

Considérant :

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser sur ce sous bassin versant des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols ,

Que l'objectif est de protéger les personnes et les biens, de sécuriser la qualité de l'eau distribuée, de lutter contre l'érosion des sols et de gérer les phénomènes de ruissellements et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement
Le Président Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, dont le siège social est 116 Grand Rue - 76570 Limésy, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser quatre ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Saint Paër sur le territoire des communes de Pavilly, Bouville, Saint Paër et Villers Ecalles.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 - Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°Supérieure ou égale à 20 ha (superficie du bassin versant: 760 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau: 2 ha environ)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux 2° de classe D (hauteur maximale de 4.60 m)	Déclaration

Régime résultant: **Autorisation**.

Article 5 - Localisation des ouvrages autorisés.

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de 4 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Dénomination	**PAV-1a**	**BV VE-01**	**Bassin 3**	**SP0 1**
Commune	Pavilly	Villers-Ecalles	Bouville	Saint-Paër
Type d'aménagement	Mare tampon paysagère	Prairie inondable	Requalification du bassin existant	Prairie inondable
Dysfonctionnement en jeu	Inondations parcelles cultivées et voiries	Ruissellement et érosion des sols	Protection de la ressource	Inondations d'habitations et protection de la ressource
Surface gérée	52 ha	305 ha	/	197 ha
Surface mise en eau	4600 m²	7700 m²	/	8220 m²
Volume stocké	2700 m^3	17000 m^3	/	10000 m^3
Hauteur maximale du barrage	0 (ouvrage en déblai)	4,60 m	/	4,20 m
Hauteur d'eau maximale avant surverse	0,65 m	3,95 m	/	3,75 m
Débit de fuite	40 l/s	180 l/s	/	120 l/s
Durée de vidange	24 h	24 h	/	12 h
Surverse	Surverse aménagée	Surverse aménagée et surverse par- dessus la voirie	/	Surverse aménagée
Exutoire	Sous la RD 6015 dans la canalisation existante, puis noue fonctioonement en débordement, via un talus à décaper, dans la parcelle voisine (axe de ruissellement naturel)	Sous la RD 88 par l'ouvrage départemental, puis reprise dans le talweg	/	Noue d'évacuation dans la parcelle d'une habitation aval, maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles, puis raccordement au réseau existant
Autres aménagements	Noues enherbées en amont et aval	Contournement de bétoire Noue en amont et en aval	Requalification paysagère d'un bassin existant – traitement d'un puisard d'infiltration – continuité hydraulique – talus autour de la bétoire	Talus de protection autour du périmètre satellite
Echéancier travaux	Tranche ferme	Tranche ferme	2ème tranche conditionnelle	Tranche conditionnelle

Article 7 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 8 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Les surverses sont dimensionnées pour gérer deux fois le débit de pointe décennal.

8.2. Stabilité

Une étude géotechnique a été réalisée afin de vérifier la portance, la stabilité des sols, la possibilité de réutiliser les terres.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Une modélisation de stabilité à long terme des talus a été réalisée pour différents cas de figure (ouvrage en plein charge, vidange rapide, stabilité des talus amont et aval).

8.3. Risque d'effondrement

Un hydrogéologue agréé a été missionné pour donner un avis sur le dossier et les aménagements de bétoires présentes sur le périmètre d'étude. Il sera tenu informé régulièrement en phase de réalisation des ouvrages.

8.4. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement. Elles permettront de faire transiter un débit de fuite deux fois supérieur au débit de pointe décennal.

8.5. Dispositifs anti-érosion

Les retenues seront équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

8.6. Végétalisation des talus

Les talus feront l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 9 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

- l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

- le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

- les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

- le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

- afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

- l'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

- le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

- il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

- afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 10 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

10.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Ces ouvrages pourront être entretenus par pâturage lorsque la végétation se sera réimplantée.
Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.3. Documentation à tenir à jour

Pour les ouvrages de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:
tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre dans lequel sont inscrits les principaux renseignements quant à la surveillance et l'entretien des ouvrages qui sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce dernier comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

Article 11 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 12 - Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 13 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 14- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 - droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - autres règlementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, les maires des communes de Pavilly, Bouville, Saint Paër et Villers Ecalles, la responsable de la la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

09-0568- Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Saint Helier - tranche 2. Communes de Barentin, Goupillières, Pavilly, Sainte Autreberthe et Sierville.- Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 20 juillet 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Saint Helier - tranche 2. Communes de Barentin, Goupillières, Pavilly, Sainte Autreberthe et Sierville.
Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Vu:

La demande du 4 novembre 2008 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 Limésy, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Helier - tranche 2, sur le territoire des communes de Barentin, Goupillières, Pavilly, Sainte Autreberthe et Sierville et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du 12 juillet 2006,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants, et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement du 9 décembre 2008

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 31 mars 2009,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 juin 2009,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 18 juin 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

La notification du 10 juillet 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire transmise par mail du 16 juillet 2009,

Considérant :

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser sur ce sous bassin versant des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols,

Que l'objectif est de protéger les personnes et les biens, de sécuriser la qualité de l'eau distribuée, de lutter contre l'érosion des sols et de gérer les phénomènes de ruissellements et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement
Le président Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, dont le siège social est 116 Grand Rue - 76570 Limésy, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser six ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Saint Helier sur le territoire des communes de Barentin, Goupillières, Pavilly, Sainte Autreberthe et Sierville.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 - Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie du bassin versant : 650 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau : 2,8 ha environ)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux 2° de classe D (hauteur maximale de 4,60 m)	Déclaration

Régime résultant: **Autorisation**.

Article 5 - Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de 6 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

	BAR-16-2	G-13-5	PAV-13-10	SI-SA-10-3	SI-9-2	SI-9-6
Commune	Barentin	Goupillères	Pavilly	Ste Austreberthe + Sierville	Sierville	Sierville
Type d'aménagement	Fossé tampon à redents	Prairie inondable	Prairie inondable	Prairie inondable	Mare tampon	Prairie inondable, talus de protection de bétoire
Dysfonctionnement enjeu	Inondations habitations	Inondation voiries, habitations	Inondation, érosion des sols	Inondation habitations, érosion des sols	Inondation voiries, habitations	Inondation, érosion des sols, protection de la ressource
Surface gérée	11,5	38	271	191	17,5	135
Surface mise en eau	4 170 m²	1 970 m²	5 580 m²	10 890 m²	1 160 m²	4 510 m²
Volume	2 200 m3	2 000 m3	14 000 m3	9 200 m3	900 m3	8 000 m3
Hauteur maximale du barrage	0m (ouvrage en déblai)	2,50 m	4,60 m	2,10 m	1,25 m	3,60 m
Hauteur d'eau maximale avant surverse	1,7m	2m	4m	1,5m	0,90 m	3 m
Débit de fuite	15 l/s	30 l/s	230 l/s	100 l/s	20 l/s	90 l/s
Durée de vidange	40 h	24 h	24 h	24 h	12 h	24 h
Surverse	Surverse aménagée	Surverse aménagée	Surverse aménagée	Surverse aménagée	Surverse aménagée	Surverse aménagée
Exutoire	Sous la voirie communale et rejoint le réseau	Sous la voirie communale et dans fossé existant, vers PAV 13-10	Ravine existante à réaménager	Talweg dans bande enherbée à créer	Canalisation le long de la voie communale puis reprise par le caniveau	Noue d'évacuation de contournement de bétoire, puis talweg en forêt
Pluie de projet	100 ans – 2h	10 ans – durée 2 h (30mm)	10 ans – durée 2 h (30mm)	10 ans – durée 2 h (30mm)	10 ans – durée 2 h (30mm)	10 ans – durée 24 h (48,2 mm)
Autres aménagements	Noue d'amenée + bande enherbée	talus et fascines pour la protection de la bétoire + noue d'évacuation	Mise en place de rondins de bois dans la ravine existante	Mise en place de fascines	Canalisation d'évacuation + talus de protection	Talus pour la protection de la bétoire + noue d'évacuation
Echéancier travaux	Tranche ferme	Tranche ferme	Tranche ferme	Tranche ferme	2ème tranche conditionnelle	Tranche conditionnelle

Article 7 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 8 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale au minima. Les surverses sont dimensionnées pour gérer deux fois le débit de pointe décennal.

8.2. Stabilité

Une étude géotechnique a été réalisée afin de vérifier la portance, la stabilité des sols, la possibilité de réutiliser les terres.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Une modélisation de stabilité à long terme des talus a été réalisée pour différents cas de figure (ouvrage en plein charge, vidange rapide, stabilité des talus amont et aval).

8.3. Risque d'effondrement

Un hydrogéologue agréé a été missionné pour donner un avis sur le dossier et les aménagements de bétoires présentes sur le périmètre d'étude. Il sera tenu informé régulièrement en phase de réalisation des ouvrages.

8.4. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement. Elles permettront de faire transiter un débit de fuite deux fois supérieur au débit de pointe décennal.

8.5. Dispositifs anti-érosion

Les retenues seront équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

8.6. Végétalisation des talus

Les talus feront l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 9 - Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

- l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

- le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

- les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

- les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

- le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

- afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

- l'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

- le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

- il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

- afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 10 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

10.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Ces ouvrages pourront être entretenus par pâturage lorsque la végétation se sera réimplantée.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.3. Documentation à tenir à jour

Pour les ouvrages de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :
tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre dans lequel sont inscrits les principaux renseignements quant à la surveillance et l'entretien des ouvrages qui sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce dernier comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

Article 11 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 12 - Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 13 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 14 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention. Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 - Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 - droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - autres règlementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, les maires des communes de Barentin, Goupillières, Pavilly, Sainte Autreberthe et Sierville, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

09-0580-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce.- Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Commerce.
Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.

Vu:

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

Le courrier du 14 avril 2009 du maire d'Auberville la Campagne demandant son retrait de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, est modifiée par le retrait du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, de

monsieur Samuel CRAQUELIN, maire d'Auberville-la-Campagne et par son remplacement par madame Martine BLONDEL, maire de Touffreville la Cable.

La liste de ce collège s'établit ainsi qu'il suit:

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 - représentants dont au moins la moitié est nommée sur proposition de l'association départementale des maires de Seine Maritime

1-1 Monsieur Didier FERON Maire d'Anquetierville et Vice-président Communauté de Communes Caux Vallée de Seine
1-2 Monsieur Nicolas BEAUSSART Maire de Lillebonne
1-3 Monsieur Jean-Claude WEISS Maire de Notre Dame de Gravenchon
1-4 Monsieur Daniel DELAUNE Maire de Grandcamp
1-5 Monsieur Patrick PESQUET Maire de Saint-Jean-de-Folleville
1-6 Monsieur Hubert LECARPENTIER Mairie de Saint-Eustache-la-Forêt
1-7 Monsieur Dominique METOT Maire de Bolbec
1-8 Monsieur Jean-Pierre COMBRES Adjoint au Maire du Parc d'Anxtot
1-9 Monsieur Michel LE BER Maire de Mirville
1-10 Monsieur Hervé NIEPCERON Maire de Vattetot-sous-Beaumont
1-11 Monsieur Jacques DEMARE Maire de Bréauté
1-12 Monsieur Moïse COLOMBEL Maire de Saint-Gilles-de-la-Neuville
1-13 Monsieur Sylvain VASSE Maire de Graimbouville
1-14 Monsieur Moïse MOREIRA Maire de Petiville
1-15 Madame Martine BLONDEL, maire de Touffreville la Cable

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

09-0581-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté modificatif n°1.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.
Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.
Arrêté modificatif n°1.**

Vu:

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

Le courrier du 11 mai 2009 de la Lyonnaise des Eaux, agence de Maromme, société membre de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE) indiquant que Mr Pierre Camboulives n'était plus présent dans sa société et proposant pour son remplacement, dans le 2ème collège, Mr Renaud Francomme,

Le courrier du 10 juillet 2009 de l'Association Départementale des Maires proposant en remplacement de Mr Joël Clément décédé, le nouveau maire de Malaunay, Mr Stéphane Deschamps,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté préfectoral du 17 mars 2009, est modifiée par les remplacements, dans le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, de monsieur Joël Clément, décédé, par Mr Stéphane Deschamps, nouveau maire de Malaunay, et dans le collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations, de Mr Pierre Camboulives par Mr Renaud Francomme.

La liste de ces collèges s'établit ainsi qu'il suit:

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 - représentants nommés sur proposition de l'association des maires de france

1-1 Madame Nathalie Thierry maire de Clères

1-2 Monsieur Pascal Martin maire de Montville

1-3 Monsieur Léon Levasseur maire de Cailly

1-4 Monsieur François Dupuis maire de Saint-Germain sous Cailly

1-5 Monsieur Maurice Vittecoq maire de Claville-Motteville

1-6 Monsieur Patrick Jolly maire de Fontaine-le-Bourg

1-7 Monsieur Stéphane Deschamps maire de Malaunay

1-8 Monsieur Daniel Grenier maire de Le Houlme

1-9 Monsieur Jean Yves Merle maire de Notre Dame de Bondeville

1-10 Monsieur Christian Longuemare conseiller municipal de Maromme

1-11 Monsieur Christophe Bouillon maire de Canteleu

1-12 Monsieur Francis Debrey maire de Fontaine-sous-Préaux

1-13 Monsieur Emilien Sanchez maire de Saint-Martin du Vivier

1-14 Monsieur Christian Lecerf maire de Darnétal

1-15 Madame Valérie Fourneyron maire de Rouen

1-16 Monsieur Benoît Anquetin maire de Saint-Aubin Epinay

1-17 Madame Nicolle Rimasson maire de Saint-Léger du Bourg Denis

- Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

1 - Chambres d'agriculture de Seine Maritime
Monsieur Denis Langlois

2 - Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
Monsieur Emilien Lefranc

3 - Syndicat départemental de la propriété rurale de Seine Maritime
Monsieur Arnaud de Germiny

4 - Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime
Monsieur Jean Louis Leve

5 - Association Nationale pour la Protection des Eaux et rivières TOS
Monsieur Claude Déchamps

6 - Associations de consommateurs: UFC Que Choisir
Monsieur Alain Rouziès

7 - Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute Normandie
Madame Cindy Hutt

8 - Cailly Environnement
Monsieur Bernard Ryckewaert

9 - Association Syndicale de l'Industrie et du Commerce de l'Environnement Normand (ASICEN)
Monsieur Antoine Mahieu

10 - Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols (AREAS)
Monsieur Jean François Ouvry

11 - Fédération des chasseurs de Seine-Maritime
Monsieur Michel Raulin

12 - Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FPEE)
Monsieur Renaud Francomme

13 - Comité départemental de la Seine Maritime de Canöe-Kayak
Monsieur Jean Pierre Reygnier

14 - Fédération Nationale des Associations de Riverains et Utilisateurs Industriels de l'Eau (FENARIVE)
Monsieur Frédéric Juhel

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

09-0582- Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Communauté de l'Agglomération Havraise – Ouvrages de traitement de la ravine du Gray située sur la commune d'Epouville.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Communauté de l'Agglomération Havraise – Ouvrages de traitement de la ravine du Gray située sur la commune d'Epouville.

Vu:

La demande du 24 juillet 2008, par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise, direction eau et assainissement, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour le traitement de la ravine située sur la commune d'Epouville.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d' enquête publique du 29 janvier 2009,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'Eau du 18 juin 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 22 octobre 2008,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 16octobre 2008,

La notification du 10 juillet 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire par mail du 17 juillet 2009,

Considérant:

Que l'instabilité de la ravine et l'importance des écoulements mettent en péril les habitations situées en aval,

Que les aménagements permettront de réduire la vitesse d'écoulement des eaux dans la ravine, de diminuer l'érosion des sols et de canaliser de manière optimale les écoulements.

Que ces aménagements assureront la protection des biens et des personnes,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH), dont le siège social est 19 rue Georges Braque 76085 Le Havre Cédex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement hydraulique de la ravine du Gray sur le territoire de la commune d'épouville.

Article 2 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha	Superficie desservie: **25 ha**	**Autorisation**

Régime résultant: **AUTORISATION**.

Article 3 – Localisation de l'aménagement autorisé

L'aménagement sera situé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement autorisé

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans les aménagements décrits ci-après :

- Traitement de la tête de ravine:
Terrassement de la tête de ravine (reprofilage):
Pose d'un matelas Reno (surface: 450 m²) et d'un géotextile (surface : 600 m²)
Pose d'un mur poids: largeur: 46 m; hauteur de chute: 2,00 m; hauteur totale: 3,00 m; volume des gabions: 125 m3
Longueur traitée: 16 m; surface: 450 m²

- Traitement de la ravine proprement dite:
Réalisation de 6 seuils transversaux en gabions le long de la ravine:
dimensions du 1er seuil: largeur: 10 m; hauteur de chute: 2,00 m; hauteur totale: 3,00 m; volume des gabions: 25 m3
dimensions des 5 autres seuils: largeur: 8 m; hauteur de chute: 1,00 m; hauteur totale: 2,00 m; volume des gabions: 12 m3
Réalisation d'un bassin de réception entre le dernier seuil et la buse d'évacuation (entonnement)
mise en place d'un matelas Reno sur le radier: 35 m²
mise en place de bajoyers en gabions sur les bords: 1,50 m minimum; volume: 35 m3
mise en place d'une canalisation de Ø 600 mm pour un débit décennal de 810 l/s
Pose de matelas Reno: surface de matelas Reno: 24 m² (largeur: 6 m; longueur: 4 m)
Longueur traitée: 70 m; largeur: 10 m
Remblais en amont; petits enrochements en aval

- Mise en place d'une surverse centennale (noue) en aval du bassin de réception

Débit de fuite: 1140 l/s
Longueur: 50 m; largeur haute: 4,5 m; largeur basse: 2,00 m; profondeur moyenne: 0,7 m
pente: 6 à 14%

- Aménagements annexes:
Aménagement d'un chemin d'accès d'entretien enherbé
Mise en place d'une clôture pour sécuriser l'emprise du projet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 5 - Conception et tenue des ouvrages

5.1. Dimensionnement

Le bassin de réception et la buse d'entonnement seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

La surverse et la noue seront dimensionnées pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

5.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.3. Etanchéité

Les travaux et de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.5. Déversoir de crue

Le bassin de réception devra être équipé d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

5.6. Dispositifs anti-érosion

Le bassin de réception devra être équipé notamment au niveau de sa surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

La ravine sera équipée des seuils transversaux décrits précédemment.

Article 6 – Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

6.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 5.3. et 5.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

6.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

6.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

6.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages.

7.1. Bassin, ravine et noue

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

7.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond du bassin et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond du bassin, après purge de la bétoire ou de la marnière.

7.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des ouvrages (bassin, ravine et noue) seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond du bassin et de la ravine sera effectué en tant que de besoin.

7.2. Equipements

Les équipements (canalisations, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

7.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

7.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

7.3. Documentation à tenir à jour

7.3.1 Dossier relatif aux ouvrages

Pour les ouvrages**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :
tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;

7.3.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

  * Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;
  * Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  * Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;
  * Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
  * Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

7.3.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de l'ouvrage, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 8 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages (bassin, ravine) seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 9 - Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment par l'installation de clôtures.

Article 10 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les ouvrages est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 11- Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 – Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire

tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 – Déclaration des incidents et des accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 18 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de la commune d'Epouville, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie d'Epouville pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Epouville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

09-0583-Autorisation au titre du Code de l'Environnement - Communauté de l'Agglomération Havraise – Création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales et traitement de 2 bétoires situées sur la commune d'Etainhus.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Communauté de l'Agglomération Havraise – Création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales
et traitement de 2 bétoires situées sur la commune d'Etainhus.

Vu:

La demande du 8 juillet 2008, par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise, direction eau et assainissement, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour le traitement de 2 bétoires situées sur la commune d'Etainhus.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d' enquête publique du 29 janvier 2009,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'Eau du 18 juin 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 1er décembre 2008,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 21 octobre 2008,

La notification du 10 juillet 2009 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire par mail du 17 juillet 2009,

Considérant:

Que les eaux de ruissellement s'infiltrent dans les bétoires situées sur la commune d'Etainhus et qu'elles pourraient polluer le captage situé à proximité,

Que les ouvrages proposés dans l'étude permettront de sécuriser la qualité des eaux souterraines pompées,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, 19 rue Georges Braque, 76085 Le Havre Cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des travaux de traitement de deux bétoires sur le territoire de la commune d'Etainhus.

Article 2 - Classement des opérations

En application des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant: 71,6 ha)	**Autorisation**
3.2.3.0.2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau: 1200 m²)	**Déclaration**

Régime résultant: **Autorisation**

Article 3 - Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création d'un ouvrage de rétention et des aménagements décrits ci-après :

1°) Ouvrage de retenue

Localisation	Etainhus, parcelles ZH 92, 93, 94		
Emprise (m²)	5050		
Typologie et classe de l'ouvrage (sécurité des ouvrages hydrauliques)	Bassin en déblai Classe : néant		
Volume Statique (m^3)	2500		
Impluvium géré (ha)	71,6	Débit de fuite maximal (l/s)	200
Durée de vidange (h)	3 h 20	Débit de surverse centennale (l/s)	1230
Surface maximale en eau (m²)	1200		
Cote crête bassin	108 m NGF		
Cote surverse	106 m NGF		
Cote du fond	103,30 m NGF		
Bassin – Hauteurd'eau maximale	2,70 m		
Bassin – Hauteur/terrain naturel	6,70 m		
Bassin – Pente talus amont	2,5 H / 1 V		
Bassin – Pente talus aval	2 H / 1 V		
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite par 500 mm, puis rejet dans l'ouvrage de dépollution, puis dans la bétoire n°2 mise en place d'un matelas Reno. Surverse par échancrure dans le talus (dimensions: largeur: 6 m; hauteur: 2 m) Hauteur de revanche: 20 cm		

Le débit de fuite de 200 l/s vers la bétoire n°2 sera constitué par un regard carré de 1,5 m de côté en maçonnerie, équipé d'une grille en amont et d'une vanne murale à flotteur.

La surverse sera installée de façon que le niveau d'eau stockée dans le bassin ne soit pas supérieur à la cote de la route située en contrebas.

Le bassin sera étanchéifié, soit par la mise en place d'une géomembrane associée à un géotextile anti-poinçonnement, soit par un autre système efficace permettant d'assurer une bonne étanchéification.

2°) Réseau de collecte des eaux pluviales à l'amont de la retenue

La déviation des eaux pluviales provenant de la voirie (RD234) sera réalisée par mise en place d'un réseau de caniveaux et de canalisations;:

Les eaux de ruissellement seront captées par les ouvrages existants, constitués de 6 grilles de 40 x 40 cm (débit capable de 240 l/s) et 2 grilles carrées de 50 x 50 cm (débit capable de 110 l/s), auxquels seront ajoutés deux caniveaux supplémentaires comportant chacun 6 grilles de 75 x 60 cm et permettant

d'absorber un débit total de 900 l/s. Ces installations, ayant la capacité d'absorber un débit de 1 250 l/s, permettent de capter la totalité du débit ruisselé, ce dernier étant estimé à 1,23 m3/s.

3°) Ouvrage de dépollution

Entre le bassin et la bétoire n°2, il sera implanté un ouvrage de prétraitement de type séparateur à hydrocarbures avec débourbeur et filtre lamellaire coalesceur pouvant traiter le débit de fuite du bassin, c'est-à-dire 200 l/s. Il sera équipé d'une vanne d'obturation automatique. Ce dispositif sera complété par un système d'alarme de détection des hydrocarbures et des boues, relié au centre de gestion de l'exploitant.

4°) Comblement de la bétoire n°1

La bétoire n°1 sera comblée de la manière suivante:
réalisation d'une purge sur 3 m en pourtour de la bétoire sur une profondeur de 1 m;
réalisation d'une deuxième purge concentrique à la première et d'un diamètre inférieur de 2 m par rapport à la première;
réalisation d'une troisième purge concentrique à la deuxième et d'un diamètre inférieur de 2 m par rapport à la deuxième;
pose d'une géogrille sur la totalité de la surface de l'excavation (à -3 m/TN);
remplissage de l'excavation avec des limons de déblai du bassin compactés avec des couches successives de 40 cm sur 1 m d'épaisseur.

5°) Traitement de la bétoire n°2

La bétoire n°2 sera traitée de la façon suivante:
purge des parois de l'effondrement de toutes végétations et résidus racinaires;
adoucissement des parois de l'effondrement (pente de 1/1) pour augmenter la stabilité de l'effondrement et diminuer le risque d'érosion superficielle;
remplacement des parois existantes du puits par un cuvelage en béton;
protection des surfaces de l'aménagement par un matelas de gabions pour limiter l'érosion superficielle. Ce matelas sera réalisé en continu entre la surverse et l'exutoire. Il reposera en partie sur le cuvelage pour limiter les infiltrations entre ce dernier et le sol.

6°) Clôture

L'ensemble de ces installations devra être clôturé.
La clôture sera doublée d'une haie du côté de la RD 234.

Article 5 - Dispositif de dépollution

Le dispositif de dépollution des eaux de ruissellement sera constitués par le débourbeur-déshuileur défini plus haut qui devra assurer un déshuilage et une décantation suffisante des MES pour le débit entrant de 200 l/s.

Afin de prévenir tout déversement accidentel de produits polluants dans la bétoire, le débourbeur-déshuileur disposera d'un volume utile total de 39,43 m3, avec un volume utile de débourbeur de 20 m3 et sera équipé d'une vanne d'obturation automatique permettant de confiner le polluant dans le bassin. Les normes de rejet, la surveillance et l'entretien de cet ouvrage devront être conformes à la notice technique présente dans le dossier.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 6 - Conception et tenue de l'ouvrage de rétention

6.1. Dimensionnement

L' ouvrage de rétention sera dimensionné pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Il sera conçu sans fond permanent en eau.

La surverse sera dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation de la retenue, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur du talus, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

Le bassin sera étanchéifié, soit par la mise en place d'une géomembrane associée à un géotextile anti-poinçonnement, soit par un autre système efficace permettant d'assurer une bonne étanchéification.

6.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

6.5. Surverse

La retenue devra être équipée d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

6.6. Dispositifs anti-érosion

La retenue devra être équipée notamment au niveau de sa surverse de dispositifs anti-érosion de type matelas Reno.

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère de la retenue.

6.8. Mesures d'insertion paysagère

Une haie doublant la clôture devra être installée côté route départementale.

Article 7 - Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

7.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 6.3. et 6.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier: le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des bétoires.

7.5.Nettoyage du chantier et des abords: afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6.Respect de la végétation et du milieu naturel: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 8 - Entretien et surveillance des ouvrages

8.1. Corps de barrage, fond de la retenue, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond de la retenue et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond de la retenue sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, débourbeur-déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Documentation à tenir à jour

8.3.1 Dossier relatif à l'ouvrage de retenue

Pour l'ouvrage de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

 tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

 une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
 les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 le rapport de fin d'exécution du chantier ;

8.3.2. Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement de l'ouvrage de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

Article 9 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants, hydrocarbures...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite, débourbeur-déshuileur...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage de l'ouvrage de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 - Sécurité aux abords de l'ouvrage de retenue et de la bétoire

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages susmentionnés, notamment par l'installation de la clôture prévue a l'article 4-6°.

Article 11 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les ouvrages est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 12 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de la commune d'Etainhus, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie d'Etainhus pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

09-0584-Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt général - Déclaration d'Utilité Publique - Mise en compatibilité du POS de la commune de Tancarville - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant du Val Martin sur les communes de Tancarville et de La Cerlangue. Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen le 22 juillet 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt général
Déclaration d'Utilité Publique - Mise en compatibilité du POS de la commune de Tancarville.

Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant du Val Martin sur les communes de Tancarville et de La Cerlangue.
Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Vu:

La demande du 17 juillet 2008, par laquelle la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine dont le siège social est maison de l'intercommunalité - Allée du Châtillon - BP 20062 - 76170 Lillebonne, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Val Martin et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d' intérêt général des travaux de réalisation de ces ouvrages, ainsi que la mise en compatibilité du POS de la commune de Tancarville,

La délibération du 20 juin 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes de Port Jérôme autorisant cette opération et demandant la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation de ces ouvrages.

L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant dissolution de la communauté de communes de Port Jérôme et son intégration au sein de la communauté de communes Caux Vallée de Seine

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,
La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 15 juillet 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 12 juillet 2007

Le rapport de l'hydrogéologue du 18 novembre 2007

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 1er septembre 2008,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le plan d'occupation des sols de la commune de Tancarville,

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 22 mai 2008 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Tancarville,

La notification du 23 mars 2009, à la commune de Tancarville du dossier de mise en compatibilité et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

La délibération du 19 mai 2009 de la commune de Tancarville, approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

Le rapport du 18 juin 2009 de la direction départementale de l'environnement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 10 juillet 2009,

La réponse du pétitionnaire par mail du 17 juillet 2009,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises des inondations

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements d'un bassin versant de 92 ha et que, si les axes de ruissellement ne semblent pas très marqués dans la partie amont, ils se concentrent dans la partie boisée aval qui débouche sur le vallon du Vivier, très encaissé, et provoquent des inondations dans la partie basse de la commune de Tancarville

Que ces aménagements complètent un ensemble d'aménagements réalisés ou prévus sur d'autres sous bassin versants qui contribuent à lutter contre les inondations sur la commune de Tancarville,

Que le projet a évolué en remplaçant un ouvrage structurant assez conséquent de 6800m3 par un ensemble de 3 ouvrages de rétention de taille plus modeste accompagnés d'ouvrages faisant appel aux techniques d'hydraulique douce,

Que le projet contrôlera les eaux de ruissellement agricoles en amont du bassin versant, ce qui paraît préférable à la création d'un gros ouvrage structurant situé à l'aval dans le talweg et constitué d'une digue de plus de 2 m de hauteur surplombant les habitations,

Que les observations défavorables des riverains et des conseils municipaux intéressés ont reçu des réponses satisfaisantes du pétitionnaire et dont il a été tenu compte dans le présent arrêté,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, dont le siège social est à la Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, B.P. 20062, 76170 LILLEBONNE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 4 (quatre) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du VAL MARTIN sur le territoire des communes de TANCARVILLE et LA CERLANGUE.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine:
- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 - compatibilité du POS de Tancarville.

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tancarville pour la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations *conformément au règlement avant et après modification du POS joints en annexe.*

Article 4 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant: 92 ha)	**Autorisation**
3.2.3.0.2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau: 12635 m²)	**Déclaration**

Régime résultant: **Autorisation**.

Article 6 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création et l'aménagement de 4 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Ouvrage n°1

Localisation	TANCARVILLE, parcelles A10, A14, A550		
Dénomination	Les Longs Champs		
Emprise (m²)	21470		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable		
Volume Statique (m^3)	2528		
Impluvium géré (ha)	21,61	Débit de pointe décennal entrant (l/s)	350
		Débit de fuite maximal (l/s)	100
Durée de vidange (h)	10	Débit de surverse (l/s)	
Surface maximale en eau (m²)	8365		
Barrage	Cote crête	112,40 m NGF	
	Hauteur surverse	0,50 m	
Gestion de l'exutoire	débit de fuite : par □ 300 mm ;		

Ouvrage n°2

Localisation	TANCARVILLE, parcelles A228, A457		
Dénomination	Château de Drumare		
Emprise (m²)	22317		
Typologie et classe de l'ouvrage	Mare et noue		
Volume Statique (m^3)	1737		
Impluvium géré (ha)	37,14 ha	Débit de pointe décennal entrant (l/s)	590
		Débit de fuite maximal (l/s)	100
Durée de vidange (h)	5	Débit de surverse (l/s)	
Surface maximale en eau (m²)	2266		
Barrage	Cote crête	106,65 m NGF	
	Cote du fond	105,65 m NGF	
	Hauteur d'eau maximale	1 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,75 m	
	Pente talus amont	4/1	
	Pente talus aval	4/1	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite : par □ 300 mm, vers la noue, puis vers l'ouvrage n°4 (fossé enherbé) ; Surverse pour pluie supérieure à la fréquence décennale		
Dimensions de la noue	Longueur (m)	95	
	Largeur (m)	6,5	

Ouvrage n°3

Localisation	LA CERLANGUE, parcelles C3 138, C3 272		
Dénomination	Château de Drumare		
Emprise (m²)	2734 + 3151		
Typologie et classe de l'ouvrage	Bassin en déblai + bande enherbée		
Volume Statique (m^3)	1406		
Impluvium géré (ha)	4,53	Débit de pointe décennal entrant (l/s)	80
		Débit de fuite maximal (l/s)	100
Durée de vidange (h)	4	Débit de surverse (l/s)	
Surface maximale en eau (m²)	2004		
Barrage	Cote crête	109,00 m NGF	
	Hauteur surverse	m	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite : par □ 300 mm Surverse : vers bande enherbée de 10 m de large sur 280 m de long		

Ouvrage n°4

Localisation	TANCARVILLE, parcelle A520		
Dénomination	Les Longs Champs		
Emprise (m²)	1273		
Typologie et classe de l'ouvrage	Fossé enherbé		
Volume de stockage (m^3)	126		
Impluvium géré (ha)	46,18	Débit de pointe décennal entrant (l/s)	670
		Débit de fuite maximal (l/s)	Infiltration
Durée de vidange (h)		Débit de surverse (l/s)	
Surface maximale en eau (m²)			
Barrage	Cote crête		
	Hauteur surverse	0,50 m	

Gestion de l'exutoire	Stockage jusqu'aux possibilités d'infiltration puis surverse vers les parcelles en prairie en aval

Article 8 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 9 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

9.1 Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Il seront conçus sans fond permanent en eau, excepté pour la mare (ouvrage n°2).

Les surverses seront dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence supérieure.

9.2 Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

9.3 Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

9.4 Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

9.5 Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

9.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées au niveau de leur débit de fuite et de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement ou matelas Reno comme défini précédemment.

9.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

Article 10 Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

10.1 Etanchéité: Les mesures visées au § 9.3. et 9.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

10.2 Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

10.3 Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

10.4 Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée des captages d'adduction d'eau potable.

10.5 Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

10.6. Respect de la végétation et du milieu naturel: L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

10.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

10.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

10.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

10.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

10.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 11 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

11.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

11.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

Les retenues seront équipées d'une échelle limnimétrique de façon à enregistrer les hauteurs d'eau précises lors des évènements pluvieux importants.

11.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

11.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

11.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

11.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

11.3. Documentation à tenir à jour

11.3.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

 tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
 les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
 les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 le rapport de première mise en eau ;
 les rapports des visites techniques approfondies ;

11.3.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

  * Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;
  * Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
  * Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;
  * Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;
  * Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

11.3.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

Article 12 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 13 - Sécurité aux abords des ouvrages de retenue

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 14 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

Article 15 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans

le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 19 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 – Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres règlementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Des mesures devront être prises par le pétitionnaire pour protéger les sites archéologiques lors des travaux de terrassement des ouvrages en application de la loi n°2001-44 du 7 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Article 24 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Tancarville, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, les maires des communes de Tancarville et de La Cerlangue, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.
Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

09-0585-Mise en conformité du système d'assainissement d' Auffay – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Auffay – Tôtes – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Auffay - Tôtes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Affaire suivie par :
Nicolas TOPIN
Tél : 02 32 18 94 86
Mél : nicolas.topin@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Affaire suivie par :
Christophe DESDEVISES
Tél 02.32.76.53.97
Mel : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E D E M I S E E N D E M E U R E

ROUEN ,le 24/07/2009

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement d' AUFFAY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES

VU :
La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
La directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation.
Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211.1 et L.211.2,
Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22,
Le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
Le courrier du 11 septembre 2007, précisant à la collectivité les dysfonctionnements de la station et sollicitant un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité,
Le planning transmis par la collectivité,
CONSIDERANT :
Qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération d' AUFFAY, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un système de collecte ainsi que d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Qu'à ce jour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,
Que le planning de réalisation de travaux initialement transmis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES n'est pas respecté,
Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du Code de l'Environnement en mettant en demeure le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES, maître d'ouvrage de la station d' AUFFAY, afin d'obtenir un engagement ferme de la collectivité pour la réalisation de travaux,

ARRETE :
Article 1 :
Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES est mis en demeure de réaliser au plus tôt les aménagements nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d' AUFFAY avec les dispositions prévues par la Directive Européenne n° 1991/271/CEE du 21 mai 1991.
Article 2 :
La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement
devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 01/11/10 selon le planning ci-après :

pour la station d'épuration
Date de dépôt du dossier loi sur l'eau : 15/08/09
Date de début des travaux : 01/12/09
Date de mise en eau : 01/11/10
Date de réception des travaux : 01/01/11

pour la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées
Date de début des travaux : 01/09/09
Date de mise en service : 01/11/09
Date de réception des travaux : 01/12/09
L'échéance impérative du 01/11/10 mentionnée au présent article ne doit en aucun cas faire obstacle à une anticipation du début des travaux.

Article 3 :
Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur les échéances de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une information au bureau de la Police de l'Eau compétent, et aux organismes financeurs et toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard devront être mises en place.

Article 4 :
Un bilan d'avancement sera transmis tous les 6 mois à Monsieur le Préfet, au bureau de la Police de l'Eau compétent et aux organismes financeurs jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages. Ce bilan confirmera notamment le respect de l'échéancier précisé à l'article 2 du présent arrêté.
Article 5 :
Les aménagements proposés devront être compatibles avec les objectifs de la Directive Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau.

Article 6 :
En cas de non respect du présent arrêté, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'AUFFAY TÔTES
En vue de l'information des tiers :
- une copie sera déposée en mairies d'AUFFAY et d'HEUGLEVILLE SUR SCIE et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum de 1 mois.

Article 8 :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative et ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Rouen) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'environnement.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers à compter de la notification de l'acte ou de sa publication.
Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général-adjoint

Pierre LARREY

09-0586-Mise en conformité du système d'assainissement de Blangy-sur Bresle – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy - Bouttencourt

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Affaire suivie par :
Nicolas TOPIN
Tél : 02 32 18 94 86
Mél : nicolas.topin@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Affaire suivie par :
Christophe DESDEVISES
Tél 02.32.76.53.97
Mel : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E D E M I S E E N D E M E U R E

ROUEN ,le 24 /07/2009

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement de BLANGY SUR BRESLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT
VU :
La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,
La directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation.
Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211.1 et L.211.2,
Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22,
Le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Le courrier du 11 septembre 2007, précisant à la collectivité les dysfonctionnements de la station et sollicitant un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité,
Le planning transmis par la collectivité,
CONSIDERANT :

Qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de BLANGY SUR BRESLE, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un système de collecte ainsi que d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,
Qu'à ce jour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,
Que la capacité nominale n'est que de 4000 EH, pour une charge entrante de 5100 EH,
Que le planning de réalisation de travaux initialement transmis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT n'est pas respecté et qu'un retard a donc été pris,
Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du Code de l'Environnement en mettant en demeure le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT, maître d'ouvrage de la station de Blangy sur Bresle, afin d'obtenir un engagement ferme de la collectivité pour la réalisation de travaux,
ARRETE :
Article 1 :
Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT est mis en demeure de réaliser au plus tôt les aménagements nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de BLANGY SUR BRESLE avec les dispositions prévues par la Directive Européenne n° 1991/271/CEE du 21 mai 1991.
Article 2 :
La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 01/05/11 selon le planning ci-après :

pour la station d'épuration
Date de dépôt du dossier loi sur l'eau : 15/08/09
Date de début des travaux : 01/04/10
Date de mise en eau : 01/06/11
Date de réception des travaux : 01/05/12

pour la réhabilitation des réseaux du secteur Fontaine et de la rue Yves Ternisien
Date de début des travaux : 01/09/09
Date de mise en service : 01/01/10
Date de réception des travaux : 01/01/10
L'échéance impérative du 01/05/11 mentionnée au présent article ne doit en aucun cas faire obstacle à une anticipation du début des travaux.
Article 3 :
Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur les échéances de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une information au bureau de la Police de l'Eau compétent, et aux organismes financeurs et toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard devront être mises en place.

Article 4 :
Un bilan d'avancement sera transmis tous les 6 mois à Monsieur le Préfet, au bureau de la Police de l'Eau compétent et aux organismes financeurs jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages. Ce bilan confirmera notamment le respect de l'échéancier précisé à l'article 2 du présent arrêté.
Article 5 :
Les aménagements proposés devront être compatibles avec les objectifs de la Directive Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau.

Article 6 :
En cas de non respect du présent arrêté, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY-BOUTTENCOURT
En vue de l'information des tiers :
· une copie sera déposée en mairies de Blangy sur Bresle et de Bouttencourt et pourra y être consultée.
· un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum de 1 mois.

Article 8 :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative et ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Rouen) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'environnement.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers à compter de la notification de l'acte ou de sa publication.
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

09-0587-Mise en conformité du système d'assainissement de Fauville-en-Caux - Commune de Fauville-en-Caux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Affaire suivie par :
Nicolas TOPIN
Tél : 02 32 18 94 86
Mél : nicolas.topin@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Affaire suivie par :
Christophe DESDEVISES
Tél 02.32.76.53.97
Mel : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E D E M I S E E N D E M E U R E

ROUEN ,le 24/07/2009

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement de FAUVILLE EN CAUX
COMMUNE DE FAUVILLE EN CAUX
VU :

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

La directive n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation.
Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211.1 et L.211.2,
Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-22,
Le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
Le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
Le courrier du 11 septembre 2007, précisant à la collectivité les dysfonctionnements de la station et sollicitant un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité,
Le planning transmis par la collectivité,

CONSIDERANT :

Qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de la commune de FAUVILLE EN CAUX, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (2900 EH) devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,
Qu'à ce jour la commune de FAUVILLE EN CAUX n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,
Que la capacité nominale n'est que de 2000 EH, pour une charge entrante de 2900 EH,
Que le planning de réalisation de travaux initialement transmis par la Commune de FAUVILLE EN CAUX n'est pas respecté et qu'un retard a donc été pris,
Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Commune de Fauville en Caux, maître d'ouvrage de la station de Fauville en Caux, afin d'obtenir un engagement ferme de la collectivité pour la réalisation de travaux,

ARRETE :

Article 1 :
La Commune de fauville en Caux est mise en demeure de réaliser au plus tôt les aménagements nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de FAUVILLE EN CAUX avec les dispositions prévues par la Directive Européenne n° 1991/271/CEE du 21 mai 1991.

Article 2 :
La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement
devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 06/07/11 selon le planning ci-après :
Date de dépôt du dossier loi sur l'eau : 15/08/09
Date de début des travaux : 24/03/10
Date de mise en eau : 06/07/11
Date de réception des travaux : 21/09/11
L'échéance impérative du 06/07/11 mentionnée au présent article ne doit en aucun cas faire obstacle à une anticipation du début des travaux.

Article 3 :
Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur les échéances de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une information au bureau de la Police de l'Eau compétent, et aux organismes financeurs et toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard devront être mises en place.

Article 4 :
Un bilan d'avancement sera transmis tous les 6 mois à Monsieur le Préfet, au bureau de la Police de l'Eau compétent et aux organismes financeurs jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages. Ce bilan confirmera notamment le respect de l'échéancier précisé à l'article 2 du présent arrêté.
Article 5 :
Les aménagements proposés devront être compatibles avec les objectifs de la Directive Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau.

Article 6 :
En cas de non respect du présent arrêté, la Commune de Fauville en Caux est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Fauville en Caux
En vue de l'information des tiers :
· une copie sera déposée en mairies de Fauville en caux et de Ricarville et pourra y être consultée.
· un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum de 1 mois.
Article 8 :
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative et ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Rouen) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers à compter de la notification de l'acte ou de sa publication.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0588-Objet : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre captage dit 'Fond d'Ingouville' à Saint Valéry en Caux MISE EN DEMEURE

Affaire suivie par Catherine LANGLOIS

Tél, 02.32.76.53.90
Fax : 02.32.76.54.60
mèl : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

Affaire suivie par Anne GERARD

Tél: 02.32.18.32.34
Fax: 02.32.18.26.93
mel: anne.gerard@sante.gouv.fr

ROUEN, le 24 /07/2009

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

Objet :
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
captage dit "Fond d'Ingouville" à Saint Valéry en Caux
MISE EN DEMEURE

V U :

Le Code de l'Environnement, et notamment son Livre II, Eaux et Millieux Aquatiques,

Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-2 et suivants et R.1321-8 et suivants,

Le Code Rural,

Le Code de l'Expropriation,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 autorisant la Commune de SAINT VALERY EN CAUX à procéder aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du "Fond d'Ingouville", à l'exploitation dudit ouvrage, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, et l'institution des servitudes grevant les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné contre la pollution des eaux,

L'arrêté préfectoral en date 1er janvier 2003portant création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, reprenant la compétence de la distribution de l'eau potable précédemment exercée par la Commune de Saint Valéry en Caux,

Le rapport de M. ALLAIN, Hydrogéologue agréé, élaboré à la suite de la survenue d'un épisode de turbidité de l'eau distribuée,

Le communiqué préfectoral en date du 4 décembre 2008 recommandant à la population de Saint Valéry (plateau Ouest) de ne pas consommer l'eau du robinet en raison des risques sanitaires liés à une contamination bactérienne associée à la turbidité de l'eau,

Le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 juillet 2009 proposant au Préfet une mise en demeure,

CONSIDERANT :

Que la qualité de l'eau distribuée destinée à la consommation humaine présente une obligation née des objectifs définis par le Code de la Santé Publique,

Qu'un épisode de turbidité de l'eau du forage "du Fond d'Ingouville", situé sur le territoire de la Commune de Saint Valéry en Caux, a été constaté début décembre 2008 à l'occasion de fortes pluviométries,

Qu'à cette occasion, une restriction temporaire d'usage de l'eau a dû être prescrite envers la population consommatrice de cette eau,

Que le gestionnaire du captage se trouve donc en situation de forte vulnérabilité de son alimentation en eau en cas de nouvel épisode pluvieux de forte importance,

Que les constats effectués sur le terrain montrent des points d'infiltration rapide (bétoire), pouvant être à l'origine de la survenue de turbidité, dans un sol de nature karstique,

Que le retour à une situation normale d'infiltration des eaux de ruissellement exige la mise en place d'ouvrages, de nature à réduire l'altération de l'eau captée au forage,

Que le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 mars 2009 préconise de ceinturer les deux bétoires en formation ainsi que la bétoire ouverte situées respectivement sur les parcelles ZR50 et ZR39, propriétés privées appartenant à M.Louis SAVOYE résidant 1, rue Georges Clémenceau.

Que ces mesures sont de nature à ralentir l'infiltration des eaux, et à participer au maintien d'une qualité de l'eau satisfaisante pour la consommation humaine, même en période de forte pluviométrie,

Que parallèlement, la recherche d'une solution pérenne doit être poursuivie par le maître d'ouvrage,

Qu'enfin, il est constaté que la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre doit remplir son obligation de déclarer au Préfet la reprise de la compétence de gestionnaire des captages auparavant exercée par la Commune de Saint Valéry en Caux,

Que dans cette attente, et notamment le dépôt d'un dossier de demande de révision de l'arrêté de Déclaration Publique des périmètres de protection de ce captage, il convient de faire application des dispositions du Code de l'Environnement

A R R E T E :

Article 1er -
La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est mise en demeure :
- dans un délai de trois mois, d'édifier 1 merlon de terre circulaire sur la parcelle cadastrée ZR39 et ZR50 situées sur le territoire de la Commune de SAINT-VALERY EN CAUX.
- dans un délai de six mois, de déposer une nouvelle demande de révision de l'arrêté de Déclaration Publique des périmètres de protection de ce captage permettant la création d'un périmètre de protection immédiat satellite,
- dans un délai de deux mois, de déclarer au Préfet, par délibération, le changement d'exploitant des forages relevant de sa compétence.

Article 2 -
En vue de l'édification du merlon, une solution amiable avec le propriétaire de la parcelle concernée, en vue de pénétrer sur les propriétés privées et l'occupation temporaire du terrain, doit être privilégiée. En cas d'échec, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra saisir le Préfet en vue de l'obtention de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et l'occupation temporaire des terrains issue de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 -
L'édification du merlon entraînera l'obligation pour le pétitionnaire de verser au propriétaire une indemnité, sur la base d'un chiffrage proposé par le service de France Domaines. En cas d'échec de la négociation amiable, cette indemnité sera fixée par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 -
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire, deux mois pour le propriétaire à compter de sa notification, et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication

Article 6 -
Le présent acte fera l'objet d'un affichage à la Mairie de SAINT VALERY EN CAUX, pendant une durée d'un mois. Un certificat sera dressé par le Maire et renvoyé à la Préfecture.

Article 7 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Maire de Saint Valéry en Caux, le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général-adjoint
Pierre LARREY

09-0589- MISE EN DEMEURE du SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes de régulariser les opérations d'épandage de boues

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SRMT-Bureau Police de l'Eau
Affaire suivie par :
Claire SAUNIER
Tél : 02 32 18 94 86
Mél : claire.saunier@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Affaire suivie par :
Christophe DESDEVISES
Tél 02.32.76.53.97
Mel : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E D E M I S E E N D E M E U R E

Rouen, le 24 juillet 2009

Objet: MISE EN DEMEURE du SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes de régulariser les opérations d'épandage de boues

A R R E T É

Le PREFET de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU,

la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

le code de l'environnement, et notamment son livre II, articles L 214-1 et suivants, articles R 211-25 à R 211-47, et article L 216-1 ;

le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 ;

l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

la circulaire du 18 avril 2005 concernant les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et notamment son chapitre 2 et en cours de révision ;

les divers courriers datant de 2005 par lesquels le Service de Gestion et de Police de l'Eau a rappelé au Syndicat Intercommunal d'Adduction à l'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région Auffay – Tôtes les obligations réglementaires des collectivités en matière de mise en conformité de la filière épandage des boues issues des stations d'épuration, lui demandant de fournir des éléments d'information garantissant la traçabilité de sa filière d'épandage de boues et son engagement à régulariser sa situation administrative ;

le courrier en date du 5 janvier 2006 par lequel le Service de Gestion et de Police de l'Eau a accordé au SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes une dérogation régularisant provisoirement (jusqu'au 30 juin 2006) ses opérations d'épandage de boues ;

le courrier en date du 26 novembre 2007 par lequel le Service de Gestion et de Police de l'Eau rappelle qu'aucun plan d'épandage n'a été validé pour les boues des stations d'épuration d'Auffay et Vassonville, et qu'en conséquence les épandages sont interdits tant qu'aucun dossier n'est déposé, sous peine d'une contravention de 5è classe ;

le courrier du 24 octobre 2008 demandant des informations sur les plans d'épandage des stations d'épuration d'Auffay et de Vassonville, et resté sans réponse ;

les divers appels téléphoniques au SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes ;

le courrier du 13 mars 2009 dans lequel le bureau de la police de l'eau fixait au 15 avril 2009 la date limite de réponse sur l'état d'avancement des plans d'épandage des deux stations d'épuration avant envoi d'une mise en demeure.

CONSIDÉRANT :

Que le SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes ne dispose pas des récépissés de déclaration et/ou autorisation prévus par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les boues des stations d'épuration d'Auffay et de Vassonville, et qu'en conséquence, le SIAEPA épand ses boues en infraction avec lesdits articles,

Que le SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes doit déposer, de ce fait, un dossier de demande d'autorisation et/ou de déclaration pour les plans d'épandage des boues des stations d'épuration d'Auffay et de Vassonville, et en tout état de cause au plus tard le 1er septembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Le SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes est mis en demeure de déposer, au plus tard le 1er septembre 2009, un dossier de déclaration ou autorisation pour l'épandage des boues urbaines issues des systèmes d'assainissement d'Auffay et Vassonville.

ARTICLE 2 -

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le SIAEPA de la Région Auffay – Tôtes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même code.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié aux communes d'Auffay et Vassonville.
En vue de l'information des tiers :
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
Une copie en sera déposée en mairies d'Auffay et Vassonville, et pourra y être consultée.
Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application de l'article L 216-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et/ou publiée.

ARTICLE 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies d'Auffay et Vassonville.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :
au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime ;
au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ROUEN, le 24 juillet 2009

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général-Adjoint

Pierre LARREY

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0536-Arrêté modificatif portant nomination de nouveaux régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 juillet 2009

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination de nouveaux régisseurs suppléants.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 16 juin 2009,

Considérant
les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 est inchangé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 est modifié comme suit :
M.Gautier EVRARD, Gardien, né le 15/05/78 à Dieppe demeurant 28, rue du Clos Hardy 76630 GRENY ;
M.Laurent DOLIQUE, Gardien, né le 3/09/77 à EU demeurant 12 Quai Albert Cauet 76470 LE TREPORT ;
M.Gilbert JOLY, ASVP, né le 10/07/72 à EU demeurant 2 avenue des Mouettes 76470 LE TREPORT
sont ajoutés à la listes de régisseurs adjoints.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0556-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Maromme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juillet 2009

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Maromme ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 juillet 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Rémy PERNEL, Chef de service de la Police Municipale, né le 22 mars 1960 à Oissel (76), demeurant 5, rue André Pican à Maromme (76150) est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Damien BOUFFARD, Gardien de Police Municipale, né le 15 juillet 1973 à Dieppe (76), demeurant cité Tolissac, 74, rue du Président Kennedy à Petit-Quevilly (76140) est désigné régisseur adjoint.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0557-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune du Tréport

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau des Finances

ROUEN, le 10 juillet 2009

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 portant nomination de nouveaux régisseurs suppléants de la police municipale de la commune du Tréport,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général du 16 juin 2009,

Considérant
La mutation de Sébastien FOLLOPPE à compter du 1er juin 2009 et la nomination de régisseurs adjoints ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Sébastien FOLLOPPE auprès de la police municipale de la commune du Tréport à compter du 1er juin 2009.
Laurent CLEMENT, Brigadier Chef Principal né le 1er juillet 1973 à Dieppe demeurant 53 bis rue P. et M. Curie 76117 INCHEVILLE est nommé régisseur titulaire à compter du 1er juin 2009.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 29 septembre 2006 est modifié comme suit :
Mickaël VARIN, Gardien, né le 09/08/70 à Eu demeurant CD226 Hameau de Mélincant 76260 SAINT MARTIN LE GAILLARD est ajouté à la liste de régisseurs adjoints.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0558-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Maromme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 10 juillet 2009

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Maromme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 7 juillet 2009

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Maromme une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Maromme pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0577-Arrêté portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 13 JUILLET 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet **:** Etablissement Public de Coopération Culturelle " Le Volcan"-
Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1431-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) " Le Volcan" ,
- la délibération du Conseil municipal du HAVRE en date du 6 juillet 2009 demandant la modification des statuts de l'EPCC concernant les articles 6,18, 20 et 21;

CONSIDERANT :

- que le personnel de l' Association Maison de la Culture du Havre est intégralement repris par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle à compter du 1er juillet 2009 ,
- qu'il convient de préciser cette mention dans l'acte statutaire, conformément aux dispositions de l'article R 1431-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- qu'il convient en conséquence de modifier les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan",

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :
Est autorisée, à compter du 1er juillet 2009, la modification, comme suit, des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) " Le Volcan" :

L'article 6 est ainsi rédigé .

" Article 6 -Composition du conseil d'administration *:*

Le conseil d'administration comprend:

1) -4 représentants de la Ville du Havre (...)",
le reste de la phrase est inchangé

"**-4** représentants de l' Etat désignés par le préfet (...)",
le reste de la phrase est inchangé

*"*2) -1 membre associé, l'Association "Maison de la Culture"- association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en préfecture le 19 mai 1961 sous le n.1344- représentée par trois personnes physiques disposant chacune d'une voix délibérative.

3)- 3 personnalités qualifiées désignées comme suit :

- une sera désignée par la ville pour une durée de trois ans renouvelable,
- une autre par l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable, -la troisième par décision conjointe de la Ville du Havre et de l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable."

l'ancien alinéa 3) devient l'alinéa 4)
Le reste de l'article 6 est inchangé.

"Article 18- Réunion du conseil d'administration ":
la fin de la deuxième phrase est ainsi complétée

Le représentant élu des salariés siège dès son élection, son mandat prend fin à la même date que celui de la personnalité qualifiée désignée par la Ville du Havre."

*"*Article 20 - Dispositions relatives aux personnels *":*
l'article 20 est ainsi rédigé :

" Le personnel de l'association maison de la culture Le Volcan est intégralement repris par l' Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan à compter du 1er juillet 2009."
la deuxième phrase est supprimée .

la troisième phrase est ainsi rédigée :

Dans le cadre de la programmation des travaux de la salle du Volcan, de la reprise par la Ville du Havre de la gestion technique des salles du Volcan; et compte tenu des missions de l' Etablissement précisées à l'article 3 des présents statuts, il sera proposé une convention précisant les conditions du transfert à la Ville du Havre de la gestion technique et logistique des spectacles, et des salariés dont les postes de travail sont liés à ces activités. *"*

*"*Article 21- Dispositions relatives aux apports et aux contributions "*:*

La première phrase comporte la modification suivante

*"*Afin que l'EPCC puisse inscrire (...), l'Etat et la ville du Havre s'engagent à conclure *(...)"*

Le reste de l'article est inchangé

Article 2 :
Les présents statuts se substituent aux précédents statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009.
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute- Normandie, Madame le Trésorier Payeur Général de la Seine-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

09-0603-Arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 autorisant le retrait de la commune du Caule-Sainte-Beuve du SIVOS du Plateau et portant modification des statuts de ce syndicat.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 23 juillet 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Plateau – Retrait de la commune du Caule-Sainte-Beuve.

VU :
le code général des collectivités territoriales *(CGCT)*, notamment les articles L.5212-1, suivants, L.5211-1 et suivants, L.5212-29 *(retrait ordinaire d'une commune d'un syndicat)* et l'article L.5212-30 *(retrait dérogatoire d'une commune d'un syndicat)*,
l'arrêté préfectoral du 24 février 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau (SIVOS du Plateau),
l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'Auvilliers au SIVOS du Plateau,
l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 constatant l'adhésion de la commune des Landes-Vieilles-et-Neuves au SIVOS du Plateau depuis le 1er septembre 1995,
l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 fixant le siège du SIVOS du Plateau à la mairie d'Illois,
les statuts du SIVOS du Plateau annexés à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008,
la délibération du comité syndical, du 8 août 2008, approuvant de nouveaux statuts du SIVOS du Plateau,
la délibération du conseil municipal du Caule-Sainte-Beuve, du 18 août 2008, refusant ces modifications et proposant la transformation du SIVOS en « syndicat à la carte »,
la délibération du comité syndical, du 5 décembre 2008, refusant la transformation proposée,
la délibération du conseil municipal du Caule-Sainte-Beuve, du 15 décembre 2008, sollicitant son retrait du SIVOS du Plateau,
la délibération du comité syndical du SIVOS du Plateau, du 20 février 2009, refusant d'autoriser la sortie de la commune du Caule-Sainte-Beuve du syndicat,
l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale *(CDCI)*, réunie en formation restreinte le 10 juillet 2009,

CONSIDERANT :
le refus opposé par la commune du Caule Sainte Beuve à la modification des statuts proposée par le comité syndical du SIVOS du Plateau,
le refus du Comité syndical du SIVOS du Plateau de modifier les statuts dans le sens d'un « syndicat à la carte » comme proposé par la commune du Caule Sainte Beuve,
la décision de l'Inspecteur d'Académie de retirer la commune du Caule Sainte Beuve du regroupement pédagogique qui modifie, de manière substantielle, l'intérêt de la commune du Caule Sainte Beuve a participer au SIVOS du Plateau,
le caractère conflictuel qui règne au sein du SIVOS et l'impossibilité de rapprocher les points de vue,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1er :
Est autorisé le retrait de la commune du Caule-Sainte-Beuve du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau *(SIVOS du Plateau)*.

Article 2 :
Le retrait de la commune du Caule-Sainte-Beuve du SIVOS du Plateau aura lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.
A défaut d'accord entre les organes délibérants de l'établissement public de coopération intercommunale, d'une part, et de la commune du Caule-Sainte-Beuve, d'autre part, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 :
Est autorisée la modification des statuts du SIVOS du Plateau consécutive à ce retrait.

Article 4 :
Un exemplaire des statuts modifiés du SIVOS du Plateau est annexé au présent arrêté.

Article 5 :
Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du SIVOS du Plateau et Madame et Messieurs les maires des communes d'Auvilliers, Le Caule-Sainte-Beuve, Les Landes-Vieilles-et-Neuves, Illois et Ronchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre

régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
signé :
Rémi CARON

09-0606-Ärrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 73 rue des Colverts à Clères

ROUEN, le 3 juillet 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

 le Code Général des Collectivités Territoriales
 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003modifié portant habilitation sous le n° 03 76 147
la demande de renouvellement formulée par M.Victor Boucher

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé SARL Pompes funèbres Marbrerie BOUCHER
sis 73 rue des Colverts à Clères,
est exploité par M.Victor Boucher,
habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Organisation des obsèques
*Gestion et utilisation de chambre funéraire

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 147**
ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 3 juillet 2015
ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs
ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0607-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement pompes funèbres Victor BOUCHER sis 76680 SAINT SAENS

<

ROUEN, le 3 juillet 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

 le Code Général des Collectivités Territoriales
 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 portant habilitation sous le n° 96 76 081
la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Victor BOUCHER

ARRETE

ARTICLE 1 :L'établissement de pompes funèbres sis 76 680 - SAINT SAENS , exploité par M. Victor BOUCHER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps avant mise en bière
Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Gestion et utilisation de chambres funéraires
Fourniture de corbillards et voitures de deuil
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 081**

ARTICLE 3 La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 3 juillet 2015

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0608-Arrêté de fin d'habilitation pour l'établissement Pompes Funébres François BIZET sis 1 place des Canadiens à OFFRANVILLE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 20 mai 2009

LE PREFET

De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU:

le code général des collectivités territoriales - article L2223-25

le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 n °06 76 206 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement sis à Offranville,1 place des canadiens et appartenant à la SARL Pompes Funèbres- Marbrerie J.D.B
l'extrait Kbis mentionnant que M.POLET est le nouveau propriétaire de l'établissement

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 06 76 206 du 5 mai 2006 délivrée à
M. François BIZET pour exploiter l'établissement de Pompes Funèbres
sis à Offranville,1 place des canadiens.

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0609-Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire pour l'établissement Liliane LAMY sis 136 Quai de la Libération à DUCLAIR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 juin 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
portant modification d'une habilitation funéraire

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n°95.330 du 21mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 habilitant l'établissement sis 136 quai de la Libération à Duclair (76480) pour exercer certaines prestations dans le domaine funéraire
- le courrier du 25 juin 2009 de Mme Liliane LAMY qui demande l'ajout de l'activité " Gestion et utilisation de chambres funéraires" sur l'habilitation n° 04 76 159 valable jusqu'au 9 juin 2010.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :
Mme Liliane LAMY, responsable de l'établissement sis 136 quai de la Libération à Duclair(76480) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(es) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

* Transport de corps avant mise en bière
* Transport de corps après mise en bière
* Organisation des obsèques
* Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
* Fourniture de corbillards
* Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
* Gestion et utilisation de chambres funéraires

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : En cas de contestation la présente décision peut-être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3 :M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0610-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé Normandie Marbrerie-Pompes Funèbres sis 13 bld Stanislas Girardin à Petit Quevilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 juillet 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

 le Code Général des Collectivités Territoriales
 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
la demande d'habilitation présentée par M. Benoît FECAMP pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE

ARTICLE 1 :L'établissement dénommé Normandie Marbrerie- Pompes Funèbres
Sis 13 bld Stanislas Girardin – 76140 Petit Quevilly
A pour gérant est M. Benoît FECAMP
habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Transport de corps avant mise en bière
*Transport de corps après mise en bière (contrat de sous-traitance)
*Organisation des obsèques
*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
*Fourniture de corbillards et voitures de deuil (contrat de sous-traitance)
*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 225**

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 6 ans**

ARTICLE 4: En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

09-0515-Arrêté fixant la composition de la commission compétente pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION RECRUTEMENT/CONCOURS

Rouen, le 23 juin 2009

Affaire suivie par Madame PRAWITZ
Tél. 02 32 76 54 36
Fax 021 32 76 54 61
Mél. veronique.prawitz@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMPETENTE POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DANS LE CORPS DES ADJOINTS AMINISTRATIFS DE 2ème CLASSE DU MINISTERE DE L' INTERIEUR, DE L' OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Session 2009

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat introduit, dans ses articles 5 à 9, le recrutement sans concours comme modalité d'accès dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2009 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales pour une affectation à la préfecture de ROUEN.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E :

Article 1er : La composition de la commission du recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales organisé au titre de l'année 2009 dans le département de la Seine-Maritime est fixée comme suit :

Présidente de la commission,

Mme Annick AUBRY, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer,

Membres de la commission,

Mme Natacha BOURGHART, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer
M. Benjamin RODE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer
Mme Sophie DE LEONARDIS, inspectrice des Impôts en détachement à la Chambre Régionale des Comptes de Haute Normandie.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs pris dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean Michel MOUGARD

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-0529-Création d'un 3ème poste de taxi sur la commune de Vieux Rouen sur Bresle

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE
SERVICE DE LA CIRCULATION
Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 45
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

- le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 fixant à 2 le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger à VIEUX ROUEN SUR BRESLE ;

- la demande de M. le Maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE du 4 mars 2009 ;

- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 16 juin 2009 ;

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de VIEUX ROUEN SUR BRESLE est fixé à 3.
Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

09-0530-Arrêté désignant les membres de la commission départementale de la sécurité routière

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
SERVICE DE LA CIRCULATION
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Affaire suivie par Melle Persille
Tél. de 9h à 16h : 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél. helene.persille@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE
A R R E T E
Rôle et composition de la
Commission plénière

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R.411-12 ;

- le code du sport ;

- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,

- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 – La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière :

a) d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

b) d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,

c) d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,

d) d'agrément des gardiens et des installations de fourrière,

e) d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Elle peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les véhicules poids lourds.

Article 3 – La commission est assortie de 3 sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière, pour les attributions définies à l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- section spécialisée pour les épreuves sportives et l'homologation de circuits,

- section spécialisée pour les questions liées à l'enseignement de la conduite, à la formation de moniteurs à l'enseignement de la conduite et à la formation des conducteurs responsables d'infractions,

- section spécialisée pour l'agrément de gardien et d'installations de fourrière,

Article 4 – La composition de ces sections fait l'objet d'arrêtés distincts.

Article 5 - La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation plénière, est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

a) Représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Délégué à l'Education routière du département de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Haute-Normandie, ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux

- **Conseillers Généraux:**

- **M. Michel BARRIER**

Suppléant : Mme Marie-Françoise GAOUYER

- **M. Alain CARMENT**

Suppléant : M. Hubert WULFRANC

- Maires titulaires

- **M. Yves LEFRIQUE, Maire de FONTAINE LE DUN**
- **M. Jérôme LHEUREUX, Maire de LA GAILLARDE**
- **M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Maire de YERVILLE**

Maires suppléants

M. Pascal HOUBRON, Maire de BIHOREL
M. Hubert BENARD, Maire de GAINNEVILLE
Mme Nathalie THIERRY, Maire de CLERES

c) Représentants des organisations professionnelles et représentants des fédérations sportives

- C.N.P.A (Conseil National des professions de l'automobile)

- **M. Sylvain CANTREL**
13, rue petit de Julleville 76003 ROUEN

Suppléant : M. Claude SCHNEIDER
50, rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES CEDEX

- **M. Didier COEUR DE ROY**
13, rue Petit de Julleville 76003 ROUEN

Suppléant : M. Claude LEVASSEUR
13, rue petit de Julleville 76003 ROUEN

- **M. Hervé LEFEBVRE,**
29, place du général de Gaulle 76480 DUCLAIR

Suppléante : Mme Françoise LEBORGNE
56 bis rue de Dieppe 76460 ST VALERY EN CAUX
- **U.N.I.D.E.C (Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la conduite)**

- **M. Régis LEMERCIER**
68, rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL

Suppléante : Mme Marie-France LEMIRE-LECOMTE
123, rue des Martyrs - 76150 MAROMME

- **F.N.E.C (Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite)**

- **M. Karl RAOULT**
67, rue de Longpaon 76160 - DARNETAL

Suppléant : M. Mickaël ROBLIN
Place des Emmurées – 76100 ROUEN

- **UNIC (Union Nationale des Indépendants de la Conduite)**

- **M. Alain BERTRAND**
12, rue Sadi Carnot – 76710 MONTVILLE

Suppléant : M. Nicolas SERRE
49, rue Albert Dupuis – 76000 ROUEN

- **SNECER FEN (Syndicat National de l'Enseignement de la conduite et de l'Education Routière représentant les salariés)**

- **M. Jean-Marie HERAULT**
45, avenue des Canadiens - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Suppléant : M. Hubert CHOUAN
94-96, rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN

- **Représentants de centres de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions**

- **Mme Christelle ALEXANDRE**
33, rue des Galions - 76600 LE HAVRE

- **Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière**
18, rue Malouet – BP 1300 – 76100 ROUEN

Suppléant :M. Michel CARTERON
18, rue Malouet – BP 1300 – 76100 ROUEN

- **M. Dominique TOUZEAU, Président Départemental de l' A.C O**
30, quai de Paris - 76000 ROUEN

Suppléant: M. Bernard VIANDIER
30, quai de Paris - 76000 ROUEN

- **F.N.A.A (Fédération Nationale de l'Artisanat automobile)**

- **M. Dominique WIBAULT**
rue de la Sablonnière ZI de la Poudrerie 76350 OISSEL

Suppléant : M. Didier WIBAULT
rue de la Sablonnière ZI de la Poudrerie 76350 OISSEL

- **TRANSREGION (Union Régionale des Transports)**

M. Sébastien VOISIN
109/111, Cours Clémenceau - BPP.1116 – 76175 ROUEN CEDEX 1

Suppléant : M. Jean-Marc PELAZZA
109/111, Cours Clémenceau - BPP.1116 – 76175 ROUEN CEDEX 1

- **Comité Régional du sport automobile de Normandie**

- **M. Michel BINEAU**
1671, Grande rue 76360 BOUVILLE

Suppléant : M. Jean-Marie LALLOUETTE
90, rue Guy de Maupassant 76110 GODERVILLE

- **Ligue Motocycliste de Normandie**

- **M. Philippe SEHIER**
289, route du parc Languet 76160 ST AUBIN EPINAY

Suppléant : M. Philippe LEMONNIER
228, chemind es Hayes 76480 EPINAY SUR DUCLAIR

- **Comité Départemental U.F.O.L.E.P**

- **M Maurice FLAMAND**
BP 80023 80220 GAMACHES

- **Comité Départemental d'Athlétisme**

- **M. André VOIRIOT**
41, allée Rodin 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Suppléant : M. Jacky DENIZE
11, rue du funiculaire 76620 LE HAVRE

- **Comité Départemental de Cyclisme**

- **M. Jean Michel MAHIER**
35, allée des Pommiers 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Suppléant : M. Bruno LEBOUCHER
34, route de Duclair - La Maine 76150 MAROMME

- **Comité Départemental de Triathlon**

- **M. Daniel ALLANO**
6, les Joncs Marins 76690 CAILLY

Suppléant : M. Michel FABEL
54, rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME

- **Comité Départemental de Roller Skating**

- **M. Jean-Marie CANDELIBES**
rue du Président Kennedy - Im Dauphiné 76420 BIHOREL
Suppléant :M. Jérôme CANDELIBES
rue du Président Kennedy - Im Dauphiné 76420 BIHOREL

- **Comité Départemental de Karting**

- **M. Michel BARCHINO**
1, allée des Corsaires 27100 VAL DE REUIL

Suppléant : M. Cyrille MARTIN
1, allée Hilaire Castelli - Les Essarts - 76530 GRAND COURONNE

d) Représentants des associations d'usagers

- **Automobile Club de l'Ouest**
- **M. Bernard VIANDIER**
- **M. Michel FERCOQ**
30, quai de Paris 76000 ROUEN

Suppléants: M. Henri DECHAMPS
M. Pierre WEIGEL
30, quai de Paris 76000 ROUEN

- **Prévention Routière**

Monsieur le Directeur du Comité Départemental
18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

Suppléant :M. Michel CARTERON
18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

- **GROUPAMA - Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole de Centre Manche**

- M. Jean-Marie BAYEUL, Président de la Fédération Départementale des CLAMA de la Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P .508 - 76235 BOISGUILLAUME CEDEX

- M Hubert DUJARDIN, expert conseil automobile
Groupama Centre Manche - 30, rue Paul Ligneul - 72043 LE MANS CEDEX

Suppléants : M. Thierry MOREL, animateur Prévention Grand Public de Groupama Centre Manche - 10 rue Guilbert 14006 CAEN CEDEX

M. Benoit MONNIER, Responsable Prévention Grand Public de Groupama Centre Manche - 32 rue Politzer - BP 685 - 27006 EVREUX CEDEX

- **Ligue contre la violence routière**

M. Pascal TREFFORT, Président de la section départementale
2, rue d'Arques 76133 EPOUVILLE

Suppléante : Mme Dominique LEMENAGER
Mairie de Rouen

- Confédération Syndicale des Familles

- **Mme Frédérique CHOPART**
55, quai du Havre 76000 ROUEN

Article 6 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 - Les sections spécialisées se réuniront sur convocation de son Président.

Article 8 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - Le secrétariat des séances sera assuré par chacun des services concernés par les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 4 juin 2009

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-0531-Arrêté désignant les membres de la commission délivrant les agréments des autos écoles et des centres de récupération de points

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
SERVICE DE LA CIRCULATION
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Affaire suivie par Melle Persille

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Tél. de 9h à 16h : 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél:helene.persille@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la seine-Maritime
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE

Section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

A R R E T E

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R.411-12,

- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,

- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,

- le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- l' arrêté n° 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- la circulaire n° 2001.5 du 25 janvier 2001,

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant renouvellement des membres de la section spécialisée, de la commission départementale de la sécurité routière, pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite, et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions ;

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions a pour mission d'émettre un avis préalable à :

- la délivrance d'un agrément pour l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

- la délivrance d'un agrément pour l'exploitation des établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,

- la délivrance d'un agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation à la sécurité routière ;

- la suspension des agréments précités,

Article 3 - La composition de la section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

Représentants des services de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Délégué à l'Education Routière du département de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de Haute-Normandie, ou son représentant,

Représentants d'élus départementaux et communaux

- **M. Michel BARRIER,** Conseiller Général

Suppléante :Mme Marie-Françoise GAOUYER

- **M. Yves LEFRIQUE, Maire de Fontaine le Dun**

Suppléant: M. Pascal HOUBRON, Maire de Bihorel

Agrément d'auto-écoles

Syndicats Professionnels représentants les exploitants d'auto-écoles

- **C.N.P.A (Conseil National des professions de l'Automobile)**

- **M. Herve LEFEBVRE**
29, place du Gal de Gaulle - 76480 DUCLAIR

Suppléant : Mme. Françoise LEBORGNE
56 bis, rue de Dieppe – 76460 ST VALERY EN CAUX

- **U.N.I.D.E.C (Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la conduite)**

- **M. Régis LEMERCIER**
68, rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL

Suppléante : Mme Marie-France LEMIRE-LECOMTE
123, rue des Martyrs - 76150 MAROMME

- **F.N.E.C (Fédération Nationale des Enseignants de la Conduite)**

- **M. Karl RAOULT**
293, rue de Longpaon 76160 - DARNETAL

Suppléant : M. Mickaël ROBLIN
Place des Emmurées – 76100 ROUEN

- **UNIC (Union Nationale des Indépendants de la Conduite)**

- **M. Alain BERTRAND**
12, rue Sadi Carnot – 76710 MONTVILLE

Suppléant : M. Nicolas SERRE
49, rue Albert Dupuis – 76000 ROUEN

Agréments de centres de formation au BEPECASER

Syndicats Professionnels représentants les salariés de l'enseignement de la conduite automobile

- **SNECER FEN (Syndicat National de l'Enseignement de la conduite et de l'Education Routière)**

- **M. Jean-Marie HERAULT**
45, avenue des Canadiens - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

Suppléant : M. Hubert CHOUAN

94-96, rue d'Elbeuf – 76100 ROUEN

Agréments des centres de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

- **Mme Christelle ALEXANDRE**
33, rue des Galions - 76600 LE HAVRE

- **Monsieur le Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière**
18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

Suppléant :M. Michel CARTERON
18, rue Malouet – BP 1300 – ROUEN

- **M. Dominique TOUZEAU, Président Départemental de l' A.C O**
30, quai de Paris - 76000 ROUEN

Suppléant: M. Bernard VIANDIER
30, quai de Paris - 76000 ROUEN

Représentants des associations d'usagers

- **Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole de Centre Manche**

- **M. Jean-Marie BAYEUL,** Président de la Fédération Départementale des CLAMA de la Seine-Maritime
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - B.P .508 76235 BOISGUILLAUME CEDEX

Suppléants : M. Thierry MOREL, Animateur Prévention Grand Public de Groupama Centre Manche
10, rue Guilbert 14006 CAEN CEDEX

M. Benoît MONNIER, Responsable Prévention Grand Public de Groupama Centre Manche
32, rue Politzer - BP 685- 27006 EVREUX CEDEX

- Confédération Syndicale des Familles

- **Mme Frédérique CHOPART**
Centre de Défense des Consommateurs
55, quai du Havre 76000 ROUEN

Article 4 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Le secrétariat de la section spécialisée sera assuré par un agent du Service de la Circulation de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la section spécialisée, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-0532-Arrêté désignant les membres de la commission relative aux épreuves et compétitions sportives

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE DE LA CIRCULATION
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Affaire suivie par Melle Persille
Tél. de 9h à 16h : 02.32.76.53.68
Fax 02.32.76.55.71
Mél helene.persille@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE **A R R E T E**

Section spécialisée pour les épreuves
et compétitions sportives

VU :

- le code du sport ;

- le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R.411-12 ;

- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18 et le décret n° 84-526 du 28 juin1984 portant maintien des commissions administratives ;

- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives;

- le décret n° 2006-665 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant renouvellement des membres de la section spécialisée de la commission départementale pour les épreuves et compétitions sportives ;

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée des épreuves sportives a pour mission d'émettre un avis consultatif sur :

- les autorisations d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,

- les homologations de circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition, et démonstrations de véhicules à moteur,

Article 3 - La composition de la section spécialisée pour les épreuves, compétitions sportives et homologation de circuits est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

a) Représentants des services de l'Etat

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux

- Titulaire : M. Michel BARRIER, Conseiller Général

Suppléante : Mme Marie-Françoise GAOUYER

- Titulaire :M. Yves LEFRIQUE, Maire de Fontaine le Dun

Suppléant : M. Pascal HOUBRON, Maire de Bihorel

c) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- Le représentant du Comité Régional du sport automobile de Normandie ;

- Le représentant de la Ligue Motocycliste de Normandie ;

- Le représentant du Comité départemental U.F.O.L.E.P ;

- le représentant du comité départemental d'Athlétisme ;

- le représentant du Comité départemental de Cyclisme ;

- le représentant du Comité départemental de Triathlon ;

- le représentant du Comité départemental de Roller Skating ;

- le représentant du Comité départemental de Karting ;

d) Représentants des associations d'usagers

- Titulaire : Le Directeur du Comité Départemental de la Prévention Routière

Suppléant :M. Michel CARTERON

e) en qualité d'expert

- M. Philippe CHAUVIN , Chef du service exploitation et sécurité routière à la direction des routes du département de la seine-Maritime, en qualité d'expert,

Article 4 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5- La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Le secrétariat de la section spécialisée sera assuré par un agent de préfecture ou de sous-préfecture, chargé de l'application de la réglementation des épreuves sportives.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2009

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation;
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-0533-Arrêté désignant les membres de la commission relative aux agréments des gardiens de fourrière automobiles

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE
SERVICE DE LA CIRCULATION
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"
Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 45

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE
A R R E T E
Section spécialisée pour l'agrément
de gardien de fourrière automobiles

VU :

- le code de la route, notamment ses articles L 325 à L 325-10, R 213-7, R 325-24, R 411-13 et R 411-15 ;

- le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifiées par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18 ;

- le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant renouvellement des membres de la section spécialisée, de la commission départementale de la sécurité routière, pour l'agrément de gardiens de fourrières automobiles ;

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière a pour mission de visiter les installations et de donner son avis sur les demandes de candidature à la fonction de gardien de fourrière automobiles.

Article 3 - La composition de la section spécialisée pour l'agrément de gardien de fourrière est la suivante :

Président :

- M. le Préfet ou son représentant,

a) Représentants des service de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant,

- M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Haute-Normandie, ou son représentant,

b) Représentants d'élus départementaux et communaux

- M. Michel BARRIER, Conseiller Général

Suppléante : Mme Marie-Françoise GAOUYER

- M. Jérôme LHEUREUX, Maire de La Gaillarde

Suppléant : M. Hubert BENARD, Maire de Gainneville

c)Représentants des organisations professionnelles

- **M. Sylvain CANTREL**, représentant le Conseil Supérieur des Professions de l'Automobile (CNPA), 13 rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX,

- Suppléant : M. Claude SCHNEIDER.
50, rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES CEDEX

- **M. Didier COEUR DE ROY,** représentant le Conseil Supérieur des Professions de l'Automobile (CNPA), 13 rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX

- Suppléant : M. Claude LEVASSEUR
13, rue Petit de Julleville - BP 244 - 76003 ROUEN CEDEX

- **M. Dominique WIBAULT**, représentant la F.N.A.A
ZI de la Poudrerie - rue de la Sablonnière - 76350 OISSEL

- Suppléant : M. Didier WIBAULT
ZI de la Poudrerie - rue de la Sablonnière - 76350 OISSEL

d) Représentants des associations d'usagers

- **M. Michel FERCOQ**, représentant l'Automobile Club de l'Ouest (ACO), 30 Quai de Paris 76000 ROUEN,

- Suppléant : M. Pierre WEIGEL,
30 Quai de Paris 76000 ROUEN,

- **M. Hubert DUJARDIN,** expert conseil automobile de Groupama Centre Manche
30, rue Paul Ligneul - 72043 LE MANS CEDEX 9

Article 4 - La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - La section spécialisée se réunira sur convocation de son Président.

Article 6 - Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Le secrétariat de la section spécialisée sera assuré par un agent du Service de la Circulation de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la section spécialisée, et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

09-0517-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° d'identification 18675/0201

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE
SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne,
n° d'identification 18675/0201

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,
Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 08 mars 2009,
Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 22 avril 2009,
Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre,
Arrête :

TITRE I^{ER}
Dispositions générales

Article 1er – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire : Terminal Ferries de Grande-Bretagne, n° 18675/0201.

Article 2 – Elle est activée pendant toute la durée des heures d'ouverture de l'installation portuaire.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée la ZAR extérieure, pour toutes les zones extérieures de l'installation portuaire, et la ZAR intérieure pour les zones d'accès restreint de la Gare Maritime faisant partie de l'installation portuaire.

Article 4 – Le périmètre de la ZAR extérieure est matérialisé par une clôture de 3 mètres et une clôture de 2 mètres, séparées par un intervalle équipé de 3 rouleaux de concertina. Dispositif renforcé de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau dans les zones sensibles. Les grilles sont toutes surmontées de bas-volets avec barbelés en ligne et en rouleau, et barres anti-intrusion basses pour certaines (plan n°1 joint au présent arrêté). Le périmètre de la ZAR intérieure est celui des bureaux de l'exploitant, et de la zone d'embarquement (plans n°2, 3 & 4 joints au présent arrêté)

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires de type transbordeur, transportant des passagers et des véhicules passager et de fret, incluant des véhicules de fret transportant des matières dangereuses.

TITRE II
Fonctionnement, accès

Article 6 – Louis Dreyfus Lines SAS (si après « la compagnie ») est l'exploitant responsable de l'activation et du maintien de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe n°5, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – La ZAR extérieure possède un point d'accès/sortie unique.

Sont autorisés à accéder à la ZAR extérieure :

Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR extérieure pour leur activité professionnelle :
Personnel de la compagnie : habilitation + badge compagnie
Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
Personnel du manutentionnaire : habilitation + badge manutentionnaire
Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
Personnel du Lamanage et du Pilotage : habilitation + badge entreprise
Personnel de la Société ATL : habilitation + badge compagnie
Personnel de la Cafétéria fret : habilitation + badge
Les personnels navigants autorisés à garer leur véhicule sur le parking du personnel Compagnie, munis du badge compagnie
Les passagers et chauffeurs de fret munis de leur document d'identité et d'un titre de transport
Les personnels de la compagnie en visite professionnelle munis de leur badge compagnie
Les personnels des Service de l'Etat, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme
Les personnels du Service de Sécurité du GPMH, en uniforme.
Les personnels des Services de l'Etat munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.
Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la compagnie.
Les personnels avitailleurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la compagnie.
Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
Les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels navigants, munis d'un badge temporaire émis par la compagnie.
Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national.

Les portes permettant l'accès à la ZAR intérieure sont protégées par digicode ou serrure.

Sont autorisés à accéder à la ZAR intérieure :

Les personnels munis d'une habilitation permanente et d'un titre de circulation, intervenant habituellement dans la ZAR intérieure pour leur activité professionnelle :
Personnel de la compagnie : habilitation + badge compagnie
Personnel du Port (GPMH) : habilitation + badge GPMH
Personnel de sécurité/gardiennage : habilitation + badge société
Personnel de la Société ATL : habilitation + badge compagnie
Les passagers piétons munis de leur document d'identité et d'un titre de transport.
Les personnels des Service de l'Etat, PAF, Douanes, Gendarmerie, en uniforme.
Les personnels du Service de Sécurité du GMPH, en uniforme.
Les personnels des Services de l'Etat munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.
Les personnels fournisseurs, admis pour une courte durée, munis d'un badge temporaire émis par la compagnie.
Les personnels de police, de sécurité ou de secours, dans le cadre d'une intervention d'urgence.
Les inspecteurs et contrôleurs de l'Inspection du Travail, les fonctionnaires et agents publics missionnés, munis d'un titre de circulation national.

Article 9 – Le personnel de sécurité est posté en permanence au point d'accès de la ZAR extérieure. L'accès à la ZAR intérieure (zone bureaux) est supervisé par le personnel de la compagnie. L'accès à la ZAR intérieure (zone embarquement) est activé en présence ou avec l'accord de la PAF et supervisé par le personnel de la compagnie.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR extérieure. Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la ZAR intérieure (zone embarquement). Ces postes sont mis à la disposition des agents de sécurité.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le Préfet de la Seine-Maritime et le Procureur de la République du Havre.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 18675/0201. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III
Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal , selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II **II. Sanctions pénales**

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV
Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de Louis Dreyfus Lines et le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 juin 2009

Le Préfet

Rémi CARON

09-0604-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire SEPP - QUAI DU RHIN PARTIE EST - n° d'identification 18675/0273

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SIRACED PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint
dans l'installation portuaire SEPP - QUAI DU RHIN PARTIE EST
n° d'identification 18675/0273

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,
Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,
Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,
Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 25/03/09
Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 15/07/09
Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre

Arrête :
TITRE I^ER

Dispositions générales

Article 1er – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire SEPP - QUAI DU RHIN - Partie Est n° 0273

Article 2 – Elle est activée une heure avant l'arrivée à quai du navire et pendant toute la durée de l'escale.

Article 3 – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée SEPP QUAI DU RHIN

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par une clôture en panneau treillis d'une hauteur de 2 mètres et par un unique portail d'accès de même hauteur *(plan joint au présent arrêté)*

Article 5 – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses dont le point éclair est supérieur ou égal à 60° et/ou des matières non dangereuses.

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – SEPP est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 – Un seul point d'accès est présent sur le site par l'intermédiaire d'un portail fermé à clé et contrôlé par une société sous-traitée.

Article 9 – La société sous-traitée assurant la gestion de l'appontement est opérationnelle dès l'activation de la ZAR et pendant toute son activation.

Article 10 – Un poste d'inspection filtrage est situé à l'entrée de la zone d'accès restreint et est mis à la disposition de l'agent de surveillance de la société sous-traitée.

Article 11 – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

Article 12 – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure *(voir PSIP)*, contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté et agréé par le Préfet de la Seine-Maritime et par le Procureur de la République du Havre.

Article 13 – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Article 14 – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

Article 15 – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

Article 16 – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

Article 17 – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.

Article 18 – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté.

Article 19 – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0273. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :
amende administrative d'un montant maximal , selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
retrait de la déclaration de conformité.

II **II. Sanctions pénales**

Article 21 – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :
- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :
- l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.
- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de la SEPP, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

3. CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

3.1. Service concours

Ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de garde champêtre territorial

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime

_____

Arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux fonctions de Garde Champêtre Territorial

_____

ARRETE

Nous, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 28, permettant aux sportifs de haut niveau de bénéficier d'une dispense de diplômes pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu la délibération du 28 octobre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels 2009 – 2010,

Vu le recensement des postes effectué auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, des Côtes d'Armor, de la Mayenne, du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Sarthe, de Loire-Atlantique, de la Vendée,

Vu la convention du 09 Juillet 2009 établie avec les Centre de Gestion de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, des Côtes d'Armor, de la Mayenne, du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Sarthe, de Loire-Atlantique, de la Vendée pour l'organisation du concours de garde champêtre principal – session 2010,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

ARRETONS

Article 1er : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise conjointement avec les Centres de Gestion de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, des Côtes d'Armor, de la Mayenne, du Morbihan, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de la Sarthe, de Loire-Atlantique, de la Vendée, le concours sur épreuves pour l'accès au grade de garde champêtre principal.

Article 2 : Le concours de garde champêtre principal est ouvert pour 16 postes ainsi répartis :

	Nombre de Postes
CDG de la SEINE-MARITIME	5 postes
CDG de l'EURE	4 postes
CDG de la MAYENNE	1 poste
CDG de l'ORNE	1 poste
CDG du CALVADOS	3 postes
CDG d'ILLE ET VILAINE	1 poste
CDG de la SARTHE	1 poste

Article 3 : Les candidats doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret 92-23 du 8 janvier 1992 ou d'une qualification reconnue comme équivalente (en application du décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique).

Nul ne pourra être recruté en qualité de garde champêtre s'il n'est pas âgé de dix-huit ans au minimum.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans la périphérie de Rouen le mercredi 27 janvier 2010.

Article 5 : La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du Mardi 22 septembre 2009 au Mardi 13 octobre 2009 :

Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg76.fr
Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
Soit à l'accueil du Centre de Gestion : 3340 route de Neufchâtel à BOIS-GUILLAUME, aux horaires d'ouverture ;
Soit par voie postale : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion – 3440 route de Neufchâtel – B.P 72 – 76233 BOIS-GUILLAUME Cedex (le cachet de la poste faisant foi) ;

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le dépôt des dossiers est fixé au Mardi 20 octobre 2009 :

Soit à l'accueil du Centre de Gestion, 17 heures dernier délai ;
Soit par voie postale au Centre de Gestion de la Seine-Maritime (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 : Le jury de ce concours est composé d'au moins trois et au plus cinq membres.

Article 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur et Madame la Receveuse du Centre de Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 09 Juillet 2009.

La Présidente

Estelle GRELIER

4. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

4.1. Direction

2009-232-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2009-232
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Jean-François TESSIER, Ingénieur, est chargé de la Direction de la Logistique et des Approvisionnements. En outre, le pilotage du pôle Logistique lui est confié.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Jean-François TESSIER est nommé comptable-matière et devra justifier du cautionnement réglementaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction de la Logistique et des Approvisionnements et notamment :
toute commande de classe 6, hors ordonnancement, inférieure à 15 000 €.

conformément à la mention suivante :
P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur de la Logistique et des Approvisionnements,

J-F. TESSIER

Article 4 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2.
Sont également exclues du champ de la délégation, visée à l'article 3 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement ainsi que la signature des actes d'engagement des Marchés Publics et les décisions de reconduction.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement

Article 6: A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2008-014 du 3 juillet 2008.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 16 février 2009.

Fait à DIEPPE, le 23 février 2009

Le Directeur,

SIGNÉ

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

☐ Conseil d'Administration
☐ Monsieur le Directeur
☐ Monsieur le Receveur
☐ Recueil des actes administratifs
☐ Monsieur TESSIER
☐ Archives

2009-233-Décision portant délégation de signature

DÉCISION N° 2009-233
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, articles L6111-1 à L6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1er janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Cyrielle JACQUEMMOZ, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée de la Direction des Services Techniques du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Cyrielle JACQUEMMOZ, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs aux Services Techniques, et notamment, toute commande de classe 6 inférieure à 15 000 €, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
L'Attachée d'Administration Hospitalière
chargée de la Direction des Services Techniques

C. JACQUEMMOZ

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2.
Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2008-019 du 28 novembre 2008 portant subdélégation de signature.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 16 février 2009.

Fait à DIEPPE, le 23 février 2009

Le Directeur,

SIGNÉ

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

- ☐ Monsieur le Directeur
- ☐ Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- ☐ Madame JACQUEMMOZ
- ☐ Recueil des actes administratifs
- ☐ Archives

2009-234-Décision portant délégation de signature

DÉCISION N° 2009-234
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, articles L6111-1 à L6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal en date du 1er janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT en qualité de Directeur Adjoint (classe normale) du Centre Hospitalier de DIEPPE à compter du 1er avril 2007 ;

Vu le procès-verbal en date du 2 avril 2007 déclarant Monsieur Nicolas BOUGAUT installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dieppe à compter du 1er avril 2007 ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Nicolas BOUGAUT, Directeur d'Hôpital de classe normale, est chargé de la Direction des Grands Travaux et du Patrimoine du Centre Hospitalier de DIEPPE.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas BOUGAUT, pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction des Grands Travaux et du Patrimoine, et notamment, toute commande inférieure à 50 000 €, conformément à la mention suivante :

P/Le Directeur, Par délégation
Le Directeur des Grands Travaux et
du Patrimoine

N BOUGAUT

Article 3 : Le champ de la délégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées.
Sont exclues du champ de la délégation, visée à l'article 2 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2007-007 du 2 avril 2007.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 16 février 2009.

Fait à DIEPPE, le 23 février 2009
Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du Délégataire :

- ☐ Monsieur le Directeur
- ☐ Monsieur le Receveur (2 exemplaires)
- ☐ Monsieur BOUGAUT
- ☐ Recueil des actes administratifs
- ☐ Archives

2009-236-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2009-236
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie "Etablissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6141-1 à L.6147-6 et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement des Etablissements de Santé Publics et Privés participant au service public hospitalier ;

Vu l'instruction M21 relative à la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la circulaire n° 1731 du 19 juin 1971 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire n° 4025 du 03 décembre 1973 du Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le procès-verbal en date du 1er janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Alain BROUSSEAU en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 2 janvier 2008 déclarant Monsieur Alain BROUSSEAU installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu la décision n° 2006-757 en date du 7 juin 2006 de recrutement de Madame Jocelyne CHARTIER en qualité de Directeur des Soins de 1ère classe ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 1er juin 2005 déclarant Monsieur Hervé PAUMARD installé dans ses fonctions de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Février 2001 nommant Mademoiselle Valérie BILLARD en qualité de Directrice Adjointe (3ème classe) au Centre Hospitalier de DIEPPE ;

Vu le procès-verbal en date du 13 avril 2001, déclarant Mademoiselle Valérie BILLARD, installée dans ses fonctions de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de DIEPPE, à compter du 2 avril 2001 ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Alain BROUSSEAU, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la suppléance de la Direction Générale quand Monsieur Yves BLOCH, Chef d'Etablissement, est absent pour quelque motif que ce soit.

Article 2 : Monsieur Alain BROUSSEAU dispose d'une délégation générale de signature dans ce cadre et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH et de Monsieur Alain BROUSSEAU, Madame Jocelyne CHARTIER, Coordonnateur Général des Soins est chargée de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH, de Monsieur Alain BROUSSEAU et de Madame Jocelyne CHARTIER, Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital hors classe, est chargé de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence simultanée pour quelque motif que ce soit de Monsieur Yves BLOCH, de Monsieur Alain BROUSSEAU, de Madame Jocelyne CHARTIER et de Monsieur Hervé PAUMARD, Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital classe normale, est chargée de la suppléance de la Direction Générale et dispose de ce fait d'une délégation générale de signature et, en particulier, peut ordonnancer toute dépense nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Article 5 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 6 : A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, le délégataire rend compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2008-004.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 16 février 2009.

Article 9 : Monsieur le Receveur est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à DIEPPE, le 23 février 2009

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Mr Alain BROUSSEAU Mme Jocelyne CHARTIER

Mr Hervé PAUMARD Mme Valérie BILLARD

- ☐ Conseil d'Administration
- ☐ Monsieur le Directeur
- ☐ Monsieur le Receveur
- ☐ Recueil des Actes Administratifs
- ☐ Monsieur BROUSSEAU
- ☐ Madame CHARTIER
- ☐ Monsieur PAUMARD
- ☐ Madame BILLARD

2009-1132-Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2009-1132
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le procès-verbal en date du 1er janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative :
Madame Béatrice BEAUCHAMPS, directrice des soins
Madame Agnès BEAUHAIRE, directrice d'établissements sanitaires et sociaux
Madame Valérie BILLARD, directeur d'hôpital classe normale
Monsieur Nicolas BOUGAUT, directeur d'hôpital classe normale
Monsieur Alain BROUSSEAU, directeur d'hôpital hors classe
Madame Jocelyne CHARTIER, coordonnateur général des soins
Madame Corinne DEFRANCE, directrice des soins
Monsieur Hervé PAUMARD, directeur d'hôpital hors classe
Madame Virginie POIRIER, attachée d'administration hospitalière
Madame Valérie ROCHETTE, attachée d'administration hospitalière
Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur faisant fonction.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Fait à DIEPPE, le 11 mai 2009

Le Directeur,

SIGNÉ

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

Madame Béatrice BEAUCHAMPS

Madame Agnès BEAUHAIRE

Madame Valérie BILLARD

Monsieur Nicolas BOUGAUT

Monsieur Alain BROUSSEAU

Madame Jocelyne CHARTIER

Madame Corinne DEFRANCE

Monsieur Hervé PAUMARD

Madame Virginie POIRIER

Madame Valérie ROCHETTE

Monsieur Jean-François TESSIER

- ☐ Monsieur le Directeur
- ☐ Monsieur le Receveur
- ☐ Recueil des Actes Administratifs
- ☐ Madame BEAUCHAMPS
- ☐ Madame BEAUHAIRE
- ☐ Madame BILLARD
- ☐ Monsieur BOUGAUT
- ☐ Monsieur BROUSSEAU
- ☐ Madame CHARTIER
- ☐ Madame DEFRANCE
- ☐ Monsieur PAUMARD
- ☐ Madame POIRIER
- ☐ Madame ROCHETTE
- ☐ Monsieur TESSIER

5. CENTRE HOSPITALIER DE ROUEN

5.1. Direction Générale

2009-23-Décision portant délégation de signature à M. Jacques MEYOHAS

CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2009-23

Christian PAIRE,
Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36 ;

CONSIDERANT ses décisions n°2005-113 du 20 octobre 2005, n°2007-39 du 20 septembre 2007 et n°2008-19 du 20 mars 2008 portant délégation de signature.

D E C I D O N S :

Article 1er -

La décision 2009-01 est rapportée en ce qui concerne les compétences reconnues à Jacques MEYOHAS, Directeur Général Adjoint.

Article 2 -

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception des marchés publics relevant du décret n°2004-15 du 7 avril 2004.

Article 3 : Délégation au Directeur Général Adjoint -

Délégation permanente et générale de signature est donnée à Jacques MEYOHAS, Directeur Général Adjoint, à l'exception de la signature :

- des contrats internes d'objectifs et de moyens avec les pôles d'activités médicale et médico-technique,

- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois.

Fait à ROUEN, le 18 juin 2009

Visa de l'intéressé — Le Directeur Général

Jacques MEYOHAS — Chistian PAIRE

Destinataires :
Registre de la Direction Générale

2009-28-Décision portant délégation de signature à M. Aurélien DELAS

CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2009-28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire - Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6141-1 et L 6143-7 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé codifié dans le code de la santé publique aux articles D 6143-33 à D 6143-36 ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 26 janvier 2009 portant nomination de M. DELAS Aurélien en qualité de Directeur Adjoint au CHU – Hôpitaux de Rouen et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions à compter du 1er Avril 2009 ;

C0NSIDERANT ses décisions n°2004-88 du 25 Octobre 2004, 2005-90 du 2 juin 2005 et 2008-19 du 20 mars 2008 portant délégations de signature ;

D E C I D E :

Article 1er

Délégation permanente est donnée à Aurélien DELAS, Directeur des Equipements Biomédicaux,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Les articles 13 à 16 de la décision n° 2004-88 s'appliquent à la présente décision.

Article 3

M. le Directeur Général Adjoint et M. le Trésorier Principal de l'établissement sont chargés de l'application de la présente décision qui porte effet du 1er Juillet 2009.

Fait à ROUEN, le 3 juillet 2009
Le Directeur Général,

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :

Aurélien DELAS

2009-62-Décision portant délégation de signature à Mlle Christiane MONSCOURT

DECISION n°2009-62

Christian PAIRE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la Santé Publique notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-36 ;

- Vu le décret n°2002-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Christian PAIRE Directeur Général du CHU-Hôpitaux de Rouen à compter du 17 juin 2002 ;

D E C I D E :

Article 1er

Délégation est donnée à Mademoiselle Christiane MONSCOURT, Directeur adjoint au pôle Qualité et Prestations de Services pour signer en lieu et place du Directeur Général, à l'exception des marchés publics relevant du décret n°2006-975 du 1er Août 2006 qui fait l'objet d'autres décisions ;

- Dans le cadre des attributions relatives aux prestations de service et à la logistique, les notes de services ou d'information, décisions, courriers ;

- Et sous sa responsabilité personnelle de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative au service fait.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la précédente.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2009

Le Directeur Général

Christian PAIRE

Visa du bénéficiaire :
C. MONSCOURT

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Avis de concours interne de d'infirmiers cadre de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray pour le recrutement de cinq infirmiers cadre de santé :

- 1 poste en pédopsychiatrie ;
- 4 postes en psychiatrie adulte.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre hospitalier spécialisé du Rouvray – DRH – 4 rue Paul Eluard – BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Avis de concours externe d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE DE CADRE DE SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé formateur à l'IFSI.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation), et n°89-613 (personnels médico-techniques), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du Centre hospitalier spécialisé du Rouvray – direction des ressources humaines – 4 rue Paul Eluard – BP 45 - 76 301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

6.2. Service Social

09-0516-arrêté portant inscription sur les listes provisoires des délégués aux prestations familiales conformément à l'application du décret N°2008-1512 du 30 décembre 2008 et aux dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

OBJET : Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des délégués aux prestations familiales conformément à l'application du décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 et aux dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

AVIS

"par arrêté en date du 18 juin 2009, annulant ainsi l'arrêté du 7 mai 2009, a été agréé la liste suivante établie pour le département de Seine-Maritime, des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales"

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 22, rue de l'Hôpital 76000 ROUEN
Centre Maurice Begouen Demeaux (CMBD) - 16, rue Paul Souday 76600 LE HAVRE

7. D.D.E.A. - 76

7.1. Secrétariat Général (SG)

09-059-Arrêté n°09-059 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
Le directeur départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 09-059

Objet : Arrêté n°09-059 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords- cadres

VU :
- le code des marchés publics ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements ;
- le décret du Président de la République du 08 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 8 décembre 2008 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°09-79 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, et notamment son article 3 ;
- l'arrêté préfectoral n°09-001 du 6 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er :
Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 90.000 euros H.T. et tous les actes subséquents, à :

- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE),
- M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance du territoire et systèmes d'information (MCTSI),
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale (SG),
- Mme Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe (SG),
- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),
- M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État, chef du service de l'habitat (SH)
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),

- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER),
- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR)
- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service maritime nord-ouest (SMNO).

Article 2 :
Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 30.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM)
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),

Pour le Service Sécurité et Éducation Routière (SSER) à :
- M. Xavier BOULERY, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER),
- Mme Karine LADIRAY-GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la prévision des crues (SSER/BPC)
- M. Cristofe PASCALE, attaché d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche , chef du bureau sécurité-transports (SSER/BST),
- M. Luc PROUVEUR, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du parc départemental (PARC) pour le compte de commerce,

Pour le Service Ingénierie et appui au Grenelle (SIAG), à :
- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP),

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :
- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau (SRMT/BPE),
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau nature, forêt et développement rural (SRMT/BNFDR),
- M. Fabrice OTERO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau des territoires (SRMT/BT) et du bureau du droit des sols et de l'accessibilité par intérim (SRMT/BDSA),
- M. Eloi LARCHEVEQUE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des risques et nuisances (SRMT/BRN),

Pour le Service de l'Habitat (SH) à :
- Daniel LEHUÉ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du bureau de l'habitat ancien (SH/BHA)

Pour le Service Territorial de Dieppe (STD), à :
- Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chef du bureau administratif (STD/BA),

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :
- Mme Chantal GRISEL, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chef du bureau administratif (STR/BA),

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :
- Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau administratif (STH/BA),

Pour le Service Maritime Nord-Ouest (SMNO), à :
- M. Gérard GIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'activité des phares et balises (SMNO),
- M. Alain SOULIGNAC, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du bureau de l'organisation du service (SMNO/BOS),
- M. Rémy HILAIRE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),
- M. Patrick DASSONVILLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBDK).

Article 3:
Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 15.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :
- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM),

- Mme Cécile PAVIOT, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, chargée des ressources humaines (SG/PRH),

Pour le Service Maritime Nord-Ouest (SMNO), à :
- M. Jean-Pierre BENNETOT, technicien supérieur classe C, adjoint au chef de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),
- M. Jean-Yves BREHMER, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/SPBH),
- M. Jean-Louis LOIR, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du centre Polmar de Dunkerque (SMNO/SPBDK),
- M. Joël ROMIGUIERE, technicien supérieur principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBDK),
- M. René DELCOURT, contrôleur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBDK),

Pour le Service Sécurité et Education Routière (SSER), pour le compte de commerce, à :
- M. Jean-Claude SAUNIER, contremaître d'atelier au parc départemental.

Article 4 :
Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuellles inférieurs à 5 000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Service Sécurité et Education Routière (SSER), pour le compte de commerce, à :
- M. Patrick BINARD, ouvrier des parcs et ateliers au parc départemental,
- M. Thomas HEMERY, ouvrier des parcs et ateliers au parc départemental.

Pour le Service Maritime Nord-Ouest (SMNO), à :
- M. Nicolas CHERVY, capitaine de port, responsable de la capitainerie de Calais,
- M. Philippe REYDANT, capitaine de port, responsable de la capitainerie de Boulogne,
- M. Hervé LEBLANC, sous-lieutenant de port, responsable de la capitainerie du Tréport,
- M. Marc DAVID, capitaine de port, responsable de la capitainerie de Dieppe.

Article 5 :
En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°09-79 du 26 janvier 2009 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint.

Article 6 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-053 du 25 juin 2009 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Article 7 :
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 9 juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Marc HOELTZEL

09-058-Arrêté n°09-058 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime

ARRETÉ N° 09-058

Objet : Arrêté n°09-058 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche

V U :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val-d'Oise ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans certains départements ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme et du Logement, du ministère des Transports et du ministère de la Mer ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 8 décembre 2008 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- l'arrêté préfectoral n°09-72 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 3 ;
- l'arrêté préfectoral n°09-001 du 6 janvier 2009 portant organisation de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er
Subdélégation est donnée à :
- M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint,
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale,
-Madame Chantal GUEGUEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2
Subdélégation est donnée à :
- M. Pascal MAGOAROU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission d'animation de la DISE (DISE),
- M. Fouad GAFSI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la mission connaissance des territoires et des systèmes d'information (MCTSI),
- M. Antoine MORIN, architecte urbaniste de l'État, chef du service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG),
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service d'économie agricole (SEA),
- M. Frédéric BARGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service d'économie agricole (SEA),
- Mme Claire JACQUET-PATRY, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT),
- M. Benoît DUFUMIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service maritime Nord-Ouest (SMNO),
- M. Stéphane BUTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH),
- M. Alexandre HERMENT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD),
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service du service territorial de Rouen (SRT),
- M. Laurent VÉRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR),
- M. Franck CARRÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER)
;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :
- les demandes d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- les demandes d'émission des titres de recette,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.
Article 3
Subdélégation est donnée aux chefs d'unité de dépense désignés ci-après :

Pour le secrétariat général (SG) à :

- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, attachée d'administration de l'équipement, chef du pôle ressources humaines (SG/PRH),
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;

Pour le service ingénierie et appui au Grenelle (SIAG) à :
- M. François PESTEL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle constructions publiques (SIAG/PCP) ;

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :
- M. Jean-Marie BASTARD, attaché principal d'administration, chef du bureau de la police de l'eau,
- M. Denis VAN DER PUTTEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau nature, forêt et développement rural,
- M. Fabrice OTERO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau des territoires (SRMT/BT) et du bureau du droit du sol et de l'accessibilité par intérim (SRMT/BDSA),
- M. Eloi LARCHEVEQUE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des risques et nuisances (SRMT/BRN) ;

Pour le service sécurité et éducation routière (SSER) à :
- Mme Karine LADIRAY-GONCALVES, ingénieure des travaux publics de l'État, chef du bureau de la prévention des crues (SSER/BPC),
- M. Cristofe PASCALE, attaché d'administration du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, chef du bureau sécurité transports (SSER/BST),
- M. Xavier BOULERY, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière (SSER/BER) ;

Pour le service maritime Nord-Ouest (SMNO) à :
- M. Rémy HILAIRE, technicien supérieur en chef de l'équipement, responsable de la subdivision phares et balises du Havre (SMNO/PBH),
- M. Patrick DASSONVILLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la subdivision phares et balises de Dunkerque (SMNO/SPBDK),
- M. Gérard GIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'activité des phares et balises (SMNO),
- M. Alain SOULIGNAC, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'État; responsable du bureau de l'organisation du service (SMNO/BOS) ;

Pour le service territorial de Dieppe (STD) à :
- Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, responsable du bureau administratif (STD/BA) ;

Pour le service territorial du Havre (STH) à :
- Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, responsable du bureau administratif (STH/BA) ;

Pour le service territorial de Rouen (STR) à :
- Mme Chantal GRISEL, secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, responsable du bureau administratif (STR/BA) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :
- les demandes de saisie d'engagements juridiques,
- les demandes de liquidation des dépenses de toute nature,
- la signature du répertoire D de l'unité de dépense.

Article 4
- En cas d'absence du chef d'unité de dépense, l'intérim comptable peut être confié par le chef du service à un autre chef d'unité de dépense.

Article 5
Subdélégation est donnée à :
- Mme Mireille GUILLAND, attachée d'administration de l'Équipement, chef du pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;
- M. Philippe PARUIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des affaires financières et de la commande publique au pôle contrôle de gestion, qualité et moyens (SG/PCGQM) ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :
- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-015 du 19/02/2009.

Article 7
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 juillet 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
Marc HOELTZEL

7.2. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0620-Labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 2 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : LABELLISATION DU CENTRE D'ELABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (CEPPP) POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

VU :

Le code rural ;

Le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,,

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant appel à candidatures pour la labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour le département de Seine-Maritime,

La candidature déposée par la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime le 18 avril 2009 complétée le 7 mai 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé,

La proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 18 mai 2009,

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 juin 2009 confirmé par la consultation écrite en date du 3 juin 2009,

CONSIDERANT :

Que la candidature présentée par la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture (animation du CAC, intervention au stage de préparation à l'installation), et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1
La labellisation en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime.

Article 2

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0621-Labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 2 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : LABELLISATION DU POINT INFO INSTALLATION (PII) DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

VU :

Le code rural ;

Le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant appel à candidatures pour la labellisation du point info installation dans le département de Seine-Maritime,

Les candidatures déposées par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de Seine-Maritime le 18 avril 2009 complétée le 11 mai 2009, et les Défis Ruraux le 19 avril 2009,

La proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 18 mai 2009,

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 juin 2009 confirmé par la consultation écrite en date du 3 juin 2009,

CONSIDERANT :

Que la candidature présentée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de Seine-Maritime permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériels que cette structure affectera à cette mission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 :
La labellisation en tant que Point Info Installation de Seine-Maritime est accordée à l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de Seine-Maritime.

Article 2 :

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0622-Agrément du Centre de Formation en charge de la réalisation du stage collectif de 21 heures pour le département de Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 2 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION EN CHARGE DE LA REALISATION DU STAGE COLLECTIF DE 21 HEURES POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

VU :

Le code rural ;

Le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

L'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant appel à candidatures pour la réalisation du stage collectif 21 heures pour le département de Seine-Maritime,

Les candidatures déposées par le CFPPA d'Yvetot le 16 avril 2009 et le CFTA de Coqueréaumont le 20 avril 2009 complétées le 12 mai 2009 par une proposition de partenariat entre les 2 centres,

La proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 18 mai 2009,

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole lors de sa réunion du 2 juin 2009 confirmé par la consultation écrite en date du 3 juin 2009,

CONSIDERANT :

Que la proposition de partenariat présentée par le CFPPA d'Yvetot et le CFTA de Coqueréaumont permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au stage collectif, compte tenu de l'expérience des deux centres de formation dans le domaine de l'installation des jeunes agriculteurs et de leur implication sur les territoires ruraux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1
L'agrément pour la réalisation du stage collectif 21 heures est accordé au CFPPA d'Yvetot dans le cadre d'un partenariat avec le CFTA de Coqueréaumont.

Article 2

Cette labellisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

7.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

09-0513-Ville du Havre - Réalisation de logements sociaux rue Suffren - Déclaration d'utilité publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SMRT/BT
 02.35.58.53.34
 02.35.58.55.63
mél :sylvie.leclerc@equipement.agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville du Havre
Réalisation de logements sociaux - rue suffren

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 26 mai 2008 :

décidant l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation du bien situé au Havre, 5 rue Suffren, lot n° 2 de la parcelle cadastrée section JD n° 188 pour une superficie de 282 m2.

de solliciter de M. le Préfet, l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire nécessaires, afin de permettre à la Ville du Havre d'acquérir ce bien non encore maîtrisé, en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la convention ANRU.

L'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 - l'utilité publique en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain situé au Havre, 5 rue Suffren, lot n° 2, cadastrée section JD 188 pour une superficie de 282 m2.

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le constat d'huissier en date du 5 décembre 2008.

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 10 janvier 2009.

L'avis favorable du Sous Préfet du Havre en date du 25 février 2009.

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 4 mai 2009 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition d'une parcelle de terrain située 5 rue Suffren en vue de la réalisation de logements sociaux.

Le courrier attestant la publication de la délibération du 4 mai 2009 susvisée au recueil des actes administratifs de la commune et son affichage, ainsi que de celui de la déclaration de projet, à la porte de la mairie le 12 mai 2009.

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de la parcelle de terrain, située 5, rue Suffren, lot n°2 nécessaire à la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la ville du Havre.

Article 2 : La ville du Havre est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.equipement.agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire du Havre,
M. le Sous- Préfet du Havre,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 29 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Jean Miche MOUGARD

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

09-0514-Ville du Havre - Constitution d'une réserve foncière - Opération de restructuration et aménagement urbain - Ilôts Turgot/Magellan

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SMRT/BT
 02.35.58.53.34
 02.35.58.55.63
mél :sylvie.leclerc@equipement.agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville du Havre
Constitution d'une réserve foncière
Opération de restructuration et aménagement urbain - Ilots Turgot/Magellan

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 25 février 2008, décidant de solliciter de M. le Préfet de Seine Maritime, au profit de la ville du Havre ou l'Organisme s'y substituant, l'ouverture des enquêtes conjointes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires pour acquérir les biens non encore maîtrisés devant permettre une restructuration des espaces publics et la réalisation d'un programme tertiaire et d'activités commerciales permettant le développement et la valorisation des îlots Turgot/Magellan.

L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 - l'utilité publique en vue de l'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à l'opération de restructuration et aménagement urbain sur le territoire de la ville du Havre - Ilots Turgot/Magellan.

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le constat d'huissier en date du 20 octobre 2008 ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 28 décembre 2008.

L'avis favorable du Sous Préfet du Havre en date du 5 janvier 2009 ;

La déclaration de projet en date du 30 mars 2009 ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 30 mars 2009 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à l'opération de restructuration et aménagement urbain sur le territoire de la ville du Havre - Ilots Turgot/Magellan ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgentes les acquisitions, à titre de réserve foncière, des terrains nécessaires à l'opération de restructuration et aménagement urbain sur le territoire de la ville du Havre - Ilots Turgot/Magellan.

Article 2 : La ville du Havre est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.equipement.agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire du Havre,
M. le Sous- Préfet du Havre,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 29 juin 2009

Le Préfet
Pour le Préfet , et par délégation
Le Sécrétaire Général,

Signé

Jean Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

080058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Veulettes-sur-Mer - Paluel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080058
AFFAIRE N° R25518

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 07/07/2008 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT EOLIENNES SITE DE YAUME - ARTICLE 50 MODIFICATIF DE L'ARTICLE 50 N° DEE - 08.0005

COMMUNE : VEULETTES SUR MER - PALUEL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 09/07/2008.

Sans Observation :

- La Mairie de VEULETTES SUR MER, le 15/07/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 19/08/2008

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 25/07/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 16/07/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de CANY-VALMONT, le 22/07/2008
- FRANCE TELECOM, le 17/07/2008
- La DDE - Service Aménagement du Territoire, le 29/07/2008
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 29/07/2008
- La Lyonnaise des Eaux à FECAMP, le 24/07/2008
- La Communauté de la Cote d'Albâtre, le 01/08/2008
- La Mairie de PALUEL, le 07/08/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- La Direction des Travaux Maritimes

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 août 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- Messieurs Les Maires de VEULETTES SUR MER et de PALUEL

- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux à FECAMP

- Le Syndicat Mixte d' Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CANY-VALMONT

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate-Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 1er Juillet 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Beuve-en-Rivière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090013
AFFAIRE N° 08.ABN.49.r

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 08/01/2009 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL - 49ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Renforcement du réseau principal Rue de la Vallée - Rue de l'EAULNE

COMMUNE : SAINTE BEUVE EN RIVIERE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/02/2009.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINTE BEUVE EN RIVIERE, le 03/03/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL, le 19/03/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 24/03/2009
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 09/03/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 13/03/2009
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 04/03/2009
- VEOLIA EAU, le 11/03/2009
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN, le 20/03/2009
- FRANCE TELECOM, le 31/03/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le S.A.E.A de la Vallée de l'Eaulne
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 avril 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF- Distribution Normandie ROUEN

- Monsieur Le Maire de SAINTE BEUVE EN RIVIERE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - Le S.A.E.A de la Vallée de l'Eaulne
- VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 juin 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090017-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090017
AFFAIRE N° 038933

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 03/03/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE 250 KVA - DECATLHON DE DIEPPE - ZAC DU VAL DRUEL

COMMUNE : DIEPPE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16/03/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 18/03/2009
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 19/03/2009

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 24/03/2009
- La Circonscrition Militaire de Défense, le 01/04/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Vallée de Seine, le 25/03/2009
- La DDEA - Service Territorial de DIEPPE, LE 16/04/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Mairie de DIEPPE
- La Compagnie Fermière de DIEPPE
- FRANCE TELECOM
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 5 mai 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de DIEPPE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 22 juin 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090018-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090018
AFFAIRE N° 022406

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 12/03/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION LES HAUTS VALLONS - TAM - 51 LOTS

COMMUNE : NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16/03/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 18/03/2009
- La Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le 19/03/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement et du Logement, le 24/03/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 07/04/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 25/03/2009
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN, le 03/04/2009
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12/05/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Lyonnaise des Eaux à MAROMME
- Le CARDA

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 juin 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate-Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 juin 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Martin-aux-Arbres

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090021
AFFAIRE N° 034520

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/03/2009 par : Le Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE YERVILLE-SAINT LAURENT - Tarif jaune - Alimentation des Granges du Château - La Cavée Verte

COMMUNE : SAINT MARTIN AUX ARBRES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31/03/2009.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 06/04/2009
- La Mairie de SAINT MARTIN AUX ARBRES, le 14/04/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de SAINT MARTIN AUX ARBRES, le 22/04/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 10/04/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA, le Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- VEOLIA EAU
- FRANCE TELECOM
- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 mai 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE COLLECTIVITES LOCALES DE ROUEN

- M. Le Maire de SAINT MARTIN AUX ARBRES

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de YERVILLE-SAINT LAURENT

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 juin 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090023-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090023
AFFAIRE N° 027447

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/03/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HAUTE TENSION 20 KV - POSTE HT / BT - DESSERTE BASSE TENSION

COMMUNE : ISNEAUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 01/04/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 07/04/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 09/04/2009

- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le 07/04/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 21/04/2009
- La Mairie d'ISNEAUVILLE, le 17/04/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- La Société Route et Eaux
- FRANCE TELECOM
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 mai 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE

- M. Le Maire d'ISNEAUVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - La Société Route et Eaux

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de L'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 juin 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Le Mesnil Réaume

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090028
AFFAIRE N° 09.EU.54.renf

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/04/09 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SME d'EU - 54ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Alimentation HTAS et BTAS Poste Route d'EU

COMMUNE : LE MESNIL REAUME

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30/04/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Mixte de la Région d'EU, le 13/05/2009
- La Mairie de MESNIL-REAUME, le 15/05/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Val de Seine, le 16/05/2009
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 09/06/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de DIEPPE
- La Compagnie Fermière de DIEPPE
- FRANCE TELECOM
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 juin 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2009 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE COLLECTIVITES LOCALES - ROUEN

- M. Le Maire de MESNIL - REAUME

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- Le Syndicat Mixte d' Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 1er Juillet 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

09-0559-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction Départementale
de l'Equipement et de l'Agriculture
Rouen, le 11 juin 2009

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- les articles L. 420-1 et L. 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune,
- les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- les articles L. 425-1 à L. 425-3, R 422-3 et R426-11 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,
- l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse,
- les articles L. 424-8 à L424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier,
- les articles L424-4, L424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse,
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2004/2010,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 13 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
ARRÊTE :
Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 27 septembre 2009 à 8 heures
au 28 février 2010 à 18 heures.
Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 :
Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	27 septembre 2009	13 décembre 2009	Plan de gestion approuvé sur toutes les communes de la Seine Maritime (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	11 octobre 2009 11 octobre 2009	15 novembre 2009 13 décembre 2009	Pour les territoires en GIC bénéficiant d'un plan de gestion approuvé et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion est institué (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la **perdrix grise** est fixée **du 27 septembre au 13 décembre 2009**.
FAISAN	11 octobre 2009	28 février 2010	Ouverture **le 27/09/2009** exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Pour le faisan commun, dans le cadre d'un projet expérimental, le tir des poules est interdit et la fermeture de la chasse est fixée au 31/12/09 pour l'U.C. 37 (zone C). Pour l'U.C. 53 (triangle Bourg Dun, Luneray, Veules) et l'UC 56 (Auffay), **FERMETURE** de l'espèce en 2009/2010 dans le cadre de l'opération « AGRIFAUNE ».

Autres Espèces

LAPIN	27 septembre 2009	28 février 2010	
RENARD	27 septembre 2009	28 février 2010	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces.
ETOURNEAU SANSONNET	27 septembre 2009	28 février 2010	
CORBEAU FREUX	27 septembre 2009	28 février 2010	
CORNEILLE NOIRE	27 septembre 2009	28 février 2010	
PIE BAVARDE	27 septembre 2009	28 février 2010	
GEAI DES CHENES	27 septembre 2009	28 février 2010	
RAT MUSQUE	27 septembre 2009	28 février 2010	
RAGONDIN	27 septembre 2009	28 février 2010	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire **Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC**			***Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.***
CHEVREUIL	27 septembre 2009	28 février 2010	- tir en battue (uniquement à balle ou avec du plomb n° 1 ou 2, dans la série millimétrique de Paris, ou > 3,75 mm dans une autre série, ou à l'arc de chasse). Dans les zones humides, obligation d'utiliser les grenailles d'acier conformément à l'arrêté ministériel du 01/08/86 modifié. - tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1er juin 2010	Ouverture générale 2010	- tir d'été des brocards et du chevreuil « dit de plaine » à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1er septembre 2009	26 septembre 2009	- tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) **pour le cerf élaphe mâle uniquement**, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1er juin.

	27 septembre 2009	28 février 2010	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1er décembre 2009. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1er juin.
DAIM	27 septembre 2009	28 février 2010	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1er juin 2010	Ouverture générale 2010	- tir d'été (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC.

SANGLIER			***Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse***.
1) Gestion de base (niveau 1) **Sur les 11 unités (voir carte)**			**(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)**
↳ ***Chasse dans les maïs***	15 août 2009	26 septembre 2009	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
↳ ***Chasse en plaine*** *(y compris dans les maïs)*	27 septembre 2009	28 février 2010	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. **CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE**
↳ ***Chasse au bois ou assimilé***	27 septembre 2009	28 février 2010	
2) Gestion par quota (niveau 2) **Sur les 24 unités (voir carte)**			**(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)** NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
↳ ***Chasse dans les maïs***	15 août 2009	26 septembre 2009	- en battue uniquement, avec un maximum de 15 fusils par territoire.
↳ ***Chasse en plaine*** *(y compris dans les maïs)*	27 septembre 2009	15 décembre 2009	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. **CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE**
↳ ***Chasse au bois ou assimilé***	27 septembre 2009	28 février 2010	- avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale).
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2009	31 mars 2010	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2009	15 janvier 2010	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire **du 15 mai au 15 septembre 2010**.

Article 3 : limitation des heures de chasse

- du 27 septembre au 1er novembre 2009, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2009 au 31 janvier 2010, de 9h00 à 17h00,
- du 1er au 28 février 2010, de 9h00 à 18h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :
- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le Domaine Public Maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.

Pour ces cas, se reporter aux articles du Code de l'Environnement.

Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS et des CORVIDES et des OISEAUX DE PASSAGE, en dehors des lieux cités ci-dessus et à l'exception de la bécasse des bois, pourra être pratiquée, uniquement à l'affût :
- 1 h avant le lever du soleil au chef lieu du département
- jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après le coucher du soleil, au chef lieu du département

Le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).
Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, pour la période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 ; les huttes fixes devant être construites de la main de

l'homme, uniquement dans les cultures (à plus de 30 m de la lisière d'un bois) et à l'exclusion des bois, orées de bois et bosquets.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le D.P.M.,
- de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, autre que le petit gibier,
- du tir des espèces : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, rat musqué, ragondin.

Article 5 :
Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :
⇨ de la perdrix, pendant la période du 27 septembre au 25 octobre 2009 inclus,
⇨ du lièvre, pendant la période du 27 septembre au 25 octobre 2009 inclus.
Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 6 :
L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant **du 15 mai au 15 septembre 2010**.

Article 7 :
Dans le cadre de la chasse aux oiseaux migrateurs, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) d'Ethique est instauré pour la Bécasse, à raison de 3 bécasses par jour et par chasseur et de 10 bécasses par groupe à partir de 3 chasseurs (sans carnet de prélèvement).

Article 8 :
Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 9 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet

09-0562-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-09-1

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

ROUEN , le 8 JUILLET 2009
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76-09-1

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M. LOISELIER Loïc, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, portant le n° d'immatriculation 76-132,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Loïc LOISELIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Arrête :

ARTICLE 1 : M. **Loïc LOISELIER** est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie **a** d'élevage, de vente et de transit de faisans et de perdrix, sis au lieu dit « le beau soleil » à Sommery (76440), dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.
ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.
ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement,
* toute cession de l'établissement,
* tout changement du responsable de la gestion,
* toute cessation d'activité.
ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.
ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au demandeur.
Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au maire de la commune de Sommery. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Signé de Marc Hoeltzel

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la notification.

09-0563-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-09-2

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

ROUEN, le
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76-09-2

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M. LIEURY Vincent, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, portant le n° d'immatriculation 76-132,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. Vincent LIEURY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Arrête :
ARTICLE 1 : M. **Vincent LIEURY** est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie **a** d'élevage, de vente et de transit de faisans, sis au 777 rue du Beaufournier à Avremesnil (76730), dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.
ARTICLE 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.
ARTICLE 4 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement,
* toute cession de l'établissement,
* tout changement du responsable de la gestion,
* toute cessation d'activité.
ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au demandeur.
Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au maire de la commune d'Avremesnil. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Signé par Marc Hoeltzel

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la notification.

09-0591-Dissolution de l'Association Foncière de GREGES

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Ressources, Milieux et Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de GREGES
VU :
-Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1987, constituant l'Association Foncière de Grèges;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 25 février 2009 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de Grèges en date du 13 mars 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;
ARRETE
Article 1 :
L'Association Foncière de Grèges, constituée par arrêté préfectoral du 21 octobre 1987 est dissoute.
Article 2 :
Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Grèges.
L'acte administratif de rétrocession a été enregistré et publié le 10 avril 2009 à la conservation des hypothèques de Dieppe
Article 3 :
Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.
Article 4 :
L'arrêté du 21 octobre 1987 est abrogé.
Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de Grèges, Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0592-Dissolution de l'Association Foncière de remembrement de SAINT PIERRE DES JONQUIERES

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Ressources, Milieux et Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
VU :
-Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 13 juin 1990, constituant l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Pierre-des-Jonquières ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 11 juin 2008 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-des-Jonquières en date du 11 juin 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;
ARRETE
Article 1 :
L'Association Foncière de Remembrement de Saint-Pierre-des-Jonquières, constituée par arrêté préfectoral du 13 juin 1990 est dissoute.
Article 2 :
Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Saint-Pierre-des-Jonquières.
L'acte de rétrocession a été enregistré et publié le 9 octobre 2008 à la conservation des hypothèques de Neufchâtel-en-Bray
Article 3 :
Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.
Article 4 :
L'arrêté du 13 juin 1990 est abrogé.
Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE , Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Jonquières, Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0593-Dissolution de l'Union des Associations Foncières des communes d'OUVILLE LA RIVIERE et AMBRUMESNIL

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E
Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Ressources, Milieux et Territoires
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Dissolution de l'Union des Associations Foncières des communes d'Ouville-la-Rivière et d'Ambrumesnil
VU :
-Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1965, constituant l'Union des Associations Foncières des communes d'Ouville-la-Rivière et d'Ambrumesnil ;
La délibération du Bureau de l'Union des Associations Foncières des communes d'Ouville-la-Rivière et d'Ambrumesnil en date du 11 décembre 2008 décidant la dissolution de l'Union et la cession de son patrimoine ;
La délibération du bureau de l'Association Foncière d'Ouville-la-Rivière en date du 22 décembre 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Union des Associations Foncières ;
La délibération du bureau de l'association Foncière de Remembrement d'Ambrumesnil en date du 11 décembre 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Union des Associations Foncières ;
L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture;
ARRETE
Article 1 :
L'Union des Associations Foncières des communes d'Ouville-la-Rivière et d'Ambrumesnil, constituée par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1965 est dissoute.
Article 2 :
Le patrimoine de L'Union des Associations Foncières est cédé, à titre gratuit, à l'Association Foncière d'Ouville-la-Rivière constituée par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2007 et à l'Association Foncière de Remembrement d'Ambrumesnil constituée par arrêté préfectoral en date du 1er août 2006.
Cette rétrocession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif enregistré au bureau des hypothèques de Dieppe
Article 3 :
Les comptes de l'Union des Associations Foncières seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur d'Offranville.
Article 4 :
L'arrêté du 14 janvier 1965 est abrogé.
Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Président de l'Association Foncière d'Ouville-la-Rivière, Madame la Présidente de l'Association Foncière d'Ambrumesnil, Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0602-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 11 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Direction Départementale
de l'Equipement et de l'Agriculture
Rouen, le

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 11 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :
- les articles L. 420-1 et L. 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune,
- les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- les articles L. 425-1 à L. 425-3, R 422-3 et R426-11 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,
- l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse,

- les articles L. 424-8 à L424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier,
- les articles L424-4, L424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse,
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2004/2010,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre et la perdrix grise,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 modifié instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le carnet de chasse pour toutes les espèces de grand gibier,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 instituant le port d'un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime
- la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 13 mai 2009,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
ARRÊTE :
Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2009, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de la Seine-Maritime, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC.

SANGLIER			***Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse***.
……..			**……**
2) Gestion par quota (niveau 2) **Sur les 24 unités (voir carte)**			**(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)** NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
↳ ***Chasse dans les maïs***	15 août 2009	26 septembre 2009	- en battue uniquement, avec **un maximum de 20 fusils par territoire.**
……..			**……**

Le reste sans changement.

Article 2 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Rouen, 16 juillet 2009

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre Larrey

09-0605-Arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe de nuit

Affaire suivie par : Marc Roussel
02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 31 juillet 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

VU :
- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, notamment son article 4,

- La demande du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine Maritime, sollicitée par le club Carpe de l'AAPPMA « La belle Gaule de Rouen », relative à la pêche de la carpe de nuit dans les étangs fédéraux de Saint Aubin le Cauf.,
- L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- L'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les étangs du Petit Launay à Saint-Aubin-le-Cauf, appartenant à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les 4, 5, 6, 25, 26 et 27 septembre 2009.

Article 2 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : A l'issue de l'enduro, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à l'ONEMA un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés après le concours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt et
du développement rural,

Denis Van der Putten

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

09-0555-Reconnaissance de la qualité de SCOP (Société Coopérative Ouvrière de Production) de la société PROLOGIS sise 4 rue Henri II Plantagenet à Rouen 76100

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

LE PREFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU la demande du 8 juillet 2008 présentée par la **Société TRILOGIS SCOP** 4 Rue Henri II Plantagenet 76100 ROUEN, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis du 10 septembre 2008 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-242 du 28 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à compter du 1er septembre 2007 et à Madame Yasmina TAIEB, en cas d'empêchement de Monsieur PLOUVIEZ ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la **Société TRILOGIS SCOP** 4 Rue Henri II Plantagenet 76100 ROUEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

ARTICLE 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant réglement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ROUEN, le 18 juin 2009

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,

F. PLOUVIEZ

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

► soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :

➤ *soit un recours gracieux ;*

➤ *soit un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction des relations du travail, Sous-direction des droits des salariés – bureau DS 2 39-43 quai André Citroën 75739 PARIS cédex 15) ;*

► soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

09-0590-Délégation consentie à Monsieur Florent ORLANDI, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail sise à Dieppe, aux fins de prendre des mesures d'arrêt temporaire et de reprise de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 12ème section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L. 4731-1 (ancien L.231-12), L. 8112-5 (ancien L.611-12) et R. 4731-9 (ancien R. 231-12-5) à R. 4531-15 (ancien R. 231-12-12) du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant M. Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, à la 12ème section d'inpection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime affectant **M. Florent ORLANDI**, contrôleur du travail, à la 12ème section d'inspection du travail du département à compter du 1er octobre 2008.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **Florent ORLANDI**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.
Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dés lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur **Florent ORLANDI**, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 4731-1 (ancien L. 231-12) du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

***ARTICLE 4* :** La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe le 7 juillet 2009

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F.LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8.2. Direction du Développement Local

N210709F076S030- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Bonhore Multiservices

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

N° D'AGREMENT N 21 07 09 F 076 S 030

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée le 19 mai 2009 par l'entreprise BONHORE MULTISERVICES située 22 rue de la Forge 76560 CANVILLE LES DEUX EGLISES.

CONSIDERANT les éléments présents au dossier, ainsi que ceux obtenus pendant l'instruction de la demande suite à mon courrier du 4 janvier 2009.

CONSIDERANT que l'entreprise s'est engagé à respecter la condition d'activité exclusive essentielle à l'obtention et au maintien de l'agrément.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise BONHORE MULTISERVICES.dont le siège social est situé 22 rue de la Forge 76560 CANVILLE LES DEUX EGLISES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise BONHORE MULTISERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise BONHORE MULTISERVICES.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise BONHORE MULTISERVICES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2009

P/Le Préfet
et par délégation,

n 210709f076s031- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes SARL La Rescousse 76600 LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 21 07 09 F 076 S 031

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée le 25 mai 2009 par la SARL LA RESCOUSSE située 182 quai Georges V 76600 LE HAVRE.

CONSIDERANT les éléments présents au dossier.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La SARL LA RESCOUSSE.dont le siège social est situé182 Quai Georges V 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL LA RESCOUSSE..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL LA RESCOUSSE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL LA RESCOUSSE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2009

P/Le Préfet
et par délégation,

n210709f076s028- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Proxi Aid 76250 DEVILLE-LES-ROUEN

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 21 07 09 F 076 S 028

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par Monsieur HALLET Yohan pour son entreprise PROXI AID située 143 route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN

CONSIDERANT : les éléments figurant au dossier et les engagements pris par l'entreprise qui a renoncé explicitement à développer des activités hors du champ des services à la personne comme le prévoit la condition d'activité exclusive.

CONSIDERANT : qu'elle s'est donc engagée à respecter cette condition (notamment par la signature d'une attestation le 4 mai 2009et son mail du 7 juillet 2009).

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise PROXI AID.dont le siège social est situé 143 Route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

- Petits travaux de jardinage y compris de débroussaillage.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

- Assistance informatique et internet à domicile.

La prestation d'activités qui encourent directement et exclusivement à coordonner et delivrer les services à la personnes n'est pas agréée (elle concerne les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un service à domicile et qui sont effectuées notamment par les unions et fédérations d'associations).

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise PROXI AID.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

La prestation d'activités qui encourent directement et exclusivement à coordonner et delivrer les services à la personnes n'est pas agréée (elle concerne les activités d'intermédiation qui ont pour objet d'aboutir à la délivrance d'un srvice à domicile et aui sont effectuées par les unions et fédérations d'associations.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise PROXI AID.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise PROXI AID.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2009

P/Le Préfet
et par délégation,

N 09 07 09 F 076 S 026- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne Julien Velly 76600 LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 09 07 09 F 076 S 026

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

CONSIDERANT la demande présentée le 22 mai 2009 par l'entreprise JULIEN VELLY .dont le siège est situé, 78 rue Anatole France 76600 LE HAVRE.

CONSIDERANT que par lettre du 9 janvier 2009, l'entreprise a été informée de la définition stricte de l'activité d'assistance informatique à domicile et de la notion d'activité exclusive.

CONSIDERANTque par communication téléphonique et mail du 7 juillet 2009, l'entreprise JULIEN VELLY a confirmé ne se consacrer qu'à cette activité.
A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise JULIEN VELLY.dont le siège social est situé 78 rue Anatole France 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Assistance Informatique et Internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise JULIEN VELLY.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise JULIEN VELLY.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise JULIEN VELLY.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 9 juillet 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LeDirecteur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N070709F076S025- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne entreprise Aid PC 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N070709F076S025

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU le courrier adressé à l'entreprise le 22 mai 2009 précisant que l'extrait kbis fourni mentionnait des activités qui ne ressortent pas strictement du service à la personne, et demandant une modification du contenu des activités.

CONSIDERANT la réponse de l'entreprise AID PC du 17 juin 2009, reçue le 19 juin 2009 confirmant avec pièce justificative à l'appui, le renoncement aux activités de vente de matériel et accessoires informatiques.

CONSIDERANT de ce fait l'engagement de l'entreprise à ne développer uniquement que des activités relevant du service à la personne et en l'espece : l'assistance informatique et internet à domicile.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise AID PC.dont le siège social est situé 730 rue Guy de Maupassant 76110 GRAINVILLE YMAUVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise AID PC.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise AID PC.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AID PC.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 7 juillet 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N 11 06 09 F 076 S 022- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes APAM 76110 GODERVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 11 06 09 F 076 S 022

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 avril 2009 par l'entreprise APAM dont le siège est situé 6 A rue du Presbytère 76110 GODERVILLE

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise APAM dont le siège social est situé 6 A rue du Presbytère 76110 GODERVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance administrative à domicile.
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par L'entreprise APAM 6 A rue du Presbytère 76110 GODERVILLE..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise APAM.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise APAM.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 11 Juin 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N 11 05 09 F 076 S 019- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de service aux personnes l'Intendant votre Service LE HAVRE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 11 05 09 F 076 S 019

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément « simple » présentée le 27 mars 2009 par la SARL'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE .dont le siège est situé 116 rue de Paris 76600 LE HAVRE.

CONSIDERANT : que la SARL L'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE, a pour objet « les services à la personne » relevant à la fois de l'agrément simple et de l'agrément qualité mais qu'elle va développer pour son démarrage, les activités relevant de l'agrément simple.

CONSIDERANT les éléments figurant au dossier, et ceux apportés en complément au cours de son instruction.

CONSIDERANT notamment que la SARL ne compte pas démarrer dans l'immédiat ses activités de garde d'enfants, de soutien scolaire et de cours administratifs.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La SARL L'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE.dont le siège social est situé116 Rue de Paris 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :(excepté l'activité de coordination et de délivrance des services à la personne, de la garde des enfants de + de 3 ans, de l'acccompagnement des enfants, du soutien scolaire à domicile ou cours à domicile).

-.Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Assistance administrative à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage, pour les personnes dépendantes.

(Par ailleurs les activités relevant de l'agrément qualité ne devront pas être développées tant que celui-ci n'aura pas été sollicité.

Cet agrément exclut l'exercice par La SARL L'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL L'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL L'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 mai 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,

9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

9.1. Direction

76-09-81-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Avenue du Grand Cours
76107 ROUEN CEDEX

Rouen, le 24 juillet 2009

Affaire suivie par : Dr J.C. Tosi
Tél. 02 32 81 82 37 Fax 02 35 72 52 76
Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDSV 76-09-81

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Vu :

le code rural, notamment l'article L.211-14-1 ;

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

l'arrêté préfectoral du 02 février 2009 modifiant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine annexée à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 ;

la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime en date du 30 juin 2009 ;

Considérant :

Les demandes d'inscription auprès du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime des vétérinaires cités en annexe sur la liste départementale conformément à l'arrêté du 10 septembre 2007 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 25 juin 2009 ci-jointe.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 02 février 2009 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes du Département et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2009
(mise à jour au 25/06/2009)

Nom - prénom	**Numéro d'inscription à l'Ordre**	**Adresse professionnelle**	**Code postal**	Commune
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT
AUGER Céline	18878	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALL
BACHELAY Pierre Louis	6742	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT
BEECKMAN-DEJEAN Barbara	11842	8 avenue du Dr Aubry	76280	CRIQUETOT L'ESNEVA
BELLENGER Régis	6745	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALL
BERNIER Pierre	12091	3 Allée de la Cotonnière	76570	PAVILLY
BONNEFOUS Elisabeth	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBE
BOUGEARD Céline	14647	52 rue Eugène Boudin	76610	LE HAVRE
BRAVARD Mathieu	17418	CD 925 - route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRA
BROUSSOIS Mathieu	18470	4 Place du Boulingrin	76000	ROUEN
CADOT Pierre-Marie	12783	5 Place Cauchoise	76000	ROUEN
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CHAMPENOIS CHARLIER Emilie	18434	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
CHERON Thierry	12960	Zac du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIER
CLECH Christine	12291	Route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRA
		45 rue Thiers	76170	LILLEBONNE
DOBBELAERE Théophile	6791	27 c rue A. Martin	76710	MONTVILLE
EMOND Frédéric	14784	Les Vertus – clinique de la Maison Blanche	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE
FRIBOURG-BLANC Luc André	15822	5, Place Cauchoise	76000	ROUEN
GALLOO Thierry	6811	18-20 Place de la mare au clerc	76620	LE HAVRE
GIMARD Grégory	15599	5 rue St Exupéry	76890	TOTES
GIRARD Claude	19002	Le camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCH
LAMAIZIERE Thierry	6828	Les Vertus	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE

LANNOY Florence	13882	5 rue Saint Exupéry	76890	TOTES
LE NEPVOU Fabrice	18947	100 rue du Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE Bérénice	6781	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LESEIN Antoine	5028	69 bis route de Pqris	76240	BONSECOURS
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT
MADELAINE Mickaël	17001	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
MENADI Hamidat	15084	20 rue Lazare Carnot	76800	SAINT ETIENNE DU R
RECOULES Vincent	14074	ZAC Le Camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCH
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors	76290	MONTIVILLIERS
		51 rue Paul Doumer	76600	LE HAVRE
SCHOUVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU

10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

10.1. Secrétariat Général

09-92-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 10 JUILLET 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDSV 76-09-92

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

VU :

le code rural ;

le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant Monsieur Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;

l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique ;

l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie dans le département de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Seine-Maritime ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 03 mars 2009 sur l'évaluation du risque relatif à la tuberculose de la faune sauvage en forêt de Brotonne ;

CONSIDERANT :

les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2008-2009 ;

l'affection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye sur Seine, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« massifs forestiers de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.

« espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus)*, les chevreuils (*Capreolus capreolus)*, les sangliers (*Sus scrofa),* les renards (*Vulpes vulpes)* et les blaireaux (*Meles meles).*

Le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers situés en Seine-Maritime.

Article 2 :

Pour contribuer aux objectifs d'éradication des cervidés et de réduction des populations de sangliers fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les détenteurs et locataires de chasse procèderont à des prélèvements soutenus de cervidés et de sangliers, en

coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. En ce qui concerne l'espèce *Cervus elaphus,* cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse. En ce qui concerne les sangliers (*Sus scrofa),* les prélèvements seront répartis comme suit :

33 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein situé entre 30 et 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
33 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 30 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles.

Article 3 : Mesures particulières relatives aux cervidés

1° Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'ONF et les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2010.

2° Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

3° La coordination des opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sera effectuée par le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, la formation des équipes mobilisables et la direction technique des opérations. L'ONF apportera son appui à l'ONCFS en forêts relevant du régime forestier dans les domaines suivants :

- recueil de traces et d'indices en vue de localiser les animaux,
- mise à disposition de miradors,
- mise à disposition de personnels pour organisation de battues et approches/affûts,
- tirs des cervidés vus lors des tournées,
- gestion de l'équarrissage (levée ponctuelle des bacs).

Les plans opérationnels arrêtés seront communiqués au préfet de Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires puis direction départementale de la protection des populations à compter du 1er janvier 2010).

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par le préfet aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

4° Il appartient au délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou à son adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées aux alinéas 1 à 3.

Article 4 – Mesures particulières relatives aux sangliers

Dans le but de réduire drastiquement la population de sangliers (*Sus scrofa*) et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce.

Article 5 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 6 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 7 : Information des chasseurs

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office national des forêts (ONF) de Haute-Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles

à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen d'un document proposé par la direction départementale des services vétérinaires de Seine-Maritime. Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

En début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, les détenteurs de droit de chasse et les locataires sont tenus d'informer les chasseurs ainsi que les autres participants aux actions de chasse, d'une part, des risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation, d'autre part, de leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement.

Les détenteurs de droit de chasse et les locataires devront également recommander à toutes les personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 8 : Mesures relatives aux chiens de chasse

Il est recommandé à tout propriétaire d'un chien ayant chassé dans les massifs forestier de Brotonne-Mauny de faire pratiquer par un vétérinaire, en cas de mort de son animal et quelle qu'en soit la cause, une autopsie afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale des services vétérinaires).

Article 9 : Tableaux de bord

1° Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué chaque semaine. Il fera apparaître le nombre d'animaux retirés de la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les sangliers seront répartis en six catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 30 kg, compris entre 30 et 60 kg ou supérieur à 60 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des prélèvements réalisés lors de la campagne 2008-2009. La centralisation des informations permettant ce décompte sera faite par l'Office national des forêts de Haute-Normandie à partir des informations qui lui seront transmises par les fédérations départementales des chasseurs. Il sera transmis au délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS, aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

2° Un compte rendu global des opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, indiquant notamment le nombre d'animaux détruits, sera établi mensuellement par le délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS. Il sera transmis à la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF, aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 10 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

10.2. Service santé et protection animales

09/80-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEMOULIN Anne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° **09/80** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DEMOULIN Anne** en date du 25 mai 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DEMOULIN Anne** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DEMOULIN Anne.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 29 juin 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/96-Attribution du mandat sanitaire au Dr VAN DE WALLE Elise

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection

LE PREFET

de la région de Haute Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/96** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- la décision n° 08-92 portant subdélégation de signature en matière d'activités du 18 août 2008,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VAN DE WALLE Elise** en date du 22 juillet 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VAN DE WALLE Elise** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **VAN DE WALLE Elise** du **29 juillet 2009** au **1er décembre 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 29 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service de la santé et protection animales

Dr Loïse de Valicourt

09/95-Attribution du mandat sanitaire au Dr SAVAETE Benoît

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/95** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

la décision n° 08-92 portant subdélégation de signature en matière d'activités du 18 août 2008,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SAVAETE Benoît** en date du 1er juillet 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SAVAETE Benoît** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SAVAETE Benoît.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 29 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service de la santé et protection animales

Dr Loïse de Valicourt

11. DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

11.1. Recette des finances du Havre

09-0539-Délégations de pouvoirs

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RECETTE DES FINANCES DU HAVRE
12 crs Commandant Fratacci
B.P 43
76084 LE HAVRE CEDEX

M. BUFFEIRE Jean-Pierre
Receveur des Finances du Havre

Téléphone : 02.35.19.39.40
Télécopie : 02.35.43.24.81

OBJET : Délégations de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de modifications intervenues à la Recette des Finances du HAVRE, les pouvoirs consentis se trouvent définis ainsi, à compter du 01 juillet 2009.

A – Délégations Générales :

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rapportent :

M MOUTIER Gérard, Receveur Percepteur,
Mme LE VAN CANH Brigitte, Inspectrice du Trésor,
Melle NEMIRI Dalila, Inspectrice du Trésor,
Mme DEWULF Lucile, Inspectrice du Trésor.

B – Délégations spéciales :

M Marcel MINGUY, M. Jean-Yves AUBIN, M. Benoît THIEULENT, M Yves SOUILLE, Mme Annick GOURLAOUEN, Mle Françoise SOILLE, contrôleurs principaux, reçoivent une délégation spéciale afin de signer : tous les documents comptables , les procès-verbaux de remises de service ou de commissions de marché, les autorisations d'absence et les congés n'excédant pas 24 H (uniquement en cas d'empêchement des personnes désignées au paragraphe « A ») ;

M. Jean-Paul SILVY, Mme Patricia LE GOFFIC, M Christophe CAMUSAT, Mme Anne-Laure RUAUX, M Fabrice TEREBA contrôleurs, reçoivent une délégation spéciale à l'effet de signer exclusivement, les récépissés et reconnaissances de numéraire, de chèques, de titres et de valeurs.

Fait au HAVRE, le 01/07/2009.

J P BUFFEIRE

11.2. Trésorerie générale de la Seine-Maritime

09-0612-Fiche de déclaration des offres de recrutement PACTE

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET,DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET 177 602 117 000 18
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	Trésorerie Générale de la Seine-Maritime	Téléphone 02 35 58 37 37
Adresse	Quai Jean Moulin Commune : ROUEN Code postal : 76037	Courriel tg076.contact@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Madame MOREAU	Téléphone 02 35 58 37 93
Fonction	Chef de division Ressources humaines et formation professionnelle	Courriel laurence.moreau2@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Catégorie C	Date de début	01	12	09
Emploi exercé	agent d'administration du Trésor public	Date de fin	30	11	10
Rémunération brute mensuelle	1 341,29 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	fonctions administratives au sein d'une trésorerie				
Lieu d'exercice de l'emploi	agglomération rouennaise				
Domaine de formation souhaité	agent d'administration				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures	10	09	2009
Lieu des épreuves de sélection	Trésorerie générale de la Seine Maritime à Rouen		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ce ou de ces mêmes départements .

CADRE RESERVE A L'ANPE					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr - rubrique Pacte**

09-0619-Délégations générales - Avenant n° 9

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQ Rouen, le 22 juillet 2009

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA SEINE-MARI
Quai Jean M
76037 ROUEN CE
CAE
M. Michel LE CLAIN
Trésorier-Payeur Général de la Seine Ma

POUR NOUS JOIN

Affaire suivie par Madame MOR
Téléphone : 02 35 58
Télécopie : 02 35 58
Courriel : laurence.moreau2@dgfip.finances.g

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs, j'ai modifié comme suit la liste de mes mandat établie le 1er septembre 2008 :

AVENANT N°9

DELEGATIONS GENERALES

Prénom, Nom, Grade, Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Monsieur Jacky QUINIOU, Receveur percepteur	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation générale prend effet à compter du 1er juillet 2009.

Par ailleurs, les délégations générales que j'avais accordées à Mesdames Elisabeth TAUZIN et Annie CAUVET sont annulées à compter du 1er juillet 2009. Celle que j'avais accordée à Monsieur Gérard BONTEMPS est annulée à compter du 7 août 2009. Et celle que j'avais accordée à Madame Marie – Hélène MORAIS MARQUES est annulée à compter du 1er septembre 2009.

La délégation spéciale que j'avais accordée à M. Frédéric CHOULANT est également annulée à compter du 1er juillet 2009. Celle que j'avais accordée à Madame Chantal JARNIOU, Monsieur Arnaud GOSSET et Monsieur Raphaël JACQUEMIN est annulée à compter du 1er septembre 2009.

Vous trouverez ci-dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

12. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

12.1. Direction

2009-23-Décision n°2009-23 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Arrêté n° 2009-23 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;

- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissionnaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er juin 2006 ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-97 en date du 05 février 2009 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature à Monsieur François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;

-vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'organigramme du service;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint
- Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. François TERRIE, M. Philippe REGNIER et M. Pascal MALOBERTI, subdélégation de signature est donnée à Melle Sonia TRIVIDIC, attachée administrative, chef du pôle gestion des ressources humaines.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :
Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux public de l'Etat, directeur adjoint
Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général
Sonia TRIVIDIC, attachée administrative, chef du pôle gestion des ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4. 17, 4.18 et 8.1 dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13, 4.17 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :
Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques
Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Rouen
Benoît HAUCHECORNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du SIR de Caen
François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen
Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados
Cécile FLAUX, technicienne supérieure en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô
Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen
Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 4.12, 4.13 et 4.18 dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Secrétariat Général : Alain LAMI, technicien supérieur en chef, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, chef du pôle commande publique comptabilité
Cécile LABORDE, attachée administrative, chef du pôle contentieux et affaires juridiques

Service des politiques et techniques :
Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage
Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route
Michael SAVARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle sécurité routière exploitation
Nelson GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art, chef du pôle qualité audit par intérim
Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public

Service d'ingénierie routière de Rouen :
Fabrice FOSSEY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle assistance
Ophélie LOUATRON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle terrassement assainissement chaussées
Gérald DELANNOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier
Philippe LEBAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrage d'art
Sylvie CEVOZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements
Jean-Marc BRULARD, contrôleur divisionnaire, chef du centre de travaux de Chartres

Service d'ingénierie routière de Caen :
Olivier THIRION, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du pôle équipements
Pierre-Olivier DUBOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tracé environnement
Dominique DORANGE, technicien supérieur en chef, chef du pôle assistance
Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du pôle administratif
Yves THOMAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle direction de chantier
Christian PLOMION, technicien supérieur en chef, chef du centre de travaux d'Alençon

District de Rouen :
François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT de Rouen
Marianne COLNOT, secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable

François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route
Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Sud
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation Nord
Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay
Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
Gilbert LETELLIER, contrôleur principal, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe
Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucomble
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt

District Manche-Calvados

Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT

Antenne de Saint-Lô

Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle assistance
Marie-Line FLEURY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô
Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Montebourg
Jacky LECORDIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Poilley
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury

Antenne de Caen

Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Patrick RIVIERE, technicien supérieur, chef du pôle assistance
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville
Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI de Bayeux
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers-Bocage

District d'Evreux

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable
Patrick GUYADER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Verneuil sur Avre
Guy PAPOUIN, contrôleur principal, chef du CEI d'Evreux
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon

District de Dreux :

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
Michelle LA PORTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable
Patrick NEVEU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Dreux,
Christian BOUQUIN, contrôleur principal, chef du CEI de Vendôme par intérim
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres, chef du CEI de Chateaudun par interim

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 juillet 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Signé

François TERRIE

2009-24-Décision n° 2009-24 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics

Arrêté n° 2009-24 portant subdélégation de signature
en matière de marchés publics

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissionnaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

- l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté du Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, en date du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M. François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'organigramme du service ;
ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

M. Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques,

M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général.
Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur y correspondants, à:
François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen,
Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,
Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Évreux,
Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux.
Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T ainsi que les bons de commande inférieurs à 50 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur y correspondants, à :
District Manche-Calvados:

Cécile FLAUX, technicienne supérieure en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô,

Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen.
Service des politiques et des techniques :
Michael SAVARY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle exploitation et sécurité routière,
Yann CHEVALIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route,
Nelson GONCALVES, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien des ouvrages d'art, chef du pôle qualité audit par intérim,
Stéphane SANCHEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage,
Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public.

District de Rouen :
François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT.
Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Alain LAMI, technicien supérieur en chef, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants.
En son absence la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Sandrine DAGBERT, secrétaire administrative classe exceptionnelle, son adjointe.
Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 euros H.T et les bons de commande inférieurs à 15 000 euros H.T dans le cadre des marchés à bons de commande, relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :
District de Rouen:
François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route,
Jean-Pierre BEAUFILS, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Sud,
Sébastien BOITTELLE, contrôleur principal, adjoint au pôle exploitation Sud,
Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation Nord.

District Manche-Calvados:
Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT.
Antenne de Saint-Lô:
Marie-Line FLEURY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.
Antenne de Caen:
Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.

District d'Evreux:

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,

Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.
District de Dreux:
Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,
Philippe AVALLART, technicien supérieur principal, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 4 000 euros H.T. relevant du budget géré par le secrétariat général à :

Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public,

Elisabeth CHAVIGNY, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée de communication par intérim,

Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Rouen. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Fabrice FOSSEY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle assistance,

Benoît HAUCHECORNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Caen. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du bureau administratif,

François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen. En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est conférée sera exercée par Marianne COLNOT secrétaire administrative classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable,

Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,

Cécile FLAUX, technicienne supérieure en chef, chef de l'antenne de Saint-Lô. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle gestion de la route administratif et comptable,

Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Patrick RIVIERE, technicien supérieur de l'Equipement, chef du pôle gestion de la route administratif et comptable,

Claude CHATELLIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable,

Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Michelle LA PORTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chef du pôle administratif et comptable.

Article 8 :Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée pour l'entretien et l'exploitation de la route inférieurs à 4 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :
Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d' Isneauville,
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen,
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay,
Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville,
Gilbert LETELLIER, contrôleur principal, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucomble,
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt,
Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville,
Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI de Bayeux,
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers Bocage,
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô,
Marc DUPLANT, contrôleur, chef du CEI de Montebourg,
Jacky LECORDIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Poilley,
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury,
Guy PAPOUIN, contrôleur principal, chef du CEI d'Evreux,
Patrick GUYADER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Verneuil sur Avre,
Frédéric DUBOIS, contrôleur, chef du CEI d'Alençon,
Patrick NEVEU, contrôleur principal, chef du CEI de Dreux,
Christian BOUQUIN, contrôleur principal, chef du CEI de Vendôme,
Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres, chef du CEI de Chateaudun par intérim,
Article 9 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 1500 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

Patrick LARDANS, chef d'équipe principal, CEI d'Isneauville,
Sylvain PROUET, chef d'équipe, CEI de Rouen,
Dominique DEBEAUVAIS, chef d'équipe, CEI de Gournay,

Michel CHAPELLE, chef d'équipe, CEI de Gonfreville,
Philippe SAMSON, chef d'équipe, CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Gérard BONNET DE VALLEVILLE, chef d'équipe, CEI de Maucomble,
Eric DEMOULIN, chef d'équipe, CEI de Bouttencourt,
Grégory VIEL, chef d'équipe, CEI d'Evreux,
Christophe DUVAL, chef d'équipe, CEI de Verneuil sur Avre,
Michel BRETEAU, chef d'équipe, CEI d'Alençon,
Jean-Luc FABLET, chef d'équipe, CEI de Chartres,
Didier LEMARIE, chef d'équipe, CEI de Chateaudun,
Yves LECOMTE, chef d'équipe, CEI de Vendôme.

Article 10: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Article 12 : Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des acteadministratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
Rouen, le 10 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental desroutes Nord-Ouest
Signé

François TERRIE

13. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

13.1. Bureau des affaires générales

02/2009-Décision portant délégation de signature par M. Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 27 juillet 2009
N° 02/2009

DECISION
portant délégation de signature par Monsieur Alain Jégo
Directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

ARTICLE 1er : la délégation de signature est donnée par Monsieur Alain Jégo, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

Monsieur Martin PARKOUDA, adjoint au directeur interrégional
Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
Monsieur Dominique BRUNEAU, chef du département sécurité et détention
Monsieur Mathieu DANGOISSE, adjoint au chef du département sécurité et détention
Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80

Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	Art D.107
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5,D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323
Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art R.57-8, D.444-1
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	**Art D.445**
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	**Art D.456**
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	**Art D.456**
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	**Art D.473**

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine- Maritime.

ARTICLE 3 : la décision n° 1/2009 du 16 mars 2009 est abrogée.

Le Directeur Interrégional

Alain Jégo

14. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

14.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

16/7-2009-Programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Economie Agricole
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX
Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen le 2 juillet 2009
Rémi CARON
Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRÊTE

Objet : Programme 2009 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :
Le règlement (CE) N° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,
Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
L'agrément de la Commission Européenne en date du 7 novembre 2007,
Le numéro d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007,
Les articles R 343-34 et suivants du Code Rural,
La circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008 qui complète la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-5028 du 14 mai 2007 relative à la gestion du PIDIL sur la période 2007-2013,
La circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3046 du 22 avril 2009 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
La notification par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'une enveloppe de droits à engager en 2009 de 183 700 €,

Sur rapport de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article 1 :
Dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) de Haute-Normandie, les actions suivantes sont agréées pour un financement par l'Etat en 2009 :

⇨ **Aides aux candidats à l'installation :**
prise en charge des frais pour une étude de marché,
aide au parrainage.
Ces actions sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

⇨ **Aides aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs :**
inscription au répertoire départ-installation,
prise en charge partielle des frais d'audit,
aide à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes,
aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER.
Ces actions sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

⇨ **Actions de repérage, d'animation et de communication :**
Ces actions sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

⇨ **Actions relatives à l'animation du Point Info Installation :**

Ces actions sont précisées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Le montant des crédits disponibles en 2009 pour mener à bien les actions est de 183 700 € :

⇨ les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication sont de 18 942 € se répartissant entre :
ADASEA de l'EURE : 6 314 €

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 12 628 €
⇨ les crédits maximum affectés pour financer le travail des Points Info Installation au titre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) sont de 25 315 € se répartissant entre :
Jeunes Agriculteurs de l'EURE : 10 800 €

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 14 515 €

Un ajustement précis des crédits affectés pour financer ce travail des Points Info Installation sera effectué en fin d'année en fonction du relevé détaillé de la prestation réellement réalisée, en tenant compte des autres financements obtenus (Conseil Général notamment) et dans la limite de 3 heures (heure valorisée sur la base de 42 €) par candidat accueilli au Point Info Installation et de 2 contacts pour une installation aidée.

⇨ soit un plafond d'aide = nombre d'installations aidées de l'année x 2 x 3h x 42€.
Les crédits non utilisés pour financer le travail des Points Info Installation abonderont les crédits déjà affectés aux aides accordées aux bénéficiaires indiqués ci-après.

⇨ Les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs seront au minimum, compte tenu de ce qui précède, de 139 443 €.

Article 3 :

Les décisions individuelles en faveur des cédants, des propriétaires, des repreneurs et des prestataires seront prises par le Préfet du département concerné.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR UNE ETUDE DE MARCHE

OBJECTIF

Prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par un prestataire de services.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Prise en charge partielle des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques, des productions en vente directe, ou des productions d'agriculture biologique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficiaires : jeunes agriculteurs en prévision d'installation ou installés depuis moins de 5 ans

☞ satisfaisant aux conditions d'obtention des aides à l'installation,

☞ réalisant un projet d'installation dans des conditions difficiles (en dehors du cadre familial jusqu'au 3ème degré inclus ou sur une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée au plan économique).

Modalités d'octroi

Aide maximum plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500€.
Aide versée à l'organisme prestataire de services dès lors que l'installation a été constatée par la DDAF de l'Eure ou la DDEA de Seine – Maritime (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi) ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production.

Le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

2 – PARRAINAGE D'UN JEUNE AGRICULTEUR

OBJECTIF

Parrainage d'un jeune qui « éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance ». dans le but de favoriser la reprise hors cadre familial, en particulier s'il n'est pas d'origine agricole, en organisant une phase transitoire sur l'exploitation à reprendre.
Faciliter pour les jeunes l'accès à l'installation hors cadre familial (à partir du 4ème degré) :
soit par reprise de l'exploitation d'accueil dans le cadre d'un plan de transmission établi avec le cédant ;
soit par association sous forme sociétaire en remplacement immédiat (au terme du parrainage) ou progressif d'un associé,
soit par entrée dans une société du jeune reprenant tout ou partie des parts cédées par un ou plusieurs associés sans qu'il y ait obligatoirement un départ à la retraite de l'un d'entre eux.

Créer les conditions d'un rapprochement jeune/aîné afin de permettre la transmission de l'outil de production.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Rémunération d'un jeune candidat à l'installation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

Agriculteur ayant l'intention de céder :
☞ mettre en valeur une exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire) pour laquelle un audit a conclu à la viabilité économique, rendant ainsi possible la reprise par un jeune,

☞ engagement à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur.

Jeune candidat à l'installation

☞ satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation,
☞ ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4ème rang avec l'agriculteur d'accueil, futur cédant.

Modalités d'octroi

L'aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur.
Le stage est organisé par une ODASEA, un centre de formation (CFPPA) ou un centre régional agréé.
Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du Code du Travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC, personnes à la recherche d'un emploi, aides – familiaux…). Les niveaux et conditions de rémunération du stagiaire sont définis ci-après, conformément au décret 2002 – 1551 du 23 décembre 2002.

ANNEXE 2

1 – ENGAGEMENT DU CÉDANT A S'INSCRIRE AU RÉPERTOIRE
DÉPART – INSTALLATION (R.D.I.)

OBJECTIF

Sensibiliser les cédants, dans les années qui précédent l'arrêt de leur activité, pour rendre possible l'installation d'un jeune.
Permettre au jeune de définir son projet et envisager à l'avance les modalités de son installation.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Encourager les exploitants cédants à offrir leur exploitation (individuelle ou sociétaire) à un jeune agriculteur par une inscription anticipée au Répertoire Départ – Installation.
Lors de l'inscription, le cédant s'engage à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de la transmission.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les parties concernées

L'inscription au répertoire doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission.
Le jeune candidat à l'installation doit satisfaire aux conditions d'obtention des aides à l'installation et ne pas avoir un degré de parenté inférieur au 4ème rang avec le cédant.

Modalités d'octroi

L'aide est de 5 000 € maximum et est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

COMPLEMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le cumul est notamment possible avec les dispositifs de retraite ou de reconversion professionnelle.

2 – DIAGNOSTICS ET AUDITS POUR LA REPRISE DE L'EXPLOITATION

OBJECTIF

Il convient de sauvegarder l'entité des exploitations sur lesquelles une installation peut être envisagée, mais toutes les exploitations disponibles ne sont pas reprenables, en l'état, par un jeune agriculteur.

Sur les exploitations dont la reprise apparaît délicate, un diagnostic sera effectué. Celui-ci définira les caractéristiques principales de l'exploitation libérée et déterminera s'il est opportun d'engager un audit plus approfondi.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette action comporte deux types d'études sur la reprenabilité de l'exploitation :

⇨ **un diagnostic** : visite de l'exploitation pour appréhender les principales caractéristiques (surface, système de production), qualité des sols, fonctionnalité et état des bâtiments, droits à produire et droits à prime) et les conditions de reprenabilité.
☞ **un audit** : analyse approfondie, pour les cas difficiles, de la reprenabilité de l'exploitation intégrant le potentiel de production de l'exploitation, mais également des aides spécifiques et, si besoin, des compléments de droits à produire et des droits à prime.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Inscription obligatoire du cédant au Répertoire Départ – Installation (RDI). Le résultat de l'étude est communiqué au cédant et accompagne l'inscription de celui-ci au Répertoire Départ – Installation.
Pour l'audit, le financement par l'Etat sera subordonné à l'accord des C.D.O.A.

<u>Modalités d'octroi</u>

Le plafond d'aide sera de 300 € pour un diagnostic et de 1 500 € pour un audit complet (incluant le diagnostic initial). Cette participation sera versée directement au prestataire de services, après envoi du rapport de diagnostic ou d'audit à la DDAF ou de la DDEA. Le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir l'aide qui lui est accordée à ce titre.

COMPLEMENTARITÉ AVEC D'AUTRES ACTIONS

Le dispositif sélectif doit dynamiser le Répertoire Départ – Installation (R.D.I.). Il est souhaitable préalablement à l'octroi de l'autre aide du PIDIL ci-après :

☞ Incitation à la location du corps de ferme et des surfaces attenantes.

3 – INCITATION A LA LOCATION DU CORPS DE FERME ET DES SURFACES ATTENANTES

OBJECTIF

Maintenir l'unité de l'exploitation et favoriser la location du corps de ferme de l'exploitation et des surfaces pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette opération se compose de deux volets complémentaires qui pourront être menés conjointement ou séparément :

☞ inciter par une aide directe le propriétaire du corps de ferme et de la maison d'habitation à les louer au jeune agriculteur repreneur.
☞ encourager les différents propriétaires à procéder à la location de leurs biens à un même exploitant, jeune agriculteur, afin de constituer une exploitation viable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce dispositif ne pourra concerner que les cessions d'exploitations sans successeur familial à des jeunes en vue de leur installation. Une étude doit faire la preuve de la reprenabilité de l'exploitation en cause, après compléments éventuels de droits à prime ou à produire et en intégrant, si nécessaire, les projets de remise à niveau des bâtiments d'exploitation et de diversifications possibles.
La C.D.O.A. devra apprécier l'opportunité d'apporter l'aide qui pourra être modulée en fonction de l'intérêt des projets.

Bénéficiaire

Propriétaires des corps de fermes ou des surfaces, procédant à la location de biens en vue de la reprise d'une exploitation inscrite au R.D.I. par un jeune agriculteur remplissant les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation.
Les propriétaires qui auraient un lien de parenté (jusqu'au 3ème degré inclus) avec le repreneur ou son conjoint ne pourront pas bénéficier de cette prime.

Modalités d'octroi
Seuls les biens loués par un bail de 9 ans minimum seront pris en compte.

Mesures spécifiques à la location du corps de ferme par le cédant

⇨ L'aide à la location du corps de ferme attribuée au cédant propriétaire sera modulée selon l'état des bâtiments, après avis de la C.D.O.A., et ne pourra excéder :

2 000 € en cas de location des seuls bâtiments,
5 000 € en cas de location des bâtiments et de la maison d'habitation.

⇨ L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Mesures spécifiques à la location des surfaces par les propriétaires

⇨ L'aide apportée aux propriétaires pour les locations des surfaces sera au maximum de 230 €/ha dans la limite de 8 000 € par propriétaire et de 16 000 € par exploitation cédée en fonction des crédits disponibles.

⇨ Les surfaces prises en compte seront éventuellement réparties entre propriétaires au prorata des biens qui leur appartiennent.

⇨ L'aide est versée aux propriétaires bailleurs au vu des baux signés au bénéfice du jeune agriculteur.

⇨ L'aide n'est pas accordée aux indivisions. Toutefois, pour les terres dont l'usufruit est détenu par une seule personne : si celle – ci réalise un bail au profit d'un jeune qui s'installe, avec l'accord du ou des nu-propriétaires, l'aide au bail peut lui être accordée. Le bail est signé par les deux parties (usufruit et nu-propriétaire).

4 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC UNE SAFER

OBJET DE LA MESURE

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une Convention de Mise à Disposition (CMD) d'une durée de 6 ans avec la SAFER afin de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial.
La convention de mise à disposition pourra être interrompue dès signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

BENEFICIAIRE

Le propriétaire foncier.

AIDE AU BAILLEUR

100 € par hectare dans la limite de 30 hectares après la signature de la CMD.
160 € par hectare dans la limite de 30 hectares s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

Ce deuxième versement est conditionné à l'existence de crédits du FICIA (Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture) l'année de la signature de l'acte.

JUSTIFICATIFS

☞ pour la première partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion de la CMD avec le propriétaire et la copie de l'engagement de ce dernier de rechercher avec la SAFER un jeune à installer hors cadre familial,

☞ pour la deuxième partie de l'aide, attestation de la SAFER de la conclusion d'un bail dans le cadre de l'intermédiation locative (proposition au bailleur par la SAFER de candidats à l'installation agréés par ses instances).

ANNEXE 3

1 – REPÉRAGE - ANIMATION - COMMUNICATION

REPERAGE

L'objectif est de recenser les exploitants sans successeurs souhaitant cesser leur activité par :

L'exploitation des DICA (Déclarations d'intention de cessation d'activité agricole)

L'opération est conduite par l'ADASEA en lien avec les services de la MSA avec ensuite :

analyse des résultats en Comité de Pilotage (ADASEA, SAFER, JA) et détermination des actions à entreprendre,
prospection par l'ADASEA des cédants potentiels avec proposition d'inscription auprès du Répertoire Départemental à l'Installation.

La sensibilisation, par l'ADASEA, des cédants sans successeurs détectés par les OPA (Organismes Professionnels Agricoles) et équipes cantonales du syndicalisme.

ANIMATION ET COMMUNICATION

L'objectif est de faire connaître les différents dispositifs existants en faveur des jeunes candidats à l'installation, et des cédants :

en faveur des jeunes candidats à l'installation :
informer et sensibiliser les jeunes désireux de s'installer hors cadre familial sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation au travers de réunions d'information, les orienter vers les OPA chargées de les assister dans l'élaboration de leur projet,

offrir au jeune une information personnalisée, exhaustive, pour qu'il soit en mesure d'effectuer lui-même les meilleurs choix par rapport à son projet (connaissance et appui afin d'obtenir toutes les aides financières, techniques…).

en faveur des cédants :
sensibilisation de ce public à la transmission de leur exploitation à de jeunes agriculteurs ;
information sur les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du PIDIL ;
conseils en matière de transmission d'une exploitation (droits à produire, DPU…).

actions de coordination :
sensibilisation, coordination et mise en cohérence des actions des OPA intervenant directement ou indirectement sur l'installation (échange d'informations entre OPA) ;
réalisation d'un suivi et d'une évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial) ;
réalisation d'interventions dans les centres de formation publics ou privés ;
participation aux journées « Installation » et « Transmission » organisées par les jeunes agriculteurs ;
participation à l'élaboration des guides de l'Installation et de la Transmission.

MODALITES DE GESTION

Ces actions feront l'objet d'une convention annuelle avec l'organisme partenaire. La convention prévoira la réalisation d'un bilan en décembre de chaque année avec des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs.
Une avance de 50% maximum de l'enveloppe « repérage, animation, communication » sera versée à la signature de la convention.
Le solde sera payé à la réception, par le Préfet, du bilan annuel et dans la mesure où les objectifs fixés par la convention auront été atteints. Ce bilan retracera et mesurera l'efficacité des actions engagées.

2 – ANIMATION DU POINT INFO INSTALLATION

OBJET

Le point info installation est chargé d'informer les candidats sur le parcours préparatoire à l'installation.

NATURE DE L'ANIMATION

Le point info travaille en partenariat avec les autres organismes agricoles, les pôles emplois et les centres de formation, en fonction des candidats reçus.
Il informe les candidats à l'installation sur :
les aides à l'installation accordées par l'Etat (cofinancées par le FEADER) et par les collectivités territoriales ;
le parcours préparatoire à l'installation.
Les actions menées doivent concourir à la politique en faveur de l'installation menée dans chaque département.

MODALITES DE GESTION

L'animation du Point Info Installation fait l'objet d'une convention annuelle avec l'organisme prestataire retenu dans le département.

Cette convention doit comporter :

des clauses techniques : organisation du Point Info Installation, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

des clauses financières, participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

A la signature de la convention, une avance de 50 % maximum du montant de l'enveloppe réservée pourra être versée.

La participation définitive de l'Etat sera calculée en fin d'année, conformément aux dispositions indiquées dans l'article 2 du présent arrêté.

18/7-2009-Plan de performance énergétique (PPE).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE - NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX
Dossier suivi par R. CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen, le 31 mars 2009
Le Préfet
de la Région Haute–Normandie
Préfet de la Seine–Maritime
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
François HAMET

ARRETE

Objet : **Plan de Performance Energétique.**

VU :
Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
Le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;
Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) modifié ;
Le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007–2013 ;
Le programme de développement rural hexagonal 2007–2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission Européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 09 janvier 2009 ;
La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Le code rural, notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L 313-3, R.313-13 à R.313-18, D.343-3 à D.343-18 ;
Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
L'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

L'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles (agrément du CNASEA pour le FEADER) ;
L'arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles ;
Les circulaires DGPAAT/SDEA/C.2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 relatives au Plan de Performance Energétique et à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles ;
Les conclusions du Comité de Pilotage Régional du Plan de Performance Energétique du 13 mars 2009 ;
Les propositions de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 – Cadre général
Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées au titre du Plan de Performance Energétique (PPE) des entreprises agricoles, dans la limite des ressources financières annuelles allouées à ce plan.
Les dispositions du présent arrêté concernent les opérations suivantes :
diagnostics énergétiques ;
investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie et de produire des énergies renouvelables.
Pour les deux autres opérations éligibles au PPE (bancs d'essais moteurs et projets de méthanisation), les dossiers sont sélectionnés sur la base d'un appel à candidature mis en oeuvre au plan national.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre des opérations au niveau régional

1 – Diagnostics énergétiques :
. Contenu et déroulement du diagnostic :
Le contenu et les conditions de déroulement du diagnostic faisant l'objet d'un financement public au titre du PPE sont fixés dans un cahier des charges élaboré en concertation avec la profession agricole et validé par l'administration.
Le diagnostic aboutit à la délivrance d'un rapport de diagnostic et d'une attestation.
. Compétences des personnes réalisant les diagnostics :
Le diagnostic est réalisé par des personnes :
titulaires d'un diplôme de niveau minimum BAC + 2 ou ayant 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels ;
possédant des compétences minimales en matière d'énergie appliquée à l'agriculture.
La compétence est reconnue aux personnes physiques inscrites auprès de l'administration sur une liste départementale mais cette inscription est valable pour tout le territoire national.
. Mode de réalisation du diagnostic :
Trois logiciels peuvent être utilisés pour faire le diagnostic énergétique de l'exploitation agricole :
PLANETE élaboré par un collectif d'organisations dans le cadre d'un programme 1999-2002 financé par l'ADEME ;
DIAPASON élaboré par l'Institut de l'Elevage ;
AGRI – ENERGIE conçu par les Chambres d'Agriculture de Bretagne à partir de 2007.

. Date de réalisation du diagnostic :
Le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en place le réseau de techniciens compétents, le diagnostic pourra être fourni, au titre de l'année 2009, au plus tard au premier versement de l'aide aux investissements.
Des dérogations à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique sont accordées :
aux établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé **après le 1er janvier 2008** un diagnostic énergétique de type Bilan Planète de leur exploitation agricole ;
aux exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic **après le 1er janvier 2008** sous réserve que ce diagnostic comporte des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire relative à l'agrément des diagnostiqueurs.

. Taux et plafonds maximum pour les diagnostics énergétiques :
Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.
Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maxima opposable uniquement au financement de l'Etat.

Bénéficiaire	Montant subventionnable Etat maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1000 €	40 %
Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)		50 %

2 – Investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles :
Le PPE est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles quelle que soit la spéculation développée, mais le PPE n'est pas ouvert aux exploitations aquacoles.
. Eligibilité des demandeurs :
Sont éligibles :
Les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct ;
Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal Paritaire des baux ruraux ;
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole et dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides ;

Les sociétés dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, dont plus de 50 % de leur capital est détenu par des associés exploitants et dont au moins un associé est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant directement en valeur une exploitation agricole et dont la personne qui assure la conduite de l'exploitation est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans.
Conditions d'éligibilité applicables :
Exploitant âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
Exploitant ou société à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales.

. Investissements éligibles :
Poste « bloc de traite » :
récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
pré-refroidisseur de lait,
pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie.

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation,
Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
Echangeurs thermiques du type :
« air – sol » ou « puits canadiens »,
« air – air » ou VMC double – flux.

Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au **séchage en grange** pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux],
Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt qui est accordé pour les usages non professionnels (exemple : chauffage de la maison d'habitation),
Pompes à chaleur hors serre,
Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé **et** non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).
La main d'œuvre liée à l'auto–construction n'est pas prise en compte au titre des aides au PPE.

. Taux et plafonds de subvention :
Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement et de montants subventionnables.
Le montant des investissements **matériels** éligibles doit être au minimum de 2000 €.
Les études techniques préalables : prestations relatives à la conception des bâtiments et/ou à sa maîtrise d'oeuvre, études de faisabilité, audits énergétiques approfondis sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement.
Les taux indiqués sont des taux maximum tous financeurs confondus.
Le plafond subventionnable défini ci-dessous constitue un maximum opposable uniquement au financement de l'Etat.

Montant de l'investissement	Bénéficiaires	Montant maximum subventionnable pour l'Etat	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Minimum 2000 €	Exploitation agricole	40 000 €	40%
	Exploitation agricole avec Jeune Agriculteur (JA)	40 000 €	50 %

Dans le cas des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence des GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels.
Une seule aide de l'Etat au titre du PPE peut–être versée à un même bénéficiaire pour toute la durée du PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal).

Article 3 – Modalités de dépôt et de prise en compte des dossiers investissements et aménagements

. Dépôt des dossiers :
Un premier appel à candidatures est ouvert du **15 avril au 31 mai 2009**. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du Guichet Unique, c'est à dire auprès de la DDAF de l'Eure ou de la DDEA de Seine–Maritime.
Toutefois, dès lors que le projet est financé sur des crédits du Plan de Relance de l'Economie (PRE) pour 2009, le dépôt des dossiers au fil de l'eau est également possible.

. Démarrage et réalisation du projet :
Lorsque le projet est financé sur les crédits PRE pour 2009 et sur accord explicite de la DDAF ou de la DDEA, le démarrage du projet est autorisé dès le dépôt de la demande.
Le démarrage du projet doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et la fin de la réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet. Pour les dossiers financés sur les crédits du PRE, ces délais ne peuvent en aucun cas être prorogés.

Article 4 – Enveloppe du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la mise en œuvre des opérations au niveau régional

L'enveloppe ouverte par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le financement des diagnostics énergétiques et pour le subventionnement des investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles est de 270 000 €.

Article 5 – Exécution
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la Région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ainsi qu'au CNASEA.

19/7-2009-Programme de restructuration national sucre.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE–NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Dossier suivi par Rémy CLATOT
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen le, 13 juillet 2009
Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Rémy CARON

ARRETE

Objet : Programme de Restructuration National Sucre

VU :

L'article 6 du Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil modifié instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté Européenne et modifiant le Règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

Les articles 13 et 14 du Règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission modifiés pris en application du Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil modifié ;

La note PRN/2008/01 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 28 octobre 2008, relative aux mesures de diversification du programme de restructuration national sucre ;

La note PRN/2008/01 du Ministère de l'Agriculture et de la pêche en date du 4 décembre 2008, relative à l'élaboration des documents régionaux du programme de restructuration national sucre (aide à la diversification dans le cadre de la réforme de l'industrie sucrière) ;

La note PRN/2009/01 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'avril 2009, relative aux modalités pratiques de mise en oeuvre des DR-PRN sucre ;

La validation du document régional Haute-Normandie du Programme de Restructuration National (DR-PRN) de l'industrie sucrière par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 4 mai 2009.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 : CADRE GENERAL
Dans le cadre du processus de restructuration de l'industrie sucrière, il est apparu nécessaire d'encourager la recherche de solutions de remplacement à la production de betteraves sucrières et à la production de sucre.
Les mesures de diversification proposées s'adressent à l'ensemble des acteurs économiques : agriculteurs et entreprises de l'industrie agro-alimentaire notamment.

Article 2 : MESURES RETENUES
Les mesures retenues dérivent des mesures de l'axe 1 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) :

Mesure 121 C2 : diversification des exploitations agricoles - Aide aux CUMA ;
Mesure 121 C6 : diversification des exploitations agricoles - Aide aux cultures spécialisées ;
Mesure 123 A : investissement dans les industries agro-alimentaires ;
Mesure 124 : coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.

Article 3 : MODALITÉS DE GESTION DES MESURES
- MESURE 121 C2 : encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA
L'objectif du dispositif d'aide est l'encouragement d'investissements collectifs au sein de CUMA afin de procéder à la récolte de miscanthus et à la récolte de chanvre.
Les investissements éligibles concernent l'acquisition d'une ensileuse spécifique – presse de miscanthus et l'achat d'un Hempcut pour le chanvre.
Les territoires visés par cette mesure sont :

Miscanthus - Secteur d'ETREPAGNY :
Département de l'EURE : communes des cantons de ETREPAGNY, GISORS, LYONS LA FORET, FLEURY SUR ANDELLE, LES ANDELYS, ECOS, PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, VERNON, VAL DE REUIL.
Département de la SEINE-MARITIME : communes des cantons de GOURNAY EN BRAY, ARGUEIL, DARNETAL, BOOS.

Chanvre : communes des cantons de BOURGTHEROULDE, BRIONNE, THIBERVILLE, BERNAY, BEAUMONT-LE ROGER, BROGLIE, BEAUMESNIL.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 %.

- MESURE 121 C6 : développement des cultures régionales spécialisées
L'objectif du dispositif d'aide est l'encouragement à la culture du miscanthus afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles et d'assurer la diversification sur une zone rurale de l'Est de la Haute-Normandie touchée par les abandons de quotas betteraves.
Les bénéficiaires de l'aide sont :

Les exploitants agricoles individuels,
Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les territoires visés par cette mesure sont :

Secteur d'ETREPAGNY :
Département de l'EURE : communes des cantons de ETREPAGNY, GISORS, LYONS LA FORET, FLEURY SUR ANDELLE, LES ANDELYS, ECOS, PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, VERNON, VAL DE REUIL.
Département de la SEINE-MARITIME : communes des cantons de GOURNAY EN BRAY, ARGUEIL, DARNETAL, BOOS.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % d'un montant plafonné à 3000 € /hectare.

- MESURE 123 A : investissements dans les industries agro-alimentaires
L'objectif est d'aider à l'adaptation d'outils industriels au processus granulation du miscanthus.
Les bénéficiaires de l'aide sont des PME (entreprises de transformation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros).

Les investissements éligibles sont les dépenses liées aux investissements productifs, matériels (équipements de renouvellement et matériels d'occasion inéligibles) et immatériels, des entreprises de transformations de miscanthus.

Les territoires visés par cette mesure sont :

Secteur d'ETREPAGNY :
Département de l'EURE : communes des cantons de ETREPAGNY, GISORS, LYONS LA FORET, FLEURY SUR ANDELLE, LES ANDELYS, ECOS, PONT DE L'ARCHE, LOUVIERS, GAILLON, VERNON, VAL DE REUIL.
Département de la SEINE-MARITIME : communes des cantons de GOURNAY EN BRAY, ARGUEIL, DARNETAL, BOOS.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % du montant des dépenses éligibles.

- MESURE 124 : Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies.
L'objectif est de favoriser les coopérations pour trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Les bénéficiaires de l'aide sont :
Les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole.
L'industrie de conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles.
Les centres techniques, organismes et instituts de recherche.
Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la conception, mise au point et tests de produits, processus ou technologies liés à l'utilisation du miscanthus.
Le taux d'aide publique est de 80 % du montant des dépenses éligibles.

Article 4 : CREDITS DISPONIBLES ET DEPOT DES DEMANDES
La totalité des aides est issue uniquement du FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) et aucun cofinancement ne peut être mis en place.

L'enveloppe de crédits mis à la disposition de la Haute-Normandie est de 506 432 € et cette enveloppe pourra être abondée à partir de la réserve nationale de performance FEAGA en fonction des besoins.

Le dépôt des dossiers des mesures 121 C2 et 121 C6 se fait en continu auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et la Forêt de l'Eure ou de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime en fonction du siège social du demandeur.

Le dépôt des demandes de la mesure 124 se fait en continu auprès de la DRAAF.

Le dépôt des demandes de la mesure 123 A se fait auprès de la DRAAF suite à un appel à candidatures ouvert du 16 juillet au 31 août 2009.

Article 5 : EXECUTION
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et Monsieur le Directeur de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

14.2. SRREF (Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt)

17/7-2009-Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la Ruralité,
de l'Europe et de la Forêt
Affaire suivie par Odile LOBREAUX
Tél 02 32 18 95 32
Fax 02 32 18 95 30
Mail odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 16 juin 2009

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
François HAMET
ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU :
La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001,
Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,
L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,
Sur rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
La composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est ainsi fixée :
Monsieur le Préfet de Région, ou son représentant, Président de la Commission

Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux

M. Laurent LOGIOU
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schuman - B.P. 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Jean-Yves GUYOMARCH
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schuman - BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Lionel PREVOST
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX

M. Francis SENECAL
Vice-président
Conseil Général de la Seine-Maritime
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

Au titre des administrations déconcentrées
Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.

Représentant la propriété forestière privée, la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et l'Office national des forêts
M. Louis-René de LESQUEN
Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN)
1 rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME

M. Jean FENAUX
Président de l'Union Régionale de la Forêt Privée Normande
30 rue du 329ème Régiment d'Infanterie
76620 LE HAVRE

M. Jérôme LOUTREL
Président du CETEF de Seine-Maritime
1 rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME

M. Michel LEDRU
Président du Syndicat des Biens Communaux de la Muette
Mairie
76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

Mme Pascale LAUTECAZE
Directrice de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts
53 bis rue Maladrerie
76042 ROUEN CEDEX 1

Représentant les prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois

Mme Marie de L'ESTOILE
Présidente de la Coopérative Forestière du Grand Ouest
Maison de la Forêt
62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844
27008 EVREUX CEDEX

M. Philippe SERVAIN
Président de la Coopérative Forestière de ROUEN
ZA de la Gare

76750 VIEUX MANOIR

M. Philippe DAVID
Président de l'Association Normande des Experts Forestiers
38 rue Saint-Maur
76000 ROUEN

M. Thierry BOURRE
Représentant de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage
La Gare
61250 VINGT HANAPS

Représentant les industries du bois

M. Claude SUEUR
au titre de la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers Scieurs et Industries connexes de Haute-Normandie
Grande Rue
76340 REALCAMP

M. Laurent de SUTTER
PDG de Linex Panneaux S.A., au titre des Industries du Papier et des Panneaux
B.P. 22
76197 YVETOT CEDEX

M. Claude VILLAMAUX
au titre de la Fédération Française du Bâtiment
19 rue de Turretot
76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

Mme Catherine DECRUYENAERE
Représentante de l'UNIFA
Port de Lille – Centre Inter transport
Première Avenue – Bâtiment F
59000 LILLE

Représentant les structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois

M. Olivier BOULAY
Directeur de l'Association Nord Ouest de la Forêt et des industries du Bois (ANORIBOIS)
1 rue Georges Clémenceau
76230 BOIS GUILLAUME

Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

Mme Marie-Anne CARRE FILATTRE
Présidente de l'association de la forêt de Roumare
22 rue Joseph Delattre
76380 CANTELEU

M. Michel AMAT
Haute-Normandie Nature Environnement
71 bis Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

M. Claude FOLLIOT
au titre du Comité Régional de Randonnée Pédestre de Haute-Normandie
1 les Coteaux de Repainville
76000 ROUEN

M. José DOMENE-GUERIN
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
Maison de la Chasse et de la Nature
B.P. 13 - Route de l'Etang
76890 BELLEVILLE EN CAUX

Au titre des organismes consulaires

M. Thierry DUFOUR
au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture
SERDA de Haute-Normandie
B.P. 59
76232 BOIS GUILLAUME CEDEX

M. Guylain de BOISSIEU
C.C.I. de ROUEN, au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie
9 rue Robert Schuman
76000 ROUEN

M. Francis HAAS
au titre de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie
Hameau de Nezé
Cedex 26
27510 MEZIERES EN VEXIN

Au titre des personnalités qualifiées

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure
ou son représentant
Cité Administrative
Bd Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant
Cité Administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

M. Xavier MORVAN
Directeur par intérim du C.R.P.F. de Normandie
1 rue Georges Clémenceau
B.P. 20600
76235 BOIS GUILLAUME

M. Patrick BARBOSA
Conseil Economique et Social de Haute-Normandie
7 rue de la Muette
27600 GAILLON

M. Jérôme CHAIB
Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
Cloître des Pénitents
8 allée Daniel Lavallée
76000 ROUEN

M. Pascal CHENTRIER
Directeur de la COFOROUEST – Maison de la Forêt 62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844
27008 EVREUX CEDEX

M. Xavier POUSSIN
Directeur de la C.F.R.
ZA de la Gare
76750 VIEUX MANOIR

Melle Béatrix BERTIN
Responsable du Service Economie des Territoires au Conseil Régional de Haute-Normandie
Hôtel de Région
5 rue Robert Schuman - BP 1129
76174 ROUEN CEDEX 1

M. Eric VACHE
Responsable cellule Forêts Parcs
au Service du Domaine Départemental
Conseil Général de Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76032 ROUEN CEDEX

M. Christophe GOETZ
Chargé de mission agriculture au Conseil Général de l'Eure
Hôtel du Département
Boulevard Georges Chauvin
27021 EVREUX CEDEX

Mme Anne-Marie BERTRAND
Inventaire Forestier National
Chef de l'échelon interrégional de Caen
73, rue Marie Curie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Article 2 :
En application de l'article R 4.5 du Code Forestier, il est institué une formation restreinte de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers pour exercer les attributions dévolues à l'article R 4.1. Elle est composée de :
Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux
Melle Béatrix BERTIN, Chef du Service Economie des Territoires du Conseil Régional de Haute-Normandie,
M. Eric VACHE, Conseil Général de Seine-Maritime,
M. Christophe GOETZ, Chargé de mission agricole au Conseil Général de l'Eure.
Représentants au titre des administrations déconcentrées
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant.
Représentants des propriétaires forestiers
M. Jean FENAUX, Président de l'Union Régionale des Propriétaires Forestiers,
M. Xavier MORVAN, Directeur par intérim du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
Mme Pascale LAUTECAZE, Directrice de l'agence régionale de l'Office National des Forêts.
Représentants de prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois
M. Xavier POUSSIN, Directeur de la Coopérative Forestière de ROUEN,
M. Pascal CHENTRIER, Directeur de la Coopérative Forestière du Grand Ouest,
M. Philippe DAVID, Président de l'Association Normande des Experts Forestiers.
Représentant de structure interprofessionnelle régionale de la forêt et du bois
M. Olivier BOULAY, Directeur de l'Association Normande de la Forêt et des Industries du Bois.
Représentant du monde associatif
M. Michel AMAT, Haute-Normandie Nature Environnement.

Article 3 :
La présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers est assurée par Monsieur le Préfet de Région ou son représentant.
Le secrétariat de la Commission est confié à Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
La présidence de la Commission Restreinte est assurée par Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
Le secrétariat de la Commission Restreinte est assuré par le Service Régional de la Ruralité, de l'Europe et de la Forêt de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
Des experts, désignés en raison de leurs compétences particulières pourront, en raison de leurs compétences, être invités à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission.

Article 4 :
L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est abrogé.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
Le Préfet

15. D.R.A.C. Haute-Normandie

15.1. Archéologique

AD/2009/40-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : 153, rue Beauvoisine - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.09/50021 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/40

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.540.09/50021
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	22/06/09
Par :	Joël SIEFFERT
Adresse de l'aménageur :	16, rue Jean Revel 76000 ROUEN
Localisation :	153, rue Beauvoisine
Reçu-le :	06/07/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	153, rue Beauvoisine	
Cadastre :	Section : BZ	Parcelles : 234, 92

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**2 307 **m²).**
Motivations :	Le terrain se situe le long d'un axe majeur de la ville gallo-romaine (rue Beauvoisine) et à proximité immédiate de l'enceinte de la ville médiévale des XIVe et XVe siècles.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. Joël SIEFFERT et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/07/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Thierry BONIN

Original à : M. Joël SIEFFERT

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN

AD/2009/41-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : 78 - 78 bis rue d'Elbeuf 76100 ROUEN - Dossier 76.540.09/50022 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/41

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	76.540.09/50022
Déposé à la Mairie de :	ROUEN
Le :	23/06/09
Par :	AKERYS PROMOTION - FEY Laurent
Adresse de l'aménageur :	2, place de l'Equerre BP 90224 - Bât Oslo 94528 RUNGIS CEDEX
Localisation :	78 - 78 bis rue d'Elbeuf - 76100 ROUEN
Reçu-le :	06/07/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUEN	
Lieu-dit :	78 - 78 bis rue d'Elbeuf - 76100 ROUEN	
Cadastre :	Section : NI	Parcelles : 254-253-255

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**1 759 **m²).**
Motivations :	Le terrain se situe le long d'une voie ancienne de la ville, dans un quartier dont l'histoire est mal connue

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à AKERYS PROMOTION - FEY Laurent et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/07/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Thierry BONIN

Original à : AKERYS PROMOTION - FEY Laurent

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain - Service de l'application du Droit des Sols

AD/2009/42-Arrêté de prescription de diagnostic archéologique : Rue du Mesnil 76230 ISNEAUVILLE - Dossier 076.377.09/R0002 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/42

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.377.09/R0002
Déposé à la Mairie de :	ISNEAUVILLE
Le :	31/03/09
Par :	SAS PRESTIGE FONCIER - POUCHE Alain
Adresse de l'aménageur :	76520 MONTMAIN
Localisation :	Rue du Mesnil - 76230 ISNEAUVILLE
Reçu-le :	06/07/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ISNEAUVILLE	
Lieu-dit :	Rue du Mesnil - 76230 ISNEAUVILLE	
Cadastre :	Section : AH	Parcelle : 209 partie

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**19 932 **m²).**
Motivations :	Le terrain se situe dans une zone densément occupée durant la période gallo-romaine, à proximité d'une importante voie antique reliant Rouen à Amiens.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SAS PRESTIGE FONCIER - POUCHE Alain et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/07/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Thierry BONIN

Original à : SAS PRESTIGE FONCIER - POUCHE Alain

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'ISNEAUVILLE
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN

AF/2008/55-Arrêté de prescription de fouille archéologique : Rue des Tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 76133 ROLLEVILLE - Dossier 076.534.08/F0010 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de fouille n° AF/2008/55

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 27/04/2009 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2008/55 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de Permis d'Aménager déposée par SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER - Jean-Marie COURTOIS sur la commune de ROLLEVILLE - Rue des tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n 32 - 76133 ROLLEVILLE, A, 931, 934 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes protohistorique et antique ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte

ARRETE

Article 1er : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ROLLEVILLE
Lieu-dit :	Rue des tilleuls, rue Bénite, rue du Maréchal Foch - lieu dit RD n° 32 - 76133 ROLLEVILLE
Maître d'ouvrage	SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER
Des travaux d'aménagement :	
Section :	A
Parcelles :	931, 934

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges et plan annexés. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER - Jean-Marie COURTOIS et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de Fécamp.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 24/07/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Thierry BONIN

Original à : SAS GROUPE BERTIN IMMOBILIER

Copie à :
Préfecture de Région
Mairie de ROLLEVILLE
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU de Fécamp

15.2. Conservation régionale des monuments historiques

09-0578-Arrêté ISMH en date du 25 mai 2009 de la synagogue d'Elbeuf (Seine-Maritime)

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ARRETE - M.H. – 2009 - N° 7

portant inscription de la synagogue d'Elbeuf (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 21 octobre 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la synagogue d'Elbeuf (Seine-Maritime) présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques la synagogue d'Elbeuf (Seine-Maritime) 29 rue Grémont, située sur la parcelle 56 d'une contenance de 3 a 24 ca, figurant au cadastre section AO

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 25 mai 2009
Le Préfet de Région
Rémi CARON

09-0579-Arrêté ISMH en date du 6 juillet 2009 concernant le domaine du Bois des Moutiers à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2009 - N° 8

portant inscription du domaine du Bois des Moutiers à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté antérieur en date du 15 janvier 1975 d'inscription des façades et toitures de la maison « le Bois des Moutiers.

Vu l'arrêté antérieur en date du 29 décembre 1978 portant inscription du parc botanique dit « parc des Moutiers »

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 25 juin 2009;

Vu la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine du Bois des Moutiers à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrites au titre des Monuments Historiques les parties suivantes du domaine du Bois des Moutiers à Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime) :
- intérieur de la maison de villégiature
- ensemble des éléments bâtis et des aménagements jardins
- sol des parcelles AB 216, 217, 242, 380, 382, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 398, 484 et 474, sur lequel il est situé.

situé sur les parcelles AB 216, 217, 242, 380, 382, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 398, 484 et 474 d'une contenance resective de : 26 a 17 ca, 2 ha 18 a 24 ca, 6 ha 69 a 24 ca, 2 a 24 ca, 1 a 60 ca, 3 a 14 ca, 1 a 58 ca, 3 a 93 ca, 79 ca, 80 a 61 ca, 64 a 88 ca, 42 a 17 ca, 1 ha 20 a 26 ca, 14 a 31 ca, figurant au cadastre section AB ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète la protection définie par les arrêtés susvisés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 6 juillet 2009
Le Préfet de Région
Rémi CARON

16. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

16.1. Secrétariat Général

578/2009-décision portant radiation des cadres d'un pilote à la station de la SEINE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 23 juin 2009
D E C I S I O N N° 578/2009

Portant radiation des cadres d'un pilote à la station de la SEINE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté n°09-44 du 26 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU la demande de Monsieur Michel LEMOINE ;

DECIDE :

Article 1er :
Monsieur Michel LEMOINE, identifié au quartier du Havre sous le n° 69 T 0890, pilote à la station de la Seine, est rayé, sur sa demande, des cadres de la station de la Seine à compter du **30 septembre 2009, 24h00**.

Article 2 :
Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Décisions

Ampliations :
-AM ROUEN
-Mr LEMOINE Michel
-Station de pilotage de la Seine
-Tribunal de Commerce de Rouen
-PTF2 Bureau organisation et réglementation portuaire
-M. le préfet de la Région Haute-Normandie
-Archives
-Dossiers

602/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
LE HAVRE, le 1er juillet 2009
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur

D E C I S I O N N° 602 / 2009

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU:
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2007 ;
le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté préfectoral n° 09-45 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires maritimes ;

la décision n° 379/2009 du 20 avril 2009 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :
Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LURTON Paul Directeur régional des affaires maritimes Nord -Pas de Calais - Picardie - Boulogne sur Mer

- M. CRIGNON Patrick Secrétaire général DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais - Somme - Boulogne sur Mer

- M. GILBERT Emmanuel Chef du service affaires économiques DRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie/ Pas de Calais - Somme - Boulogne sur Mer

- M. LIVET Philippe Directeur départemental des affaires maritimes du Nord – Dunkerque

- M. LAFORGE Thierry Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Nord - Dunkerque

- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires deDunkerqueChef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim

- M. NOIROT François-Xavier Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes Seine-Maritime et Eure - Le Havre

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint à la sécurité maritime DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme LEVASSEUR Martine Secrétaire générale DRAM/DDAM Haute-Normandie / Seine Maritime et Eure- Le Havre

- Mme CORNEE Anne Chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute- Normandie - Le Havre

- Mme PREZOT Carole Chef comptable DRAM Haute-Normandie - Le Havre

- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre

- M. DAVO Joël Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen par intérim

- M. LE SAOUT Ronan Chef du service AIML DIDAM Seine-Maritime et Eure - Dieppe

- M. DUSART Thierry Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie - Caen

- M. ELY Alexandre Directeur régional adjoint des affaires maritimes de Basse-Normandie - directeur départemental délégué du Calvados - chef du service gens de mer/ENIM - Caen

- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen

- M. RUESCH Eric Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche - Cherbourg

- M. CHARDIN Nicolas Chef du service réglementation, cultures marines et environnement DDAM Manche- Cherbourg

- M. BOURHIS Morgan Chef du service gens de mer/ENIM DDAM Manche - Cherbourg

- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute-Normandie -

- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute - Normandie -

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement gestion des moyens nautiques - DRAM Haute-Normandie

- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. BENOT Philippe Chef du service administratif et financier du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. SONNEFRAUD Christophe Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen

- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg

- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg

- M. MOSTERT Eric Chef du service courant du CROSS Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
- les ordres de mission,
- les demandes d'engagement comptable,
- les demandes de saisie d'engagement juridique,
- les demandes de liquidation de toute nature.

à l'exception du chef du service moyens des services déconcentrés et son adjointe, sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART BernardDRAM/DIDAM Nord - Pas de Calais - Picardie / Pas de Calais -Somme - Boulogne-sur-Mer

- Mme ADAM Christel DDAM Nord - Dunkerque

- Mme CREPIN Nadine Service affaires maritimes - Dieppe

- Mme COQUELET Françoise DRAM Basse-Normandie - Caen

- Mlle HEROUT Marylène DDAM Manche - Cherbourg

- M. HELLIO Stéphane DRAM Haute-Normandie - service gestion des moyens nautiques

- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen

- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg

ainsi qu'à M. VIAL Jean-Luc DRAM Haute-Normandie – cellule informatique régionale

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégataires désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au directeur régional des affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La décision n° 379/2009 du 20 avril 2009 est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional
Didier BAUDOIN

Collection des décisions
Ampliations :
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
TG Rouen
DRAM BL - CN - DDAM DK LH CH

CSN DK BL LH/RO CN
CROSS JB - GN - SAM DP
SG LH - Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT - LECHEVALIER
CIR - dossier

16.2. Service des Affaires Economiques

67/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle pour l'année 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le Havre, le 15/07/2009

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

A R R E T E n°67/2009 - portant autorisation de pêche exceptionnelle pour l'année 2009

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°599/2009 du 29 juin 2009 portant interim des fonctions de directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et de directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la demande adressée le 8 juillet 2009 par l'association " Port Vivant " ;

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE :

Article 1 :

L'association " Port Vivant " est autorisée exceptionnellement, pour l'année 2009, à effectuer des prélèvements modérés de faune et de flore marines dans un but exclusivement scientifique, en plongée sous-marine avec équipement respiratoire, dans les ports de la Région Haute-Normandie.

Article 2 :

La faune et la flore marines prélevées, destinées exclusivement à des analyses scientifiques seront orientées vers des spécialistes pour identification ou rejetés sur les lieux de prélèvement .
Les spécimens d'importance particulière seront versées au Muséum d'Histoire Naturelle du Havre.

Article 3 :

Un document récapitulatif des espèces prélevées et de leur quantité sera adressé chaque trimestre à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie par l'association « Port Vivant ».

Article 4 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les agents habilités en matières de contrôle des pêches sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par interim,

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection arrêtés
Ampliation :
Muséum d'Histoire Naturelle du Havre.
gpt gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE
Association Port Vivant
Préfecture de Haute-Normandie

66/2009-arrêté interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Châtelier' (commune de Veulettes sur mer)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER **en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat**

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 10 juillet 2009

A R R E T E N° 66 / 2009
Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Châtelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-32 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la décision directoriale n°599/2009 du 29 juin 2009 portant intérim des fonctions de directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales exprimé le 10 juillet 2009 ;

VU l'avis de la station Ifremer de Port-en-Bessin exprimé le 10 juillet 2009 ;

VU la particularité des coefficients de marées ainsi que des conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Châtelier n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1er : La pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est).

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes
de la Seine Maritime et de l'Eure par intérim,

Jean-Luc LE LIBOUX

Destinataires

- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50 / 02 32 76 50 86)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.09)
- Sous-Préfecture de Dieppe (02 35 06 81 23)
- Préfecture / service de presse (02 35 98 10 50)
- SIRACED PC (02 32 76 51 19)
- Le Havre Presse (02 35 42 00 43)
- Le Havre Libre (02 35 42 00 43)
- Paris Normandie (02 35 82 07 44)
- Le courrier cauchois (02 35 10 77 67 / 02 35 56 55 90)
- Ouest France – Rédaction Trouville-sur-mer (02 31 14 66 99)
- DDE Dieppe – Cellule de qualité des eaux littorales (02 32 14 47 13)
- SDIS Yvetot (02 35 56 11 00)
- DDJS (02 32 18 15 90)
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPGENDMAR LH (02.3519.30.66)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
--Brigade Nautique Fécamp (02.35.28.12.35)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- SRC Normandie – Nord (02 33 76 80 49)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)
- CLPM LH – FC – DP
- Cellule de suivi du littoral normand (02 35 22 47 50)
- Conseil général / SGED (02 32 81 68 85)
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

17. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

17.1. ARH

09-0538-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 12 juin 2009 concernant les dossiers soumis au CROS du 26 mai 2009 (refus)

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1er décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du Belvédère représenté par Monsieur MEUNIER, Directeur, 72 rue Louis Pasteur – BP 45, 76131 Mont Saint Aignan Cedex en vue de la création d'une unité d'hospitalisation à domicile en périnatalité (de 5 places),

VU le rapport établi par Madame le Docteur BONNEFOY, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée au 13 mai 2009 ne permet pas l'implantation d'une structure supplémentaire d'HAD sur le territoire Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que la structure n'est pas conforme aux orientations du SROS qui prévoient que toute structure d'HAD doit atteindre une capacité minimale de 30 places,

CONSIDERANT enfin que si les orientations du SROS préconisent le développement des prises en charges spécialisées, celles-ci doivent être réalisées au sein de structures polyvalentes,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par le Centre Hospitalier du Belvédère, 72 rue Louis Pasteur – BP 45, 76131 Mont Saint Aignan Cedex en vue de la création d'une unité d'hospitalisation à domicile en périnatalité est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par Madame COURCIERAS, Présidente du Directoire, Centre de Convalescence, la Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 SAINTE ADRESSE en vue de pratiquer l'activité de soins de suite polyvalents à orientation gériatrique en hospitalisation de jour,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELINE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée au 13 mai 2009 permet l'implantation d'une activité de soins suite en hospitalisation de jour nouvelle sur le site de Saint Adresse, dans le cadre d'une implantation existante et que la demande est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT cependant que l'opportunité de créer une offre de soins hospitalière à temps partiel pour une activité de prévention et d'éducation est insuffisamment argumentée tant sur les besoins territoriaux, ainsi que sur le plan médical et le dimensionnement de l'activité,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont insuffisamment définies, tant sur le plan de la présence des personnels qu'en terme de partenariat avec les différents acteurs de santé du territoire, ainsi que les modalités de prise en charge des patients,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par le Centre de Convalescence, la Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 SAINTE ADRESSE en vue de pratiquer l'activité de soins de suite polyvalents à orientation gériatrique en hospitalisation de jour est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

09-0537-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de haute Normandie du 12 juin 2009 concernant les dossiers soumis au CROS du 26 mai 2009 (accords)

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération

de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par la SCM Scanner Intercliniques de Normandie, représentée par Madame le Docteur DUPRAY, Radiologiste et Co-gérante, Clinique du Petit Colmoulins, Rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanner avec remplacement de l'appareil et délocalisation sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée au 13 mai 2009 et les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'appareil est justifié au regard du volume d'activité,

CONSIDERANT que le nouvel appareil permettra aux cardiologues de la clinique la réalisation d'imagerie cardiaque et coronarienne non réalisable sur le scanner actuel,

CONSIDERANT que les modalités de traitement de l'image seront plus rapides, et que les examens seront moins invasifs et moins couteux que la coronographie classique,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SCM Scanner Intercliniques de Normandie, Clinique du Petit Colmoulins, Rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner de classe 3 autorisé le 09 octobre 2002 avec remplacement de l'appareil par un appareil classe 3, 64 détecteurs, et délocalisation sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre de scanners détenus par la SCM Scanner Intercliniques de Normandie à la date de la présente délibération sont les suivants :

- 1 scanner implanté sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins à Harlfeur .

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par la SCM IRM Intercliniques de Normandie, représentée par Madame le Docteur DUPRAY, Radiologiste et Co-gérante, Clinique du Petit Colmoulins,Rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du renouvellement d'autorisation d'un IRM avec remplacement de l'appareil et délocalisation sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée au 13 mai 2009 et les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'appareil est justifié au regard du volume d'activité,

CONSIDERANT la qualité d'image offerte par cette technique et l'absence d'irradiation,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la SCM IRM Intercliniques de Normandie, Clinique du Petit Colmoulins, Rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR en vue du renouvellement d'autorisation de l'IRM de 1,5 Tesla autorisé le 09 octobre 2002 avec remplacement de l'appareil par un appareil de même classe et délocalisation sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre d'IRM détenus par la SCM IRM Intercliniques de Normandie à la date de la présente délibération sont les suivants :

- 1 appareil d'IRM implanté sur le site de la Clinique du Petit Colmoulins à Harlfeur.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe représenté par Monsieur BLOCH, Directeur, Avenue Pasteur – BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX en vue du remplacement d'un scanner de classe II par un scanner de classe III,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée au 13 mai 2009 et les orientations du SROS,

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil est justifié par le volume d'activité,

CONSIDERANT que le nouvel appareil, plus rapide et plus performant, permettra une prise en charge de qualité et une diminution des délais d'attente,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe, Avenue Pasteur – BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX en vue du remplacement du scanner de classe II, renouvelé tacitement le 19 octobre 2008, par un scanner de classe III 64 barrettes.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve :
- du développement de la coopération public/privé sur le territoire de Dieppe afin d'améliorer la permanence des soins et l'accès à l'imagerie en coupes notamment en urgence,

ARTICLE 3

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le CH de Dieppe à la date de la présente délibération sont les suivants :

- 1 scanner implanté sur le site de Dieppe.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par la Générale de Santé - MEDIPSY représentée par Madame WONNER, 34 places des lices, 35000 RENNES en vue de la création d'une structure psychiatrique adultes en hospitalisation complète d'une capacité de 80 lits qui sera dénommée « Clinique du Pays de Caux » implantée à Yvetot, pour une activité de postcure psychiatrique,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur Régional à la DRASS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que l'implantation d'un centre de post-cure psychiatrique est conforme aux dispositions du SROS et de son annexe opposable,

CONSIDERANT le déficit de la région en équipements de psychiatrie,

CONSIDERANT l'absence de structure équivalente dans la région,

CONSIDERANT l'expérience du demandeur en matière de prise en charge psychiatrique,

CONSIDERANT qu'il appartient au demandeur de prendre en compte les conditions tarifaires qui seront arrêtées,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Générale de Santé - MEDIPSY 34 places des lices, 35000 RENNES en vue de la création d'une structure psychiatrique adultes en hospitalisation complète d'une capacité de 80 lits qui sera dénommée « Clinique du Pays de Caux » et sera implantée à Yvetot.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la conformité des conditions techniques de fonctionnement et notamment :

- de la mise en place d'une permanence des soins psychiatrique au sein de l'établissement,
- du renforcement du personnel spécialisé de réhabilitation.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,

VU l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonne pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la décision du Directeur de l'ARH de Haute Normandie en date du 18 juillet 2008 prolongeant de 12 mois l'autorisation de l'activité d'AMP de la Clinique Saint Antoine, soit jusqu'au 04 septembre 2009,

VU la demande présentée par Monsieur DUBOIS, Directeur de la Clinique Mathilde 7 boulevard de l'Europe, BP 112876175 ROUEN CEDEX 1 en vue de la cession de l'autorisation des activités cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) délivrées initialement à la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume, au profit de la Clinique Mathilde à Rouen avec délocalisation des activités sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen, et confirmation des autorisations,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée le 13 mai 2009 et les orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'activité nécessite un environnement technique et de compétence définis par le décret du 22 décembre 2006,

CONSIDERANT que la Clinique Saint Antoine n'assure pas cette activité dans les conditions du décret et que par conséquent le transfert de l'activité d'assistance médicale à la procréation sur le site la Clinique Mathilde répond à la nouvelle réglementation,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La cession des autorisations d'activités cliniques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) délivrées initialement à la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume est accordée avec confirmation des autorisations au profit de la Clinique Mathilde 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX 1, avec délocalisation des activités sur le site de la Clinique Mathilde.

ARTICLE 2

Les implantations d'Assistance Médicale à la Procréation - activités cliniques - détenues par la Clinique Mathilde, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

Activités (art R.2142-1 du CSP issu du décret n°2008-588 du 19 juin 2008)	implantations
a) prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1
b) prélèvement de spermatozoïdes	1
c) transfert des embryons en vue de leur implantation	1

ARTICLE 3

La présente cession d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004,

VU l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonne pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur DUBOIS, Directeur de la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX 1 en vue de la cession de l'autorisation des activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) délivrées initialement au Laboratoire du Donjon, 5 boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, et exercées sur le site de la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume, au profit de la SELARL BIOSEINE, 151 boulevard de l'Yser, 76000 ROUEN, avec délocalisation des activités sur le site du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Clinique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, dont les co directeurs seront Mr Pierre RIGAL et Mr Patrick BASTIT,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée le 13 mai 2009 et les orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'activité nécessite un environnement technique et de compétence défini par le décret du 22 décembre 2006 et notamment la proximité aux activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,

CONSIDERANT que les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation sont transférées du site de la Clinique Saint Antoine à celui de la Clinique Mathilde,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La cession des autorisations d'activités biologiques d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) délivrées initialement au Laboratoire du Donjon, 5 boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, et exercées sur le site de la Clinique Saint Antoine, 696 rue Robert Pinchon, 76230 Bois Guillaume, est autorisée, avec confirmation des autorisations au profit de la SELARL BIOSEINE, 151 boulevard de l'Yser, 76000 ROUEN, avec délocalisation des activités sur le site du laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Clinique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, dont les co-directeurs seront Mr le Dr Pierre RIGAL et Mr le Dr Patrick BASTIT.

ARTICLE 2

Les implantations d'Assistance Médicale à la Procréation - activités biologiques - détenues par la Clinique Mathilde, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

Activités (art R.2142-1 du CSP issu du décret n°2008-588 du 19 juin 2008)	implantations
a) Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1
b) activités relatives à la fécondation in vitro *sans* ou *avec* micromanipulation, comprenant notamment : - le recueil, la préparation et la conservation du sperme - la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation	 1 1
f) conservation des embryons en vue d'un projet parental	1
g) conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1
e) conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux	1

ARTICLE 3

La présente cession d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro et modifiant la code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général, du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue de pratiquer les activités de diagnostic prénatal (DP) : analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la nouvelle annexe opposable du SROS arrêtée au 13 mai 2009 permet l'implantation d'une activité de diagnostic prénatal (DP) nouvelle : analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, sur le territoire de Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation existante et que la demande est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT l'absence de laboratoire autorisé au sein de l'agglomération rouennaise pour l'analyse portant sur les marqueurs sériques maternels, alors que la demande est aujourd'hui généralisée à toutes les femmes enceintes,

CONSIDERANT l'orientation vers un dépistage biologique précoce des marqueurs sériques maternels lors du premier trimestre de gestation au lieu du second trimestre actuellement,

CONSIDERANT que la demande est justifiée au regard du nombre de naissances réalisées dans l'agglomération rouennaise,

CONSIDERANT la nécessité pour le CHU de Rouen de proposer une prise en charge globale et de qualité,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue de pratiquer les activités de diagnostic prénatal (DP) : analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels.

ARTICLE 2

Les implantations de diagnostic prénatal détenues par le CHU de Rouen, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

Activités (art R.2142-1 du CSP)	implantations
1) analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1
2) analyses de génétique moléculaire	1
3) analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire	1
6) analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :
- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

---

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 12 juin 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 209 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur PARIS, Directeur Général, Groupe Hospitalier du Havre, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue d'autorisation d'une activité de médecine physique et de réadaptation sur le site de l'Hôpital MONOD au sein d'une unité de (24) lits de soins de suite à spécialité médicale,

VU le rapport établi par Madame le Docteur BOHIC Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 26 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la nouvelle annexe opposable du SROS arrêté au 13 mai 2009 permet l'implantation d'une activité de soins de suite nouvelle sur le territoire du Havre, site de Montivilliers, et que la demande est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la nouvelle unité permettra de fluidifiée la prise en charge en amont des patients et ainsi de désengorger plus rapidement les lits de médecine occupés de 5 à 10 % par des patients en attente de SSR,

CONSIDERANT que la demande anticipe la mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative aux activités SSR ainsi que les difficultés de recrutement en personnel,

CONSIDERANT que la demande est conforme au plan de retour à l'équilibre du Groupe Hospitalier du Havre et permettra de réduire le déficit des SSR spécialisés,

CONSIDERANT les conditions techniques de fonctionnement qui sont conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue d'une activité de soins de suite à spécialité médicale, sur le site de l'hôpital Monod.

ARTICLE 2

Cette activité correspondra à celle d'une unité de 24 lits.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du paragraphes 4 de la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation, *cette autorisation est délivrée jusqu'à la publication du SROS révisé* pour la partie SSR.

A compter de la révision du volet SSR du SROS, le Groupe Hospitalier du Havre devra déposer une nouvelle demande d'autorisation, dans la fenêtre spécifique qui sera ouverte à cet effet, en vue de pouvoir continuer à pratiquer cette activité de soins.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :
- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 juin 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

09-0541-arrêté du 15 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 833 783,70 €** soit :
*** 3 632 996,44** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 632 996,44 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 152 489,93** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 48 297,33** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 1 avril 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 273 484,16 €** soit :
*** 1 249 635,81** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 249 635,81 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 23 148,35** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 700,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 6 avril 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **767 138,16 €** soit :
*** 753 973,43** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 753 973,43 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 13 164,73** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 30 mars 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **142 180,22 €** soit :
*** 142 180,22** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 142 180,22 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 8 avril 2009 par le Centre Hospitalier de Eu,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **262 154,22 €** soit :
*** 262 120,77** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 262 120,77 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 33,45** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 272 386,24 €** soit :
*** 1 270 986,24** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 270 986,24 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 1 400,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 3 avril 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 741 579,05 €** soit :
*** 24 835 425,55** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 835 425,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 195 920,73** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 710 232,77** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 7 avril 2009 par le CRLCC Henri Becquerel,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 079 775,97 €** soit :
*** 3 255 787,82** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 255 787,82 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 820 724,54** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 3 263,61** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 31 mars 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 299 384,01 €** soit :
*** 9 684 598,09** € au titre de la part tarifée à l'activité, (9 665 269,76 € pour la MCO et 19 328,33 € pour l'HAD), dont 9 684 598,09 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 461 553,68** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (461 553,68 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 153 232,24** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 7 avril 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **581 915,40 €** soit :
*** 549 139,37** € au titre de la part tarifée à l'activité, (306 303,67 € pour la MCO et 242 835,70 € pour l'HAD), dont 549 139,37 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 32 776,03** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (15 609,26 € pour la MCO et 17 166,77 € pour l'HAD),
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 AVRIL 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 9 avril 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 315 347,87 €** soit :
*** 5 054 884,38** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 986 365,93 € pour la MCO et 68 518,45 € pour l'HAD), dont 5 054 884,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 179 763,52** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (179 763,52 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 80 699,97** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 15 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

17.2. CROSS Sanitaire

09-0534-Renouvellement de l'activité de soins de chirurgie de la Clinique Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 28 novembre 2000 à la Clinique Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie est tacitement renouvelée à la date du 1er juillet 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 novembre 2009 pour une durée de cinq ans.

09-0535-Renouvellement de l'activité de soins de médecine de l'Hôpital Fauquet de BOLBEC.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 juin 2000 à l'Hôpital Fauquet de BOLBEC pour l'exercice de
l'activité de soins de médecine est tacitement renouvelée en date du 24 janvier 2009. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 juin 2010 pour une durée de cinq ans.

17.3. Pôle social

09-0549-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006, 22 février, 20 septembre et 21 novembre 2007, 14 février, 17 juillet et 4 décembre 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 26 mai 2009, proposant la candidature de **Monsieur Lucien CHAISE** en tant que membre **titulaire**, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Bernard MATHIEU, démissionnaire;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Lucien CHAISE**
(en remplacement de M. Bernard MATHIEU, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 23 juin 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,

Signé : Véronique de BADEREAU

09-0553-Approbation des statuts de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
PREFET de Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Approbation des statuts de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime.

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 611-62, R. 281-4. ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 28 novembre 1996 fixant les modèles de statuts des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (rectificatif) ;

la délibération du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime en date du 20 mars 2009 ;

l'arrêté préfectoral n° 09-52 du 26 janvier 2009 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime figurant en annexe sont approuvés.

Article 2 : L'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime dont le siège social est situé au 61, rue Pierre Renaudel – 2035 X - 76040 ROUEN CEDEX 1 est enregistrée sous le numéro **76 URSSAF SM –1**.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 avril 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Signé : François HAMET

09-0554-Approbation des statuts de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du HAVRE

LE PREFET
de la région Haute-Normandie

PREFET de Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Approbation des statuts de L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Havre.

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 611-62, R. 281-4. ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 6 Décembre 1996 fixant les modèles de statuts des unions ou fédérations d'organismes de sécurité sociale

la délibération du conseil d'administration de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Havre en date du 24 mars 2009;

l'arrêté préfectoral n° 09-52 du 26 janvier 2009 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Havre figurant en annexe sont approuvés.

Article 2 : L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Havre dont le siège social est situé au 222 boulevard de Strasbourg – BP 94 - 76050 LE HAVRE CEDEX 1 est enregistrée sous le numéro **76 UIOSS SM –1**.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 29 mai 2009

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

18. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

18.1. Service Risques

09-0594-Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel n° AS-NRD-0406 - Alimentation du client industriel Dresser Rand à Rogerville (76)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AUTORISATION PRÉFECTORALE
DE TRANSPORT DE GAZ
AVEC PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation
de transport de gaz naturel n° AS-NRD-0406
Alimentation du client industriel Dresser Rand à Rogerville (76)

Le Préfet de Seine Maritime,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2009 par laquelle la société GRTgaz , dont le siège social est situé 26 rue de Calais, 75436 Paris, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz concernant l'alimentation du client industriel Dresser Rand à Rogerville (Seine-Maritime),

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulé du 23 janvier 2009 au 24 mars 2009 ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 *:* L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Canalisation acier alimentation Dresser	1,015	67,7	250	

(*) Définition de la norme ISO 6708

2° Ouvrages de traitement, de compression :
Sans objet

3° Postes de livraison et/ou postes de détente :

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Débit nominal	Observations
Poste de livraison du client industriel Dresser Rand à créer	Rogerville	35 000 Nm^3/h	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Rogerville (Seine-Maritime).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM 0001 accordée à GRTgaz par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au(x) point(s) d'entrée du(des) réseau(x) objet(s) de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 11 : Le préfet de la Seine Maritime, le maire de la commune de Rogerville dans le département de la Seine Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine Maritime, le Directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2009

pour le préfet de la Seine Maritime
et par délégation
le chef du service risques

G. APPERE

(1*) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Seine Maritime et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

19. D.R.T.E.F.P.

19.1. Direction

09-0545-Décision portant subdélégation de signature en matière d'actes nécessaires au pilotage des BOP régionaux

Direction Régionale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

La loi organique N° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret N°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment les articles 5 et 100 dudit décret;

Le décret N°94-1166 du 28 Décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Le décret N°2004-374 du 29 Avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements de région ;

Le décret du Président de la République en date du 8 Janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

L'arrêté ministériel du 2 Juin 2008 nommant Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1er Juillet 2008 ;

L'arrêté ministériel du 06 Mai 2009, nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure à compter du 1er juillet 2009 ;

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2007, nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime à compter du 1er septembre 2007 ;

La décision du Premier Ministre du 13 mai 2009 désignant M. Frank PLOUVIEZ en qualité de préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2009 chargeant Madame Yasmina TAIEB de l'intérim de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009.

L'arrêté conjoint du 28 Décembre 1994 du ministre de l'emploi, du travail,et de la formation professionnelle et du ministre du budget, modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

L'arrêté préfectoral N°09-59 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'actes nécessaires au *pilotage des BOP* à Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie désignés ci–après :

- **Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail**
- **Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie les actes nécessaires au pilotage des BOP régionaux :

- 102 accès et retour à l'emploi
- 103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Les personnes nommées à l'article 1er pourront :

- recevoir les crédits des programmes :
  - 102 accès et retour à l'emploi
  - 103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
  - 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie désignés ci–après :

- **Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail**
- **Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général**
- **Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché Principal d'Administration des Affaires Sociales**
- **Madame BECQUET Christine, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional**
- **Madame DUBOUILH Claude, Directrice Adjointe du Travail**
- **Madame HEBERT Dominique, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjoint du Travail**
- **Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail**

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci–après, dans la limite de la compétence territoriale de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure:

◆ **Madame Françoise LE GAC Directrice du Travail, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GAC, à Mesdames GRIMBERT Luciana et MUTEL Nicole, directrices adjointes du travail et à Monsieur Nicolas BESSOT, directeur adjoint du travail.**

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci–après, dans la limite de la compétence territoriale de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime:

◆ **Monsieur PLOUVIEZ Frank Directeur du Travail, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime jusqu'au 31 Juillet 2009**

◆**Madame TAIEB Yasmina Directrice du travail chargée de l'intérim de la DDTEFP de Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, la subdélégation est donnée à Mme Catherine BELMANS, M. David DELASALLE, M. Alain JAUNET, M. Philippe LAGRANGE et M. Marc VAULAY, directeurs adjoints.**

pour procéder en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP régionaux

- 102 accès et retour à l'emploi
- 103 accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 155 conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2009
Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

09-0546-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

Direction Régionale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

Le code des marchés publics ;

La loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les articles L 6252-4 à L 6252 11, L 6361-3 et L 6362-8 à L 6362-11 du Code du Travail ;

L'article R 6362-6 et R 6362-7 du Code du Travail ;

Le décret N° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le décret N° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des Services Extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du Président de la République en date du 08 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

Le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Les arrêtés des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

L'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

Le règlement (CE) N° 1260/1999 du Conseil en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds Structurels et Règlement (CE) N° 1784/1999 du Parlement et du Conseil en date du 12 juillet 1999 relatif au Fonds Social Européen ;

Le règlement (CE) N° 1145/2003 du 27 juin 2003 portant sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations co-financées par les fonds structurels ;

L'arrêté ministériel du 2 juin 2008, nommant M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie à compter du 1er Juillet 2008 ;

L'arrêté interministériel du 06 Mai 2009, nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure à compter du 1er juillet 2009 ;

L'arrêté ministériel du 17 Juillet 2007, nommant M. Frank PLOUVIEZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime à compter du 1er septembre 2007 ;

La décision du Premier Ministre du 13 mai 2009 désignant M. Frank PLOUVIEZ en qualité de préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2009 chargeant Madame Yasmina TAIEB de l'intérim de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009.

L'arrêté préfectoral N° 09-56 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature en *matière d'activités* au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à :

- **Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail**
- **Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général**
- **Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché Prinicipal d'Administration Centrale des Affaires Sociales**
- **Madame BECQUET Christine, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional**
- **Madame DUBOUILH Claude, Directrice Adjointe du Travail**
- **Madame HEBERT Dominique, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjointe du Travail**
- **Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région, dans le cadre des attributions et compétences qui lui ont sont conférés à ce titre :

- Les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité des services
- Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi, de formation professionnelle et de contrôle
- Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière de Fonds Social Européen.

Sont réservées à la signature du Préfet de Région :

1. les Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. les Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires 3. les Courriers adressés aux parlementaires.

4. les Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

- Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
- Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
- Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 :

La subdélégation prévue à l'article 1er est exercée dans les conditions ci-après :

1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DINGEON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et de M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail, la délégation sera exercée par M. Albert HA-QUANG-TRUNG Secrétaire Général de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

3°) En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe DINGEON, de M. Jean-Marie ALMENDROS, et de M. Albert HA-QUANG-TRUNG la délégation sera exercée par les autres personnes désignées à l'article 1er.

4°) Sont autorisés à signer dans leurs domaines respectifs de compétence pour les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés, les documents comptables, les copies et visas de pièces annexes les fonctionnaires énumérés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

En application du Code des Marchés Publics, subdélégation de signature est accordée à M. Jean Marie ALMENDROS et à Monsieur Albert HA-QUANG-TRUNG pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région et en qualité de Pouvoir Adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des décisions à prendre pour leur exécution.
La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.
En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Philippe DINGEON et par subdélégation M. Jean Marie ALMENDROS et Monsieur Albert HA-QUANG-TRUNG conservent, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à :

◆ **Madame Françoise LE GAC, Directrice du Travail, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GAC, à Mesdames GRIMBERT Luciana et MUTEL Nicole et à Monsieur Nicolas BESSOT, Directeurs Adjoints du Travail.**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région, dans le cadre des attributions et compétences qui lui ont sont conférés à ce titre :

- Les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure.
- Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi et de formation professionnelle dans le département de l'Eure.

ARTICLE 5 :

Subdélégation est donnée à :

◆ **Monsieur PLOUVIEZ Frank Directeur du Travail, Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime jusqu'au 31 juillet 2009**

◆**Madame TAIEB Yasmina Directrice du travail chargée de l'intérim de la DDTEFP de Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, la subdélégation est donnée à Mme Catherine BELMANS, M. David DELASALLE, M. Alain JAUNET, M. Philippe LAGRANGE et M. Marc VAULAY, directeurs adjoints.**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DINGEON Philippe, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, au nom du Préfet de Région, dans le cadre des attributions et compétences qui lui ont sont conférés à ce titre :

- Les décisions, documents ou correspondances concernant la gestion des personnels, le fonctionnement, l'organisation et l'activité de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

- Les actes nécessaires à l'exécution des mesures prises en matière d'emploi et de formation professionnelle dans le Département de la Seine Maritime

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2009

Le Directeur Régional du Travail,
de l'emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

09-0547-Décision portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de rémunération

Direction Régionale du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de Haute-Normandie

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

La loi organique N° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret N°2004-374 du 29 Avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements de région ;

Le décret N°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret N°94-1166 du 28 Décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

L'arrêté ministériel du 28 Décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Le décret N°96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et notamment son article 4 ;

Le décret N°98-81 du 11 Février 1998, complétant la loi N°68-1250 du 31 Décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, notamment son article 4 ;

Le décret N°99-89 du 8 Février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret N°98-81 du 11 Février 1998 précité relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

La circulaire du Premier Ministre du 19 Octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et en particulier son point 2.3 relatif à la mutualisation des moyens des services de l'Etat ;

Le décret du Président de la République en date du 08 Janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

L'arrêté ministériel du 2 Juin 2008 nommant Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à compter du 1er Juillet 2008 ;

L'arrêté conjoint du 28 Décembre 1994 du ministre de l'emploi, du travail,et de la formation professionnelle et du ministre du budget, modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

L'arrêté préfectoral N°09-58 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DINGEON *en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de rémunération*

L'arrêté interministériel du 06 Mai 2009, nommant Madame Françoise LE GAC, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure à compter du 1er juillet 2009 ;

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2007, nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime à compter du 1er Septembre 2007 ;

La décision du Premier Ministre du 13 mai 2009 désignant M. Frank PLOUVIEZ en qualité de préfigurateur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2009 chargeant Madame Yasmina TAIEB de l'intérim de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009.

Article 1 :

Subdélégation est donnée à :

- **Monsieur ALMENDROS Jean-Marie, Directeur du Travail**
- **Monsieur HA-QUANG-TRUNG Albert, Secrétaire Général**
- **Monsieur ADJERAD Saïd, Attaché principal d'Administration des Affaires Sociales**
- **Madame BECQUET Christine, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur DECARNELLE Roger, Organisateur Régional**
- **Madame DUBOUILH Claude, Directrice Adjointe du Travail**
- **Madame HEBERT Dominique, Directrice Adjointe du Travail**
- **Monsieur LE MOAL Patrick, Directeur Adjoint du Travail**
- **Monsieur NINAUVE Alain, Directeur Adjoint du Travail**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents des services de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie et les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- **Madame Françoise LE GAC Directrice du Travail, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GAC, à Mesdames GRIMBERT Luciana et MUTEL Nicole, directrices adjointes du travail et à Monsieur Nicolas BESSOT, directeur adjoint du travail.**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents des services de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure et les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à :

- **Monsieur PLOUVIEZ Frank Directeur du Travail, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime jusqu'au 31 Juillet 2009**

- **Madame TAIEB Yasmina Directrice du travail chargée de l'intérim de la DDTEFP de Seine-Maritime à compter du 1er Août 2009 et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAIEB, la subdélégation est donnée à Mme Catherine BELMANS, M. David DELASALLE, M. Alain JAUNET, M. Philippe LAGRANGE et M. Marc VAULAY, directeurs adjoints.**

pour signer en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DINGEON, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépense et de recette des rémunérations de l'ensemble des agents des services de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime et les décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et relatives aux rémunérations de l'ensemble des agents de la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2009

Le Directeur Régional du Travail,
De l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

20. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

20.1. Direction générale

2009-24-Décision portant délégation de signature

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Décision n° 2009-24

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu les articles L 6147-7, L 6145-16, L 6143-7, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1
Sont de la compétence exclusive du Directeur Général :

les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique
les actes concernant les relations internationales
les réquisitions du comptable
les marchés (art. R6145-70 CSP)
les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP
les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP
les décisions d'ester en justice

les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2
Délégation est donnée à **Monsieur François GAUTHIEZ**, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de la compétence du Directeur Général, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives, à l'exclusion des domaines énumérés à l'article 1.

Article 3
En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS**, délégation est donnée à **Monsieur François GAUTHIEZ**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS et François GAUTHIEZ**, délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Section 1 : Pôle ressources humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 4
Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur des Ressources Humaines, et à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
les états de paye du personnel non médical,
les ordres de mission pour l'ensemble du personnel non médical du Groupe Hospitalier du Havre, à l'exception des Directeurs et des Directeurs de Soins.

Sont exclues de cette délégation les conventions de mise à disposition de personnel.

Article 5
Délégation est donnée à :

Madame Brigitte VAUDRY, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule carrières,
Madame Carine GUILLEMANT, Technicien Supérieur Hospitalier,
Madame Pascale LAMBERT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la cellule formation,
Madame Florence BEYE, T.S.H., responsable de la cellule absentéisme,
Madame Martine FORTIER, Adjoint des Cadres, responsable de la cellule paye

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 6
Délégation est donnée à **Madame Pascale LAMBERT**, responsable de la cellule formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :
les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
les conventions de formation.
Les conventions de stage.

Article 7
Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la cellule absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 8
Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

Article 9
Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de santé, responsable de la crèche du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

Article 10
En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire.

Article 11
Monsieur Stéphane BLATTER et **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, respectivement Directeur et Directeur Adjoint des Ressources Humaines, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales

Article 12
Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,
Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
Les états de paye du personnel médical,
les conventions
les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les ordres de mission du personnel médical du Groupe Hospitalier du Havre.

Article 13
Délégation est donnée à **Madame Laetitia MARTIN et à Madame Virginie POISSON**, Adjoints des Cadres, à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel médical.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 14
Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur des soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.

Article 15

Délégation de signature est donnée au Docteur Marc TOUTAIN, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Section 2 : Pôle stratégie et pilotage

Sous-section 1 : Direction des Affaires financières

Article 16
Délégation est donnée à **Mademoiselle Sabrina GROSSI**, Directrice des Affaires financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles
les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières
le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
les tarifs
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 17
Délégation est donnée à **Mademoiselle Sabrina GROSSI**, Directrice des Affaires financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
du compte administratif
du compte de gestion
des décisions modificatives de crédits
des décisions de virements de crédits
des décisions d'admission en non valeur

Sous-section 2 : Direction du Système d'Information

Article 18
Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY,** Directeur du système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Monsieur LEBREUILLY ne bénéficie pas de délégation pour signer les documents ayant une incidence financière sur les comptes du Groupe Hospitalier du Havre. **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique est habilitée à signer les documents de nature financière relatifs à la Direction du Système d'Information ainsi que le décompte général et définitif.

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé Publique

Article 19
Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 4 : Direction de la Communication

Article 20
Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 3 : Pôle moyens techniques et achats

Sous-section 1 : Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 21
Délégation est donnée à :

Madame Claudine ANDRIEUX, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice Adjointe de l'Hôtellerie et de la Logistique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 22
Mesdames Claudine ANDRIEUX et **Elisabeth LE FLOCH**, respectivement Directrice et Directrice Adjointe de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que Madame DAVID n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Mesdames Claudine ANDRIEUX et Elisabeth LE FLOCH**.

Article 23
Délégation est donnée à **Madame Catherine JUSTET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de **Mesdames Claudine ANDRIEUX et Elisabeth LE FLOCH**, les bons de commande, les constats de service fait, les engagements comptables, les liquidations, les procès-verbaux de réception définitive et les certificats administratifs et copies conformes.

Article 24
Délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY et Madame Muriel LECOURT,** Adjoints des Cadres, et à **Monsieur Jean-Michel NAZE,** Technicien Supérieur Hospitalier**,** à l'effet de signer, pour les fournitures hôtelières et les produits d'entretien :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

ainsi que ces mêmes documents, en cas d'empêchement de **Mesdames Claudine ANDRIEUX et Elisabeth LE FLOCH**, pour les achats de linge et vêtements textiles à usage unique.

Article 25
Délégation est donnée à **Madame Caroline VALENTIN**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 25 pour les achats d'alimentation et à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces documents pour les carburants, fournitures de garage, achats d'hôtellerie et prestations de service hors compte budgétaires 602.

Article 26
Délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

gestion des magasins,
réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
liquidation des factures,
tenue de la comptabilité des stocks,
conservation des biens immobiliers,
tenue de la comptabilité d'inventaire.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 27
Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 28
En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Fabien LE LEZ, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Philippe LEMARCHAND, Ingénieur hospitalier Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 29
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations,
les ordres de service
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
le décompte général et définitif

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal VITTECOQ, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à :

Monsieur Marc DUGAST, Ingénieur en chef,
Monsieur Ludovic LEBOUGAULT, Ingénieur Hospitalier,
Monsieur Eric LOISEL, Ingénieur Hospitalier principal

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 30
Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT
Monsieur Pascal JEANS
Monsieur Fabien GROULT

Sous-section 3 : Direction des Ressources du Plateau Technique et Medico-technique

Article 31
Délégation est donnée à **Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et copies conformes,
les procès-verbaux de réception des biens mobiliers, des fournitures et prestations de service
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 32
Madame Catherine GILLERON, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ces directions :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception,
les liquidations.

Article 33
Délégation est donnée à **Madame Catherine PRED'HOMME**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable service achat médical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 :

les bons de commande
les engagements comptables
les factures et les liquidations.

Article 34
Délégation est donnée à **Monsieur Franck HOONHORST**, Ingénieur Biomédical, acheteur biomédical, et à **Monsieur Tanguy LE FOL,** ingénieur, à l'effet de signer :

les bons de commande et engagements pour les comptes d'exploitation et en cas d'empêchement de Madame Catherine PRED'HOMME,
les procès-verbaux de réception,
les factures et liquidations.

Article 35
Monsieur Patrick GEORGES, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour la Direction des Ressources du Plateau Médico-Technique.

Article 36
Monsieur Tanguy LE FOL, Ingénieur Biomédical est habilité à signer les actes nommés aux articles 32, 33, 34 et 35, en cas d'absence simultanée de Madame Catherine GILLERON, Madame Catherine PRED'HOMME, M. Franck HOONHORST, Monsieur Patrick GEORGES.

Sous-section 4 : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Article 37
Délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres.

Section 4 : Direction de sites

Article 38
Madame Huguette MEYER, Monsieur William DUROCHER, Directeurs de Site, **et Madame Isabelle FABRIS**, Directeur Adjoint de Site, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de leur compétence, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Article 39
En cas d'empêchement de **Monsieur William Durocher**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilbert TERSIN**, Directeur des Soins, pour ce qui relève de la gestion de ces structures.

Section 5 : état civil et gestion administrative des patients

Article 40
Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs, Directeurs Adjoints et Directeurs des Soins nommés dans la présente délégation à l'effet de signer les actes suivants :

les admissions et sorties de patients
les hospitalisations sous contrainte
les registres d'Etat Civil, naissance et décès
les demandes d'autopsie
les prélèvements d'organes
les transports de corps sans mise en bière
les procurations
les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 41
Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 40 ainsi que :

Les courriers et notes de service ou d'information concernant les affaires courantes relevant de sa compétence sur l'hôpital Jacques Monod,
Les réquisitions à destination de la police pour enlèvement de véhicule gênant la circulation de l'hôpital.

Article 42
Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Muriel MARTEL,
Monsieur Didier SAUNIER,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS.

Article 43
Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Etablissement Français des Greffes :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,
Mme le Docteur Florence BUCHY, Praticien Hospitalier en réanimation chirurgicale,
M. le Docteur Emmanuel MOIROT, Praticien Hospitalier en réanimation médicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
Mme Mireille QUESNEY, coordinatrice inter établissements,
M. Olivier LE ROUGE, Cadre Infirmier, Département d'anesthésie,
M. François LENGRONNE, infirmier spécialisé en anesthésie,
M. Thierry PERON, IADE,
Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordonnatrice,
Mme Myriam MOREL, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale

Article 44
Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nathalie GERVAIS, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod
Monsieur Philippe ALFING, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Catherine LEBARON, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette,

Madame Rita BONNEFOY, chargée de l'Etat civil à la résidence de Rouelles,
Madame Maryvonne HAUZAY, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Marie-Odile GABEL, Gérante de tutelle résidence Calmette,

à l'effet de signer le registre de naissances et de décès.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle LEFEBVRE ou de Madame Nicole PANEL, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie GERVAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de Madame Catherine LEBARON, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de Madame **Marie-Odile GABEL**, la même délégation est donnée à **Madame Ghislaine FEUILLOLEY**, agent de gérance de tutelle du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Nicole PANEL ou Monsieur Philippe ALFING**, la même délégation est donnée à **Madame Annie SIMASOTCHI**, agent de facturation du GHH.

Article 45
Délégation est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, à l'effet de signer les décisions d'hospitalisation sous contrainte, les demandes de mise sous tutelle et les mesures de sauvegarde.

En cas d'empêchement de Monsieur William DUROCHER, la même délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Affaires Générales et de la Santé Publique.

Section 6 : situations exceptionnelles

Article 46
Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Madame Claudine ANDRIEUX, Directrice de l'hôtellerie et de la Logistique
Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé Publique
Monsieur William DUROCHER, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Madame Isabelle FABRIS, Directeur Adjoint des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur Général Adjoint
Madame Catherine GILLERON, Directrice du Plateau Médico Technique
Mademoiselle Sabrina GROSSI, Directeur des Finances et du pilotage de gestion
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Directeur des Affaires médicales
Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice Adjointe de l'Hôtellerie et de la Logistique
Monsieur Thibault LE PALLEC, Directeur de la Qualité et Directeur coordonnateur du projet SSR
Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Coordinatrice Générale des Soins Infirmiers,
Madame Huguette MEYER, Directeur des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Monsieur Gilbert TERSIN, Directeur des Soins de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Monsieur Pascal VITTECOQ. Directeur des Travaux et du Patrimoine

Section 7 : pharmacie

Article 47
Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, hors les marchés eux-mêmes
les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

Article 48
Madame Jeanne LACROIX, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations
les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Article 49
Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : responsables de pôles

Article 50
Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers Responsables de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Marc BIGO, responsable du pôle Bloc – Anesthésie,
Monsieur le Docteur Philippe BONNET, responsable du pôle Médecine,
Monsieur le Docteur Bernard BOKOBZA, responsable du pôle Chirurgie,
Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, responsable du pôle Femme Mère Enfant,
Monsieur le Docteur Christian DRIEU, responsable du pôle SAMU -SAU
Monsieur le Docteur Alain FUSEAU, responsable du pôle Psychiatrie,
Madame le Docteur Jeanne LACROIX, responsable du pôle Pharmacie – Stérilisation,
Monsieur le Docteur Michel MENARD, responsable du pôle Pédiatrie,
Monsieur le Docteur Georges PINON, responsable du pôle Biologie et Pathologie,
Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, responsable du pôle Gériatrie SSR,
Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, responsable du pôle Imagerie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général précisée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant création ou suppression d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel défini par délibération du Conseil d'Administration,
les décisions portant nomination ou fin de fonction du responsable médical d'une structure interne au pôle.

*
* *

Article 51
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 52
Cette délégation sera communiquée au Conseil d'Administration du Groupe Hospitalier du Havre lors de sa prochaine séance, transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 53
Le Directeur des Affaires Générales est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions de délégations de signature prises par Monsieur Philippe PARIS en sa qualité de Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 27 juillet 2009

Le Directeur Général
Philippe PARIS

21. HOPITAL FAUQUET de BOLBEC

21.1. Direction

400-2009-Décision portant délégations de signature permanentes internes

HOPITAL FAUQUET BOLBEC

DECISION N°400-2009

Portant délégations de signatures permanentes INTERNES
(annule et remplace le décision n° 245-2009)

Monsieur GIRACCA Thierry, Directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital Fauquet de Bolbec,

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 et D6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissement Public de Santé
Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2009 portant nomination de Mlle BIARD Laurence, Directrice Adjointe au Centre de Lillebonne et à l'Hôpital de Bolbec,

DECIDE

Article 1 Délégation générale est donnée à Mlle BIARD Laurence, pour l'administration quotidienne de l'Hôpital de Bolbec exceptés :

Correspondance avec :
Monsieur le Préfet
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
Mesdames, Messieurs les Administrateurs
Les Autorités de Tutelle : ARH – DDASS – DRASS – DAS
Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
Le corps médical de l'Etablissement
Les Organismes d'assurances maladie
Les Autorités locales
Les organismes de presse
Les organisations syndicales
Les conventions de toutes natures, sauf les contrats de séjour
Les notes de services
Les décisions de nomination du personnel
Les tableaux de gardes et d'astreintes
Les marchés

Article 2 Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique
Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents
Des marchés publics.

Article 3 La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 Cette décision prend effet à compter du 8 juillet 2009.

.
Bolbec, le 8 juillet 2009

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Les intéressés
Receveur
Le Dossier des intéressés
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration
Responsables de service

410-2009-Décision portant délégation de signature

HOPITAL FAUQUET BOLBEC

DECISION N°410-2009

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur GIRACCA Thierry, Directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne et de l'Hôpital Fauquet de Bolbec,

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique
Vu les articles D6143-33 et D6143-7 du Code de la Santé Publique
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissement Public de Santé

DECIDE

Article 1 : de donner délégation à **:**

Madame LETHUILLIER Suzanne, Pharmacien, pour signer les documents administratifs et actes suivants : Tous bons de commande, récépissés, de livraison pour un montant maximum de 20 000 € Certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de son service.
En cas d'absence de Mme LETHUILLIER Suzanne, délégation est donnée au Pharmacien remplaçant pour les bons de commande, d'un montant maximum de 10 000 €.

Madame LEBARBIER Sylvie, Préparatrice en Pharmacie pour les bons de livraison, fournitures, produits et petits matériels médicaux pour un montant de 5 000 €, y compris recommandés chronospost.

Article 2 Cette décision prend effet à compter du 8 juillet 2009.

Bolbec, le 8 juillet 2009

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Les intéressés
Receveur
Le Dossier des intéressés
Recueil des Actes Administratifs
Président du Conseil d'Administration

22. MAISON D'ARRET DU HAVRE

22.1. Direction

09-0615-Délégation de compétence

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 JUILLET 2009 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu l'article D250 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article D251-6 du Code de Procédure Pénale

DECIDE :

Article 1er : à compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour la présidence de la commission de discipline est donnée :

A Madame Séverine LAUNAY, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

23. RECTORAT DE ROUEN

23.1. Inspection Académique - 76

09-0550-Arrêté du 10 juillet 2009 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet de l'élève Steve MARCHAND

Arrêté du 10 juillet 2009
Concernant l'exclusion
du Diplôme National du Brevet

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, président du jury du Diplôme National du Brevet session 2009
Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 portant création du Diplôme National du Brevet (DNB),
Vu l'article 27 de l'arrêté du 18 août 1999 concernant les fraudes,
Vu le rapport de Monsieur le Principal du Collège Camus à NEUVILLE LES DIEPPE en date du 3 juillet 2009,
Vu la délibération du jury du Diplôme National du Brevet du 9 juillet 2009,
Arrête :
Article 1er : L'élève Steve MARCHAND né le 7 juillet 1994 à Dieppe du Collège Camus à NEUVILLE LES DIEPPE, pris en flagrant délit de fraude lors de l'épreuve d'Histoire-Géographie est exclu de l'examen du DNB, Session 2009.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime en charge de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Rouen, le vendredi 10 juillet 2009
Roger SAVAJOLS

09-0551-Arrêté du 10 juillet 2009 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet de l'élève Axel LEBOUCHER

Arrêté du 10 juillet 2009
Concernant l'exclusion
du Diplôme National du Brevet

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, président du jury du Diplôme National du Brevet session 2009
Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 portant création du Diplôme National du Brevet (DNB),
Vu l'article 27 de l'arrêté du 18 août 1999 concernant les fraudes,
Vu le rapport de Madame la Principale du Collège Lucie Aubrac à ISNEAUVILLE en date du 29 mai 2009,
Vu la délibération du jury du Diplôme National du Brevet du 9 juillet 2009,
Arrête :

Article 1er : L'élève Axel LEBOUCHER né le 9 novembre 1994 à Saint Aubin les Elbeuf au Collège Lucie Aubrac à ISNEAUVILLE, pris en flagrant délit de fraude au cours de la validation du Brevet Information et Internet (B2i) est exclu de l'examen du DNB, Session 2009.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime en charge de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Rouen, le vendredi 10 juillet 2009
Roger SAVAJOLS

09-0552-Arrêté du 10 juillet 2009 concernant l'exclusion du Diplôme National du Brevet de l'élève Jordan DA SILVA

Arrêté du 10 juillet 2009
Concernant l'exclusion
du Diplôme National du Brevet

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, président du jury du Diplôme National du Brevet session 2009
Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 portant création du Diplôme National du Brevet (DNB),
Vu l'article 27 de l'arrêté du 18 août 1999 concernant les fraudes,
Vu le rapport de Monsieur le Principal du Collège Jean Zay au HOULME en date du 30 juin 2009,
Vu la délibération du jury du Diplôme National du Brevet du 9 juillet 2009,
Arrête :
Article 1er : L'élève Jordan DA SILVA né le 29 avril 1993 à Rouen du Collège Jean Zay au HOULME, pris en flagrant délit de fraude lors de la première partie de l'épreuve Français est exclu de l'examen du DNB, Session 2009.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime en charge de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Rouen, le vendredi 10 juillet 2009
Roger SAVAJOLS

23.2. Secrétariat Général

09-0574-Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.- Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 et D 222-35 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-8999 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-125 du 15 avril 2009 donnant délégation de signature à Madame Marie-Danièle CAMPION, Recteur de l'Académie de Rouen, en matière d'activité ;

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 nommant Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 février 2009 nommant Monsieur Stéphane AYMARD, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 16 février 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1er janvier 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Monsieur Stéphane AYMARD, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour recevoir, seul, ou au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

- délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission
- décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret n° 85-924 du 30 août 1985 à l'exception
- des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 206 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire
- des délibérations et actes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général d'Académie, Monsieur Stéphane AYMARD, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, la présente délégation sera consentie à

- Monsieur Bernard MURGIER, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, dans la limite de ses attributions ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, Monsieur Stéphane AYMARD, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen et Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie pour :

- signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans l'arrêté préfectoral n° 09-125 du 15 avril 2009, des lycées de la Région Haute Normandie et des collèges de la Seine Maritime

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, pour :

- les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants au niveau des lycées, lycées professionnels, des établissements d'éducation spéciale et dans le domaine de l'aide aux étudiants ;

- les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée ;

- les décisions d'ordre individuel au titre des actions de formation professionnelle initiale et continue des personnels enseignants titulaires et non titulaires de l'éducation nationale visant les stages, journées, réunions de travail, convocations valant ordre de mission pouvant donner lieu à autorisation d'absence ;

- les actes relatifs à l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- les actes relatifs à la gestion des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs ;

- les décisions relatives à la protection juridique du fonctionnaire ;

- les décisions relatives aux réparations en cas d'accidents de véhicule administratif et de responsabilité administrative ainsi que les transactions amiables ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier LACROIX, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, la délégation de signature prévue à l'article 3, à l'exception des mémoires en défense devant le tribunal administratif, sera exercée par :

- Monsieur Stéphane AYMARD, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen ;

- Monsieur Pierre JAUNIN, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Caroline BOUHELIER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Agnès CANNETON-MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine CHEVALLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Juliette LE LUYER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Françoise JASLIER, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Frédéric MULLER, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Divion des Examens et Concours, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Bernard MURGIER, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Dominique PECQUEUR, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Catherine PERINET, Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Organisation Scolaire, dans la limite de ses attributions ;

- Monsieur Claude SATURNIN, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Prive, dans la limite de ses attributions ;

- Madame Isabelle TOUTAIN, Ingénieur de Recherche, Chef de la Division Informatique, dans la limite de ses attributions ;

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2009

Signé Le Recteur
Madame Marie-Danièle CAMPION

ACADEMIE DE ROUEN

Signé des délégataires :

Monsieur Didier LACROIX	Madame Françoise JASLIER
Monsieur Stéphane AYMARD	Monsieur Frédéric MULLER
Monsieur Pierre JAUNIN	Monsieur Bernard MURGIER
Madame Caroline BOUHELIER	Madame Dominique PECQUEUR
Madame Agnès CANNETON-MULLER	Madame Catherine PERINET
Madame Catherine CHEVALLIER	Monsieur Claude SATURNIN
Madame Juliette LE LUYER	Madame Isabelle TOUTAIN

Délégation à l'effet de signer les décisions administratives relatives à la gestion administrative des personnels ATOS dont la gestion a été déconcentrée, des personnels enseignants de l'enseignement public et privé ainsi que les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement des EPLE ainsi que leurs actes administratifs.
Délégation à l'effet de signer les mémoires en défense.

09-0575-Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature. - Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la république en date du 8 janvier 2009 portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009 portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1er juillet 2009;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 février 2009 nommant **Monsieur Stéphane AYMARD**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 16 février 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1er janvier 2005 ;

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés dans les domaines respectivement désignés de compétences à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Caroline BOUHELIER,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Affaires Financière, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Monsieur Pierre FRECHOU, chef du bureau des achats et des marchés publics
- Madame Delphine ADAM, chef du bureau des investissements

- Monsieur François LABBEE,
Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef du service intérieur

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à:
- Madame Ginette CANU, chef du pôle analyse et contrôle de gestion
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Geoffroy PULIZZI, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes
- Madame Sylvie LAISNE, chef de la cellule de coordination financière

- Madame Catherine CHEVALLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

- Madame Juliette LE LUYER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS
- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines

- Monsieur Bernard MURGIER
Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Ginette CANU, chef du pôle analyse et contrôle de gestion
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

- Madame Agnès CANNETON-MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation
- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Geoffroy PULIZZI, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes
- Madame Sylvie LAISNE, chef de la cellule de coordination financière

- Madame Juliette LE LUYER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division de la Formation, et de la Division Administrative et Financière de la DAFPIC, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Dominique DOUVILLE, adjointe à la Division de la Formation
- Madame Annick VERDEZ, chef du service de gestion administrative et financière
- Monsieur Jean-Guillaume ADAM, chef du bureau du contrôle de gestion et du suivi financier
- Madame Michèle LESAGE, chef du bureau de la formation des personnels ATOSS
- Madame Patricia MEYER, responsable administratif et financier de la formation des adultes
- Madame Isabelle CORUBLE, responsable du pôle ressources humaines

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les états de paiement portant approbation du service des maîtres contractuels

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Claude SATURNIN
Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer toutes convocations, ordres de mission et état de frais correspondants nécessaires à l'organisation des examens et concours

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Monsieur Frédéric MULLER
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Divion des Examens et Concours et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Réjane COCHAIN, chef du bureau des concours
- Monsieur Karim SOUDJAY, chef du bureau de l'enseignement professionnel
- Mademoiselle Valérie NEVEU, chef du bureau du baccalauréat général et technologique et du diplôme national du brevet
- Madame Marguerite KOUDAYA, chef du bureau de l'enseignement technologique supérieur
- Madame Nathalie LE MOEL, chef du bureau des affaires transversales

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2009

Signé Le Recteur
Madame Marie-Danièle CAMPION

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Stéphane AYMARD

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Caroline BOUHELIER

Monsieur Pierre FRECHOU

Madame Delphine ADAM

Monsieur François LABBEE

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Ginette CANU

Mademoiselle China KHELALI

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Françoise JASLIER

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Michèle LESAGE

Madame Annick VERDEZ

Monsieur Jean-Guillaume ADAM

Madame Patricia MEYER

Madame Isabelle CORUBLE

Madame Catherine CHEVALLIER

Monsieur Régis LAGREZE

Madame Christine FLAMBARD

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Madame Sylvie LAISNE

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Monsieur GEOFFROY PULIZZI

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Juliette LE LUYER

Madame Dominique DOUVILLE

Monsieur Frédéric MULLER

Monsieur Karim SOUDJAY

Madame Réjane COCHAIN

Mademoiselle Valérie NEVEU

Madame Marguerite KOUDAYA

Madame Nathalie LE MOEL

Monsieur Bernard MURGIER

Délégation à l'effet de signer les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquelles le Recteur a reçu délégation de signature.
Délégation à l'effet de signer les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours ainsi que les décisions individuelles au titre des actions de formation professionnelle.

09-0576-Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé. - Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, portant nomination de **Monsieur Rémi CARON**, Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2009, portant nomination de **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et celui de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-127 du 10 avril 2009 donnant délégation de signature à **Madame Marie-Danièle CAMPION**, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs :

- aux opérations d'investissement imputées sur les budgets du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées dans cet arrêté ;
- au pilotage des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) académiques dont il est responsable ;
- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP comme responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen

Vu le certificat administratif en date du 16 juin 2009 nommant **Monsieur Didier LACROIX**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à compter du 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 février 2009 nommant **Monsieur Stéphane AYMARD**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 16 février 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2005 nommant **Monsieur Pierre JAUNIN**, Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Secrétaire Général d'Académie Adjoint à compter du 1er janvier 2005 ;

Article 1 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, de l'article 1er de chacun des arrêtés du 7 janvier 2003 sus-visés, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires et des personnels ATOSS titulaires en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,

Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Ginette CANU, chef du pôle analyse et contrôle de gestion
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels d'encadrement et des personnels de recherche et de formation titulaires et stagiaires en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Dominique PECQUEUR
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Administratifs, Ouvriers, Sociaux et de Santé, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Ginette CANU, chef du pôle analyse et contrôle de gestion
- Mademoiselle China KHELALI, chef du bureau des personnels administratifs, sociaux, et de santé
- Madame Ann-Katrin FAURE, chef du bureau des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des personnels ITRF, de bibliothèques, de laboratoire et des agents non titulaires
- Monsieur Gérard ROBERT, chef du pôle des services transversaux pour les personnels BIATOSS

- Madame Françoise JASLIER
Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, responsable du Département des Personnels d'Inspection et de Direction

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires et non-titulaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé en fonction dans l'Académie

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Agnès CANNETON
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire, Chef de la Division des Personnels Enseignants, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GEST, adjointe au chef de la Division
- Madame Brigitte GALLAIS, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Madame Claude ROPERT, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement
- Monsieur Patrice HABERT, chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège
- Madame Monique SAINT-MARTIN, chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement, gestion des personnels d'orientation

- Madame Karine LEROUX-LECOQ, chef du bureau de gestion du remplacement
- Monsieur Geoffroy PULIZZI, chef du bureau de gestion des conseillers principaux d'éducation, des maîtres d'internat et surveillants d'externat, des assistants d'éducation et pédagogiques, des emploi-jeunes
- Madame Sylvie LAISNE, chef de la cellule de coordination financière
- Monsieur Claude SATURNIN

Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division de l'Enseignement Privé, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Armelle DUVAL, chef du bureau de gestion des enseignants des établissements du second degré sous contrat
- Madame Corinne SARTA, chef du bureau des structures, moyens d'enseignement et crédits pédagogiques
- Madame Nadine MARTINEAU, chef du bureau de gestion des personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier degré

Article 4 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences et limitativement désignés afin de signer les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux validations de services, aux pensions, à l'assurance chômage, à l'action sociale et aux risques professionnels

- Monsieur Didier LACROIX,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général de l'Académie de Rouen

- Monsieur Stéphane AYMARD
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen,

- Monsieur Pierre JAUNIN,
Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen

- Madame Catherine CHEVALLIER

Attachée Principale d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Chef de la Division des Affaires Sociales, et en cas d'absence de sa part à :
- Madame Christine FLAMBARD, chef du service de l'assurance chômage
- Monsieur Régis LAGREZE, chef du service de l'action sociale et des risques professionnels

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2009

Signé Le Recteur
Madame Marie-Danièle CAMPION

Monsieur Didier LACROIX

Monsieur Stéphane AYMARD

Monsieur Pierre JAUNIN

Madame Dominique PECQUEUR

Madame Ginette CANU

Mademoiselle China KHELALI

Madame Ann-Katrin FAURE

Monsieur Gérard ROBERT

Madame Françoise JASLIER

Madame Agnès CANNETON-MULLER

Madame Catherine GEST

Madame Brigitte GALLAIS

Madame Claude ROPERT

Monsieur Patrice HABERT

Madame Monique SAINT-MARTIN

Madame Karine LEROUX-LECOQ

Madame Sylvie LAISNE

Monsieur Geoffroy PULIZZI

Monsieur Claude SATURNIN

Madame Armelle DUVAL

Madame Corinne SARTA

Madame Nadine MARTINEAU

Madame Catherine CHEVALLIER

Madame Christine FLAMBARD

Monsieur Régis LAGREZE

Délégation à l'effet de signer les décisions concernant la gestion financière des personnels ATOS, de direction et enseignants de l'enseignement public et privé.
Délégation à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative et financière des prestations aux personnels (prestations familiales, validations de services auxiliaires, pensions, accidents professionnels, indemnités de chômage)

24. SERVICES FISCAUX

24.1. Direction des services fiscaux

09-0569-Dissolution de régie de recettes de Dieppe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME

Division des ressources humaines
12 bis avenue pasteur
76037 ROUEN CEDEX
Rouen, le 10 juillet 2009

Affaire suivie par Janie-Claude MORO
téléphone : 02 35 14 40 27
LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen le 10 juillet 2009

ARRETE
OBJET :
Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.
VU :
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la Direction des services fiscaux de Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral du 27.02.2007 portant désignation de M. Philippe MAHE, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE ;
Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
ARTICLE 1 :
la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, est dissoute à compter du 29 juin 2009.
ARTICLE 2 :
- l'arrêté du 27.02.2007 portant désignation de M. Philippe MAHE, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de DIEPPE est abrogé à compter de la même date.
ARTICLE 3 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de La Seine-Maritime et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0570-Dissolution de la régie de recettes d'Yvetot

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME

Division des ressources humaines
12 bis avenue pasteur
76037 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Janie-Claude MORO
téléphone : 02 35 14 40 27

LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 15 juin 2009

ARRETE
OBJET :
Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.
VU :
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la Direction des services fiscaux de Seine-Maritime;
l'arrêté préfectoral du 25.07.2008 portant désignation de M. Daniel DARMONY, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT ;
Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
ARTICLE 1 :
la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, est dissoute à compter du 05.06.2009.
ARTICLE 2 :
- l'arrêté du 25.07.2008 portant désignation de M. Daniel DARMONY, inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT est abrogé à compter de la même date.
ARTICLE 3 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de La Seine-Maritime et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0573-Dissolution de la régie de recettes du CDIF du Havre

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME

Division des ressources humaines
12 bis avenue pasteur
76037 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Janie-Claude MORO
téléphone : 02 35 14 40 27
LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 15 juin 2009

ARRETE
OBJET :
Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier du HAVRE relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.
VU :
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier du Havre relevant de la Direction des services fiscaux de Seine-Maritime;
l'arrêté préfectoral du 09.07.2007 portant désignation de Mme Pascale DECHAMPS, inspectrice départementale, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier du HAVRE ;
Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier du HAVRE relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
ARTICLE 1 :
la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier du HAVRE relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, est dissoute à compter du 02.06.2009
ARTICLE 2 :
- l'arrêté du 09.07.2007 portant désignation de Mme Pascale DECHAMPS, inspectrice départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier du HAVRE est abrogé à compter de la même date.
ARTICLE 3 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de La Seine-Maritime et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0571-Dissolution de la régie de recettes du CDIF de ROUEN 1er bureau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME

Division des ressources humaines
12 bis avenue pasteur
76037 ROUEN CEDEX

Rouen, le 30 juillet 2009

LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
OBJET :
Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.
VU :
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 relevant de la Direction des services fiscaux de Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral du 28.11.2008 portant désignation de M. Pascal DELFANNE, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 ;
Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
ARTICLE 1 :
la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, est dissoute à compter du 25.06.2009.

ARTICLE 2 :
- l'arrêté du 28.11.2008 portant désignation de M. Pascal DELFANNE, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 1 est abrogé à compter de la même date.
ARTICLE 3 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de La Seine-Maritime et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0572-Dissolution de la régie de recette du CDIF de ROUEN 2ème bureau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME

Division des ressources humaines
12 bis avenue pasteur
76037 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Janie-Claude MORO
téléphone : 02 35 14 40 27

Rouen, le 30 juillet 2009
LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
OBJET :
Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2 relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.
VU :
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissement publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2 relevant de la Direction des services fiscaux de Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral du 09.07.2007 portant désignation de M. Pascal DELFANNE, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2 ;
Vu la proposition de M. le Directeur des services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2 relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
ARTICLE 1 :
la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2 relevant de la Direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, est dissoute à compter du 25.06.2009.

ARTICLE 2 :
- l'arrêté du 09.07.2007 portant désignation de M. Pascal DELFANNE, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de ROUEN 2 est abrogé à compter de la même date.
ARTICLE 3 :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de La Seine-Maritime et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

25. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

25.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0595-Révision des statuts de l'ASA du lotissement des Côteux de Pourville sur Mer (communes d'Hautot sur Mer)

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES
LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Dieppe, le 23 juillet 2009

Affaire suivie par M. MOULIN
Tél. 02 35 06 30 09
Fax 02 35 06 31 54
Mél. Gérard.MOULIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le PREFET de la Région de HAUTE-NORMANDIE
PREFET de la SEINE-MARITIME

A R R E T E

OBJET : Révision des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) du lotissement des Côteaux à Pourville sur Mer (commune d'Hautot sur Mer).
V U :
L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe.
CONSIDERANT :
que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies.
A R R E T E
Article 1er :
Est autorisée la mise en conformité des statuts de l'ASA du lotissement des Côteaux de Pourville sur Mer (commune d'Hautot sur Mer).
Article 2 :
Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.
Article 3 :
La surface minimum de terrain donnant droit aux propriétaires riverains de participer à l'assemblée des propriétaires est fixée à 200 m².
Article 4 :
Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président de l'ASA, M. le Maire de la commune d'HAUTOT SUR MER sur le territoire de laquelle s'étend l'ASA, le Receveur de l'ASA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend l'association dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Sous-Préfet, absent
Le Secrétaire Général

Marc RENAUD

09-0596-SIVOS d'ALIERMONT - extension des compétences et révision des statuts

Dieppe, le 1er juillet 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de l'Aliermont – extension des compétences et révision des statuts -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-17
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 27 août 1980 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Aliermont ;
La délibération du 31 mars 2009 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du SIVOS d'Aliermont à la restauration scolaire et la révision des statuts.
Le projet de nouveaux statuts du SIVOS d'Aliermont ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Notre Dame d'Aliermont du 29 mai 2009 et Saint Jaques d'Aliermont du 17 juin 2009 favorables au projet et approuvant les nouveaux statuts du SIVOS ;

CONSIDERANT :
Que la modification des statuts du SIVOS d'Aliermont a été acceptée à l'unanimité de ses communes membres ; …/
ARRETE
Article 1 : Est autorisée l'extension des compétences du SIVOS d'Aliermont à « l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'acquisition du matériel y afférent »
Article 2 : Les statuts du SIVOS d'Aliermont, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création sont abrogés et remplacés par les statuts énoncés ci-dessous :
ARTICLE 1er : Par arrêté préfectoral du 27 août 1980 et en application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de : **Notre Dame d'Aliermont et Saint Jacques d'Aliermont,** un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Aliermont ».**
Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.
ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétences :
le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;
l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'acquisition du matériel y afférent.
ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Notre Dame d'Aliermont.
ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.
ARTICLE 5 : La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'élèves inscrits et ce par moitié.
En conséquence, chaque commune s'engage a inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Conseil Général, etc.
ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.
ARTICLE 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président et d'un membre.
ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de la commune siège.
ARTICLE 9 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Conseil Général, etc. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.
ARTICLE 10 : Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 août 1980.
Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé :Olivier de MAZIERES

09-0597-SIVOS - Preuseville-Saint Pierre des Jonquières- Smermesnil : modification des participations communales -

Dieppe, le 3 juillet 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Preuseville- Saint Pierre des Jonquières - Smermesnil – modification des contributions des communes -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1974 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves et de fonctionnement des classes de niveau de SMERMESNIL et SAINT PIERRE DES JONQUIERES ;
L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de PREUSEVILLE au SIVOS de SMERMESNIL et SAINT PIERRE DES JONQUIERES ;
L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 portant révision des statuts du SIVOS de Preuseville-St Pierre des Jonquieres-Smermesnil ;
La délibération du comité syndical du 11 décembre 2008 sollicitant la modification de l'article 7 des statuts du SIVOS de Preuseville-St Pierre des Jonquières-Smermesnil en ce qui concerne les modalités de calcul des contributions des communes membres au budget du syndical ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Preuseville du 12 février 2009, de Smermesnil du 3 février 2009 et Saint Pierre des Jonquières du 19 mai 2009, favorables

CONSIDERANT :
Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE
Article 1 : L'article 7 des statuts du SIVOS de PREUSEVILLE, SAINT PIERRE DES JONQUIERES et SMERMESNIL tel qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 est abrogé ;
Article 2 : L'article 7 des statuts du SIVOS de PREUSEVILLE, SAINT PIERRE DES JONQUIERES et SMERMESNIL est désormais libellé comme suit :
« ARTICLE 7 :
Pour le calcul de la répartition de la contribution de chaque commune, les frais de fonctionnement des écoles de Smermesnil et de Saint Pierre des Jonquieres seront ajoutés au budget du SIVOS.
La contribution sera calculée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune.
Une participation forfaitaire minimale sur la base de trois enfants sera demandée à chaque commune, même dans le cas ou aucun enfant ne serait scolarisé sur le regroupement.
Les frais de fonctionnement des écoles de Smermesnil et de Saint Pierre des Jonquières seront déduits de leur participation respective. »
Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet
Signé :Olivier de MAZIERES

09-0598-SIVOS de GUEUTTEVILLE LES GRES - refonte des statuts -

Dieppe, le 26 juin 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Gueutteville-les-Grès - révision des statuts -
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1967 autorisant la création du syndicat entre les communes de Cailleville, Gueutteville les Grès et Pleine Sève ;
La délibération du 28 avril 2009 du comité syndical du SIVOS de Gueutteville les Grès, sollicitant la révision complète des statuts de la structure intercommunale ;
Le projet des nouveaux statuts ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres : Cailleville (12 mai 2009) Gueuttevile les Grès (18 mai 2009), Manneville es Plains (6 mai 2009), Le Mesnil Durdent (30 mai 2009) et Pleine Sève (7 mai 2009), favorables au projet ;
CONSIDERANT :
Que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat a approuvé les nouveaux statuts et que les conditions requises par les articles L.5211-18, L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies ;
ARRETE
Article 1 : Les statuts du SIVOS de Gueutteville les Grès tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création sont abrogés.
Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS sont rédigés comme suit :
(Refonte des statuts suite à la délibération du comité syndical du 28 avril 2009 et approuvés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres)

ARTICLE 1er : En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de **Cailleville, Gueutteville les Grès, Manneville es Plains, Mesnil Durdent et Pleine Sève,** un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS de GUEUTTEVILLE LES GRES.**
ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour compétences :
La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des écoles maternelles et élémentaires sur le territoire des communes associées et en cas de nécessité la création de nouveaux locaux ;
La prise en charge des frais de gestion et d'équipement des écoles maternelles et élémentaires ;
La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant ;
Le service périscolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
Le transport scolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;
Le regroupement pédagogique par classes de niveau des communes adhérentes ;
L'accueil des enfants en cas de mouvement social des enseignants.
ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Gueutteville-les-Grès.
ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de deux délégués titulaires par commune membre.
ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un président. Il détermine le nombre de vice-président, sans que ce nombre puisse excéder 30 pour 100 de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.
ARTICLE 7: La participation financière des communes au budget est fixée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à la trésorerie de Saint Valéry en Caux.
ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes du syndicat les ayant adoptés.
ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1967.
Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVOS est annexé au présent arrêté.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Olivier de MAZIERES

09-0599-Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune - Adhésion de la commune de Bures en Bray au syndicat 'à la carte'

Dieppe, le 15 juillet 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat d'eau et d'assainissement de la Béthune – adhésion de Bures-en-Bray pour l'assainissement non collectif -

VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Béthune ;
L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1972 portant extension des compétences du SAEPA de la Vallée de la Béthune ;
L'arrêté préfectoral du 19 mars 1999 autorisant le retrait de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont du SAEPA de la Vallée de la Béthune ;
L'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 portant modification des statuts du SAEPA de la Béthune ;
L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 constatant le retrait du la commune de Martigny (membre de la CARD) du SAEPA de la Béthune ;
La délibération du 13 février 2009 du conseil municipal de Bures En Bray décidant d'adhérer au SIAEPA de la Béthune, uniquement pour la compétence « assainissement non collectif »
La délibération du 7 avril 2009 du comité syndical du SIAEPA de la Béthune décidant d'émettre un avis favorable à la demande de la commune de Bures en Bray, de faire évoluer le SIAEPA en « syndicat à la carte » et de modifier les statuts en conséquences ;
Les nouveaux statuts adoptés et annexés à ladite délibération ;
Les délibérations des conseil municipaux des communes de Dampierre Saint Nicolas (9 juin 2009) Freulleville (16 juin 2009) Osmoy Saint Valéry (2 juin 2009) Ricarville du val (19 mai 2009) Saint Aubin le Cauf (19 juin 2009) et Saint Vaast d'Equiqueville (29 mai 2009) approuvant l'adhésion de Bures en Bray et adoptant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT
Qu'en application des dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre d'un syndicat intercommunal peut être étendu, à la demande du conseil municipal d'une commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant du syndicat et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;
Qu'en vertu des dispositions des articles L.5212-16 et L.5212-17 du code précité, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci ;

Que, dans ce cas, une décision modificative des statuts détermine la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer ;
Que les conditions prévues par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE
Article 1 : Est autorisée la transformation du SIAEPA de la Béthune en « syndicat à la carte » dans les conditions prévues par les articles L.5212-16 et L.5212-17 du code général des collectivités territoriales ;
Article 2 : Est autorisée l'adhésion de la commune de **Bures en Bray** au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Béthune.
Article 3 : Est autorisée la modification des statuts du SIAEPA de la Béthune qui sont désormais libellés comme suit :
ARTICLE 1 : Constitution du syndicat
En application des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :
BURES-EN-BRAY- DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE - MEULERS - OSMOY-SAINT-VALERY – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-GERMAIN-D'ETABLES – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
un syndicat « à la carte » qui prend la dénomination de « SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA BETHUNE »
ARTICLE 2 : Objet
Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.
Les territoires concernés sont les suivants :
En eau potable :
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE - MEULERS – OSMOY-SAINT-VALERY – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-GERMAIN-D'ETABLES – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE.
En assainissement collectif
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE - MEULERS – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF - SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE.
En assainissement non collectif
BURES-EN-BRAY - DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS – FREULLEVILLE - MEULERS – OSMOY-SAINT-VALERY – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN LE CAUF – SAINT-GERMAIN-D'ETABLES – SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
2.1 – Au titre de l'eau potable**,** le syndicat exerce notamment les activités suivantes :
autorité organisatrice du service et choix de mode de gestion des installations et réseaux publics ;
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie ;
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ;
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
représentation des collectivités membres.
2.2 Au titre de l'assainissement**,** le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :
organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif ;
contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;
création des installations d'assainissement collectif (branchements),amélioration, entretien des installations existantes ou nouvelles.
2.3 Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :
l'organisation et l'encadrement du service ;
le contrôle de service ;
l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.
2.4 Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.
ARTICLE 3 : Fonctionnement
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et deux suppléants par commune**.** En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.
Le comité fixe le nombre de membres du bureau comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire.
Le comité syndical décide un règlement intérieur, en forme de délibération du comité, fixe conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n)92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.
ARTICLE 4 : Budget – Comptabilité
Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.
Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.
Le receveur syndical est le trésorier en poste à Envermeu.
ARTICLE 5 : Durée du syndicat
Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
ARTICLE 6 : Le siège du syndicat
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FREULLEVILLE.
ARTICLE 7 :
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts fixés par arrêtés préfectoraux antérieurs.
ARTICLE 8 :
Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts fixés par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003.
Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet de Dieppe absent,
Le Secrétaire Général : signé Marc RENAUD

09-0600-Communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime - Modifications articles 2 et 5 des statuts - (changement de dénomination de Gros Jacques et extension des compétences à 'l'aménagement numérique du territoire communautaire'

Rouen , le 25 juin 2009

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes interrégionale de Gros Jacques – Modifications article 2 et 5 des statuts (changement de dénomination et extension des compétences à « l'aménagement numérique du territoire communautaire)

VU :

les articles L. 5211-17, L .5211-20 et L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales ;
l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 portant extension des compétences de la communauté de communes de Gros Jacques ;
l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Gros Jacques à la commune de GAMACHES (Somme) ;
l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009 portant extension des compétences (Petite Enfance – Enfance et Jeunesse) de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;
la délibération du 19 février 2009 du conseil communautaire sollicitant le changement de dénomination de la Communauté de Communes de Gros Jacques et l'extension de ses compétences à « l'aménagement numérique du territoire communautaire »

les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;

Communes	Dates des délibérations	Changement de dénomination	Aménagement numérique
ALLENAY	13 mars 2009	Défavorable	Favorable
AULT	23 février 2009	Défavorable	Favorable
BEAUCHAMPS	25 février 2009	Favorable	Favorable
BOUVAINCOURT SUR BRESLE	27 mars 2009	Favorable	Favorable
BUIGNY LES GAMACHES	31 mars 2009	Favorable	Favorable
DARGNIES	12 mai 2009	Défavorable	Favorable
EMBREVILLE	27 mars 2009	Favorable	Favorable
ETALONDES	26 mars 2009	Favorable	Favorable
EU	27 mars 2009	Favorable	Favorable
FLOCQUES	10 et 31 mars 2009	Favorable	Favorable
FRIAUCOURT	20 mars 2009	Favorable	Favorable
GAMACHES	15 avril 2009	Favorable	Favorable
INCHEVILLE	26 février 2009	Favorable	Favorable
LONGROY	6 mars 2009	Favorable	Favorable
LE TREPORT	24 février 2009	Favorable	Favorable
MERS LES BAINS	25 février 2009	Favorable	Favorable
MILLEBOSC	27 mars 2009	Favorable	Défavorable
OUST MAREST	2 mars 2009	Favorable	Favorable
PONTS ET MARAIS	10 mars 2009	Favorable	Favorable
SAINT QUENTIN LAMOTTE	23 mars 2009	Défavorable	Favorable
WOIGNARUE	30 mars 2009	Défavorable	Favorable

CONSIDERANT :
que, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par les articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRETENT
Article 1 : Est autorisé le changement de la dénomination de la Communauté de Commune de Gros Jacques qui prend désormais l'appellation de :
« Communauté de Communes Bresle Maritime »

Article 2 : La Communauté de Communes Bresle Maritime est autorisée à étendre ses compétences à **« l'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication».**

Les articles 2 et 5 des statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Bresle Maritime et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie et à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

LE PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Signé : Yves LUCCHESI

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Signé : Jean-Michel MOUGARD

09-0601-communauté de Communes Interrégionale Bresle Maritime - statuts : rédaction actualisée -

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESLE MARITIME

STATUTS

- rédaction actualisée des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 - (les modifications intervenues au-delà apparaissent en gras)

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT *DE* LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 :
En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (somme) – AULT (somme) – BEAUCHAMPS (somme) – BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (somme) – BUIGNY-LES-GAMACHES (somme) – DARGNIES (somme) – EMBREVILLE (somme) – ETALONDES (seine-maritime) – EU (seine-maritime) – FLOCQUES (seine-maritime) – FRIAUCOURT (somme) – GAMACHES (somme) *arrêté interpréfectoral du 17/12/2008* – INCHEVILLE (seine-maritime) – LE TREPORT (seine-maritime) – LONGROY (seine-maritime) – MERS LES BAINS (somme) – MILLEBOSC (seine-maritime) – OUST MAREST (somme) – PONTS ET MARAIS (seine-maritime) – SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (somme) et WOIGNARUE (somme)
ARTICLE 2 :
Cette communauté de communes prend le nom de :
« Communauté de Communes Bresle Maritime »
ARTICLE 3 :
Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'EU (Seine-Maritime).
Le siège administratif est fixé à la mairie de Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-Au-Bailly (Somme).
ARTICLE 4 :
La communauté de communes est crée pour une durée indéterminée.
ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :
Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :
Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.
Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en a.
C - Environnement :
Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.
Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.
Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.
Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.
D - Equipements publics :
Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.
Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes
Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport
E - Tourisme :
Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.
Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (*les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables*) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
F – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :
Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD
Création d'un relais d'assistantes maternelles
Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (*arrêté préfectoral du 9 mars 2009)*
G - Pays :
Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.
H - Sport :
Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.
I – Aménagement numérique du territoire :
Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 6 :
Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.
La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :
Délégués titulaires :
- communes de -500 habitants 1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 1500 habitants 2 conseillers communautaires
- communes de 1501 à 2250 habitants 3 « «
- communes de 2251 à 3000 habitants 4 « «
- communes de 3001 à 4000 habitants 5 « «
- communes de 4001 à 5000 habitants 6 « «
- communes de 5001 à 6000 habitants 7 « «
- communes de 6001 à 7500 habitants 8 « «
- communes de 7501 à 9000 habitants 9 « «

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.
Délégués suppléants :
Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de -500 habitants où le nombre est fixé à 2.
ARTICLE 7 :
Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.
ARTICLE 8 :
Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE
Composition des ressources :
Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.
La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte-La –Croix-Au-Bailly.
Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.
ARTICLE 10 :
Péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière

En cas de délocalisation d'entreprises des communes de la communauté de communes sur la zone communautaire, une péréquation de taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera mise en place.
Les modalités de cette péréquation seront établies par le conseil communautaire.
Cette disposition pourra être appliquée par convention, aux communes extérieures à la communauté qui participeraient au financement de l'investissement suivant des modalités à établir.

ARTICLE 11 :

Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

ARTICLE 12 :

La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'EU.

ARTICLE 13 :

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.
La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 :

Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnées aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 :

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.
Cette adhésion sera décidée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient des arrêtés interpréfectoraux des 18 août 2006, 17 décembre 2008 et 9 mars 2009.
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2009

LE PREFET
de la SOMME
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Yves LUCCHESI

LE PREFET
de la SEINE MARITIME
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Michel MOUGARD